MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ (CRM) & APPEL D'OFFRES FAIBLE ÉMISSION DE CARBONE (LOW CARBON TENDER - LCT)

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (Version 3)

Proposition d'Elia pour la Consultation publique

13 janvier 2023

1 INTRODUCTION 13

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16

2.1 ADOPTION, APPROBATION ET MODIFICATION 16

2.2 INTERPRÉTATION 16

2.3 FRAIS LIÉS A LA PARTICIPATION DE L'ACTEUR CRM AU CRM OU AU LCT 17

2.4 RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ 17

2.5 COMMUNICATION 17

2.5.1 NOTIFICATIONS 17

2.6 INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES 18

2.6.1 Accès préliminaire à l'Interface IT CRM 19

2.6.2 Module de Préqualification de l'Interface IT CRM 19

2.6.3 Module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM 20

2.6.4 Module d'enchère de l'Interface IT CRM 20

2.6.5 Module de marché secondaire de l'Interface IT CRM 20

2.7 EXACTITUDE DES DONNÉES 21

2.8 CONFIDENTIALITÉ 21

2.9 PROTECTION DES DONNÉES 23

3 DÉFINITIONS 24

3.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES 24

3.2 ABRÉVIATIONS 42

4 CALENDRIER DE SERVICE 44

4.1 INTRODUCTION 44

4.2 ETAPES PRINCIPALES 45

4.3 CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL 48

4.3.1 Procédure de Préqualification 48

4.3.2 Garantie Financière 56

4.3.3 Mise aux Enchères et contrôle de pré-fourniture 57

4.3.4 Marché Secondaire 58

4.3.5 Contrôle de la Disponibilité 60

5 PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION 62

5.1 INTRODUCTION 62

5.2 EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION 62

5.2.1 Phase de préparation 62
5.2.2 Exigences préalables à la soumission d'un Dossier de Préqualification 62
5.2.3 Exigences pour la soumission du Dossier de Préqualification 64
5.3 EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES 75
5.3.1 Formulaire de demande 76
5.3.2 Dossier de Préqualification 76
5.3.3 Audits 78
5.4 DÉTERMINATION DES VOLUMES 79
5.4.1 Puissance Nominale de Référence 79
5.4.2 Volume d'Opt-out 87
5.4.3 Puissance de Référence 90
5.4.4 Volumes Éligibles 90
5.4.5 Volumes Éligibles Résiduels 91
5.4.6 Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire 92
5.4.7 Volume Fast Track 92
5.5 NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION 93
5.6 ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES 94
5.6.1 Renouvellement de la Préqualification de la CMU 94
5.6.2 Mises à jour automatiques effectuées par ELIA 95
5.6.3 Mises à jour effectuées par l'Acteur CRM 95
5.7 NOTIFICATION À LA CREG 100
6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES 103
6.1 INTRODUCTION 103
6.2 SOUMISSION D'OFFRES 103
6.2.1 Conditions de conformité des Offres 104
6.2.2 Soumission d'Offres via l'Interface IT CRM 106
6.3 CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES 108
6.3.1 Adaptations et corrections de la Courbe de Demande 108
6.3.2 Contraintes réseau 111
6.3.3 Méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères 115
6.3.4 Méthodologie de la rémunération des Offres 117
6.4 RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES 117
7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ 119
8 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 121

8.1 INTRODUCTION 121
8.2 DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE 121
8.3 MODALITÉS DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE 122
8.3.1 Moments de contrôle 122
8.3.2 Capacité Totale Contractée 122
8.3.3 Rapport de permis 122
8.3.4 Rapports trimestriels 123
8.4 PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE 125
8.4.1 Étape 1 – Obligation de Pré-fourniture 125
8.4.2 Étape 2 – Volume Manquant 126
8.4.3 Étape 3 – Pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture 129
8.4.4 Étape 4 – Émission et contestation des rapports d'activité de pré-fourniture 132
8.5 RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE 134
8.5.1 Déclencheur 134
8.5.2 Procédure opérationnelle applicable 134
8.5.3 Participation au Marché Secondaire 135
8.5.4 Pénalités 135
8.6 PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU D'UNE CMU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE 135
8.6.1 Passage de CMU Additionnelle à CMU Existante 135
8.6.2 Passage de CMU Virtuelle à CMU Existante 136
8.7 PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION 137
8.7.1 Prix Day-ahead Déclaré (DDAP) 137
8.7.2 NEMO 137
9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ 138
9.1 INTRODUCTION 138
9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 138
9.3 CAPACITÉ NON DISPONIBLE 138
9.4 CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ 140
9.4.1 Moments AMT 141
9.4.2 Prix du Marché Déclaré et Volume Requis pour les CMU sans Programme Journalier 142

9.4.3 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible 149
9.5 TESTS DE DISPONIBILITÉ 164
9.5.1 Modalités 164
9.5.2 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible 165
9.6 CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ 168
9.6.1 Détermination de la Capacité Manquante 168
9.6.2 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité 169
9.6.3 Notification et Contestation 172
9.6.4 Procédure d'escalade des pénalités 173
10 MARCHÉ SECONDAIRE 176
10.1 INTRODUCTION 176
10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 176
10.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE 178
10.3.1 Conditions applicables aux Parties sur le Marché Secondaire 178
10.3.2 Conditions applicables aux Bourses 178
10.3.3 Conditions applicables aux CMU 179
10.4 EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 179
10.4.1 ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire 181
10.4.2 Vendeur d'une Obligation 181
10.4.3 CMU du Vendeur d'une Obligation 181
10.4.4 Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation 182
10.4.5 ID de l'Acheteur d'une Obligation 182
10.4.6 CMU de l'Acheteur d'une Obligation 182
10.4.7 Période de Transaction 182
10.4.8 Capacité du Marché Secondaire 183
10.4.9 Rémunération de Capacité 189
10.4.10 Prix d'Exercice 189
10.4.11 Exigence de Garantie Financière 190
10.5 PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 190
10.5.1 Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire 190
10.5.2 Accusé de réception d'ELIA 191
10.5.3 Détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le

Marché Secondaire 191
10.5.4 Traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire 191
10.6 IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 195
10.6.1 Dispositions générales 195
10.6.2 Mise en œuvre contractuelle de la transaction 196
10.6.3 Impact de la transaction pour l'Acheteur d'une Obligation 198
10.6.4 Impact de la transaction pour le Vendeur d'une Obligation 198
10.7 ESCALADE DES PENALITES CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE 198
10.8 CALENDRIER ET DURÉE 199
10.8.1 Ouverture du Marché Secondaire 199
10.8.2 Accès à la plateforme du Marché Secondaire 199
10.8.3 Fin du Marché Secondaire 199
10.9 EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU 200
11 GARANTIES FINANCIÈRES 201
11.1 INTRODUCTION 201
11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIERE 201
11.2.1 Transactions pour lesquelles une obligation de Garantie Financière s'applique 202
11.2.2 Période de Validité 203
11.2.3 Cession du Contrat de Capacité 204
11.3 TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES 205
11.3.1 Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la Société Affiliée 205
11.3.2 Exigences supplémentaires concernant la garantie de la Société Affiliée 205
11.3.3 Exigences concernant le paiement en espèces 206
11.4 MONTANT GARANTI 207
11.4.1 Niveau Requis 207
11.4.2 Volume À Garantir 207
11.5 APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE 209
11.6 LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE 210

11.6.1 Moments de libération 210
11.6.2 Procédure pour la libération 210
12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 212
12.1 INTRODUCTION 212
12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 212
12.3 MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 213
12.3.1 Paramètres de la formule de l'Obligation de Remboursement 213
12.3.2 Formule de l'Obligation de Remboursement 220
12.3.3 Montant Stop-Loss d'une Transaction 222
12.4 PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 223
12.4.1 Calcul initial du Montant Stop-Loss 223
12.4.2 Calcul du Prix d'Exercice indexé ex-post applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement 224
12.4.3 Calcul de l'Obligation de Remboursement Effective 224
12.4.4 Rapport d'activité de fourniture mensuel 226
12.4.5 Règlement et facturation de l'Obligation de Remboursement Effective 227
12.4.6 Contestation 227
13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE 228
13.1 RESPONSABILITÉ 228
13.1.1 Notification du manquement 228
13.1.2 Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA 228
13.1.3 Clause de Garantie 229
13.1.4 Interaction avec d'autres contrats régulés 229
13.1.5 Clauses limitation de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers 229
13.2 FORCE MAJEURE 229
13.3 DOMMAGE OU GARANTIE D'ELIA DÉPASSANT LES LIMITATIONS 231
14 RESOLUTION DES LITIGES 232
14.1 INTRODUCTION 232
14.2 PHASE DE CONSULTATION 232
14.2.1 Mécanisme de consultation spécifique ou général 232
14.2.2 Procédure de consultation 232

14.3 COMITÉ DES LITIGES DU CRM 233
14.3.1 Objectif et Règlements de Procédure 233
14.3.2 Organisation 233
14.3.3 Procédures 233
14.3.4 Principales caractéristiques de la procédure devant le Comité des Litiges de la CRM 235
15 PROCÉDURES DE FALLBACK 237
15.1 INTRODUCTION 237
15.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX 237
15.3 PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION 238
15.3.1 Soumission du formulaire de demande 238
15.3.2 Approbation et contrôles de conformité 238
15.3.3 Dossier de Préqualification 239
15.3.4 Modification de la soumission du Dossier de Préqualification 239
15.3.5 Notification d'ELIA 240
15.4 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES 241
15.4.1 Problème de soumission d'Offres 241
15.4.2 Problèmes de contraintes réseau 241
15.4.3 Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères 242
15.5 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 243
15.5.1 Notification de la date du test pré-fourniture pour les CMU Existantes 243
15.5.2 Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles 244
15.5.3 Résultats du contrôle pré-fourniture 244
15.5.4 Contestation pour une CMU Existante 245
15.6 CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ 245
15.6.1 Notification de limitation de Capacité Disponible 245
15.6.2 Identification des Moments AMT 246
15.6.3 Prix Déclaré et déclaration du Volume Associé 247
15.6.4 Notification du Test de Disponibilité 248
15.6.5 Soumission du rapport d'activité de fourniture 249
15.6.6 Notification de trois fournitures réussies 249
15.7 MARCHÉ SECONDAIRE 250

15.7.1 Émission de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire 250
15.7.2 Accusé de réception d'ELIA 251
15.7.3 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire 251
15.8 GARANTIES FINANCIÈRES 252
15.8.1 Soumission de la Garantie Financière 252
15.8.2 Libération de la Garantie Financière 253
16 TRANSPARENCE ET MOTIVATION 254
16.1 INTRODUCTION 254
16.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX 254
16.3 RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION 255
16.4 RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES 255
16.4.1 Volumes d'Opt-out 255
16.4.2 Corrections de volume de la Courbe de Demande 257
16.4.3 Résultats de la Mise aux Enchères 257
16.5 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE 259
16.6 RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ 259
17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE 261
17.1 INTRODUCTION 261
17.2 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE 262
17.3 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE 262
18 APPEL D'OFFRES A FAIBLE EMISSION DE CARBONE (LCT) 264
18.1 INTRODUCTION 264
18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (LCT Δ) 266
18.3 DÉFINITIONS 266
18.4 CALENDRIER DU SERVICE 266
18.4.1 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant des Points de Livraison DSM raccordés au résau TSO 266
Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant des Points de Livraison DSM raccordés au résau DSO 267
18.4.2 267
18.5 PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION 268

18.5.1 Conditions supplémentaires pour la soumission du Dossier de Préqualification pour le LCT 269
18.5.2 Détermination du Volume pour les Points de Livraison DSM dans le LCT 270
18.6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES 274
18.7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ 274
18.8 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 275
18.8.1 Rapports trimestriels 275
18.8.2 Obligation de Pré-fourniture 275
18.8.3 Volume Manquant 275
18.8.4 Mise à jour de la Puissance de référence nominale 276
18.9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ 276
18.9.1 Définition de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contraintes Énergétiques dans le Contrôle de la Disponibilité 276
18.9.2 Définition de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contraintes Énergétiques pour les Tests de Disponibilité 277
18.9.3 Détermination de la Capacité Manquante 278
18.9.4 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité 281
18.10 MARCHÉ SECONDAIRE 281
18.10.1 Conditions applicables aux CMU 281
18.10.2 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire de la CMU avec Contrainte Énergétique 282
18.10.3 Ouverture du Marché Secondaire 284
18.11 GARANTIES FINANCIÈRES 284
18.12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 285
18.13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE 285
18.14 RESOLUTION DES LITIGES 285
18.15 PROCÉDURES DE FALLBACK 285
18.16 TRANSPARENCE ET MOTIVATION 285
18.17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE 285
19 ANNEXES 286
19.1 ANNEXE A : PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION 286
19.1.1 ANNEXE A.1 : EXIGENCES DE COMPTAGE 286

19.1.2 ANNEXE A.2 : DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU/UTILISATEUR DU CDS 288
19.1.3 ANNEXE A.3 : DÉCLARATION DU CGRD 291
19.1.4 ANNEXE A.4: PLAN D'EXÉCUTION DU PROJET 294
19.1.5 ANNEXE A.5 : ACCORD DE COOPÉRATION ELIA – CGRD SUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE 301
19.1.6 ANNEXE A.6 : LIGNES DIRECTRICES POUR LA QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE CO2 EN VUE DE LA PRÉQUALIFICATION AU MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ EN BELGIQUE 310
19.2 ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE 316
19.2.1 ANNEXE B.1 : DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE ET DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ TOTALE CONTRACTÉE 316
19.2.2 ANNEXE B.2 : IMPACT DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CAPACITÉS CONTRACTÉES SUR LES CMU ADDITIONNELLES 320
19.2.3 ANNEXE B.3 : CONTENU D'UN RAPPORT TRIMESTRIEL 321
19.2.4 ANNEXE B.4 : TEMPLATE POUR LE RAPPORT SUR LES PERMIS 326
19.3 ANNEXE C : OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ 328
19.3.1 ANNEXE C.1 : MÉTHODOLOGIE DE LA BASELINE 328
19.4 ANNEXE D : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE 330
19.4.1 ANNEXE D.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE BOURSE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 330
19.5 ANNEXE E : GARANTIES FINANCIÈRES 333
19.5.1 ANNEXE E.1 : FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•] 333
19.5.2 ANNEXE E.2 : FORMULAIRE STANDARD DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•] 335
19.5.3 ANNEXE E.3 : FORMULAIRE STANDARD DE MODIFICATION DE LA GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•] 337

19.5.4 ANNEXE E.4 : FORMULAIRE STANDARD DE MODIFICATION DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [•] 338
19.5.5 ANNEXE E.5 : ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DU VOLUME À GARANTIR 339
19.6 ANNEXE F : TRANSPARENCE 345
19.6.1 ANNEXE F.1 : VUE D'ENSEMBLE DES VOLUMES D'OPT-OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES 345
19.6.2 ANNEXE F.2 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES 346
19.6.3 ANNEXE F.3 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SÉLECTIONNÉES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES 348
19.6.4 ANNEXE F.4 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE 349
19.6.5 ANNEXE F.5 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ 350
19.7 ANNEXE G : LITIGES 351
19.8 ANNEXE H : APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT AUX CONTRATS DE CAPACITÉ DÉJÀ CONCLUS 369

1 INTRODUCTION

1. Le présent document contient les Règles de Fonctionnement du Mécanisme belge de Rémunération de Capacité (ci-après dénommé « CRM ») établies par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (ci-après dénommée la « CREG ») conformément à l'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dénommée « Loi sur Électricité » dans la suite du document.

2. Chaque année, conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité, ELIA soumet à la CREG et auprès de la Direction générale de l'Energie, une proposition de Règles de Fonctionnement au plus tard le 1er février. Elia et la CREG publient, au plus tard le 15 mai, sur leur site Web les Règles de Fonctionnement établies par la CREG. Les Règles de Fonctionnement ne prennent effet qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge.

3. Les Règles de Fonctionnement doivent être prises en considération à la lumière d'autres documents pertinents dans leur version en vigueur au moment de l'adoption des présentes Règles de Fonctionnement, parmi lesquels :

   - le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

   - la Loi sur l'Électricité du 29 avril 1999 ;

   - les arrêtés royaux suivants :

     - l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du Mécanisme de Rémuneration de la Capacité ;

     - l'arrêté royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW ;

     - l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissements et la procédure de classement ; et

     - l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

   - les Arrêtés Ministériels « Volume et Paramètres » ;

   - le contrat type de capacité, tel qu'approuvé par la CREG conformément à l'article 7undecies, § 11, de la Loi sur l'Électricité.

4. Les Règles de Fonctionnement décrivent en détail les méthodologies, règles et principes du CRM. La plupart des justifications sont contenues dans les notes de conception, les rapports de consultation et les documents fournis dans le cadre de la Task Force CRM

(conception et mise en œuvre), qui sont tous publiés sur le site Web d'ELIA[1]. Ces documents peuvent être considérés comme des informations de fond non contraignantes.

5. Conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité, les Règles de Fonctionnement visent à:

- stimuler au maximum la compétition dans les Mises aux enchères ;
- éviter tout abus ou manipulation de marché, tout comportement anti-concurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale ;
- assurer l'efficacité économique du Mécanisme de Rémunération de Capacité afin de garantir que les Rémunérations de Capacité octroyées soient adéquates et proportionnées et que les effets négatifs éventuels sur le bon fonctionnement du marché soient les plus limités possibles ;
- respecter les contraintes techniques du réseau et tenir compte des dispositions du Règlement Technique concernant la soumission et le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport et la conclusion de Contrats de Raccordement sans préjudice des limitations et obligations techniques applicables aux capacités raccordées à d'autres réseaux.

6. En outre, l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Électricité, précise que les Règles de Fonctionnement doivent contenir notamment :

- les critères de recevabilité concernant le droit de participer à la Procédure de Préqualification ;
- les modalités de Préqualification ; & criteria;
- les modalités relatives à la notification du Volume d'Opt-out ;
- les modalités des Mises aux Enchères ;
- les Obligations de Disponibilité et les obligations antérieures à la Période de Fourniture pour les Fournisseurs de Capacité, et les pénalités en cas de manquement à ces Obligations ;
- les Garanties Financières à fournir par les Fournisseurs de Capacité ;
- au plus tard un an avant la première Période de Fourniture de Capacité, les mécanismes d'organisation du Marché Secondaire ;
- les modalités d'échange d'informations et les règles garantissant la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité ;

[1] https://www.elia.be/fr/users-group/implementation-crm

- la date ultime à laquelle chaque Détenteur de Capacité Non-prouvée doit compléter son Dossier de Préqualification pour les Points de Livraison concernés.

7. Ce document couvre les points suivants :

- Introduction (chapitre 1)
- Dispositions Générales (chapitre 2)
- Définitions (chapitre 3)
- Calendrier du Service (chapitre 4)
- Procédures de Préqualification (chapitre 5)
- Procédure de Mise aux Enchères (chapitre 6)
- Signature du Contrat de Capacité (chapitre 7)
- Contrôle de Pré-fourniture (chapitre 8)
- Obligation de disponibilité (chapitre 9)
- Marché Secondaire (chapitre 10)
- Garanties Financières (chapitre 11)
- Obligation de Remboursement (chapitre 12)
- Responsabilité et Force Majeure (chapitre 13)
- Résolution des Litiges (chapitre 14)
- Procédures de Fallback (chapitre 15)
- Transparence et Motivation (chapitre 16)
- Participation de Capacité Étrangère Directe et Indirecte (chapitre 17)
- Mécanisme d'Appel d'Offres à Faible Emission de Carbone (chapitre 18)
- Annexes (chapitre 19)

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ADOPTION, APPROBATION ET MODIFICATION

8. Les Règles de Fonctionnement sont établies par la CREG sur la base d'une proposition d'ELIA qui consulte au préalable les acteurs du marché, conformément à l'article 7*undecies*, § 12, de la Loi sur l'Electricité. Les Règles de Fonctionnement sortent leurs effets après approbation par arrêté royal et leur publication au Moniteur belge.

9. Toutes les versions des Règles de Fonctionnement sont proposées par ELIA après consultation des acteurs du marché, en vue d'être établies par la CREG conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Electricité. Chaque nouvelle version des Règles de Fonctionnement est d'application immédiate, après son approbation par arrêté royal.

10. Sauf disposition contraire, les dispositions contenues dans les présentes Règles de fonctionnement s'appliquent aux Contrats de Capacité déjà conclus au moment de leur entrée en vigueur. L'annexe 19.8 identifie les dispositions des anciennes versions des Règles de Fonctionnement qui restent applicables aux Contrats de Capacité déjà conclus.

11. Toute référence à la législation, aux règlements, aux directives, aux ordonnances, aux instruments, aux codes ou à toute autre disposition doit être comprise comme une référence à la législation, aux règlements, aux directives, aux ordonnance, aux instruments, aux codes ou à toute autre disposition tels que modifiés dans le temps et en vigueur au moment de l'établissement des présentes Règles de Fonctionnement.

2.2 INTERPRÉTATION

12. Les présentes Règles de Fonctionnement sont rédigées en français et en néerlandais, les deux versions étant équivalentes et devant être considérées comme la version originale. Aucune préséance n'existe entre ces deux versions. En outre, une version anglaise est établie par Elia sur la base de la version originale et est publiée sur son site Internet.

13. Les définitions de la Loi sur l'Electricité et de ses arrêtés royaux d'exécution s'appliquent aux Règles de Fonctionnement. Pour les besoins des Règles de Fonctionnement, la liste des définitions (figurant au chapitre 3) complète les définitions de la Loi sur l'Electricité et de ses arrêtés d'exécution.

14. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le calendrier du service (chapitre 4) ou dans les annexes (chapitre 19) et les dispositions contenues dans les autres chapitres, ces dernières prévalent. Le contenu du chapitre 1 n'a pas de valeur contraignante.

15. Chaque chapitre contient une introduction qui sert de guide d'utilisation, contribuant par une explication introductive à une bonne compréhension de chaque processus. Les sections d'introduction n'ont pas de valeur contraignante. Les sections d'introduction ne peuvent être utilisées que dans la mesure où les Règles de Fonctionnement nécessitent une interprétation plus approfondie, qui ne peut être trouvée ni dans la législation ni dans les arrêtés royaux d'exécution, ni dans les présentes Règles de Fonctionnement.

16. À compter de la publication des Règles de Fonctionnement sur le site Internet d'ELIA, les parties intéressées à participer au CRM ou au LCT peuvent contacter ELIA par e-mail (customer.crm@elia.be) pour poser des questions relatives à l'interprétation de ces Règles de Fonctionnement. ELIA ne doit répondre qu'aux questions qui entrent dans le cadre de ces Règles de Fonctionnement et qui sont pertinentes. Toute interprétation des Règles de Fonctionnement par ELIA sera d'abord soumise à la CREG pour approbation. Les questions et les réponses à ces questions seront publiées sur le site Internet d'ELIA, sauf si la confidentialité est invoquée par le demandeur et acceptée par ELIA et la CREG.

2.3 FRAIS LIÉS A LA PARTICIPATION DE L'ACTEUR CRM AU CRM OU AU LCT

17. ELIA ne rémunère pas les coûts encourus par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité résultant de sa participation au CRM ou LCT, que sa CMU ait été sélectionnée ou non dans ou à la suite de la Procédure de Préqualification et de Mise aux Enchères.

    La participation du Détenteur de Capacité, du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité au CRM ou au LCT n'accorde aucun droit ou garantie envers ELIA, autre que ce qui est prévu par ces Règles de Fonctionnement et, le cas échéant, le Contrat de Capacité.

2.4 RELATION CONTRACTUELLE AVEC LES AUTRES PARTIES DU MARCHÉ

18. L'Acteur CRM informe le(s) Utilisateur(s) du Réseau ou le(s) Utilisateur(s) d'un CDS pour lesquels il agit pour former une CMU de la portée et de l'objectif des Règles de Fonctionnement. L'Acteur CRM déploie tout effort raisonnablement nécessaire dans le cadre de ses relations contractuelles avec le(s) Utilisateur(s) du Réseau ou le(s) Utilisateur(s) de CDS pour que l'intervention du(des) Utilisateur(s) du Réseau ou du(des) Utilisateur(s) d'un CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à la mise en œuvre des Règles de Fonctionnement.

19. L'Acteur CRM et ELIA veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles soient toujours fondées sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels requis avec les parties concernées qui ont conclu l'un des autres contrats régulés avec ELIA ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de réglage belge.

2.5 COMMUNICATION

2.5.1 NOTIFICATIONS

20. Une notification vise toute communication écrite et électronique requise par un Acteur CRM, ELIA ou une autre entité identifiée dans le cadre de ces Règles de Fonctionnement ou du Contrat de Capacité.

21. Chaque notification est datée du jour de son envoi effectif.

22. Dans le cas où les notifications doivent être effectuées via l'Interface IT CRM conformément aux présentes Règles de Fonctionnement, les procédures de fallback décrites au chapitre 15 s'appliquent si l'Interface IT CRM est indisponible.

23. Sauf exceptions prévues par les présentes Règles de Fonctionnement, toutes les communications et les notifications entre un Acteur CRM et ELIA se font via l'Interface IT CRM.

24. Les appels téléphoniques ne sont pas considérés comme une correspondance formelle (que ce soit dans le cadre des Règles de Fonctionnement ou du Contrat de capacité).

2.6 INTERFACE IT CRM ET EXIGENCES INFORMATIQUES

25. ELIA met en place une Interface IT CRM afin de permettre à ELIA et aux Acteurs CRM d'effectuer les actions nécessaires dans le cadre de la participation et de l'exécution du CRM ou du LCT et afin de gérer la communication, y compris les notifications, entre les parties.

    L'Interface IT CRM est une application web. Elle ne nécessite pas de développement spécifique de la part de l'Acteur CRM et ne requiert aucun autre logiciel que les navigateurs internet les plus courants.

    L'Acteur CRM s'assure, à ses frais, de disposer des moyens informatiques et de communication nécessaires à l'utilisation de l'Interface IT CRM et met en œuvre les mesures de sécurité nécessaires dans son environnement informatique pour empêcher tout accès non autorisé à l'Interface IT CRM via son environnement informatique. L'Acteur CRM prend également les mesures nécessaires pour assurer une sauvegarde des données et documents qu'il télécharge sur l'Interface IT CRM et qui sont mis à disposition d'ELIA via l'Interface IT CRM.

26. L'Acteur CRM ne peut utiliser l'Interface IT CRM que dans le contexte et aux fins de la participation au CRM ou au LCT et de sa mise en œuvre.

27. En vue de faciliter la communication entre tous les Acteurs CRM, ELIA génère différents IDs et les rend accessibles à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM.

28. L'Acteur CRM doit se conformer aux exigences et instructions pour l'utilisation correcte de l'Interface IT CRM, et doit régulièrement vérifier les changements et mises à jour des exigences et instructions.

    ELIA a le droit de modifier les exigences procédurales et/ou les exigences techniques pour l'utilisation de l'Interface IT CRM, moyennant une notification préalable via l'Interface IT CRM et le site web d'ELIA au moins un mois avant l'application des nouvelles exigences. Dans les cas urgents, des ajustements peuvent être effectués sans notification préalable. Dans ce cas, ELIA notifiera l'Acteur CRM par email dès que possible après que le changement ait été effectué.

29. Pour certaines exigences dans le cadre du Contrat de Capacité (ex : déclenchement du Test de Disponibilité), des actions peuvent être nécessaires de la part de l'Acteur CRM. Dans ce cas, ELIA partagera les spécifications informatiques au plus tard deux mois avant la mise en service prévue de l'exigence concernée.

30. L'Interface IT CRM est destinée à être accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. ELIA a le droit, à tout moment, de suspendre ou de limiter la disponibilité de l'Interface IT CRM, en tout ou en partie, afin d'apporter des modifications qui amélioreraient ou prolongeraient son fonctionnement ou d'en assurer la maintenance. En outre, il ne peut être garanti que l'accès ou le fonctionnement de l'Interface IT CRM sera ininterrompu ou exempt d'erreurs, de bugs ou de défaillances techniques, étant donné que la fourniture de l'interface dépend, entre autres, du bon fonctionnement d'Internet.

31. Les procédures de fallback applicables en cas de maintenance, d'indisponibilité ou d'autres problèmes liés à l'Interface IT CRM sont détaillées au chapitre 15.

2.6.1 Accès préliminaire à l'Interface IT CRM

32. Les Détenteurs de Capacité peuvent remplir le formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM. Une fois le formulaire de demande approuvé par ELIA (selon les règles de la section 5.3.1), chaque personne mentionnée comme « personne de contact » dans le formulaire de demande et pour laquelle un « rôle » a été indiqué reçoit un ID utilisateur et est invité par e-mail à créer un mot de passe afin d'accéder aux modules supplémentaires de l'Interface IT CRM, tels que la plateforme dédiée à la soumission du Dossier de Préqualification ou à la soumission de la Garantie Financière.

2.6.2 Module de Préqualification de l'Interface IT CRM

33. ELIA assure le caractère opérationnel de l'Interface IT CRM.

34. Dans le cas où l'Acteur CRM identifie un problème lors de la soumission ou de la modification des informations à ELIA via l'Interface IT CRM au cours d'un processus de préqualification, les procédures détaillées dans la section 15.3.3 s'appliquent.

35. Trois types d'ID seront utilisés par ELIA au cours de la Procédure de Préqualification pour communiquer avec l'Acteur CRM : L'ID du Point de Livraison, l'ID de la CMU et l'ID de Projet. Ces trois ID sont décrits plus en détail dans les 3 sections ci-dessous.

2.6.2.1 ID du Point de Livraison

36. Chaque fois qu'un nouveau Point de Livraison est créé dans l'Interface IT CRM, un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM. Il n'est pas forcément nécessaire de soumettre le Dossier de Préqualification à ELIA pour obtenir l'ID ; il suffit d'inclure et de sauvegarder le Point de Livraison dans l'Interface IT CRM. Une fois inclus et sauvegardé, l'ID du Point de Livraison est visible dans l'interface IT CRM.

37. L'ID du Point de Livraison ne change pas si le statut du Point de Livraison passe d'« additionnel » à « existant ».

38. Il appartient à l'Acteur CRM de communiquer cet ID à l'Utilisateur du Réseau ou à l'Utilisateur du CDS afin qu'ils puissent l'inclure dans la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou dans la Déclaration de l'Utilisateur du CDS.

39. Pour répondre aux exigences spécifiques qu'un GRD peut avoir concernant les Points de Livraison raccordés à un Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé à un Réseau GRD,

les communications entre un GRD et l'Acteur CRM concernant le Point de Livraison sont entamées par l'Acteur CRM avant la soumission du Dossier de Préqualification qui inclut le Point de Livraison. Pour entamer cette communication, l'Acteur CRM a besoin de l'ID du Point de Livraison. Pour obtenir cet ID, le processus décrit au § 36 doit être suivi.

40. Si un Point de Livraison participe pour la première fois à la Prodécure de Préqualification et est inclus dans une CMU liée à un Dossier d'Investissement, son ID sera conservé par ELIA et fourni ultérieurement à tout Acteur CRM utilisant la CMU concernée dans le cadre d'une Procédure de Préqualification. Lorsque ce n'est pas la première fois qu'un Point de Fourniture participe à la Procédure de Préqualification et que ce Point de Livraison est lié à un Dossier d'Investissement, l'ID susmentionné du Point de Livraison est repris par l'Acteur CRM dans le Dossier de Préqualification concerné ; après avoir été communiqué par ELIA.

2.6.2.2 CMU ID

41. Chaque fois qu'une nouvelle CMU est créée dans l'Interface IT CRM (conformément à la section 5.2.3), un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM.

2.6.2.3 ID de projet

42. L'ID de Projet est la référence utilisée dans la communication entre l'Acteur CRM, ELIA et la CREG concernant le Dossier d'Investissement.

43. Lorsqu'un Acteur CRM a soumis ou a l'intention de soumettre un Dossier d'Investissement à la CREG pour sa CMU et dans le cadre de son Dossier de Préqualification, il demande que soit créé un ID de Projet sur l'Interface IT CRM. Lorsque, dans le cas où plusieurs CMU sont liées à un même Dossier d'Investissement (Capacités liées), l'Acteur CRM a demandé la création d'un ID de Projet pour la première CMU soumise, il communique l'ID de Projet reçu pour cette première CMU soumise dans le Dossier de Préqualification de l'autre ou des autres CMU.

2.6.3 Module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM

44. Dans le cas où l'Acteur CRM identifie un problème lors de la soumission des informations via le module de Garantie Financière à ELIA, les procédures détaillées dans la section 15.8 s'appliquent.

45. Chaque fois qu'une nouvelle Garantie Financière est créée dans l'Interface IT CRM, un ID correspondant est automatiquement généré par l'Interface IT CRM.

2.6.4 Module d'enchère de l'Interface IT CRM

46. Les droits d'accès à l'Interface IT CRM pour l'introduction des Offres sont accordés au Candidat CRM Préqualifié lorsque la Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique est achevée avec succès.

2.6.5 Module de marché secondaire de l'Interface IT CRM

47. Le droit d'accès à l'Interface IT CRM relative au Marché Secondaire est accordé une fois que les conditions de la section 10.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder en fonction du calendrier et de la durée du Marché Secondaire (conformément à la section 10.8).

2.7 EXACTITUDE DES DONNÉES

48. L'Acteur CRM communique rapidement et correctement à ELIA toutes les informations requises dans le cadre du CRM ou du LCT, y compris les informations requises par les présentes Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.

    L'Acteur du CRM est à tout moment responsable de communiquer des informations exactes, complètes et à jour à ELIA (y compris toute information fournie dans la (les) Offre(s)), et de s'assurer que ces informations restent exactes, complètes et à jour pendant toute la durée du processus du CRM ou du LCT (y compris la demande, la préqualification, la Mise aux Enchères, la Période de Pré-fourniture et la Période de Fourniture) conformément aux principes énoncés dans ces Règles de Fonctionnement, y compris dans la section 5.6. L'Acteur CRM garantit également qu'il détient légalement les informations qu'il transmet à Elia et est légalement autorisé à les lui transférer.

49. ELIA procède régulièrement à des vérifications et a le droit d'auditer tout au long du processus toutes les informations fournies par un Acteur CRM. Dans le cas où des informations inexactes, incomplètes, périmées ou d'autres incohérences sont identifiées lors d'un contrôle ou d'un audit, les processus, pénalités et sanctions tels que définies dans les présentes Règles de Fonctionnement s'appliquent, sans préjudice des autres recours dont dispose ELIA.

50. L'Acteur CRM vérifie les données qu'il introduit dans l'Interface IT CRM ainsi que les données pré-remplies, générées ou communiquées via l'Interface IT CRM et informe ELIA sans délai de toute erreur (présumée) ou manque ou absence de clarté. Lorsque l'Acteur CRM attend certaines actions ou informations de la part d'ELIA et que celles-ci ne sont pas communiquées dans le délai prévu, il en informe ELIA dans les meilleurs délais.

51. ELIA exerce une vérification automatique des informations contenues dans ou générées par l'Interface IT CRM, mais ne peut garantir que des données illogiques ou erronées seront toujours remarquées dans le cadre de cette vérification. L'Acteur CRM ne peut présumer que les données sont toujours correctes, et effectue les vérifications nécessaires dans la mesure du possible.

2.8 CONFIDENTIALITÉ

52. Les informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière, ou toute autre information sensible qui n'est pas connue du public et qui est communément considérée comme précieuse et confidentielle, seront traitées par ELIA et l'Acteur CRM comme des informations confidentielles. Ces informations ne seront pas communiquées ou divulguées à des tiers, sauf :

    - si la communication ou la divulgation est obligatoire dans le cadre du CRM ou du LCT (par exemple dans le cadre de la communication avec la CREG) ou requise par les obligations de transparence prévues par les présentes Règles de Fonctionnement ou par d'autres obligations légales ou réglementaires ; ou

- si une autorisation écrite préalable a été obtenue de la partie divulgatrice ; ou

- si ces informations, au moment de leur divulgation par la partie qui les divulgue à la partie qui les reçoit, sont dans le domaine public, ou si, après cette divulgation, elles deviennent une partie du domaine public sans qu'il y ait faute de la partie qui les reçoit ; ou

- si une partie est appelée à témoigner en justice, devant le Comité des Litiges du CRM ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes ; ou

- si la communication de l'information est indispensable à l'exécution de contrats conclus ou à conclure avec des fournisseurs de biens et de services, y compris dans le cadre du Contrat de Capacité ou, en ce qui concerne ELIA, de ses missions de développement, de maintenance et d'exploitation du réseau de transport, si la communication de l'information est nécessaire au bon fonctionnement et à l'intégration du marché ou afin de garantir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport, à condition que le destinataire de cette information s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité que celui prévu dans la présente clause ; ou

- si l'information est déjà légalement connue par une partie au moment de la communication et n'a pas été communiquée auparavant par la partie divulgatrice, directement ou indirectement, ou par un tiers, en violation d'une obligation de confidentialité ; ou

- si l'information, après avoir été communiquée, a été portée à la connaissance de la partie destinataire et/ou de son personnel et de ses agents par un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la partie divulgatrice.

En outre, ELIA est en droit de communiquer ou de divulguer les informations en consultation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ou des coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, dans la mesure où cela est nécessaire et à condition que le destinataire des informations s'engage à lui accorder le même degré de confidentialité qu'ELIA.

53. La présente section est sans préjudice des dispositions légales et réglementaires spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité applicable à ELIA.

54. ELIA et l'Acteur CRM doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le secret et éviter la divulgation ou l'utilisation des informations confidentielles de l'autre partie. ELIA et l'Acteur CRM prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que cet engagement de confidentialité est également strictement respecté par leurs employés, ainsi que par toute personne qui n'est pas un employé mais dont ELIA ou l'Acteur CRM est néanmoins responsable envers l'autre partie et qui a reçu les informations confidentielles sur la base du strict besoin d'en connaître.

55. Chaque partie conserve l'entière propriété de toute information, même si elle a été communiquée à d'autres parties. ELIA et l'Acteur CRM acceptent de notifier par écrit à l'autre partie toute utilisation abusive, tout détournement ou toute divulgation non autorisée, réels ou supposés, d'informations confidentielles de la partie divulgatrice, qui pourraient être portées à la connaissance de la partie réceptrice.

56. L'obligation de confidentialité s'applique jusqu'à cinq ans après le dernier des moments suivants, à savoir soit la fin du processus (par exemple la préqualification ou la Mise aux Enchères) dans lequel les informations confidentielles ont été échangées soit la fin de la Période de Transaction, dans le cas où une Transaction a été conclue.

2.9 PROTECTION DES DONNÉES

57. In the context of the CRM or LCT, ELIA and the CRM Actor shall process personal data in accordance with the Data Protection Legislation. Les définitions énoncées dans la Législation sur la Protection des Données sont applicables aux termes correspondants dans les Règles de Fonctionnement.

58. ELIA et l'Acteur CRM agissent en tant que contrôleurs de données distincts pour les données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du CRM ou du LCT.

59. Les informations relatives au traitement des données personnelles par ELIA dans le cadre du CRM ou du LCT sont présentées dans sa politique de confidentialité disponible sur son site internet.

60. L'Acteur CRM, par la présente :

- garantit que toutes les données personnelles qu'il fournit à ELIA dans le cadre du CRM ou du LCT sont exactes, complètes et mises à jour, et qu'il informera ELIA sans délai s'il apprend que les données personnelles qu'il a transférées sont inexactes ou obsolètes ;

- garantit qu'il détient légalement et est autorisé à transférer ces données personnelles à ELIA ;

- garantit qu'il (i) informera dûment les personnes concernées, conformément à la Législation sur la Protection des Données, que leurs données personnelles peuvent être transférées à ELIA dans le cadre du CRM ou du LCT, et qu'il fera référence à la politique de confidentialité d'Elia, et (ii) fournira à Elia, sur demande, des preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent article.

3 DÉFINITIONS

3.1 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

61. Pour des raisons d'exhaustivité et d'information, la liste des définitions ci-dessous comprend également les termes pertinents déjà définis dans la Loi sur l'Électricité, le Règlement Technique Fédéral ou dans la législation européenne. Pour ces définitions déjà prévues par la Loi sur l'Électricité, le Règlement Technique Fédéral, une traduction anglaise non officielle est fournie.

Terme	Définition
Accord GRD-Candidat CRM	L'accord passé entre le Candidat CRM et le DSO concerné qui confirme la possibilité technique, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) raccordé(s) au Réseau DSO, d'offrir le Service.
Acheteur d'une Obligation	Le Fournisseur de Capacité prenant en charge les droits et obligations résultant du Contrat de Capacité d'un Vendeur d'Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Acteur CRM	Tous les participants (potentiels) au CRM ou LCT, y compris un Détenteur de Capacité, un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié, un Fournisseur de Capacité, un Acheteur d'Obligation et un Vendeur d'Obligation.
Activation de Service de Redispatching	L'utilisation de Services de Redispatching en ligne avec l'article 22 (2) du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL) et l'article 12 des Règles pour la Coordination et la Gestion des Congestions (comme publié par ELIA).
Aide au fonctionnement	Toute aide dont la délivrance est fonction de la production d'électricité de la Capacité considérée, tel que spécifié à l'article 1, § 1 de l'Arrêté Royal « Critères de Recevablité ».
Appel d'Offres à Faible Emission de Carbone (LCT)	La mise aux enchères ponctuelle, telle que citée à l'article 7duodecies de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres »	Arrêté Ministériel visé à l'article 7undecies, § 6, de la Loi sur l'Electricité, par lequel le ministre de l'Energie donne chaque année instruction au gestionnaire du réseau d'organiser les mises aux enchères pour les périodes de fourniture de capacité considérées, fixe les paramètres nécessaires à leur organisation, fixe le volume maximal de capacité qui peut être contracté auprès de tous les détenteurs de capacité non prouvée dans le cadre de la mise aux enchères concernée, et détermine le volume minimal à réserver pour la mise aux enchères organisée un an avant la période de fourniture de capacité.
Arrêté royal « Capacités Etrangères Indirectes »	Le futur Arrêté royal relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7 undecies, § 8, alinéa 1er, 3°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne des conditions et modalités auxquelles les détenteurs de capacité étrangère indirecte peuvent participer à la procédure de préqualification dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité.
Arrêté Royal « Contrôle »	L'Arrêté Royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, établi conformément à l'article 7undecies, § 13 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal « Critères de Recevabilité »	Arrêté Royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1°et 2°, de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW, pour le Mécanisme de Rémunération de la Capacité.
Arrêté royal « Méthodologie »	Arrêté Royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode

	pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de la Capacité. Cet Arrêté royal détermine la méthodologie de calcul du Volume CRM Requis et les paramètres nécessaires à l'organisation des Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de la Capacité, établi conformément à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté royal « Seuils d'Investissements »	L'Arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissements et la procédure de classement.
Auditeur du Marché de Capacité	L'auditeur indépendant désigné le cas échéant par la CREG pour mener à bien le contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité, conformément à l'Arrêté Royal « Contrôle ».
Baseline	La puissance sur laquelle est évaluée le volume d'énergie que la CMU aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Gestion de la Demande.
Bourse	Un opérateur de marché, selon la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, transposée par la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE.
BRP Source	Le Responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau.
Calendrier du Service	Le calendrier couvrant le processus complet du CRM tel que déterminé dans les présentes Règles de Fonctionnement.
Candidat CRM	Le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande de préqualification a été approuvé par ELIA.
Candidat CRM Préqualifié	Le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou Marché Secondaire suite à la préqualification d'une ou plusieurs Unités du Marché de Capacité.
Capacité	Puissance associée à un Point de Livraison, conformément à l'article 1, § 2, 4° de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements ».
Capacité additionnelle	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, aucune Puissance Nominale de Référence représentative ne peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires ou qui est sujette à un accord technique conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral.
Capacité Contractée	La capacité d'une Unité du Marché de Capacité (CMU) associée à une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire.
Capacité Contractée Attendue Maximale	Le maximum des Capacités Contractées Attendues.
Capacité Disponible	La capacité d'une CMU qui est observée/confirmée comme disponible à la suite d'un Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité. La Capacité Disponible peut se composer de Disponibilité Prouvée et de Disponibilité Non-prouvée.

Capacité du Marché Secondaire	La capacité en MW qui fait l'objet d'une Transaction sur le Marché Secondaire.
Capacité Étrangère Directe	Telle que définie à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Étrangère Indirecte	Telle que définie à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Existante	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, une Puissance Nominale de Référence représentative peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires.
Capacité Manquante	La différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible.
Capacité Manquante Annoncée	La partie de la de Capacité Manquante qui est le minimum entre la Capacité Manquante et la Capacité Non-disponible Annoncée.
Capacité Manquante Non-annoncée	Afin de permettre la détermination de la Pénalité d'Indisponibilité, le montant de Capacité Manquante qui n'a pas été notifiée avant la période d'indisponibilité, conformément au § 476, comme « Non Disponible » par le Fournisseur de Capacité.
Capacité Maximale Résiduelle	La partie de la Puissance Nominale de Référence de la CMU (en MW) qui reste disponible après considération de la Capacité Non-disponible.
Capacité Non-disponible	La partie de la capacité de la CMU qui est ou sera indisponible pendant une certaine période, telle que notifiée par le Fournisseur de Capacité à ELIA.
Capacité Non-disponible Annoncée	La Capacité Non-disponible telle que notifiée à ELIA avant la période d'indisponibilité, conformément au §476.
Capacité Non-prouvée	Telle que définie à l'article 2, § 1, 90° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Obligée	La Capacité d'une CMU qu'un Fournisseur de Capacité est tenu de mettre à disposition sous la forme de Capacité Disponible lors d'un (de) Test(s) de Disponibilité et du Contrôle de Disponibilité, conformément à l'obligation de disponibilité, telle que visée à l'article 7undecies, § 12, al. 2, 5°, de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Totale Contractée	La somme de toutes les Capacités Contractées d'une CMU à un moment spécifique pendant une Période de Fourniture de Capacité.
Capacités Liées	Telles que définies à l'article 1, § 2, 6° de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissement ».
Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité) (CMU)	Une Capacité (« CMU Individuelle ») ou plusieurs Capacités associées (« CMU Agrégée »), utilisée(s) dans les étapes successives du Mécanisme de Rémunération de Capacité ou de l'Appel d'Offres à Faible Emission de Carbone, et ce, dans le but de délivrer le Service.

Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité) (CMU)	Une Unité du Marché de Capacité qui inclut au moins un Point de Livraison Additionnel.
Catégorie de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 84° de la Loi sur l'Electricité. Conformément à l'article 7undecies, § 11 de la Loi sur l'Electricité, les Durées des Contrats de Capacité sont de 1 an, 3 ans, 8 ans et 15 ans. Comme prévu à *[placeholder pour la modification de la Loi sur l'Electricité]*, la durée maximale de 1, 3, 8 ou 15 ans s'applique aussi aux Contrats de Capacité signés en vertu due l'offre visée (LCT).
CMU avec Contrainte énergétique	Une CMU capable de livrer de l'énergie ou de réduire sa consommation pendant un nombre d'heures limité par jour.
CMU sans Contrainte Énergétique	Une Unité du Marché de Capacité sans limite journalière de fourniture d'énergie ou sans limitation de sa demande.
Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2, § 1, 5° du Règlement Technique Fédéral ou du Règlement Technique Régional d'application, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou tel que déterminé par le GRD (pour le Réseau Public de Distribution), ou associé aux Points d'Accès Marché CDS tels que déterminés par le CGRD (pour un Réseau Fermé de Distribution), et installé par ELIA pour le Réseau ELIA, par le GRD pour le Réseau Public de Distribution et par le CGRD pour le Réseau Fermé de Distribution.
Contrat de Capacité	Le contrat signé entre un Fournisseur de Capacité et ELIA conformément à l'article 7undecies, § 11, al. 1 de la Loi sur l'Electricité, y compris les contrats signés suite au LCT (Contrat de Capacité LCT). (LCT). Comme prévu à *[placeholder pour la modification de la Loi sur l'Electricité],* les termes et conditions du Contrat de Capacité CRM s'appliquent aussi au Contrat de Capacité LCT.
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, § 1, 9° du Règlement Technique Fédéral et du Règlement Technique Régional concerné.
Contrôle de la Disponibilité	La procédure permettant de contrôler si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 12, al. 3, 5° de la Loi sur l'Electricité.
Courbe de Demande	Telle que définie à l'article 2, 78°, de la Loi sur l'Electricité et telle que déterminée par l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » pour le CRM ou *[placeholder pour la modification de la Loi sur l'Electricité]* pour le LCT.
Date de Transaction	La date et l'heure à laquelle une transaction est effectuée, c.-à-d. la date et l'heure à laquelle l'Offre est soumise lors d'une Mise aux Enchères ou la date et l'heure à laquelle ELIA confirme la bonne réception de la notification pour une transaction sur le Marché Secondaire.
Date de Validation de la Transaction	Sur le Marché Primaire, la date et l'heure à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères concernée sont publiés (après validation de la CREG). Sur le Marché Secondaire, la date et l'heure de la signature par ELIA de l'Annexe A du Vendeur d'une Obligation.
Day-Ahead Market (Marché Journalier)	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 26° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

(DAM)	
Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS	La déclaration officielle de l'Utilisateur d'un CDS fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur d'un CDS pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Déclaration du CGRD	La déclaration officielle du CGRD concerné fournie à ELIA au cours de la Procédure de Préqualification, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) raccordé(s) au CDS sous la forme déterminée aux annexes 19.1.3.1 et 19.1.3.2.
Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger, « AMT »)	Le déclencheur identifiant les moments pertinents pour l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité, et pendant lesquels le Contrôle de Disponibilité peut s'appliquer. Cela se produit quand le Prix AMT est dépassé par le Prix du Marché Journalier pendant au moins un segment du Marché Journalier.
Demand Side Management (Gestion de la Demande - DSM)	Telle que définie à l'article 2, 66° de la Loi sur l'Electricité.
Dernier Facteur de Réduction Publié	La dernière valeur publiée pour la catégorie de Facteur de Réduction de la CMU tel que déterminée dans l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » ou dans *[placeholder pour le cadre légal LCT]*, au moment de la soumission des Dossiers de Préqualification ou de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire et d'application pour la Période de Transaction conformément à la section 10.4.8.3.
Détenteur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 74° de la Loi sur l'Electricité. Dans les présentes Règles de Fonctionnement, un Détenteur de Capacité est un (futur) Utilisateur de Réseau, une autre entité qui a été (ou sera) désignée par un (futur) Utilisateur de Réseau par l'intermédiaire d'une Déclaration d'Utilisateur de Réseau ou un Utilisateur du/d'un CDS dans le cadre d'un Point de Livraison raccordé à un CDS.
Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	À définir dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes », établi conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible	A définir dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes », établi conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 1, 3° de la Loi sur l'Electricité.

Disponibilité Non-prouvée	Pour une CMU sans Programme Journalier, (i) la Capacité Disponible pendant les Heures AMT sans Obligation de Remboursement et où le Prix Day-ahead Déclaré n'a pas été dépassé ou (ii) le Volume Passif pendant les Heures AMT avec une Obligation de Remboursement.
Disponibilité Prouvée	Le Volume Actif pour une CMU sans Programme Journalier. Le Pmax Available pour (i) une CMU sans Contrainte(s) Energétique(s) avec Programme Journalier ou (ii) une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier dans ses Heures SLA. La Puissance Mesurée pour une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier hors de ses Heures SLA.
Dossier d'Investissement	Le dossier un visé à l'article 7 de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements », introduit auprès de la CREG par un Détenteur de Capacité en vue d'être classé dans une catégorie de capacité associée un Contrat de Capacité couvrant plus d'une Période de Fourniture de Capacité.
Dossier de Préqualification	L'ensemble des documents et des données que le Candidat CRM a préparés, mis à jour (lorsque c'est nécessaire) et fournis à ELIA, et qui sont requis pour l'exécution correcte et complète de la Procédure de Préqualification.
Durée du Contrat de Capacité	Pour les Transactions réalisées sur le Marché Primaire, le nombre de Période(s) de Fourniture de Capacité consécutive(s) couverte(s) par le Contrat de Capacité tel que stipulé dans le Contrat de Capacité. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire, la Durée du Contrat de Capacité peut se définir en considérant d'autres éléments.
Echéance de permis	Une étape principale qui est réalisée lorsque tous les permis/autorisations nécessaires pour mettre en œuvre la construction du projet ont été délivrés en dernière instance administrative, sont définitifs, exécutoires et ne peuvent plus faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat ou devant le Conseil pour les contestations de permis.
État Membre Européen Limitrophe	A définir dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes ».
Etude de Détails (EDS)	L'étude de détails ou l'étude de la demande de raccordement à laquelle il est fait référence à l'article 160 du Règlement Technique Fédéral, ou respectivement dans le Règlement Technique Régional concerné.
Facteur de Réduction	Tel que défini à l'article 2, 83° de la Loi sur l'Electricité.
Facteur de Réduction (CMU,t)	À tout moment 't', Facteur de Réduction (CMU,t) est égal : • Pour une CMU avec Contrainte Énergétique, au Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'Annexe A du Contrat de Capacité de la CMU avec une Période de Transaction qui inclut « t » avec la pondération basée sur le ratio de la Capacité Contractée associée à la Transaction divisée par le Facteur de Réduction associé à la Transaction. • Pour une CMU sans Contrainte Énergétique, au Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction avec un statut ex-ante dans l'Annexe A du Contrat de Capacité de la CMU avec la Date de Validation de la Transaction la plus récente et une Période de Transaction qui inclut « t ». Si ceci concerne plusieurs Transactions avec la même Date de Validation de la Transaction, la Transaction avec la Période de Transaction la plus courte est utilisée.

Fournisseur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 75° de la Loi sur l'Electricité.
Garantie Financière	La garantie fournie pour couvrir les obligations d'une CMU durant une ou plusieurs Période(s) de Validité, sous la forme d'une garantie bancaire, d'une garantie de la Société Affiliée ou d'un paiement en espèces.
Gestion de la Demande existante (« DSM Eexistante »)	Le volume de capacité de Gestion de la Demande (DSM) déjà présent dans le comportement de marché d'une CMU, déterminée conformément à la section 18.5.2.3.
Gestionnaire d'un CDS (« CGRD »)	Une personne physique ou morale qui agit comme gestionnaire du CDS et qui a également signé avec ELIA l'Annexe 14 du Contrat d'Accès.
Gestionnaire du Réseau de Transport Limitrophe (TSO Limitrophe)	A définir dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes ».
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD (Public Distribution System Operator, "GRD")	Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional ou l'autorité régionale, responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire les demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Heure AMT	Un segment du Marché Journalier identifié par le Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger – AMT) pendant lequel le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT.
Heure SLA	Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), jusqu'à N Heures AMT en une journée, avec N correspondant au nombre d'heures figurant dans le SLA de la CMU, pour lesquelles une Capacité Obligée différente de zéro s'applique aux obligations acquises ex-ante. Les Heures SLA sont déterminées en correspondance avec les § 532 et 534.
Heures de Pointes	Les heures à partir de 08:00 et jusqu'à 20:00 de chaque jour, exclus les week-ends et les jours fériés belges.
Heures Non-SLA	Toutes les heures d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) qui ne sont pas des Heures SLA.
Indisponibilité Fortuite (« Forced Outage »)	Le retrait non planifié (total ou partiel) d'une CMU fournissant le Service pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du Fournisseur de Capacité, tel que défini dans le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
Interface IT CRM	L'ensemble des systèmes d'information sous le contrôle d'ELIA qu'ELIA utilise pour permettre l'exercice de ses tâches dans le cadre du CRM.

Jour Ouvrable ("JO")	Tout jour calendrier, sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux belges.
Législation sur la Protection des Données	Les lois et régulations applicables relatives à la collection et au traitement de données personnelles, incluant la Régulation (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 sur la protection des personnes naturelles par rapport au traitement de données personnelles et le mouvement libre de telles données, et abrogeant la Directive 95/46/EC (relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Limite d'Emissions de CO_2	La limite d'émissions de CO_2 issu de combustibles fossiles par kWh d'électricité, applicable aux capacités de production, et fixée à 550 g.
Loi sur l'Electricité	La Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire	Le mandat donné par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité à une Bourse, l'autorisant à notifier à ELIA une transaction sur le Marché Secondaire liée à sa CMU. Le mandat doit être conforme au formulaire tel que présenté dans l'annexe 19.4.1, et dûment complété et signé.
Marché de l'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2, 2°, du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (EBGL).
Marché Infrajournalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 27° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Marché Primaire	Le marché sur lequel les droits et les obligations relatifs au Service sont créés à la suite d'une Mise aux Enchères.
Marché Secondaire	Tel que défini à l'article 2, 92°, de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité	Le mécanisme qui contrôle si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 12, al. 3°, 5° de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM)	Tel que défini à l'article 2, 71°, de la Loi sur l'Electricité.
Mise aux Enchères	Telle que définie à l'article 2, 73°, de la Loi sur l'Electricité, y compris la mise aux enchères ponctuelle (LCT).
Moment AMT	Une série d'Heures AMT qui sont consécutives.
Montant Garanti	Le montant (en €) à couvrir par une Garantie Financière, associée à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.

Montant Stop-Loss	Le montant maximum d'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité est obligé de payer comme stipulé dans les présentes Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.
Niveau de Service (Service Level Agreement, "SLA")	Le niveau de service d'une Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Energétique(s), comme déterminé durant la Procédure de Préqualification.
Niveau Requis	Le niveau (en €/MW) à sécuriser par une Garantie Financière, associée à une CMU, et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Notification d'Opt-out	La notification sur la base de laquelle un Candidat CRM informe ELIA qu'il a décidé de ne pas offrir le Volume d'Opt-out dans une Mise aux Enchères pour une Période de Fourniture de Capacité, conformément à l'article 7undecies, § 9 , de la Loi sur l'Electricité.
Obligation de Pré-fourniture	La capacité d'une CMU que le Fournisseur de Capacité est obligée de rendre disponible lors d'un contrôle de pré-fourniture.
Obligation de Remboursement	L'obligation d'un Fournisseur de Capacité de rembourser un montant à ELIA en fonction de la Capacité Contractée telle que visée à l'article 7undecies, § 11, de la Loi sur l'Electricité.
Obligation de Remboursement Effective	Le montant de l'Obligation de Remboursement lié à une Transaction tel que calculé pour un mois donné, conformément à l'Arrêté Royal « Méthodologie » et en tenant compte du Montant Stop-Loss, le cas échéant.
Obligations de Disponibilité	L'obligation d'une CMU de disposer d'une Capacité Disponible au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT ou pendant un Test de Disponibilité.
Offre	L'offre faite par un Candidat CRM Préqualifié dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Offre Conjointe	L'Offre portant sur le Volume Eligible Associé d'une CMU Agrégée disposant de Points de Livraison Associés, jointe à la dernière Offre de cette CMU pour son Volume Eligible (Résiduel), introduite en vue de l'obtention d'un Contrat de Capacité de plus d'une Période de Fourniture.
Offre Plafond	Le Prix maximal de l'Offre (en €/MW/an) qui peut être soumis pour une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Offres Liées	Les deux Offres ou plus pour des Capacités Liées et qui ne peuvent être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères que lorsque toutes les autres Offres de ces Offres Liées ont également été sélectionnées.
Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité (« NEMO »)	L'opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO) visé par le Règlement (EU) 2015/1222, de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Parties sur le Marché Secondaire	Le Vendeur et l'Acheteur d'une Obligation impliqués dans une transaction sur le Marché Secondaire.

Pay-as-Bid	Tel que défini à l'article 2, 91°, de la Loi sur l'Electricité.
Pénalité d'Indisponibilité	Le montant à payer par le Fournisseur de Capacité en cas de Capacité Manquante.
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Telle que définie à l'article 2, 77°, de la Loi sur l'Electricité.
Période de Pré-fourniture	La période pendant laquelle le(s) contrôle(s) de pré-fourniture est (sont) organisé(s) par ELIA pour une CMU, afin de s'assurer de la disponibilité réelle des Capacités Contractées pour cette CMU, et ce avant le début de la Période de Fourniture de Capacité associée à la date de début de la Période de Transaction de cette CMU.
Période de Transaction	La période liée à une Transaction, définie par une date/heure de début et une date/heure de fin, au cours de laquelle les droits et obligations liées à la (aux) Période(s) de Fourniture s'appliquent, suite à la conclusion d'un Contrat de Capacité.
Période de Validité	La période pendant laquelle une Garantie Financière doit être fournie par un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité, comme condition pour effectuer une Transaction sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire.
Période Hivernale	Telle que définie à l'article 2, 51° de la Loi sur l'Electricité.
Pmax Available	La puissance maximale (en MW) que le Point de Livraison peut injecter sur (ou prélever du) Réseau ELIA au cours d'un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres restrictions connues au moment de la notification à ELIA en même temps que le Programme Journalier, sans tenir compte de la participation du Point de Livraison à la fourniture de services d'équilibrage.
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, § 1er, 29°, du Règlement Technique Fédéral, dans le cas d'un accès au réseau de transport. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, ou à un Réseau Public de Distribution: un point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution, est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau.
Point d'Accès Marché CDS	Un point d'accès marché, tel que défini à l'article 2, § 1er, 30°, du Règlement Technique Fédéral.
Point d'Interface	Tel que défini à l'article 2, § 1er, 33° du Règlement Technique Fédéral.
Point de Livraison	Un Point de Livraison, tel que défini à l'article 2, 89°, de la Loi sur l'Electricité.
Point de Livraison Additionnel	Un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.

Point de Livraison Associé	Un Point de Livraison associé à une CMU Agrégée qui répond aux conditions d'octroi d'un Contrat de Capacité couvrant plus d'une Période de Fourniture, avec pour seul effet d'en améliorer le Facteur de Réduction et sans influencer sa Puissance Nominale de Référence.
Point de Livraison Existant	Un Point de Livraison associé à une Capacité Existante.
Pré-enchère	A définir dans l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes ».
Prix AMT (« p_{AMT} »)	Le niveau de prix défini ex-ante permettant l'identification des Heures AMT pour une Période de Fourniture de Capacité.
Prix d'Exercice	Tel que défini à l'article 2, 80°, de la Loi sur l'Electricité.
Prix d'Exercice Calibré	La valeur du Prix d'Exercice applicable à un moment donné tel que déterminé suite à la procédure de calibration annuelle visée à l'article 7undecies, § 2, de la Loi sur l'Electricité pour le CRM ou *[placeholder pour la modification de la Loi sur l'Electricité]* pour le LCT.
Prix d'Exercice Calibré Indexé	La valeur indexée du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction applicable à un moment donné et déterminée en multipliant le Prix d'Exercice Calibré par un facteur d'indexation. Le Prix d'Exercice Calibré Indexé s'applique à toutes les Transactions sur le Marché Primaire à partir de la deuxième Période de Fourniture de Capacité et à toutes les Transactions sur le Marché Secondaire ayant un paramètre de facteur d'indexation dans la notification de la Transaction sur le Marché Secondaire.
Prix Day-ahead Déclaré (DDAP)	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclarée par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Day-ahead Déclaré Partiel	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix de l'Offre	Le prix (en €/MW/an) auquel un Candidat CRM Préqualifié soumet une Offre dans le cadre d'une Mise aux Enchères.
Prix de Marché Déclaré (Declared Market Price, « DMP »)	Pour une Heure AMT donnée, le prix du Marché Journalier au niveau duquel ou au-delà duquel la CMU fournit le Volume Requis. C'est le résultat des Prix Déclarés (Partiels) et des Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité, par rapport aux prix actuels sur les marchés pertinents (journalier, infrajournalier et d'équilibrage) et conformément à la section 9.4.2.3.
Prix de Référence	Tel que défini à l'article 2, 81°, de la Loi sur l'Electricité.
Prix Déclaré	Le terme générique faisant référence au Prix Day-ahead Déclaré, au Prix Infrajournalier Déclaré et au Prix d'Equilibrage Déclaré.
Prix Déclaré Partiel	Le terme générique qui couvre le Prix Day-ahead Déclaré Partiel, le Prix d'Equilibrage Déclaré Partiel et le Prix Infrajournalier Déclaré Partiel.

Prix d'Équilibrage Déclaré	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel	Le prix de déséquilibre positif déclaré par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix du Marché Journalier	Tel que publié sur le site web d'ELIA (https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-reference-day-ahead), le prix de référence belge calculé par ELIA à titre de prix moyen pondéré en volume des prix des hubs NEMO dans la zone d'échange belge, suivant la définition de l'AMN belge (« Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone »).
Prix Intraday Déclaré	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel il est prêt à fournir de l'énergie sur le marché de l'énergie avec sa CMU en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Intraday Déclaré Partiel	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà il est prêt à fournir de l'énergie avec sa CMU sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée.
Prix Maximum Global	Le prix maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères à toutes les Offres, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel « Volume et Paramètres » pour le CRM et dans le *[placeholder pour le cadre légal LCT]* pour le LCT.
Prix Maximum Intermédiaire	Le prix maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères à un sous-ensemble d'Offres, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel « Volume et Paramètres » pour le CRM et dans le *[placeholder pour le cadre légal LCT]* pour le LCT.
Procédure de Préqualification	Telle que définie à l'article 2, 82°, de la Loi sur l'Electricité, étant entendu que cette procédure s'applique également pour déterminer la possibilité pour les Détenteurs de Capacité de participer au Marché Secondaire.
Procédure de Préqualification FastTrack	La procédure devant être suivie par un Candidat CRM qui ne souhaite participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire qui a l'obligation légale de soumettre un Dossier de Préqualification conformément aux règles définies dans l'article 7undecies, § 8, alinéa 2, de la Loi sur l'Electricité et dans l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité ».
Procédure de Préqualification Spécifique	Le processus à suivre par Candidat CRM pour préqualifier un VCMU (Capacité Non-prouvée) afin de participer au marché primaire avec ce VCMU.
Procédure de Préqualification Standard	Le processus à suivre par un Candidat CRM qui veut préqualifier une CMU existante ou une CMU supplémentaire pour pouvoir participer au CRM ou LCT avec cette CMU connexe.
Programme Journalier	Le programme de production imposé d'une CMU (exprimé en MW) donné sur une base quart-horaire par partie (a) de l'article II.4 §1 des Termes et Conditions du responsable de la programmation, élaborée par ELIA conformément aux articles 46, 49 et 52 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL) et de l'article 246 jusqu'à 252 et article 377 du Règlement Technique Fédéral), fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément à ces règles des termes et conditions.

Puissance de Pré-fourniture Mesurée	La capacité mesurée pendant un contrôle de pré-fourniture et associée à un Point de Livraison Existant ou une CMU Existante.
Puissance de Référence	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU après déduction du Volume d'Opt-out (le cas échéant).
Puissance Mesurée ("Measured Power")	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de Livraison. Le prélèvement net à partir du réseau est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce réseau est considérée comme une valeur négative.
Puissance Nominale de Référence	La puissance maximale d'une Mise aux Enchères susceptible d'être offerte, sans tenir compte du Facteur de Réduction ou du Volume d'Opt-out.
Puissance Nominale de Référence Agrégée	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU Agrégée qui correspond à la somme des Puissances Nominales de Référence de chaque Capacité qui la constitue.
Puissance Nominale de Référence Attendue	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM ou par un DSO à ELIA , d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Standard.
Puissance Nominale de Référence Déclarée	La Puissance Nominale de Référence, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Standard.
Puissance Nominale de Référence Fast Track	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM et, le cas échéant, vérifiée par ELIA ou le DSO, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Fast Track.
Ratio de Disponibilité	Le ratio qui exprime l'indisponibilité day-ahead d'une CMU, appliqué pour compenser cette indisponibilité dans l'Obligation de Remboursement, visé à l'article 23 de l'Arrêté Royal « Méthodologie » et calculé conformément à la section 12.3.1.3.
Règlement (UE) 2019/943	Tel que défini à l'article 2, 88°, de la Loi sur l'Electricité.
Règlement Technique Fédéral 2002	L'Arrêté Royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour l'exploitation du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.
Règlement(s) Technique(s) Régional(aux)	Les ou l'un des règlements techniques régionaux suivants : • la décision du régulateur flamand de l'électricité et du gaz (VREG) du 29 mai 2020 approuvant le règlement technique de transport local d'électricité pour la Région flamande ; • la décision du régulateur flamand de l'électricité et du gaz (VREG) du 25 juin 2021 approuvant le règlement technique de distribution d'électricité pour la Région flamande ; • l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique d'exploitation du réseau de transport local en Région wallonne et de l'accès à celui-ci ;

	• l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 portant approbation du règlement technique pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci ; • l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 portant approbation du règlement technique pour l'exploitation du réseau régional de transport d'électricité et l'accès à celui-ci ; • l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 portant règlement technique d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de l'accès à celui-ci.
Règles de Fonctionnement	Les présentes règles, visées à l'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Electricité.
Rémunération de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 76°, de la Loi sur l'Electricité.
Réseau ELIA	Les réseaux de transport et de transport local pour l'électricité pour lesquels ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.
Réseau Fermé de Distribution (CDS)	Tel que défini à l'article 2, § 1, 3° du Règlement Technique Fédéral. En fonction du contexte auquel le CDS fait référence dans ces Règles de Fonctionnement, le CDS fait référence à un CDS raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS raccordé au Réseau Public de Distribution.
Réseau Public de Distribution ou 'Réseau GRD'	Tel que défini à l'article 2, 49°, du Règlement Technique Fédéral, avec, comme objectif pour ces Règles de Fonctionnement, l'exception du réseau du réseau de transport local. Pour un Réseau Public de Distribution situé en Flandre, il s'agit du réseau de distribution d'électricité tel que défini à l'article 1.1.3, 32° du décret flamand du 8 mai 2009 sur l'énergie ; en Wallonie, il s'agit du réseau de distribution, tel que défini à l'article 2, 17°, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; à Bruxelles, il s'agit du réseau de distribution, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'ordonnance bruxelloise du 19 Juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
Réserve de Restauration de la Fréquence Manuelle (mFRR)	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL), qui peut être activée manuellement.
Responsable d'Équilibre (Balancing Responsible Party, « BRP »)	Tel que défini à l'article 2, 7°, du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (EBGL)., et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.
Service	Les droits et obligations du Fournisseur de Capacité relatifs à la fourniture de Capacité, tels que stipulés dans les Règles de Fonctionnement et le Contrat de Capacité.

Services Auxiliaires	Tel que défini à l'article 2, § 1, 52° du Règlement Technique Fédéral.
Services de Redispatching	Les services tels que visés dans les articles 248 et 249, § 6, du Règlement Technique Fédéral.
Seuil d'Investissement	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements ».
Sous-compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2, § 1, 5° du Règlement Technique Fédéral ou du Règlement Technique Régional applicable, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal.
Stop-Loss	Le mécanisme qui plafonne le montant de l'Obligation de Remboursement qu'un Fournisseur de Capacité doit payer.
Test de Disponibilité	Le test pendant lequel la CMU doit démontrer sa disponibilité en fournissant de manière effective de l'énergie à la demande d'ELIA. Lors d'un Test de Disponibilité, ELIA vérifie si l'énergie fournie par la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée.
Transaction	Un accord sur les droits et obligations contractuels découlant du Service conclu entre un Fournisseur de Capacité et ELIA dans le Marché Primaire ou dans le Marché Secondaire à une Date de Transaction, identifié par un numéro d'identification de transaction, lié à la Capacité Contractée et qui couvre une Période de Transaction.
Travaux d'Infrastructure	Les travaux de construction qui ne peuvent être réalisés par une autre entité que celle de l'opérateur système respectif (Fluxys, DSOs et ELIA).
Travaux liés au projet	Les travaux qui relèvent – à la suite d'une procédure de sélection concurrentielle – de la responsabilité d'un opérateur de système (ELIA, Fluxys ou un DSO) ou d'une autre entité.
Unité du Marché de Capacité Existante (« CMU Existante »)	Une Unité du Marché de Capacité qui n'inclut qu'un ou des Point(s) de Livraison Existant(s).
Unité du Marché de Capacité Nouvellement Construite (« CMU Nouvellement Construite »)	Une Unité du Marché de Capacité Additionnelle visée par les engagements et renonciations décrits au § 92, y compris les unités de marché de capacité qui sont exemptées des engagements et des renonciations en raison de leur association avec un contrat de capacité, de la manière dont elles sont décrites, également au § 92.
Unité du Marché de Capacité Préqualifiée (« CMU Préqualifiée »)	Une Unité du Marché de Capacité qui a réussi la Procédure de Préqualification Standard ou une Unité du Marché de Capacité Virtuelle qui a réussi la Procédure de Préqualification Spécifique.
Unité du Marché de Capacité Virtuelle	Une Unité du Marché de Capacité associée à une Capacité Non-prouvée.

(« VCMU »)	
Unsheddable Margin	La quantité minimale de prélèvement de puissance active nette (en kW/MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou non délestable) au(x) Point(s) de Fourniture concerné(s).
Utilisateur d'un CDS	Toute personne physique ou morale qui injecte ou prélève de l'électricité d'un CDS.
Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2, § 1, 57°, du Règlement Technique Fédéral.
Vendeur d'une Obligation	Le Fournisseur de Capacité qui cède les droits et obligations résultant du Contrat de Capacité à un Acheteur d'Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Volume À Garantir	Le volume à couvrir par une Garantie Financière.
Volume Actif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie de la CMU sans Programme Journalier qui a réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix (Partiels) Déclarés tels que déterminés dans la section 9.4.3.2.3.1.
Volume Associé	Pour un Prix Partiel Déclaré, le volume que le Fournisseur de Capacité est prêt à délivrer avec sa CMU au prix qu'il a déclaré ou, pour les Prix Déclarés, la Puissance Nominale de Référence.
Volume CRM Requis	Le volume qui doit être contracté par le biais d'une Mise aux Enchères, pour une Période de Fourniture de Capacité donnée.
Volume d'Opt-out	La (partie de la) Puissance Nominale de Référence (Déclarée) d'une CMU que le Candidat CRM indique formellement et préalablement au début de la Mise aux Enchères pour laquelle il ne souhaite pas soumettre une Offre lors d'une Mise aux Enchères.
Volume Demandé	Le volume (en MW) à garantir par une Garantie Financière, associée à une CMU et à un instant t qui fait partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Volume Eligible	Puissance de Référence d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelle multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé pendant la Procédure de Préqualification.
Volume Eligible Associé	La Puissance de Référence d'une CMU Agrégée multipliée par le Facteur de Réduction lié aux Point de Livraison de la CMU et Points de Livraisons Associés tel que définis pendant la Procédure de Préqualification, diminuée du Volume Eligible de la CMU.
Volume Eligible Déclaré	Le Volume Eligible, tel que déclaré par le Candidat CRM, pour une CMU Virtuelle qui a été soumise à la Procédure de Préqualification Spécifique.
Volume Eligible Résiduel	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut offrir en vue d'une Transaction sur le Marché Primaire.
Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire	La capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire.

Volume Eligible sur le Marché Secondaire	La capacité qu'un Candidat CRM peut contracter pour une Transaction de la CMU sur le Marché Secondaire, telle que calculée après la Procédure de Préqualification, sans tenir compte des Capacités déjà Contractées.
Volume Fast Track	La Puissance Nominale de Référence Fast Track multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé durant la Procédure de Préqualification Fast Track.
Volume Manquant	La part de l'Obligation de Pré-fourniture d'une CMU considérée comme non-disponible à la suite d'un des contrôles de pré-fourniture.
Volume Passif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie d'une CMU, sans Programme Journalier, qui n'a pas réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) tels que déterminés à la section 9.4.3.2.3.2.
Volume Requis	Pour une Heure AMT spécifique, le volume d'énergie que la CMU doit fournir, selon les Prix Déclarés les plus récents, déterminé dans la section 9.4.2.3.2.

3.2 ABRÉVIATIONS

AMT	Availability Monitoring Trigger (Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité)
BRP	Balancing Responsible Party (Responsable d'Équilibre)
CC	Capacité Contractée
CDS	Closed Distribution System (Réseau Fermé de Distribution)
CDSO	Closed Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)
CEP	Clean Energy Package
CMU	Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité)
CRM	Capacity Remuneration Mechanism (Mécanisme de Rémunération de Capacité)
DAM	Day-Ahead Market (Marché Journalier)
DF	Facteur de Réduction
DMP	Declared Market Price (Prix du Marché Déclaré)
DP	Période de Fourniture
DSM	Gestion de la Demande
GRD	Public Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD)
DSO Grid	Public Distribution Grid (Réseau Public de Distribution GRD)
EBGL	Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing (Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 Novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique)
EDS	Etude de Détails
EV	Volume Eligible
GCT	Gate Closure Time (Heure de Fermeture du Guichet)
GOT	Gate Open Time (Heure d'Ouverture du Guichet)
IDM	Intraday Market (Marché Infrajournalier)
LCT	Appel d'Offres Faible Emission de Carbone

NEMO	Nominated Electricity Market Operator (Opérateur Désigné du Marché de l'Électricité)
NRP	Puissance Nominale de Référence
RES	Renewable Energy Sources (Sources d'Énergie Renouvelables)
SLA	Service Level Agreement (Niveau de Service)
SOGL	Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation (Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité)
TCC	Capacité Totale Contractée
TP	Période de Transaction
TSO[2]	Transmission System Operator (Gestionnnaire du Réseau de Transport, TSO)
VCMU	Virtual Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité Virtuelle)
Y-1	Un an avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
Y-4	Quatre ans avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
JO	Jour Ouvrable ("JO")

[2] Elia Transmission Belgium SA a été désigné comme Gestionnaire du Réseau de Transport par Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 pour une durée de vingt ans, à partir du 31 décembre 2019. Vu le choix politique en matière du financement du CRM exprimé par la résolution DOC 55 1220/007 approuvé par le parlement, qui constitue la base de travail pour le comité de suivi, le Gestionnaire du Réseau de Transport a été mis en avant comme la contrepartie contractuelle désignée en exécution de l'article 7quaterdecies, § 1 de la Loi sur l'Electricité.

4 CALENDRIER DE SERVICE

4.1 INTRODUCTION

Cette section résume les étapes et les délais opérationnels les plus pertinents qu'un Acteur CRM doit garder à l'esprit lorsqu'il envisage de participer au Service.

Le chapitre est organisé en deux sections. La section 4.2 porte sur les échéances-clés spécifiées dans la Loi sur l'Électricité et/ou d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité. La section 4.3 propose un aperçu des calendriers les plus pertinents pour chaque processus opérationnel du CRM.

Les dispositions suivantes doivent être considérées comme un résumé. Il ne remplace pas les détails opérationnels et les délais correspondants spécifiés dans chaque section des Règles de Fonctionnement. Les calendriers résumés dans les tableaux de ce chapitre ne sont pas exhaustifs (certains scénarios n'étant pas identifiés dans cette section). En cas d'incohérence entre les calendriers illustrés dans ce chapitre et les autres chapitres des Règles de Fonctionnement (y compris les annexes), les calendriers indiqués dans les autres chapitres prévaudraient.

4.2 ETAPES PRINCIPALES

62. Les dates mentionnées ci-dessous sont extraites de la Loi sur l'Électricité et d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM).

Périodes	Heure d'ouverture du guichet	Heure de fermeture du guichet	Remarques concernant la prochaine Mise aux Enchères
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	**S.o.**	**31 mars Y-4/Y-1**	Dernière date de publication officielle de l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres »
PUBLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	**S.o.**	**15 mai Y-4/Y-1**	Dernière date de publication officielle des Règles de Fonctionnement d'une Enchère de Capacité associée
PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION[3]			
Soumission du Dossier de Préqualification		15 juin Y-4/Y-1	Dernière date à laquelle le Candidat CRM a le droit de soumettre son Dossier de Préqualification afin de pouvoir participer à la prochaine Mise aux Enchères.

[3] Le Dossier de préqualification peut être déposé à tout moment, mais au plus tard le 15 juin de l'année de la prochaine Mise aux Enchères. Toutefois, et compte tenu de la mise à jour annuelle des Règles de Fonctionnement publiée le 15 mai, tout Dossier de Préqualification initié avant cette date et devant être soumis pour la prochaine Mise aux Enchères doit être mis à jour pour conformité avant le 15 juin.

Notification des résultats de la préqualification		15 septembre[4], Y-4/Y-1	Dernière date à laquelle les résultats de la préqualification sont officiellement notifiés par ELIA à chaque Candidat CRM individuellement.
Soumission d'une Notification d'Opt-out		30 septembre 06:00 – 5 WD, Y-4/Y-1	Dernier jour pour lequel le Candidat CRM est autorisé à fournir (ou adapter) une Notification d'Opt-out à ELIA.

MISE AUX ENCHÈRES			
Soumission d'Offres	1 JO après le 15 septembre 9:00 , Y-4/Y-1	30 septembre 17:00, Y-4/Y-1	Période durant laquelle des Offres peuvent être soumises par des Candidats CRM Préqualifiés.
Clearing de la Mise aux Enchères	1 octobre Y-4/Y-1	31 octobre Y-4/Y-1	Période durant laquelle le clearing d'une Mise aux Enchères a lieu et les résultats sont validés.
Notification des résultats	S.o.	31 octobre Y-4/Y-1	Date à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés.

PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	**1 novembre Y-4/Y-1**	**31 octobre Y**	

[4] Dans le cas où le Candidat CRM aurait soumis un Dossier d'Investissement à la CREG, les résultats de la préqualification sont notifiés au Candidat CRM au 1er septembre, Y-4/Y-1.

PÉRIODE DE FOURNITURE	**1 novembre Y**	**31 octobre Y+1**	

4.3 CALENDRIERS PAR PROCESSUS OPERATIONNEL

63. Cette section résume les principales étapes de chaque processus opérationnel (Procédure de Préqualification, Notification d'Opt-out, processus pour les Capacités raccordées à un DSO, processus pour les Capacités raccordées à un CDS, processus de Garantie Financière, processus de la Mise aux Enchères, contrôle de pré-fourniture, Marché Secondaire et Contrôle de Disponibilité). Par souci d'efficacité, la notion de Jour Ouvrable sera désignée par les lettres « JO ».

    Les délais indiqués se réfèrent toujours à une durée maximale exprimée en Jours Ouvrables. Dans un souci de clarté, ELIA s'efforcera toujours de réduire les délais prévus dans les tableaux afin de respecter les échéances définies en section 4.2 ci-dessus.

    Dans les tableaux ci-dessous:

    - "A" est la date de soumission du Dossier de Préqualification par le Candidat CRM à ELIA;
    - "B" est la publication des résultats de la Mise aux Enchères par ELIA;
    - "C" est la Date de Transaction relative à une Transaction effectuée via le Marché Secondaire;
    - "D" est la date du Test de Disponibilité/fourniture ;
    - "E" est la soumission de la Garantie Financière.

4.3.1 Procédure de Préqualification

64. Certains aspects spécifiques de la Procédure de Préqualification peuvent être exécutés en parallèle, en fonction de divers paramètres liés au Candidat CRM (Notification d'Opt-out, communication avec la CREG quand un Contrat de Capacité pluriannuel est demandé, discussion avec le GRD pour ce qui concerne les Points de Livraison raccordés à un GRD, discussions avec le CGRD pour ce qui concerne les Points de Livraison raccordés à un CDS, etc.). Certaines de ces procédures parallèles sont illustrées dans les tableaux ci-dessous (tableaux des sections 4.3.1.1 et 4.3.1.2).

Action	Echéance				Détails
	Procédure de Préqualification Standard & Procédure de Préqualification Fast Track		Procédure de Préqualification Standard pour participation au Marché Secondaire uniquement	Procédure de Préqualification Spécifique	
	Dossier d'Investissement	Pas de Dossier d'Investissement			
Date de soumission du formulaire de demande	A – 5 JO	A – 5 JO	A – 5 JO	A – 5 JO	Le Candidat CRM soumet à ELIA son formulaire de demande afin d'être autorisé à soumettre un Dossier de Préqualification.
Approbation/rejet du formulaire de demande	A	A	A	A	Une fois que le Candidat CRM a soumis son formulaire de demande, ELIA dispose de 5 JO pour l'accepter ou le rejeter.
Date de soumission du Dossier de Préqualification[5]	A	A	A	A	Afin de lancer la Procédure de Préqualification, le Candidat CRM soumet son Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.
Résultats du contrôle de conformité #1 du Dossier de Préqualification	1er Août	15 Août	A + 45 JO	A + 45 JO	La première soumission du Dossier de Préqualification est suivie d'un contrôle de conformité réalisé par ELIA pour le 1er le 15 Août (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 45 JO, démarrant à la

[5] Dans les deux cas, un Dossier de Préqualification est toujours soumis à ELIA au plus tard au 15 juin d'une année (comme décrit à la section 4.2 ci-dessus) afin de pouvoir participer à la prochaine Mise aux Enchères de la même année.

					date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidate CRM souhaite se préqualifier pour une participation Marché Secondaire uniquement. Ceci peut déclencher une demande d'informations supplémentaires si le Dossier de Préqualification est provisoirement « réjeté ».
Finalisation du Dossier de Préqualification	10 JO avant le 1er Septembre	10 JO avant le 15 Septembre	A + 60 JO	A + 60 JO	Lorsqu' ELIA demande des informations complémentaires, le Candidat CRM doit revenir vers ELIA avec ces informations supplémentaires pour au plus tard 10 JO avant le 1er ou le 15 Septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 15 JO maximum à partir de la demande d'ELIA si le Candidate CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Résultats du contrôle de conformité final du Dossier de Préqualification	1er Septembre	15 Septembre	A + 70 JO	A + 70 JO	Les résultats finaux relatifs au contrôle de conformité du Dossier de Préqualification sont communiqués par le Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 Spetembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) soit endéans les 70 JO si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Notification de la Puissance Nominale de Référence			A + 45 JO	S.o.	ELIA peut déterminer la valeur provisoire de la Puissance Nominale de Référence pour certains Points de

provisoire pour le(s) Point(s) de Livraison Existant(s), si d'application	1er Août	15 Août			Livraison Existant et le communique via l'Interface IT CRM au Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 Août soit endéans les 45 JO à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidate CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Contestation de la (ou des) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s), si d'application	10 JO avant le 1er septembre	10 JO avant le 15 septembre	A + 50 JO	S.o.	Si nécessaire, le Candidat CRM peut contester la (les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) communiquée(s) par ELIA au plus tard pour 10 JO avant le 1er ou le 15 Septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 5 JO à partir de la date de cette communication via l'Interface IT CRM si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.
Notification de la Puissance Nominale de Référence finale pour le(s) Point(s) de Livraison Existant(s), si d'application	1er septembre	15 septembre	A + 70 JO	S.o.	Suite au(x) nouveau(x) test(s) de préqualification, ELIA notifie la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant concerné au Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 Septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) soit endéans les 70 JO à dater de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans le cas où le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché

					Secondaire uniquement.
Notification des résultats de la préqualification	1er septembre	15 septembre	A + 70 JO	A + 70 JO	Elia notifie les résultats et donc les différents volumes (comme les Volumes Éligibles, le Volume Éligible du Marché Secondaire, le Volume Fast Track) au Candidat CRM pour le 1er ou le 15 Septembre (dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement) ou endéans les 70 JO à dater de la date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.

4.3.1.1 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un GRD

65. Cette procédure fonctionnant en parallèle s'applique uniquement dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard ou d'une Procédure de Préqualification Fast Track. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus pour la Procédure de Préqualification Standard et la Procédure de Préqualification Fast Track.

Action	Echéance		Détails
	Procédure de Préqualification Standard & Procédure de Préqualification Fast Track	**Procédure de Préqualification Standard pour participation au Marché Secondaire uniquement**	

	Si la CMU est sujette à un Dossier d'Investissement	Si la CMU n'est pas sujette à un Dossier d'Investissement		
Communication de l'ID du Point de Livraison par le Candidat CRM au(x) DSO(s) concerné(s)	A	A	A	Avant de lancer les processus avec un DSO, le Candidat CRM doit d'abord avoir accès à l'Interface IT CRM pour obtenir l'ID du (ou des) Point(s) de Livraison raccordé(s) à un DSO. Ensuite, il communiquera ce (s) ID(s) au (x) DSO concerné(s).
Notification de la soumission du Dossier de Préqualification par ELIA	A	A	A	Dès qu'un Dossier de Préqualification, incluant un (ou des) Point(s) de Livraison raccordé(s) à un DSO, a été soumis par le Candidat CRM à ELIA, ELIA le notifie au DSO.
Signature de l'accord DSO-Candidat CRM	A	A	A	Le Candidat CRM contacte le (s) GRD(s) concerné(s) afin de signer un accord GRD-Candidat CRM pour chaque Point de Livraison raccordé à un GRD.
Communication par le (s) GRD(s) concerné(s) à ELIA de la Puissance Nominale de Référence finale	1er août	15 août	A + 45 JO	Dès que le Candidat CRM convient avec le (s) GRD(s) concerné(s) de la Puissance Nominale de Référence pour chaque Point de Livraison raccordé à un GRD participant au Service, le (s) GRD(s) communique(nt) à ELIA la (ou les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence correspondante(s).
Communication par ELIA de la Puissance Nominale de Référence finale au Candidat CRM	1er septembre	15 septembre	A + 70 JO	ELIA communique la Puissance Finale de Référence au Candidat CRM soit pour le 1er ou le 15 Septembre dépendant de la présence d'un Dossier d'Investissement soit endéans les 70 JO à dater de la soumission du Dossier de Préqualification si le

				Candidat CRM souhaite se préqualifier pour une participation au Marché Secondaire uniquement.

4.3.1.2 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés à un CDS (si le CDS est raccordé au Réseau ELIA)

66. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires aux calendriers présentés ci-dessus et ci-dessous pour la Procédure de Préqualification Standard et la Procédure de Préqualification Fast Track.

Action	Echéance			Détails
	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Fast Track	
	Si le point CDS est un Point de Livraison Existant	Si le point CDS est un Point de Livraison Additionnel		
Soumission de la Déclaration du CDSO par le Candidat CRM	A	A	A	Dans son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CDSO à ELIA pour le Point de Livraison raccordé à un CDS quand le CDS est raccordé au Réseau ELIA.
Soumission de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS par le Candidat CRM	A	A	S.o.	Si le Candidat CRM n'est pas l'Utilisateur du CDS, une Déclaration de l'Utilisateur du CDS est soumise dans le Dossier de Préqualification pour le Point de Livraison raccordé au CDS concerné.
Soumission de la convention de collaboration, par le CDSO	A + 25 JO	S.o.	S.o.	Une convention de collaboration doit être signé par ELIA et le CDSO avant qu'une Puissance Nominale de Référence soit déterminée. Cette convention de collaboration est fournie à ELIA dans un délai de 25 JO à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.
Soumission de la convention de collaboration par ELIA	A + 35 JO	S.o.	S.o.	A partir du moment où ELIA reçoit la convention de collaboration du CDSO, ELIA le signe et le renvoie au CDSO dans un délai de 10 JO à partir de la réception d'ELIA.

4.3.2 Garantie Financière

Actions	Echéance		Détails
	Marché Primaire	Marché Secondaire	
Soumission de la Garantie Financière	E (1er septembre)	E (Notification de la transaction sur le Marché Secondaire)	Afin de pouvoir accéder la Mise aux Enchères avec sa CMU ou de valider une Transaction sur le Marché Secondaire et si pertinent (cf. section 11.2.1.2), l'Acteur CRM doit soumettre une Garantie Financière à ELIA.
Approbation / Refus de la Garantie Financière	E + 15 JO	E +15 WD	À partir du moment où une Garantie Financière est reçue de la part de l'Acteur CRM, ELIA a 15 JO pour revenir vers l'Acteur CRM pour accepter ou refuser sa Garantie Financière.

4.3.3 Mise aux Enchères et contrôle de pré-fourniture

Actions	Echéance	Détails
Notification des résultats de la Mise aux Enchères émise individuellement pour chaque offreur	B	ELIA informe individuellement chaque Candidat CRM Préqualifié des résultats de la Mise aux Enchères
Signature du Contrat de Capacité	B + 40 JO	Dans un délai de 40 JO après la notification des résultats de la Mise aux Enchères, le Candidat CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.
Signature du Contrat de Capacité dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement	Notification de Contrat de Raccordement + 20 JO	Dans le cas de la signature d'un Contrat de Raccordement : après la notification des résultats de la Mise aux Enchères et au plus tard dans les 20 JO suivant la signature du Contrat de Raccordement (dans les délais prescrits dans le règlement technique applicable), le Candidat CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec ELIA.

4.3.4 Marché Secondaire

Actions	Echéance		Détails
	Transaction Bilatérale sur le Marché Secondaire	Transaction sur le Marché Secondaire via une Bourse	
Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	C – 4 JO	C – 1 JO	L'Acheteur de l'Obligation ou le Vendeur de l'Obligation soumet une notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA via l'Interface IT CRM. Cette transaction sur le Marché Secondaire peut également être notifiée par une Bourse mandatée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation. L'Acheteur d'une Obligation fournit une Garantie Financière comme condition préalable à l'exécution de la transaction (le cas échéant).
Notification, à titre de confirmation, de l'autre acteur impliqué dans la transaction sur le Marché Secondaire	C – 1 JO	S.o.	Dès que l'Acheteur ou le Vendeur d'une Obligation a notifié à ELIA son intention de réaliser une transaction sur le Marché Secondaire en fournissant les informations nécessaires, l'autre partie doit confirmer cette transaction à ELIA dans les 3 JO avant l'accusé de réception de la notification. Ceci ne s'applique pas à une Bourse mandatée par les deux parties avant la notification.
Accusé de réception de la notification, incluant la signature d'un Contrat de Capacité	C		Maximum 1 JO après avoir été notifiée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, ELIA accuse réception de la notification. Le moment d'accusé de réception définit la Date de Transaction
Approbation/rejet de la notification de transaction sur le Marché Secondaire	C + 2 JO		Dans un délai de 2 JO après avoir accusé réception de la notification, ELIA notifie l'approbation ou le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire.
Date de Validation de la Transaction	C + 12 JO ou C + 17 JO		Dès que la transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée par ELIA, ELIA reçoit un éventuel rapport ad hoc en cas de soupçon par l'auditeur du marché d'irrégularité de la transaction sur le Marché Secondaire ou ELIA envoie un rapport ad hoc à la CREG dans un délai de 5 JO après approbation

		de ladite transaction par ELIA. En l'absence d'un tel rapport ad hoc dans les 5 JO, ou si, endéans les 10 JO après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire par ELIA, la CREG ne demande pas à Elia d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire, ELIA modifie la Capacité Contractée de la Transaction du Vendeur d'une Obligation en conséquence. Si, au contraire, la CREG demande à ELIA d'annuler la transaction, ELIA modifie le statut de la transaction sur le Marché Secondaire en 'rejetée' (et annule la transaction).

4.3.5 Contrôle de la Disponibilité

Actions	Echéance	Détails
Notification de la Capacité Non-disponible Annoncée	D – 1 jour calendrier	Un Fournisseur de Capacité notifie son indisponibilité au plus tard à 11:00 le jour calendrier qui précède la fourniture/le Test de Disponibilité, s'il doit être considéré comme Capacité Non disponible Annoncée.
Notification de la Capacité Non disponible.	D + 10 Jours Ouvrables	ELIA rejette les notifications de Capacité Non disponible soumises plus de 10 Jours Ouvrables après la date de début de l'indisponibilité par le Fournisseur de Capacité.
Approbation ou rejet de la notification de la Capacité Non disponible	D + 4 Jours Ouvrables	Lorsque 'D' représente le moment de la réception de la notification de Capacité Non-disponible par le Fournisseur de Capacité, ELIA a jusqu'à 5 JO pour l'approuver ou la rejeter et en informer le Fournisseur de Capacité.
Annonce du Test de Disponibilité	D – 1 jour calendrier	Un Test de Disponibilité est annoncée par ELIA entre 15:00 et 15:30 le jour calendrier précédant ce Test de Disponibilité.
Notification des Prix Déclarés (Partiels)	D – 1 jour calendrier	Les Prix Déclarés (Partiels) mis à jour ou nouveaux sont notifiés par le Fournisseur de Capacité à ELIA au plus tard à 9:00 le jour calendrier qui précède la livraison.
Annonce du Moment/des Heures AMT	D – 1 jour calendrier	Les Heures/Moment AMT exact(es) est (sont) annoncé(es) au plus tard à 15:00 le jour calendrier précédant l'occurrence de l'Heure AMT. Si aucune Heure AMT n'est identifiée avant cette date, la procédure fallback s'applique selon section 15.6.
Test de Disponibilité/livraison	D	L'heure de début et de fin d'un Test de Disponibilité peut coïncider avec un Moment AMT. Dans ce cas, le Test de Disponibilité a priorité sur l'Heure AMT.
Règlement	15e du M+2 suivant D	Elia partage avec chaque Fournisseur de Capacité concerné son rapport d'activité de livraison respectif contenant tous les résultats du Contrôle et des Tests de Disponibilité (sur le mois M pour chaque CMU individuellement) ainsi que la (les) pénalité(s) associée(s), le cas échéant. Dans le même rapport, ELIA indique si le Fournisseur de Capacité fait ou doit faire l'objet d'une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité). Si une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité a lieu après au moins 3 détections distinctes pendant les Tests de Disponibilités ou les Moments AMT, chacun se produisant sur des jours calendriers différents, de Capacité Manquante Non-annoncée > 20 %

		de la Capacité Obligée, le Fournisseur de Capacité notifie ELIA une fois qu'il a effectué 3 livraisons consécutives avec succès (c'est-à-dire des Tests de Disponibilité ou Moments AMT sans Capacité Manquante). À partir de ce moment, ELIA dispose de 5 JO pour vérifier les informations reçues par le Fournisseur de Capacité. ELIA rétablit ensuite la Rémunération de Capacité initiale à compter du prochain paiement.

5 PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

5.1 INTRODUCTION

L'objectif de la Procédure de Préqualification est de déterminer si un Détenteur de Capacité peut participer à la Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire.

Ce chapitre détaille les trois Procédures de Préqualification différentes (c.-à-d. la Procédure de Préqualification Standard, la Procédure de Préqualification Spécifique et la Procédure de Préqualification Fast Track) que peut suivre un Détenteur de Capacité. Il est structuré en sept sections.

Les sections 5.2 à 5.5 décrivent les procédures qu'un Acteur CRM doit suivre lors de la préqualification d'une CMU.

La *section 5.6 se concentre sur l'évolution dans le temps des informations soumises.*

La *section 5.7 détaille la communication entre ELIA et la CREG dans le cadre d'une Procédure de Préqualification.*

5.2 EXIGENCES DE LA PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

5.2.1 Phase de préparation

67. En prévision d'une participation au CRM ou au LCT, un Détenteur de Capacité est invité à préparer son dossier afin de faciliter la soumission et le traitement de son Dossier de Préqualification. En particulier, le Détenteur de Capacité est invité à vérifier à l'avance les codes EAN et la Puissance Nominale de Référence attendue (cf. section 5.4.1) des Points de Livraison qu'il souhaite voir préqualifier. De plus, le Détenteur de Capacité est invité à prendre contact en temps utile avec le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) pour préparer les exigences préalables liées à la soumission d'un Dossier de Préqualification.

5.2.2 Exigences préalables à la soumission d'un Dossier de Préqualification

68. Avant de soumettre un Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité doit tout d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en remplissant un formulaire de demande (conformément à la section 5.2.2.1), puis déclarer s'engager à respecter les dispositions énumérées à la section 5.2.2.2.

5.2.2.1 Formulaire de demande

69. Le Détenteur de Capacité est invité à remplir un formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM.

70. Pour une personne morale, le formulaire inclut les détails de la société ou de l'association, ainsi que les coordonnées des personnes de contacts (pour lesquelles l'utilisation d'une adresse email fonctionnelle est autorisée). Pour une personne physique, il contient les coordonnées personnelles.

71. Le formulaire de demande est examiné par ELIA conformément à la section 5.3.1.

72. Pour pouvoir soumettre son formulaire de demande, le Détenteur de Capacité doit confirmer à ELIA qu'il respecte la Législation sur la Protection des Données (comme décrit à la section 2.9) en cochant la case correspondante dans l'Interface IT CRM.

73. Lorsque le formulaire de demande a été approuvé par ELIA, chacune des personnes de contact mentionnées dans le formulaire de demande est considérée comme un utilisateur de l'Interface IT CRM.

5.2.2.2 Contrôle(s) de conformité

74. Dès que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA et avant la soumission d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM déclare qu'il s'engage[6] à respecter les dispositions énumérées ci-après, en cochant les cases correspondantes dans l'Interface IT CRM :

- pour une participation à une Procédure de Préqualification Standard ou Procédure de Préqualification Spécifique :
  - les dernières Règles de Fonctionnement telles qu'approuvées par Arrêté Royal ; et
  - les dispositions du Contrat de Capacité, qu'il s'engage à signer en cas de sélection lors de la Mise aux Enchères et qui est conforme au contrat-type de capacité approuvé par la CREG ; et
  - le cas échéant, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement fixés conformément à l'article 7*undecies*, § 9, al. 4, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - les critères de recevabilité à la Procédure de Préqualification, fixés conformément à l'article 7*undecies*, § 8, al. 1er, 1° et 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - le cas échéant, les exigences en matière d'autorisation préalable pour l'établissement et l'exploitation des installations visées à l'article 4, § 1er, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - le cas échéant, la Limite d'Emissions de CO_2 ; et
  - tout autre cadre légal et réglementaire applicable.
- pour une participation à une Procédure de Préqualification Fast Track, le Candidat CRM déclare uniquement qu'il s'engage à respecter les sections relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track des dernières Règles de Fonctionnement approuvées par Arrêté Royal.

Il revient à l'Acteur CRM de rester à tout moment en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui lui sont applicables.

[6] Cette opération peut être effectuée par n'importe quel utilisateur de l'Interface IT CRM et, une fois exécutée, elle est considérée comme validée pour tous les autres utilisateurs liés au même Candidat CRM.

5.2.3 Exigences pour la soumission du Dossier de Préqualification

75. La présente section répertorie toutes les exigences qui doivent être respectées par un Acteur CRM en temps opportun pour que son Dossier de Préqualification soit considéré comme « approuvé » par ELIA. Les données et documents soumis constituent le Dossier de Préqualification.

76. Un Dossier de Préqualification ne concerne qu'une seule CMU.

77. Les exigences du Dossier de Préqualification varient en fonction du type de Procédure de Préqualification (standard, spécifique ou fast track), selon que l'information requise concerne un Point de Livraison ou une CMU, et selon le statut du Point de Livraison ou de la CMU concernée (existant, additionnel ou virtuel).

78. Un Acteur CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification à ELIA (ou apporter des modifications à un Dossier de Préqualification si cela est autorisés, conformément aux § 109 et 110) chaque fois que nécessaire, pour autant que :

    - **si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Primaire**, ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) soit soumis dans le délai défini à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Électricité ; ou

    - **si l'Acteur CRM souhaite participer au Marché Secondaire (en tant qu'Acheteur d'une Obligation)**, ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) soit soumis au plus tard septante Jours Ouvrables avant de pouvoir conclure une Transaction via le Marché Secondaire ; ou

    - **si l'Acteur CRM ne souhaite participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire**, mais est obligé de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité, il soumette ce Dossier de Préqualification (ou sa modification) dans le délai défini à l'article 7undecies, § 8, al. 7, de la Loi sur l'Électricité.

5.2.3.1 Exigences applicables à la Procédure de Préqualification Standard

5.2.3.1.1 Exigences générales pour un Point de Livraison

79. Un Point de Livraison ne peut appartenir qu'à une seule CMU, et donc qu'à un seul Candidat CRM à un moment précis d'une Période de Fourniture.

80. Plus d'un Point de Livraison (d'une seule CMU ou de différentes CMU) peut être utilisé pour fournir le Service derrière un Point d'Accès aussi longtemps que ces Points de Livraison ne s'influencent pas mutuellement.

    L'utilisation de deux Points de Livraison (d'une seule CMU ou de CMU différentes) délivrant le Service via un Sous-compteur et le Compteur Principal associé ou via deux Sous-compteurs avec un lien hiérarchique (un Point de Livraison en amont de l'autre) est tolérée par ELIA à un moment précis d'une Période de Fourniture uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies :

    - les deux Sous-compteurs (ou le Compteur Principal et le Sous-compteur) appartiennent au même Candidat CRM ; et

    - le Candidat CRM renonce à invoquer toute influence du Service fourni en aval sur le Service fourni en amont ; et

- un des deux Points de Livraison concernés a déjà été préqualifié avec succès pour le service FCR (Réserve de Stabilisation de la Fréquence, un des services d'équilibrage).

Dans le traitement des Dossiers de Préqualification, ELIA utilise la règle du « premier arrivé, premier servi ».

81. Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fournis par Point de Livraison (existant ou additionnel) à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément au § 115), dans le cas où il participe à une Procédure de Préqualification Standard.

Les croix dans le tableau indiquent à quel statut (existant et/ou additionnel) l'exigence s'applique. Un astérisque dans les deux dernières colonnes indique que l'information est obligatoire pour tous les Points de Livraison Existants ou Additionnels, tandis qu'un astérisque dans la colonne « Commentaires » sert à décrire le sous-ensemble de Points de Livraison pour lesquels cette information est requise.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existante**	**Additionnel**
***Informations générales* :**				
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit un nom pour le Point de Livraison et le communique. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le nom du Point de Livraison est inclus dans la Déclaration du CDSO.	**X***	**X***
Point de Livraison Associé	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique si le Point de Livraison doit être interprété comme un Point de Livraison Associé ou pas.	**X***	**X***
Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste prévue par l'article 13, § 1er, de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».	**X***	**X***
Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Réseau ELIA, au réseau d'un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (DSO) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans le cas où le Point de Livraison est raccordé à un CDS, le Candidat CRM doit également informer ELIA si le CDS est raccordé au Réseau ELIA ou Réseau DSO.	**X***	**X***
Schéma unifilaire	Diagramme (PDF)	Un schéma unifilaire (tel que défini aux articles 366 et 367 du Règlement Technique Fédéral) est un schéma qui identifie de manière spécifique l'emplacement exact du Point de Livraison. Il peut comprendre plusieurs Points de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le schéma unifilaire est inclus dans la Déclaration du CDSO. *La fourniture d'un schéma unifilaire est obligatoire pour les Points de Livraison existants raccordés au Réseau ELIA, ainsi que pour les Points de Livraison existants raccordés à un CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau ELIA.	**X**	**X**
Capacités Liées	Nombre (ID du ou des Points de Livraison)	*Le Candidat CRM fournit à ELIA la liste des Points de Livraison qui sont liés entre eux (Capacités Liées). Le lien entre les Points de Livraison mène à des liens entre les CMU et peut être traduit en « Offres Liées » lors de la Mise aux Enchères, comme décrit au § 241.	**X**	**X**
GRD correspondant	Nom (liste déroulante)	* Si le Point de Livraison est raccordé à un Réseau DSO ou à un CDS raccordé au Réseau DSO, le Candidat CRM indique quel DSO doit être contacté par ELIA pour lancer le calcul de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.	**X**	**X**
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, le(s) code(s) EAN est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO si le CDS est raccordé au Réseau ELIA. Pour un Point de Livraison qui n'est pas raccordé au réseau CDS, si le Point de Livraison est situé au niveau du Compteur Principal, le code EAN du Point d'Accès fourni sera le même que le code EAN fourni pour le Point de Livraison.	**X***	**X**
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau	**X***	**X**

du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)		ELIA, le(s) code(s) EAN correspond(ent) à celui (ceux) qui est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO.		
Module de calcul du CO_2	Document signé (PDF)	Il s'agit d'un module de calcul fourni par le Service Public Fédéral Économie sur sa page Web CRM qui est rempli par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification. *Cette exigence est obligatoire pour les Points de Livraison liés à une capacité de production faisant usage de combustibles fossiles.	**X**	**X**
Émissions de CO_2	Nombre (en g/kWh)	*Le Candidat CRM doit indiquer les émissions de CO_2 du Point de Livraison, s'il s'agit d'une capacité de production utilisant des combustibles fossiles comme détaillé dans l'Annexe 19.1.6. Les autres capacités peuvent fournir les émissions de CO_2, le cas échéant. Leur valeur par défaut est de 0, ce paramètre étant utilisé pour la Mise aux Enchères au cas où des règles décisives (tie-breaking rules) seraient nécessaires (conformément à la section 6.3.3.2). Les émissions de CO_2 font l'objet d'une décision par ELIA sur la base d'un avis du Service Public Fédéral Economie lors de la procédure d'examen du Dossier de Préqualification, comme détaillée aux § 114 et 115).	**X**	**X**
Documentation supplémentaire concernant les émissions de CO_2	PDF	*Quand souhaité par un Candidat CRM, ou quand explicitement demandé par le Service Public Fédéral Economie, une documentation spécifique liée au CO_2 est incluse via l'Interface IT CRM.	**X**	**X**
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Document signé au format pdf	*La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur du Réseau diffère de l'Acteur CRM.La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 19.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau à la fois.	**X**	
Informations relatives à l'autorisation de production ou de stockage d'énergie	Document signé au format pdf	Comme stipulé à l'article 7*undecies*, § 8, al. 4, de la Loi sur l'Électricité, si cela est exigé en vertu de l'article 4, § 1er, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM fournit : - l'autorisation de production ou de stockage d'énergie si le Candidat CRM en dispose déjà; ou - une preuve qu'une demande d'autorisation de production ou de stockage d'énergie a été introduite au plus tard quinze jours après la publication de l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres », si le Candidat CRM n'en dispose pas encore. Une autorisation de production ou de stockage d'énergie peut être valable pour plus d'un Dossier de Préqualification, puisqu'elle peut couvrir plus d'une CMU. Pour que la CMU soit préqualifiée, l'autorisation de production ou de stockage d'énergie doit être valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4) et doit être obtenue au plus tard vingt jours avant la date limite de soumission des Offres dans le cadre de la mise aux enchères, conformément à l'article 7*undecies*, § 12, al. 3, 2°, a).		**X**
***Informations générales – Pour les Points de Livraison connectés à un CDS* :**				
Déclaration du CGRD	Document signé (PDF)	Cette déclaration se trouve à l'annexe 19.1.3. *Fournir une Déclaration du CGRD est obligatoire pour un Point de Livraison raccordé au CDS, lui-même raccordé au Réseau ELIA.	**X**	**X**
Code EAN du Point d'Accès Marché CDS	Nombre	*Dans le cas d'un Point de Livraison Existant raccordé à un CDS, le Candidat CRM est obligé de fournir le code EAN du Point d'Accès Marché CDS. Le(s) code(s) EAN correspondant(s) est (sont) inclus dans la Déclaration du CDSO si le CDS est raccordé au Réseau ELIA.	**X**	**X**
Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS	Document signé au format pdf	*La Déclaration de l'Utilisateur du CDS est une déclaration signée à fournir dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS et dans le cas où l'Utilisateur du CDS diffère de l'Acteur CRM.La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 19.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois.	**X**	
Informations générales – Pour les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles :				
Accord entre la Belgique et l'État Membre Européen Limitrophe	Document signé (PDF)	*Dans le cas où le Candidat CRM est un Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible, il fournit à ELIA l'accord prévu à l'article 7*undecies*, § 8, al. 5, de la Loi sur l'Electricité. Cet accord permet au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible de préqualifier une CMU incluant ce Point de Livraison.	**X**	**X**
Déclaration du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Document signé (PDF)	*Dans le cas où le Candidat CRM est un Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible, il fournit à ELIA une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les exigences de l'accord conclu entre la Belgique et l'État Membre européen limitrophe.	**X**	**X**

Informations relatives à la Puissance Nominale de Référence pour les Points de

		***Livraison Existants* :**		
Puissance Nominale de Référence Attendue	Nombre (en MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Existant, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Attendue du Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, la Puissance Nominale de Référence Attendue est incluse dans la Déclaration du CDSO.	**X***	
NRP basé sur les données d'injection uniquement	Nom (liste déroulante)	Le candidat CRM indique à ELIA si le NRP de son Point de Livraison peut être déterminé sur la base des seules données d'injection. Cela aura un impact sur la méthodologie utilisée pour déterminer le NRP.	**X***	
Capacité nominale de production	Nombre (en MW)	La somme des capacités nominales de toutes les unités de production (fournies par le fabricant de l'unité de production, également appelée capacité nominale ou capacité installée) installées dans le but de fournir le Service, et qui ont un raccordement électrique direct ou indirect au Point de Livraison et destinées à fournir le Service. La capacité nominale n'influence pas la détermination de la Puissance Nominale de Référence et n'est pas utilisée par ELIA pendant la Procédure de Préqualification. Elle est considérée comme une information complémentaire pertinente pour ELIA en cas d'évaluation des informations reçues au cours de la Procédure de Préqualification (conformément à la section 5.3.3). *Cette exigence est obligatoire uniquement pour les Points de Livraison liées à une capacité de production.	**X**	
Jours non-représentatifs pour la détermination du NRP	Document signé	Si le NRP du Point de Livraison ne peut être déterminé uniquement sur base de données d'injection, le Candidat CRM peut fournir une liste de jours non-représentatifs des treize derniers mois qui seront exclus de la période utilisée pour déterminer le NRP tel que décrit au §131. Les jours non-représentatifs peuvent uniquement être des jours de vacances exceptionnels, des jours de grève ou des périodes de fermeture ayant un impact sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison. Cela doit être justifié en tant que tel par le Candidat CRM.	**X**	
Unsheddable Margin	Nombre (en MW)	L'Unsheddable Margin ne peut pas être inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale. *Cette exigence n'est obligatoire que pour les Points de Livraison pour lesquels le NRP ne peut être calculé sur la base des seules données d'injection.	**X**	
Capacité d'injection technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de l'injection maximale possible de puissance active, telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme d'injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. La capacité d'injection technique totale n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être perçue comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (conformément à la section 5.3.3).	**X***	
Capacité de prélèvement technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de la valeur indiquant le prélèvement maximal possible de puissance active à un Point de Livraison. Le terme "prélèvement" est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. La capacité de prélèvement technique totale n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être perçue comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (conformément à la section 5.3.3).	**X***	
		***Informations relatives à la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Additionnels* :**		
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (en MW)	Dans le cas d'un Point de Livraison Additionnel, le Candidat CRM fournit la Puissance Nominale de Référence Déclarée du Point de Livraison.		**X***

		***Informations relatives aux Contraintes réseau pour les Points de Livraison Additionnels qui font partie d'une CMU Nouvellement Construite* :**		
Capacité de raccordement existante	Nombre (en MW)	Il s'agit de la capacité de raccordement (selon l'Etude de Détail). Cette valeur est utilisée par ELIA pour déterminer le volume de la capacité de raccordement additionnelle qui sera soumis aux contraintes réseau applicables à la prochaine Mise aux Enchères. De cette façon, la capacité de raccordement additionnelle correspond à la différence entre la capacité convenue dans l'accord technique et (le cas échéant) la somme de la (des) capacité(s) de raccordement existante(s) associée(s) à cet accord technique. *Cette exigence est obligatoire uniquement pour les Points de Livraison Additionnels qui font partie d'une CMU Nouvellement Construite.		**X**
Accord technique	Nom (liste déroulante)	*Si un accord technique signé est requis selon le processus de raccordement (cf. Règlement Technique Fédéral ou Régional d'application), le Candidat CRM indique à ELIA si cet accord technique a déjà été obtenu ou non (Oui/Non). L'accord technique doit être obtenu au plus tard le 25 août précédant la Mise aux Enchères concernée.		**X**

		Pour un Point de Livraison relié à un CDS, l'ID de l'accord technique correspond à celle qui est incluse dans la Déclaration du CDSO.		
ID de l'EDS	Nombre (ID de l'EDS)	*Un ID d'EDS peut être valable pour plus d'un Dossier de Préqualification étant donné qu'il peut couvrir plus d'une CMU et plus d'un Point de Livraison.		**X**

Tableau 1 : Exigences relatives au Point de Livraison Existant et au Point de Livraison Additionnel

5.2.3.1.2 Exigences pour les Points de Livraison Existants

82. Un Point de Livraison Existant peut être tout point ou groupe de points associé à :

- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ; ou
- un compteur (ou d'un ensemble de compteurs) utilisé par le CGRD dans le cadre de ses obligations de facturation en lien avec un Point d'Accès Marché CDS ; ou
- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau DSO ; ou
- un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
- un Sous-compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau GRD.

83. Outre les exigences générales, un Point de Livraison Existant respecte les exigences de comptage telles que détaillées à l'annexe 19.1.1.

5.2.3.1.3 Exigences pour les Points de Livraison Existants raccordés à un CDS lorsque le CDS est raccordé au Réseau ELIA

84. Pour un Point de Livraison Existant raccordé à un CDS (lui-même raccordé au Réseau ELIA), un accord de coopération (couvrant les échanges de données entre le CDSO et ELIA, voir annexe 19.1.5), ou un amendement à un tel accord doit être signé par ELIA et le CDSO avant que la Puissance Nominale de Référence puisse être déterminée. L'accord de coopération signé, ou l'amendement signé, est transmis par le CGRD à ELIA par e-mail dans un délai de vingt-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.

85. Après réception de l'accord de coopération signé, ELIA le signe à son tour et le renvoie au CDSO par e-mail dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la réception par ELIA de cet accord.

86. Pour un Point de Livraison Existant raccordé à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, les exigences suivantes sont d'application :

- le CGRD donne son autorisation pour que le Point de Livraison participe au Service, s'engage à signer un accord de coopération avec ELIA (annexe 19.1.5) et fournit une Déclaration du CGRD complétée (annexe 19.1.3) au Candidat CRM – qui, à son tour, fournira un scan de cette déclaration et certaines informations incluses dans celle-ci à ELIA conformément au Tableau 1 ;
- les caractéristiques de comptage au Point de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS Metering Technical Info Checklist » (visée à l'annexe 19.1.5).

87. En collaboration avec le CGRD, l'Utilisateur du CDS fournit à ELIA par email (operations.crm@elia.be) les codes EAN des Points de Livraison faisant partie d'une CMU qui participe à la Procédure de Préqualification Fast track ou à la Procédure de Préqualification Standard au plus tard à la date de soumission du Dossier de Préqualification de la CMU correspondante.

5.2.3.1.4 Exigences pour les Points de Livraison raccordés au Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD

88. Pour chaque Point de Livraison Additionel étant une unité de production ou de stockage d'énergie, et avant la soumission à ELIA d'un Dossier de Préqualification dans lequel le Point de Livraison sera inclus, le Candidat CRM obtient au minimum une proposition de Contrat de Raccordement valable jusqu'à la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

89. Le Candidat CRM signe avec le GRD concerné un Accord GRD-Candidat CRM en utilisant le dernier modèle mis à disposition par Synergrid[7] pour tout Point de Livraison raccordé au Réseau GRD et avant la soumission de son Dossier de Préqualification dans lequel le Point de Livraison est inclus.[8]

90. Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD, aucune Déclaration du CGRD ne doit être fournie à ELIA. Des accords bilatéraux peuvent être conclus entre le DSO et le CDSO, mais le DSO reste responsable envers ELIA de fournir les données requises, qui sont couvertes par l'Accord DSO-Candidat CRM.

5.2.3.2 Exigences communes à la Procédure de Préqualification Standard et à la Procédure de Préqualification Spécifique

5.2.3.2.1 Exigences générales pour une CMU

91. Le tableau suivant reprend l'ensemble des données et des documents qui doivent être fournis pour chaque CMU à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément au § 115). Un astérisque dans une des trois dernières colonnes signifie que l'information est obligatoire pour tous les CMU Existantes, Additionnelles ou Virtuelles, tandis qu'un astérisque dans la colonne « Commentaires » sert à décrire le sous-ensemble de CMU pour lesquelles cette information est requise.

			Statut de la CMU		
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existante**	**Additionnel**	**Virtuelle**
Informations générales :					
Nom de la CMU	Nom	Le Candidat CRM choisit et communique le nom de la CMU. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom.	X*	X*	X*
ID de projet	Nombre	*Le Candidat CRM fournit[9] ou demande un ID de projet dans le cas où la CMU est liée à un Dossier d'Investissement introduit ou à introduire auprès de la CREG.		X	
Plan d'exécution du projet	Document	Le plan d'exécution du projet est le document qui établit la ou les méthodes utilisées pour exécuter le projet lié à la CMU. De plus amples informations sur le plan d'exécution du projet sont disponibles à l'annexe 19.1.4. Un plan d'exécution du projet peut être lié à plus d'une CMU.		X*	X*

[7] Le dernier modèle de l'accord GRD-Candidat CRM est disponible ici : http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832
[8] ELIA considère qu'un Accord GRD-Candidat CRM a été signé dès que la Puissance Nominale de Référence (Déclarée) est fournie par un GRD à ELIA (conformément aux sections 5.4.1.1.1.2.2 & 5.4.1.1.2).
[9] Dans le cas où plusieurs CMU sont liées au même Dossier d'Investissement, le Candidat CRM ne crée qu'une seule fois un ID de projet via l'Interface IT CRM ; ceci est fait via la première CMU soumise. Ensuite, dans le Dossier de Préqualification de l'autre ou des autres CMU, le Candidat CRM fournit l'ID de projet reçu dans la première CMU soumise.

		Dans le cas d'une CMU Nouvellement Construite ou d'une CMU Virtuelle, le Candidat CRM est tenu d'utiliser le template tel que fourni en annexe 19.1.4.			
Lien avec une VCMU	Nombre (ID de la Transaction)	*Dans le cas où le Fournisseur de Capacité passe par une Procédure de Préqualification Standard avec une CMU Existante qui sera utilisée pour reprendre l'obligation liée à une VCMU, il doit fournir l'ID de la transaction liée à cette VCMU. Cette information doit être incluse dans le Dossier de Préqualification à partir de la première date de soumission du Dossier de Préqualification et ne peut pas être ultérieurement modifiée ou ajoutée à un dossier.	**X**		
Renonciation à l'aide au fonctionnement	Document signé au format pdf	Le candidat CRM fournit à ELIA une déclaration (selon le modèle fourni par le Département Energie du Service Public Fédéral Economie) renonçant à toute aide au fonctionnement pendant la (ou les) Période(s) de Fourniture couvertes par un Contrat de Capacité.	**X***	**X***	**X***
Déclaration de renonciation (réservation et attribution de capacité)	Case à cocher	*Si requis conformément à et décrit dans le § 92.		**X**	
Déclaration d'engagement en matière de transition énergétique	Document signé	*Si requis conformément à et décrit dans le § 93.		**X**	
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique à ELIA s'il a l'intention de participer uniquement au Marché Secondaire ou non.	**X***		

Informations relatives au volume pour les CMU Existantes et Additionnelles					
Facteur de Réduction, Point(s) de Livraison Associé(s) exclus	Nombre (liste déroulante)	Le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle sa CMU appartient (Point(s) de Livraison Associé(s) exclus). Le Facteur de Réduction choisi donne deux valeurs : une valeur valable pour une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une Mise aux Enchères Y-4. Le Facteur de Réduction choisi permet à ELIA de déterminer les Volumes Eligibles et de définir si la CMU est une CMU avec Contrainte Energétique ou non : - si le Candidat CRM sélectionne un SLA, la CMU est considérée comme une CMU avec Contrainte Énergétique ; - si la technologie d'une CMU est déclarée comme relevant de la Catégorie III avec Programme Journalier, la CMU est classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec un nombre d'heures conforme à son SLA ou, à défaut, classée en tant que CMU avec Contrainte Énergétique avec un SLA de 4 heures ; Dans tous les autres cas, la CMU est classée comme une CMU sans Contrainte Energétique.	**X***	**X***	
Facteur de Réduction, Point(s) de Livraison Associé(s) inclus	Nombre (liste déroulante)	*Si la CMU contient au moins un Point de Livraison Associé, le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle sa CMU appartient (Point(s) de Livraison Associé(s) inclus). Le Facteur de Réduction choisi donne deux valeurs : une valeur valable pour une enchère en Y-1 et une autre pour une enchère en Y-4. Le Facteur de Réduction choisi permet à ELIA de déterminer les Volumes Eligibles Associés et de définir si la CMU est une CMU avec Contrainte Energétique ou non : - - Si le Candidat CRM sélectionne un SLA, la CMU est considérée comme une CMU avec Contrainte Énergétique; - - Si la technologie d'une CMU est déclarée comme relevant de la catégorie III avec Programme Journalier, la CMU est classée comme une CMU avec Contrainte Energétique avec un nombre d'heures conforme à son SLA, ou à défaut classée en tant que CMU avec Contrainte Energétique avec un SLA de 4 heures ; - - Dans tous les autres cas, la CMU est classée comme une CMU sans Contrainte Energétique. Dans le cas où la CMU contient au moins un Point de Livraison Associé, la classification d'une CMU comme étant une CMU avec Contrainte Energétique basée sur le Facteur de Réduction incluant le(s) Point(s) de Livraison Associé(s) prévaut.	**X**	**X**	
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (et document signé en cas de	*Comme détaillé à la section 5.4.2, le Candidat CRM doit, lorsqu'il souhaite déclarer un Volume d'Opt-Out pour sa CMU, transmettre une Notification d'Opt-out à ELIA pour chaque Mise aux Enchères pour laquelle il souhaite déclarer un Volume d'Opt-out.	**X**	**X**	

	lettre de motivation conformément au § 181 dernier point du pdf)				
Dégradation	Pourcentage	Les candidats CRM, pour les CMU pour lesquelles un Dossier d'Investissement est ou sera soumis à la CREG, peuvent spécifier la dégradation de leur Capacité Contractée dans le temps. À cette fin, le Candidat CRM spécifie les pourcentages qui seront utilisés pour dégrader la Capacité Contractée sur la Durée du Contrat de Capacité, jusqu'à 15 ans, selon la Catégorie de Capacité (cf. tableau ci-dessous). Le pourcentage de dégradation associé à la première Période de Fourniture doit être de 100 %. Période de Fourniture 1 : 100 % Période de Fourniture 2 : ? ... Période de Fourniture 15 : ?		**X**	
Informations relatives au volume pour les CMU Virtuelles					
Volume Eligible Déclaré	Nombre (en MW)	En cas de participation à une Procédure de Préqualification Spécifique, le Candidat CRM déclare lui-même le Volume Éligible de la CMU.			**X***

Tableau 2 : Exigences par CMU Existante, CMU Additionnelle et CMU Virtuelle

92. Sauf pour les Points de Livraison qui sont déjà associés à un Contrat de Capacité, auquel cas une exemption s'applique, pour chaque Point de Livraison Additionnel qui doit être raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS raccordé au Réseau ELIA, le candidat CRM, qui est également demandeur de raccordement au sens du Règlement Technique Fédéral ou du Règlement Technique Régional applicable, ou qui fait appel au demandeur de raccordement pour une CMU qui constitue une installation de production d'électricité ou une installation de stockage d'énergie, procède aux engagements et renonciations formels suivants en cochant les cases dédiées dans l'interface IT CRM :

- si le demandeur de raccordement dispose d'une capacité de raccordement attribuée au sens de l'article 166 du Règlement Technique Fédéral ou de l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ou s'il a conclu un contrat de raccordement en application de l'article 109 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou de l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application, et que le raccordement n'a pas encore été mis en service au moment de la date limite de soumission du Dossier de Préqualification visée à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité :

  - l'engagement à ne pas mettre en service le raccordement avant la publication des résultats de la prochaine Mise aux Enchères ;
  - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats de la prochaine Mise aux Enchères, aux droits que lui confère l'attribution de la capacité de raccordement et/ou la conclusion du contrat de raccordement ;
  - la renonciation aux droits qui lui sont conférés par l'attribution de la capacité de raccordement et/ou la conclusion du contrat de raccordement si la CMU n'est pas sélectionnée lors de la prochaine Mise aux Enchères, dans la mesure où les résultats de la Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique initiale prévue à l'article 160 du Règlement Technique Fédéral, à l'article 105 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ;

- si le demandeur de raccordement dispose d'une capacité de raccordement réservée conformément aux articles 153 et 160 du Règlement Technique Fédéral ou aux articles 98 et 99 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application sans avoir conclu de contrat de raccordement :

  - l'engagement à ne pas signer le contrat de raccordement avant la publication des résultats de la prochaine Mise aux Enchères ;

- la renonciation, jusqu'à la publication des résultats de la prochaine Mise aux Enchères, aux droits que lui confère la réservation de capacité de raccordement ;
- la renonciation aux droits que lui confère la réservation de capacité de raccordement dans le cas où la CMU n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, dans la mesure où les résultats de la prochaine Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique initiale prévue à l'article 160 du Règlement Technique Fédéral, à l'article 105 du Règlement Technique Fédéral 2002 ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application ;

- si le demandeur de raccordement ne dispose ni d'une capacité de raccordement attribuée ni d'une de capacité de raccordement réservée :

  - l'engagement à ne pas signer le contrat de raccordement avant la publication des résultats de la prochaine Mise aux Enchères ;
  - la renonciation, jusqu'à la publication des résultats de la prochaine Mise aux Enchères, à la réservation de capacité de raccordement attachée à une Etude de Détail (EDS), émise le cas échéant avant la notification des résultats de la préqualification ;
  - la renonciation aux droits que lui confèrerait une éventuelle réservation de capacité de raccordement si la CMU n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères dans la mesure où les résultats de la Mise aux Enchères rendent impossible la mise en œuvre de la solution technique initiale prévue à l'article 160 du Règlement Technique Fédéral ou à l'article correspondant du Règlement Technique Régional d'application.

93. Le Candidat CRM qui souhaite obtenir la préqualification d'une CMU qui constitue une installation de production d'électricité au moyen de combustible fossile, et conclure à cet effet un Contrat de Capacité portant sur plus d'une Période de Fourniture reconnaît que l'obtention d'un tel Contrat de Capacité ne l'exempte ni de la législation ni des objectifs actuels et futurs établis par l'Union européenne et/ou la Belgique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. En outre, il accepte, en cas d'obtention d'un tel Contrat de Capacité, de contribuer aux travaux de préparation des politiques visant à atteindre lesdits objectifs. A cet effet, il joint à son Dossier de Préqualification une déclaration écrite dans laquelle il s'engage, en cas de sélection d'une de ses Offres lors de la Mise aux Enchères :

- à étudier la faisabilité technique et économique de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à la législation et aux objectifs européens et belges pertinents, pour la CMU en question, au plus tard le 31 décembre 2027 ;

- à établir, au plus tard le 31 décembre 2028, un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre indiquant comment la CMU en question contribuera à la transition vers la neutralité carbone en 2050, avec des objectifs intermédiaires pour les années 2035 et 2045. Les différents Acteurs CRM concernés par l'établissement d'un plan de réduction des émissions peuvent décider de réaliser ce plan conjointement; et

- à atteindre, pour la CMU concernée, des émissions nulles ou négatives en 2050 au plus tard.

Le respect des engagements énoncés ci-dessus est vérifié par le Service Public Fédéral Économie.

94. Le Candidat CRM qui participe à la Procédure de Préqualification Standard, fournit, au plus tard à 6:00 AM de la date limite de soumission d'Offre telle que visée au § 282 ou au plus tard lors de la notification d'une transaction du Marché Secondaire en tant qu'Acheteur d'une Obligation, selon que le Candidat CRM prévoit de participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire, la preuve qu'il s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis qui sont requis par la réglementation régionale pour la construction et/ou l'exploitation de la (des) Capacité(s) incluse(s) dans la CMU en question.

5.2.3.2.2 Exigences pour les CMU Existantes et les CMU Additionnelles

95. Une CMU Existante ou Additionnelle :

- se compose d'au moins un Point de Livraison ; et

- respecte le seuil minimum pour participer au CRM conformément à l'article 7*undecies,* § 8, al. 1er, 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et

96. Une CMU contenant un Point de Livraison avec un Programme Journalier ne peut pas contenir d'autre Point de Livraison.

5.2.3.2.3 Exigences pour les CMU Virtuelles

97. Une CMU Virtuelle (VCMU) a un Volume Éligible Déclaré qui :

- est supérieur ou égal au seuil minimum pour participer au CRM conformément à l'article 7*undecies*, § 8, al. 1er, 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et

- ne dépasse pas le plafond fixé conformément à l'article 7*undecies*, § 6, al. 1er, de la Loi sur l'Électricité.

98. Une seule VCMU peut être soumise à ELIA par un même Candidat CRM pour chaque Mise aux Enchères Y-4. Cela n'empêche pas le Candidat CRM Préqualifié de soumettre lors d'une Mise aux Enchères plusieurs Offres relatives à cette VCMU.

5.2.3.3 Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track

99. Une CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track ne peut comporter qu'un seul Point de Livraison.

100. Ce Point de Livraison respecte les conditions suivantes :

- il fait partie d'une seule CMU ; et

- il est équivalent ou lié à un Point d'Accès ; et

- il s'agit d'une capacité de production ou de stockage d'énergie qui a l'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Électricité.

L'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification pour les capacités de production ou de stockage d'énergie soumises vise également les Capacités Additionnelles suivantes :

- les Capacités Additionnelles pour lesquelles une autorisation de production ou de stockage d'énergie a été obtenue et pour lesquelles un accord technique a été signé avec ELIA ;

- les Capacités Additionnelles pour lesquelles un Contrat de Raccordement a été signé avec ELIA, dont le raccordement n'a pas encore été mis en service et pour lesquelles le Détenteur de Capacité concerné a décidé de ne pas participer aux Mises aux Enchères organisées pendant l'année en cours.

101. Le tableau suivant reprend toutes les données et tous les documents qui doivent être fournis pour chaque Point de Livraison (existant et/ou additionnel) à ELIA par un Candidat CRM dans le cadre

de son Dossier de Préqualification pour être considéré comme « approuvé » (conformément au § 115).

L'astérisque dans l'une des deux dernières colonnes signifie que l'information est nécessaire pour tous les Points de Livraison Existants ou Additionnels, tandis que l'astérisque dans la colonne « Commentaires » décrit le sous-ensemble de Points de Livraison pour lesquels l'information est nécessaire.

			Statut du Point de Livraison	
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existante**	**Additionnel**
Informations générales :				
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit un nom pour le Point de Livraison et le communique. Il n'existe pas de contraintes spécifiques en ce qui concerne le choix du nom. Pour un Point de Livraison raccordé au CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le nom du Point de Livraison est inclus dans la Déclaration du CGRD.	**X***	**X***
Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison est fournie conformément à la liste prévue par l'article 13, § 1er, de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».	**X***	**X***
Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Réseau ELIA, au Réseau DSO ou à un CDS. Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également informer ELIA si le CDSO est raccordé au Réseau ELIA ou Réseau DSO.	**X***	**X***
GRD correspondant	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM indique - si le Point de Livraison est raccordé à un Réseau DSO ou à un CDS raccordé au Réseau DSO - quel DSO doit être contacté par ELIA pour lancer le calcul de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison, le cas échéant.	**X**	**X**
Code(s) EAN du Point d'Accès	Nombre	Le code EAN du Point d'Accès est le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage du Point d'Accès lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le (s) code(s) EAN correspond(ent) à celui (ceux) inclus dans la Déclaration du CDSO. Si le Point de Livraison est situé au niveau d'un Compteur Principal, le code EAN fourni du Point d'Accès est identique au code EAN fourni pour le Point de Livraison.	**X***	**X**
Code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS)	Nombre	Le code EAN du Point de Livraison est un numéro d'identification unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison. Pour un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le(s) code(s) EAN correspond(ent) à celui (ceux) inclus dans la Déclaration du CDSO.	**X***	**X**
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	Document signé (PDF)	*La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau est une déclaration signée à fournir dans le cas où l'Utilisateur du Réseau diffère du Candidat CRM. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 19.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau à la fois.	**X**	
***Informations générales – Pour les Points de Livraison connectés à un CDS* :**				
Déclaration du CGRD	Document signé (PDF)	*Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé à un CDS, si le CDS est raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM fournit une Déclaration du CGRD. Cette déclaration se trouve à l'annexe 19.1.3	**X**	**X**

Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS	Document signé (PDF)	*La Déclaration de l'Utilisateur du CDS est une déclaration signée à fournir dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au CDS et dans le cas où l'Utilisateur du CDS diffère de l'Acteur CRM. La liste des clauses qui doivent au moins être présentées dans cette déclaration signée se trouve à l'annexe 19.1.2. Un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration de l'Utilisateur du CDS à la fois.	**X**	
Informations relatives au volume :				
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Nombre (en MW)	Il s'agit d'une déclaration du Candidat CRM relative à la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison participant à la Procédure de Préqualification Fast Track.	**X***	**X***
NRP basé sur les données d'injection uniquement	Nom (liste déroulante)	Le candidat CRM indique à ELIA si le NRP de son Point de Livraison peut être déterminé sur la base des seules données d'injection. Cela aura un impact sur la méthodologie utilisée pour déterminer le NRP.	**X***	
Jours non-représentatifs pour la détermination du NRP	Document signé	Si le NRP du Point de Livraison ne peut être déterminé uniquement sur base de données d'injection, le Candidat CRM peut fournir une liste de jours non-représentatifs des treize derniers mois qui seront exclus de la période utilisée pour déterminer le NRP tel que décrit au §131. Les jours non-représentatifs peuvent uniquement être des jours de vacances exceptionnels, des jours de grève ou des périodes de fermeture ayant un impact sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison. Cela doit être justifié en tant que tel par le Candidat CRM.	**X**	
Unsheddable Margin	Nombre (en MW)	La Unsheddable Margin est la quantité minimale d'énergie active nette enlevée (en MW) qui ne peut pas être délestée (énergie inflexible ou non délestable) au Point de Livraison concerné. *Cette exigence n'est obligatoire que pour les Points de Livraison pour lesquels le NRP ne peut être calculé sur la base des seules données d'injection.	**X**	
Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Le Candidat CRM sélectionne le dernier Facteur de Réduction publié qui correspond à la catégorie et, le cas échéant, à la sous-catégorie à laquelle sa CMU appartient. Le Facteur de Réduction choisi donne deux valeurs : une valeur valable pour une Mise aux Enchères Y-1 et l'autre pour une Mise aux Enchères Y-4.	**X***	**X***
Notification d'Opt-out	Liste d'informations (et document signé en cas de lettre de motivation conformément au § 181dernier point du pdf)	Comme détaillé à la section 5.4.2, une Notification d'Opt-Out est fournie à ELIA pour chaque Mise aux Enchères.	**X***	**X***

Tableau 3 : Exigences relatives à la Procédure de Préqualification Fast Track

5.3 EXAMEN DES INFORMATIONS SOUMISES

102. Lorsqu'un formulaire de demande ou un Dossier de Préqualification a été soumis, ELIA vérifie son exhaustivité, sa véracité et son exactitude afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences énoncées à la section 5.2.

103. Les dates de soumission du formulaire de demande et du Dossier de Préqualification correspondent aux dates de réception par ELIA auxquelles un Acteur CRM reçoit une notification d'ELIA lui confirmant la bonne réception du formulaire de demande ou du Dossier de Préqualification, respectivement.

104. Afin de vérifier le respect, par l'Acteur CRM, des dispositions légales et réglementaires, toutes les informations soumises par l'Acteur CRM sont conservées par ELIA pendant au moins douze ans à compter :

- de la date de rejet du Dossier de Préqualification ; ou

- de la date d'approbation du Dossier de Préqualification ou de la date de notification que l'Offre pour cette CMU n'a pas été retenue, les deux dates étant conditionnées à l'absence d'une Transaction du Marché Secondaire ; ou

- de la date de terminaison du Contrat de Capacité, dans le cas où un Contrat de Capacité est conclu.

5.3.1 Formulaire de demande

105. Dans les cinq Jours Ouvrables qui suivent la soumission du formulaire de demande, ELIA approuve ou rejette le formulaire de demande et informe le Détenteur de Capacité de sa décision. Si ELIA ne revient pas vers le Détenteur de Capacité dans le délai susmentionné en raison de problèmes techniques, la procédure décrite à la section 15.3 s'applique.

106. En cas de rejet, la notification est accompagnée d'une motivation en bonne et due forme. Ce rejet n'empêche pas le Détenteur de Capacité de soumettre un nouveau formulaire de demande.

107. Sauf dans la situation décrite à la section 5.6.3.1, l'approbation du formulaire de demande vaut pour une durée indéterminée.

108. Si le Détenteur de Capacité décide de contester la décision prise par ELIA concernant le rejet du formulaire de demande, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.3.2 Dossier de Préqualification

109. Une fois qu'un Dossier de Préqualification est soumis, le Candidat CRM ne peut y apporter de modifications que dans les cas suivants :

    - À la demande d'ELIA, c'est-à-dire quand ELIA notifie au Candidat CRM qu'il y a des informations manquantes et/ou erronées dans le Dossier de Préqualification ;

    - Après le traitement du Dossier de Préqualification par ELIA, si la CMU suit une Procédure de Préqualification Fast Track, après qu'ELIA ait approuvé son Dossier de Préqualification et

    - Et si si la CMU suit une Procédure de Standard ou Spécifique, après qu'ELIA ait préqualifié la CMU.

    La procédure qui s'applique dans ces situations est décrite au § 115.

110. Aucune modification du Dossier de Préqualification ne peut être apportée par le Candidat CRM entre le 1er septembre inclus et le 31 octobre inclus, sauf dans les cas suivants :

    - à la demande d'ELIA (conformément au § 109);

    - pour les modifications liées à une notification d'Opt-out (conformément à la section 5.4.2.1.1) ;

    - dans le cas d'évolution du Dossier de Préqualification lié à une CMU Agrégée faisant l'objet d'un Dossier d'Investissement (conformément à la section 5.6.3.2.1) ;

    - en cas de transmission, dans le délai visé à l'article 7undecies, § 12, al. 3, 2°, a), des informations liées à l'obtention de l'autorisation de production ou de stockage d'énergie.

111. La procédure de vérification de la conformité du Dossier de Préqualification consiste à vérifier que :

- les exigences des sections 5.2.3.1 et 5.2.3.2 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Standard ; ou

- les exigences de la section 5.2.3.2 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Spécifique ; ou

- les exigences de la section 5.2.3.3 sont respectées dans le cas d'une Procédure de Préqualification Fast Track.

112. L'examen d'un Dossier de Préqualification se fait conformément à la procédure décrite aux §§ 113 à 120.

113. Dans le cadre de l'examen de la conformité de la CMU à la Limite d'Emissions de CO_2, ELIA partage les informations relatives au CO_2 avec le Service Public Fédéral Économie par e-mail, à compter de la soumission du Dossier de Préqualification. En retour, le Service Public Fédéral Économie notifie son avis à ELIA par e-mail dans les vingt Jours Ouvrables pour les Dossiers de Préqualification non associés à un ID de Projet et dans les dix Jours Ouvrables pour les Dossiers de Préqualification associés à un ID de Projet. Cet avis est positif ou négatif.

Si le Service Public Fédéral Economie requiert des informations complémentaires pour pouvoir rendre son avis, il le notifie à Elia par e-mail dans les délais visé ci-dessus. Dans ce cas, ELIA demande au Candidat CRM de fournir les informations manquantes telles que communiquées par le Service Public Fédéral Économie dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA.

Une fois les informations complémentaires fournies par le Candidat CRM, ELIA informe le Service Public Fédéral Économie par e-mail. En retour, le Service Public Fédéral Économie notifie son avis à ELIA par e-mail dans un délai de cinq Jours Ouvrables. Cet avis est positif ou négatif.

114. En l'absence d'avis de la part du Service Public Fédéral Économie dans les délais susmentionnés, les informations liées au CO_2 sont considérées comme rejetées. En conséquence, le Dossier de Préqualification correspondant est rejeté par ELIA.

115. Parallèlement à l'examen des informations liées au CO_2 par le Service Public Fédéral Economie et parallèlement à la détermination de la Puissance Nominale de Référence (conformément à la section 5.4.1) , ELIA analyse le reste des informations soumises dans le Dossier de Préqualification. Ce faisant, le processus suivant s'applique :

ELIA envoie une notification au Candidat CRM pour l'informer du statut de son Dossier de Préqualification :

- Au plus tard le 1er août lorsqu'un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Au plus tard le 15 août lorsque aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

- Dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

Si ELIA ne constate aucune donnée manquante et/ou erronée dans le Dossier de Préqualification lors de sa soumission, le Dossier de Préqualification est considéré comme « approuvé ».

Si ELIA constate des données manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification est considéré comme « provisoirement rejeté ».

Dans ce cas, ELIA demande au Candidat CRM de fournir ces informations/les corriger :

- le Candidat CRM a la possibilité d'apporter les adaptations nécessaires - à l'exception de l'ajout d'un nouveau Point de Livraison[10] - au plus tard le :

  - Dix Jours Ouvrables avant le 1er septembre lorsqu'un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
  - Dix Jours Ouvrables avant le 15 septembre lorsqu'aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
  - Dans les quinze Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

S'il n'y a plus de données manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification reçoit le statut « approuvé ».

116. ELIA informe le Candidat CRM de la conformité du Dossier de Préqualification en même temps que des résultats de Préqualification selon le calendrier défini à la section 5.5.

5.3.3 Audits

117. Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la CREG conformément à l'article 7undecies, § 13, de la Loi sur l'Electricité et à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA peut effectuer des tests et des audits pour vérifier la véracité et l'exactitude des données soumises dans le cadre de la Procédure de Préqualification ainsi que, lorsqu'un Contrat de Capacité a été conclu, de la Période de Pré-fourniture et la Période de Fourniture.

    Sans préjudice de l'examen des informations (tel que décrit dans la section 5.3.2) et de la détermination des volumes (telle que décrite dans la section 5.4) qu'ELIA est tenue d'effectuer, ces tests et audits sont réalisés de manière aléatoire pendant douze mois à compter de la date de soumission à ELIA du Dossier de Préqualification, ainsi que, en cas de signature d'un Contrat de Capacité, durant la Période de Pré-fourniture et la Période de Transaction. Ceci ne s'applique pas à un Dossier de Préqualification qui aurait été rejeté ou archivé.

118. Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la CREG conformément à l'article 7undecies, § 13, de la Loi sur l'Electricité et à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA peut, jusqu'à la validation des Transactions du Marché Primaire, effectuer des audits pour vérifier la véracité et l'exactitude des données fournies dans le formulaire de demande. Cela ne s'applique pas à un formulaire de demande rejeté.

119. Toute information erronée identifiée par ELIA entraîne une demande de clarification(s) et/ou d'adaptation des informations précédemment soumises. L'Acteur CRM doit fournir une justification et/ou soumettre son formulaire de demande et/ou son Dossier de Préqualification adapté dans les vingt Jours Ouvrables de la demande d'ELIA.

    Si la ou les erreurs subsistent au terme de ce délai, ELIA signale le problème aux autorités compétentes et peut en outre, en fonction de la gravité des erreurs constatées :

    - déclencher un rejet du Dossier de Préqualification ; et/ou

[10] L'ajout d'un nouveau Point de Livraison est uniquement autorisé lors de la soumission du Dossier de Préqualification #1

- supprimer une (ou plusieurs) des Offres liées à la CMU concernée et déjà soumises par l'Acteur CRM pour une Mise aux Enchères ; et/ou

- déclencher un Test de Disponibilité ; et/ou

- résilier ou suspendre le Contrat de Capacité (tel que défini dans le Contrat de Capacité).

120. Si l'Acteur CRM souhaite contester la décision prise par ELIA suite à un test/audit, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4 DÉTERMINATION DES VOLUMES

121. Cette section expose de quelle manière ELIA détermine :

- les Volumes Éligibles (Associés), les Volumes Éligibles Résiduels et le Volume Éligible (Résiduel) du Marché Secondaire pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification Standard ; et

- le Volume Fast Track pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification Fast Track.

122. Les aspects liés au calendrier concernant la détermination du ou des volumes pour chaque Procédure de Préqualification sont définis aux sections suivantes (5.4.1 à 5.4.7).

123. Les volumes et les paramètres utilisés ci-dessous pour déterminer les volumes peuvent évoluer dans le temps, conformément à la section 5.6.

124. La procédure de détermination des volumes est faite en parallèle à l'examen du Dossier de Préqualification suivant la procédure décrite dans la section 5.3.2.

5.4.1 Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1 Procédure de Préqualification Standard et Procédure de Préqualification Fast Track

125. Dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard et d'une Procédure de Préqualification Fast Track, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison :

- sert de base pour déterminer la Puissance Nominale de Référence de la CMU, la Puissance de Référence, les Volumes Éligibles (Associés), les Volumes Éligibles Résiduels et le Volume Éligible (Résiduel) du Marché Secondaire de la CMU dans le cas où la CMU participe à la Procédure de Préqualification Standard;

- Forme la base pour déterminer le Volume Fast Track de la CMU dans le cas où la CMU participe à une Procédure de Préqualification Fast Track ;

- est déterminée de façons différentes en fonction de certaines caractéristiques du Point de Livraison et du type de Procédure de Préqualification, tel que décrits dans le tableau ci-dessous :

	Procédure de Préqualification Standard	Procédure de Préqualification FastTrack

<table>
<tr><td rowspan="4">Que l'outil Point de Livraison Existant</td><td rowspan="2">Raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau ELIA</td><td>Point de Livraison avec Programme Journalier</td><td colspan="2">Déterminé par ELIA</td></tr>
<tr><td>Point de Livraison sans Programme Journalier</td><td>Déterminé par ELIA</td><td>Déterminé par ELIA si la 1re méthode visée à la section 5.4.1.1.1.1.1 est possible, sinon déclaré par le Candidat CRM</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Raccordé au Réseau DSO ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau DSO</td><td>NRP attendu ≥ 5 MW</td><td colspan="2">Déterminé et communiqué à Elia par le GRD</td></tr>
<tr><td>NRP attendu < 5 MW</td><td>Déterminé et communiqué à Elia par le GRD</td><td>Déterminé par le GRD si la 1re méthode, visée à la section 5.4.1.1.1.1.1 est possible, sinon déclaré par le Candidat CRM et communiqué à Elia par le GRD</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Point de Livraison Additionnel</td><td rowspan="2">Raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau ELIA</td><td>Point de Livraison avec Programme Journalier</td><td colspan="2" rowspan="2">Déclaré par le Candidat CRM</td></tr>
<tr><td>Point de Livraison sans Programme Journalier</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Raccordé au Réseau DSO ou à un CDS quand le CDS est lui-même raccordé au Réseau DSO</td><td>NRP attendu ou déclaré ≥ 5 MW</td><td colspan="2" rowspan="2">Déclaré par le Candidat CRM et communiqué à Elia par le GRD</td></tr>
<tr><td>NRP attendu ou déclaré < 5 MW</td></tr>
</table>

5.4.1.1.1 Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants

126. La Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants raccordés au Réseau ELIA, au Réseau DSO et à un CDS est déterminée conformément à la présente section.

127. Dans le cadre de la détermination de la Puissance Nominale de Référence, une Puissance Nominale de Référence provisoire est dans un premier temps communiquée par ELIA ou par le DSO concerné au Candidat CRM. Si aucune contestation n'est émise ou au terme de la procédure de contestation, la Puissance Nominale de Référence finale est communiquée au Candidat CRM par ELIA ou par le DSO concerné.

5.4.1.1.1.1 Méthodes utilisées pour déterminer la Puissance Nominale de Référence

128. La Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison peut être déterminée au moyen de deux méthodes :

- 1ère méthode : utilisation des données historiques (section 5.4.1.1.1.1.1) ; ou

- 2e méthode : test de préqualification (section 5.4.1.1.1.1.2).

5.4.1.1.1.1.1 1ère méthode - Utilisation des données historiques

129. La 1ère méthode, qui consiste à utiliser les données historiques, est utilisée par ELIA ou par le GRD dans les cas suivants :

- avant la première participation d'un Point de Livraison au CRM ou LCT pour déterminer sa Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou

- pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.6) à la demande du Candidat CRM, d'ELIA ou du GRD.

Cette méthode ne peut être utilisée que si la période telle que définie au § 131 contient au moins

quatorze jours civils complets de données.

130. La détermination d'une Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison utilisant des données historiques est valide pour une période de six mois. Dès lors, une nouvelle détermination d'un NRP pour un Point de Livraison pour lequel un NRP a été déterminé durant les six mois précédents n'est pas nécessaire.

131. Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire sur la base de données historiques, ELIA ou le GRD concerné utilise les mesures quart-horaires sur une période définie comme suit :

- La période débute :
  - au moment de la première injection sur le réseau ou du premier prélèvement sur le réseau si le Point de Livraison est raccordé depuis moins de douze mois avant la fin de la période, telle que spécifiée ci-dessous; ou
  - douze mois avant la fin de la période, telle que spécifiée ci-dessous, si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis plus de douze mois avant la fin de cette période ;
- La période se termine cinq Jours Ouvrables avant le dernier jour du mois précédant la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).

Les jours non-représentatifs tels qu'indiqués et dûment justifiés par le Candidat CRM conformément aux §§ 81 ou 101 sont exclus.

132. Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux § 81 ou 101 :

- La période définie au § 131 est divisée par mois ;
- Pour chaque mois, durant une période maximale de douze mois pour laquelle le mois disposant du plus petit nombre de jours, pour lequel des données sont disponibles, est exclu, l'injection maximale est déterminée comme la mesure quart-horaire la plus basse observée (l'injection nette présente une valeur de mesures quart-horaires négative) ;
- La Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison est déterminée comme étant la moyenne des trois valeurs les plus basses (ou le nombre maximum de valeurs disponibles s'il est inférieur à trois) déterminées par mois.

133. Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence ne peut pas être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux § 81 ou 101 :

- Pour chaque quart d'heure d'un jour de semaine ou d'un week-end, une baseline est établie si des données historiques suffisantes sont disponibles, comme suit :
  - Pour les quarts d'heure d'un jour de semaine, la moyenne des quatre mesures quart-horaires les plus élevées sur les cinq quarts d'heure précédents comparables ;
  - Pour les quarts d'heure d'une partie du week-end, la moyenne des deux mesures quart-horaires les plus élevées sur les trois quarts d'heure précédents comparables ;

Les quarts d'heure précédents comparables sont déterminés comme étant les quarts d'heure identiques les plus récents pendant les jours précédents qui sont également classés comme jour de semaine ou week-end respectivement. Les jours fériés belges ne sont pas pris en compte ;

- Pour chacun des quarts d'heure ci-dessus pour lesquels une baseline peut être établie, la différence est calculée entre, d'une part, la baseline établie et, d'autre part, la mesure quart-horaire observée pour laquelle la Unsheddable Margin indiquée par le Candidat CRM conformément aux § 81 ou 101, la valeur la plus élevée étant retenue ;

- La Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison est déterminée comme étant la valeur la plus élevée observée parmi toutes les valeurs calculées.

134. Pour les Capacités Liées conformément au §81, la Puissance Nominale de Référence est déterminée sur base des données aggrégées pour l'ensemble des Points de Livraison qui forment les Capacités Liées. Le NRP résultant est alloué à l'ensemble des Points de Livraison liées au prorata de leurs Puissances Nominales de Référence respectives déterminées en considérant les Points de Livraison individuellement.

5.4.1.1.1.1.2 2e méthode - Organisation d'un test de préqualification

135. La 2e méthode, qui consiste en l'organisation d'un test de préqualification, peut être employée par ELIA ou par le GRD dans les cas suivants :

- afin de calculer la Puissance Nominale de Référence provisoire si la 1ère méthode ne peut pas être appliquée ; ou

- dans le cas de certaines contestations11 de la Puissance Nominale de Référence provisoire soulevées par le Candidat CRM (section 5.4.1.1.1.2) ; ou

- pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.6) à la demande du Candidat CRM, d'ELIA ou du GRD si la 1ère méthode ne peut pas être appliquée.

136. En cas de Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM est tenu de fournir à ELIA les informations suivantes au moins cinq Jours Ouvrables avant la date de début du test :

- l'identification du ou des Points de livraison testés ;

- la date de test préférée, qui doit respecter le calendrier général de la Procédure de Préqualification tel que défini aux § 113 à 120.

137. Dans le cas d'un Point de Livraison raccordé au Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD, la communication de la date du test se fait par le biais d'un canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le GRD au Candidat CRM. Le Candidat CRM doit convenir avec le GRD du calendrier, qui doit respecter le calendrier général de la Procédure de Préqualification tel que défini aux § 113 à 120.

138. La Puissance Nominale de Référence provisoire, telle que déterminée par la 2e méthode, correspond à :

- Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM

[11] Une contestation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle détermination de la Puissance Nominale de Référence.

conformément aux § 81 ou 101, la mesure quart-horaire la plus basse observée à la date du test (une injection nette présente une valeur de mesures quart-horaires négative) ;

- Pour les Points de Livraison pour lesquels la Puissance Nominale de Référence ne peut être déterminée sur la base des seules données d'injection, comme indiqué par le Candidat CRM conformément aux § 81 ou 101, la plus grande différence positive la plus élevée entre une baseline établie conformément aux principes définis au § 133 et la valeur quart-horaire observée, sur l'ensemble des quarts d'heure de la date du test.

5.4.1.1.1.2 Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence

5.4.1.1.1.2.1 Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA

139. La Puissance Nominale de Référence provisoire est notifiée par ELIA au Candidat CRM par Point de Livraison :

- Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

- Dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

140. La Puissance Nominale de Référence provisoire notifiée est la Puissance Nominale de Référence finale si le Candidat CRM approuve expressément la Puissance Nominale de Référence provisoire ou si aucune contestation n'est soulevée par l'Acteur CRM au plus tard :

- Dix Jours Ouvrables avant le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Dix Jours Ouvrables avant le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

- Dans les quinze Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA de la Puissance Nominale de Référence provisoire si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

En cas de contestation, l'Acteur CRM, dans le délai susmentionné, notifie à ELIA sa contestation et indique le motif de cette contestation. En fonction des motifs invoqués par l'Acteur CRM, ELIA peut :

- demander un (nouveau)12 test de préqualification (suivant les mêmes règles que celles de la section 5.4.1.1.1.1.2) ; ou

- si la contestation ne requiert pas la tenue d'un (nouveau) test de préqualification, adapter la Puissance Nominale de Référence provisoire conformément à la contestation ; ou

[12] Si la 1re méthode a été sélectionnée dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), l'Acteur CRM doit fournir pour la première fois une date pour le test de préqualification. Si la 2e méthode a été sélectionnée dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification), l'Acteur CRM doit fournir une nouvelle date pour un test de préqualification.

- si la contestation ne requiert pas la tenue d'un (nouveau) test de préqualification et qu'ELIA rejette le motif de la contestation, confirmer la Puissance Nominale de Référence provisoire comme étant la Puissance Nominale de Référence finale.

L'Acteur CRM ne peut contester une Puissance Nominale de Référence provisoire qu'une seule fois par Point de Livraison et par notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA.

141. Si un (nouveau) test de préqualification est organisé, la Puissance Nominale de Référence finale correspond à la Puissance Nominale de Référence obtenue suite au (nouveau) test de préqualification.

142. La Puissance Nominale de Référence finale est notifiée avec l'échéance finale de notification des résultats de la Préqualification au Candidat CRM :

- Le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

- Dans les septante Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

143. Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.1.2.2 Pour les Points de Livraison raccordés à un Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD

144. Le canal de communication entre un DSO et l'Acteur CRM, ainsi que le calendrier à respecter pour déterminer une Puissance Nominale de Référence sont définis par le DSO et communiqués à l'avance à ce Candidat CRM.

145. Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO:

- la ou les Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) et finale(s) est (sont) déterminée(s) par le ou les DSO concernés ;

- la communication entre le ou les GRD et le Candidat CRM inclut la contestation éventuelle de la ou les Puissance(s) Nominale(s) de Référence provisoire(s) ;

146. la (les) Puissance(s) Nominale(s) de Référence finale(s) est (sont) notifiée(s) par le(s) GRD à ELIA :

- Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

- Dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

ELIA communique automatiquement par e-mail la date de soumission du Dossier de Préqualification au DSO concerné identifiée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification.

147. La Puissance Nominale de Référence finale est notifiée par ELIA au Candidat CRM :

- Le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

- Dans les septante Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

148. Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un DSO doit déterminer et communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence finale, ELIA contacte le DSO concerné pour obtenir le statut du calcul en cours.

149. Si le DSO ne communique pas à ELIA la Puissance Nominale de Référence finale dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

150. Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.2 Puissance Nominale de Référence Déclarée pour les Points de Livraison Additionnels dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Standard

151. Pour chaque Point de Livraison Additionnel raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM déclare dans son Dossier de Préqualification une Puissance Nominale de Référence Déclarée.

152. Pour chaque Point de Livraison Additionnel raccordé au Réseau DSO ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau DSO, le DSO communique à ELIA, via les canaux de communication adéquats, la Puissance Nominale de Référence Déclarée de ce Point de Livraison dans un des délais suivants :

    - Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG pour cette CMU ;

    - Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG pour cette CMU ;

    - Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un GRD doit communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence Déclarée, ELIA lui rappelle cette échéance.

    Si le GRD ne revient pas vers ELIA avec une Puissance Nominale de Référence Déclarée dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

153. ELIA notifie alors la Puissance Nominale de Référence Finale, correspondant à la Puissance Nominale de Référence Déclarée, au Candidat CRM :

    - Le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

    - Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

154. Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.3 Puissance Nominale de Référence dans le cadre d'une Procédure de Préqualification Fast Track

155. Comme détaillé dans le tableau du § 125, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison participant à une Procédure de Préqualification Fast Track peut être soit :

- déterminée par ELIA ; ou
- déclarée par l'Acteur CRM ; ou
- déterminée par le DSO ; ou
- déclarée par l'Acteur CRM puis communiquée à Elia par le DSO.

156. Lorsque la Puissance Nominale de Référence doit être déterminée par ELIA ou par le GRD, les principes de la section 5.4.1.1.1 s'appliquent.

157. Lorsque la Puissance Nominale de Référence doit être déclarée par le Candidat CRM à ELIA, elle est incluse dans le Dossier de Préqualification en tant que Puissance Nominale de Référence Fast Track. Si ELIA constate que la Puissance Nominale de Référence Fast Track est erronée, elle est autorisée à déterminer la Puissance Nominale de Référence Fast Track en appliquant les dispositions de la section 5.4.1.1.1.1.

158. Lorsque la Puissance Nominale de Référence doit être déclarée par le Candidat CRM au GRD et communiquée par le GRD à ELIA, le GRD concerné la communique à ELIA, via les canaux de communication adéquats, au plus tard le 15 août.

159. Au plus tard dix Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un GRD doit communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence Fast Track, ELIA contacte le GRD concerné pour lui rappeler ce délai.

    Si le GRD ne communique pas à ELIA la Puissance Nominale de Référence Fast Track dans le délai susmentionné, le Dossier de Préqualification de la CMU concernée est considéré par ELIA comme « provisoirement rejeté ».

160. Dans tous les cas, ELIA notifie la Puissance Nominale de Référence finale au Candidat CRM dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification selon le calendrier prévu dans la section 5.5 pour le 15 septembre.

161. Si l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale notifiée, il doit utiliser l'une des méthodes de recours décrites au chapitre 14.

5.4.1.1.4 Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les CMU

162. La Puissance Nominale de Référence d'une CMU est déterminée par ELIA lorsque :

- la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de cette CMU a été notifiée à l'Acteur CRM conformément aux règles de la section 5.4.1.1.1.2 ; et/ou
- la Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de cette CMU a été notifiée à l'Acteur CRM conformément aux règles de la section 5.4.1.1.2.

163. Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence d'une CMU soumise à une Procédure de Préqualification Standard, ELIA additionne :

- la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU si la CMU est une CMU Existante ; ou

- la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU avec la Puissance Nominale de Référence Déclarée pour chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU si la CMU est une CMU Additionnelle.

Les Points de Livraison Associés ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

164. La Puissance Nominale de Référence d'une CMU suivant une Procédure de Préqualification Fast Track est égale à la Puissance Nominale de Référence déterminée conformément à la section 5.4.1.1.3.

5.4.1.2 Procédure de Préqualification Spécifique

165. Aucune Puissance Nominale de Référence n'est calculée par ELIA ou un DSO concerné pour une VCMU.

5.4.2 Volume d'Opt-out

166. La soumission d'une Notification d'Opt-out se fait via l'Interface IT CRM, par CMU et par Mise aux Enchères. Dans une Notification d'Opt-out, l'Acteur CRM est tenu de fournir les informations liées au Volume d'Opt-out qui sont pertinentes pour la classification du Volume d'Opt-out conformément à la section 5.4.2.2.

167. La notification d'un Volume d'Opt-out égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU concernée est considérée comme un « opt-out total », tandis que la notification d'un Volume d'Opt-out qui est inférieur à la Puissance Nominale de Référence de la CMU concernée est considéré comme un « opt-out partiel ».

168. Le volume d'Opt-out ne peut être inférieur à zéro MW et ne peut être supérieur au volume qui résulterait en un Volume Éligible (Associé) ou un Volume Éligible Résiduel de zéro MW :

- Dans le cas où il n'y a pas encore de Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, le Volume d'Opt-out ne peut être supérieur à la Puissance Nominale de Référence ;

- Dans le cas où il y a une Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, le Volume d'Opt-out ne peut être supérieur à la Puissance Nominale de Référence, moins la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, divisée par le Facteur de Réduction (CMU,t).

169. ELIA transmet chaque année toutes les Notifications d'Opt-out soumises à la CREG dans le cadre du rapport de Mise aux Enchères.

170. Les Volumes d'Opt-out sont publiés comme décrit à la section 16.4.1.

5.4.2.1 Notification d'Opt-out

5.4.2.1.1 Procédure de Préqualification Standard

171. Pour déclarer un Volume d'Opt-out pour une CMU suivant la Procédure de Préqualification Standard, l'Acteur CRM soumet une Notification d'Opt-out (et/ou toute adaptation de celle-ci) au plus tard à 6h00 le jour de la date limite de soumission des Offres définie à l'article 7*undecies* § 10 al.3 de la Loi sur l'Électricité.

172. Dans le cas d'une Notification d'Opt-out ou d'une adaptation de celle-ci après la notification des résultats de préqualification, ELIA notifie à l'Acteur CRM les résultats de la préqualification adaptés en fonction du Volume d'Opt-out dans un délai d'un Jour Ouvrable à compter de la réception par ELIA de cette Notification d'Opt-out (adaptée) et au plus tard le jour de la date limite de soumission des Offres définie à l'article 7undecies, § 10, al. 3, de la Loi sur l'Électricité.

5.4.2.1.2 Procédure de Préqualification Spécifique

173. Un Acteur CRM ne peut pas déclarer de Volume d'Opt-out pour une VCMU.

5.4.2.1.3 Procédure de Préqualification FastTrack

174. Pour une CMU suivant la Procédure de Préqualification Fast Track, l'Acteur CRM déclare un « opt-out total » et soumet une Notification d'Opt-out lors de la soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification) (section 5.2.3.3).

    Une Notification d'Opt-out fait également l'objet d'un renouvellement annuel dans le cadre du renouvellement du Dossier de Préqualification défini à la section 5.6.1.

5.4.2.2 Classification des Volumes d'Opt-out

175. Le but de la classification des Volumes d'Opt-out est de déterminer si ces volumes contribueront à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Les Volumes d'Opt-out qui sont considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « IN », tandis que Volumes d'Opt-out qui ne sont pas considérés comme contribuant à l'adéquation sont classés en tant que « OUT ».

176. Les conséquences de la classification des Volumes d'Opt-out sont décrites dans les chapitres correspondants. Les corrections de volume en vue de la détermination du volume à mettre aux enchères sont décrites dans la section 6.3.1. Les implications pour le Marché Secondaire sont décrites dans la section 10.4.8.2.

5.4.2.2.1 Mise aux Enchères Y-4

177. Un Volume d'Opt-out lié à une Mise aux Enchères Y-4 est classé en tant que « OUT » si la Notification d'Opt-out soumise par l'Acteur CRM indique que :

    - le volume concerne une capacité additionnelle constituée d'une installation de production ou stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas ; ou

    - le volume concerne une capacité additionnelle constituée d'une installation de production ou stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total » et, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- le volume concerne un « opt-out total » d'une CMU Nouvellement Construite ; ou

- le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de la capacité, conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- le volume est renseigné comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, étant associé à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral.

178. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-4 qui sont associés à des volumes pour lesquels il est indiqué dans une EDS liée à une autre CMU qu'ils doivent être mis hors service en tant que condition préalable pour la réalisation de cette autre CMU, sont classés en tant que « OUT » sous réserve de la sélection d'une Offre liée à cette autre CMU. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN ».

179. Les Volumes Opt-Out liés à une Mise aux Enchères Y-4 faisant l'objet d'un « opt-out partiel » pour une CMU Nouvellement Construite sont classés en tant que « IN » à condition que l'Offre de cette CMU soit sélectionnée. Si cette condition n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « OUT ».

180. Tous les autres Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-4 sont classés en tant que « IN ».

5.4.2.2.2 Mise aux Enchères Y-1

181. Un Volume d'Opt-out lié à une Mise aux Enchères Y-1 est classé en tant que « OUT » si la Notification d'Opt-out soumise par l'Acteur CRM indique que :

- le volume concerne une capacité additionnelle constituée d'une installation de production ou stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas ; ou

- le volume concerne une capacité additionnelle constituée d'une installation de production ou stockage d'énergie dans le cadre d'un « opt-out total » et, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- le volume concerne un « opt-out total » d'une CMU Nouvellement Construite ; ou

- le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de la capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ; ou

- le volume est relié à une CMU qui est associée à une catégorie SLA dans le contexte d'un « opt-out partiel » ; ou

- le volume est relié à une CMU avec Contrainte Énergétique avec Programme Journalier dans le contexte d'un « opt-out partiel » ; ou

- le volume est renseigné comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, étant associé à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, tel que visé à l'article 170 du Règlement Technique Fédéral ; ou

- le volume est indiqué comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, à condition qu'une lettre de motivation soutenant cette indication soit fournie par l'Acteur CRM dans le cadre de sa Notification d'Opt-out.

182. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 qui sont associés à des volumes pour lesquels il est indiqué dans une EDS liée à une autre CMU qu'ils doivent être mis hors service en tant que condition préalable pour la réalisation de cette autre CMU, sont classés en tant que « OUT » sous réserve de la sélection d'une Offre liée à cette autre CMU. Si la condition susmentionnée n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN ».

183. Les Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 faisant l'objet d'un « opt-out partiel » pour une CMU Nouvellement Construite sont classés en tant que « IN » à condition que l'Offre de cette CMU soit sélectionnée. Si cette condition n'est pas remplie, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « OUT ».

184. Tous les autres Volumes d'Opt-out liés à une Mise aux Enchères Y-1 sont classés en tant que « IN ».

5.4.3 Puissance de Référence

185. La Puissance de Référence d'une CMU est communiquée par ELIA à l'Acteur CRM dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification.

186. ELIA est autorisée à réduire la Puissance de Référence d'une CMU qui est associée à une notification de mise à l'arrêt définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité, si cette information n'est pas reprise dans une Notification d'Opt-out relative à cette CMU.

187. ELIA ne calcule pas de Puissance de Référence pour :

- les VCMU, puisque le Candidat CRM déclare un Volume Éligible (conformément à la section 5.4.4.2) ; et

- les CMU soumises à la Procédure de Préqualification Fast Track, le Volume Opt-out étant automatiquement égal à la Puissance Nominale de Référence ('opt-out total') et la Puissance de Référence étant par conséquent égale à zéro.

5.4.4 Volumes Éligibles

5.4.4.1 Procédure de Préqualification Standard

188. Le Volume Éligible résulte de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance de Référence de la CMU.

Ce Facteur de Réduction se caractérise comme suit :

- la catégorie (parmi les catégories de réduction ou les catégories de SLA) est fournie par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification conformément au § 91 et est liée au Facteur de Réduction, excluant le(s) Point(s) de Livraison Associés ; et

- le choix de la catégorie permet d'obtenir deux valeurs : une valeur pour déterminer le Volume Éligible pour la participation à une Mise aux Enchères Y-1 ou LCT et une autre pour déterminer le Volume Éligible pour la participation à une Mise aux Enchères Y-4.

189. Pour une CMU Agrégée ayant un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s), le Volume Eligible Associé correspond au résultat de l'application d'un Facteur de Réduction sur la Puissance de Référence de la CMU, diminué du Volume Eligible de cette CMU.

Ce Facteur de Réduction est caractérisé comme suit :

- la catégorie (parmi les catégories de réduction ou les catégories de SLA) est fournie par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification conformément au § 91 et est liée au Facteur de Réduction, incluant le(s) Point(s) de Livraison Associés ; et

- le choix de la catégorie conduit à deux valeurs : une valeur pour déterminer le Volume Eligible Associé pour la participation à une Mise aux Enchères Y-1 ou LCT et une autre pour déterminer le Volume Eligible Associé pour la participation à une Mise aux Enchère Y-4.

190. Deux Volumes Éligibles ainsi que deux Volumes Éligibles Associés (dans le cas d'une CMU Agrégée avec un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s)) peuvent être communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (comme détaillé dans la section 5.5) :

- un Volume Éligible et, le cas échéant, un Volume Éligible Associé pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1 ou LCT sont communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification dans le cas où il n'y a pas encore de Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte ; et

- un Volume Éligible et, le cas échéant, un Volume Éligible Associé pour une participation à une Mise aux Enchères Y-4 sont communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification dans le cas où il n'y a pas encore de Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte.

5.4.4.2 Procédure de Préqualification Spécifique

191. Un Candidat CRM qui préqualifie une VCMU déclare un Volume Éligible dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

5.4.4.3 Procédure de Préqualification FastTrack

192. Il n'y a pas de Volume Éligible à déterminer pour une CMU qui suit une Procédure de Préqualification Fast Track.

5.4.5 Volumes Éligibles Résiduels

193. Le Volume Éligible Résiduel est déterminé par ELIA chaque fois qu'il y a une Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte.

Dans ce cas, le Volume Éligible résiduel définit le volume maximum qui peut être contracté dans une Mise aux Enchères.

194. Le Volume Éligible Résiduel est calculé comme suit :

- Pour les CMU sans Contraintes Énergétiques :

$$\begin{aligned}&Volume\ \text{Éligible}\ Résiduel\\&= Maximale\ \{0\ ; Volume\ \text{Éligible}\\&- maximum\ Capacité\ Totale\ Contractée\ sur\ la\ Période\ de\ Fourniture\ \text{à}\ laquelle\ la\ Mise\ aux\ Enchères\ se\ rapporte\}\end{aligned}$$

- Pour les CMU avec Contraintes Énergétiques

$$\begin{aligned}&Volume\ \text{Éligible}\ Résiduel\\&= Maximale\ \left\{0\ ; Volume\ \text{Éligible}\right.\\&- maximum\ Capacité\ Totale\ Contractée\ sur\ la\ Période\ de\ Fourniture\ \text{à}\ laquelle\ la\ Mise\ aux\ Enchères\ se\ rapporte\\&\left.\times \frac{Facteur\ de\ Réduction\ excluant\ les\ Points\ \ de\ Livraison\ \ Associés\ en\ vertu\ du\ \S\ 91}{Facteur\ de\ Réduction(CMU, t)}\right\}\end{aligned}$$

195. Deux Volumes Éligibles Résiduels peuvent être communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (comme détaillé dans la section 5.5) : un pour une participation à une Mise aux Enchères Y-1 et un autre pour une participation à une Mise aux Enchères Y-4, dans le cas où il existe déjà une Transaction liée à la CMU avec une Période de Transaction qui chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères respective se rapporte.

5.4.6 Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire

196. Le Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire d'une CMU est uniquement déterminé pour les CMU Préqualifiées qui sont des CMU Existantes.

197. Comme indiqué à la section 5.5, le Volume Éligible sur le Marché Secondaire est communiqué par ELIA au Candidat CRM lors de la notification des résultats de la préqualification. Le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire n'est pas communiqué dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification, mais est mis à la disposition de l'Acteur CRM dans l'Interface IT CRM.

198. Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire pour une période déterminée est égal au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire pour cette période tant qu'aucune Transaction (via le Marché Primaire ou le Marché Secondaire) n'a été effectuée pour une Période de Transaction correspond à cette même période (ou la chevauchant).

De plus amples informations sur la détermination du Volume Éligible (Résiduel) sur le Marché Secondaire sont disponibles à la section 10.4.8.

5.4.7 Volume Fast Track

199. Les Volumes Fast Track résultent de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance Nominale de Référence de la CMU

Étant donné que deux valeurs sont associées à la catégorie de Facteur de Réduction choisie, il existe deux Volumes Fast Track : un volume lié à la Mise aux Enchères Y-1 et l'autre à la Mise

aux Enchères Y-4.

Ces volumes sont communiqués par ELIA dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (section 5.5).

5.5 NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

200. Les résultats du Processus de Préqualification (y compris le statut de chaque Dossier de Préqualification soumis) sont communiqués par ELIA au CandidatCRM, via l'Interface IT CRM, au plus tard dans le délai défini à l'article 7*undecies* § 8 dernier alinea de la Loi sur l'Électricité :

- Le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;
- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;
- Dans les septante Jours Ouvrables à compter de la soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM souhaite participer au Marché Secondaire uniquement.

201. Dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé », la notification contient au minimum les données suivantes, selon le statut de la CMU et le type de procédure à laquelle la CMU est soumise :

	Procédure de Préqualification FastTrack	Procédure de Préqualification Standard		Procédure de Préqualification Spécifique
		CMU Existante	CMU Additionnelle	
Puissance Nominale de Référence de la CMU	X	X	X	
Puissance de Référence de la CMU		X	X	
Volumes d' Opt-out de la CMU		X	X	
Les Volumes Éligibles et/ou les Volumes Éligibles Résiduels de la CMU		X	X	X
Volume Eligible du Marché Secondaire de la CMU		X		
Volumes Fast Track de la CMU	X			

Tableau 4 : Informations communiquées lors de la notification des résultats de préqualification

202. Si le statut du Dossier de Préqualification ou le statut de la CMU, conformément au § 149, est toujours « provisoirement rejeté » à la date limite de notification des résultats de la préqualification, alors il est « rejeté ».

203. Un Dossier de Préqualification « rejeté » ou un statut « rejeté » pour la CMU ne donne aucun accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire.

204. Dans le cas d'une CMU agrégée disposant d'un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison Associé(s), les Volumes Éligibles Associés de la CMU seront également ajoutés à la notification des résultats de préqualification.

205. À partir du moment où une de ses CMU ayant participé à une Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique est préqualifiée (ce qui signifie que le Dossier de Préqualification est « approuvé » et que les résultats de préqualification ont été communiqués au Candidat CRM), le Candidat CRM devient un « Candidat CRM Préqualifié » avec accès au Marché Primaire et au

Marché Secondaire (uniquement en qualité de Vendeur d'une Obligation pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle).

206. La notification des résultats de préqualification pour une CMU partipant à une Procédure de Préqualification Fast Track n'accorde pas un statut « préqualifié » à la CMU ou au Candidat CRM. Aucun accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire n'est accordé à cette CMU.

207. Une notification indiquant les résultats de la soumission du Dossier de Préqualification d'une CMU est adressée par ELIA à l'Acteur CRM quels que soient les résultats de ce processus.

208. Si l'Acteur CRM souhaite contester les résultats de la préqualification, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

5.6 ÉVOLUTION DANS LE TEMPS DES INFORMATIONS SOUMISES

5.6.1 Renouvellement de la Préqualification de la CMU

209. Chaque année, cinq Jours Ouvrables après la publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7*undecies* § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité), à titre de rappel du renouvellement potentiel du Dossier de Préqualification, ELIA envoie une notification à chaque Acteur CRM disposant d'une ou plusieurs CMU :

- pour le(s)quel(s) un Dossier de Préqualification a été soumis l'année précédente via l'un des trois types de Procédures de Préqualification et qui a été préqualifié, approuvé ou rejeté ; et/ou

- et/ou qui est (sont) lié(s) à une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la (les) Mise(s) aux Enchères respective(s) se rapporte(nt).

210. Les Acteurs CRM doivent renouveler le dossier de préqualification d'une CMU en vue d'une prochaine Mise aux Enchères en soumettant un nouveau Dossier de Préqualification ou un Dossier de Préqualification mis à jour avec les données et les documents requis conformément à la section 5.2.3 :

- l'Acteur CRM veut participer à une Mise aux Enchères à venir avec le Volume Éligible (Résiduel) déterminé pour la CMU respective ;

- l'Acteur CRM ne souhaite pas participer à une prochaine Mise aux Enchères avec la CMU mais la capacité tombe sous l'obligation d'introduire un Dossier de Préqualification conformément à l'article 7undecies § 8 al. 2 de la Loi sur l'Électricité :

  - dans le cas où la CMU est liée à une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte, l'Acteur CRM reste dans la Procédure de Préqualification Standard, met à jour les informations relatives au volume, le cas échéant, et si nécessaire soumet une Notification d'Opt-out pour notifier un Volume d'Opt-out tel que le Volume Éligible Résiduel est égal à zéro MW (aucune autre mise à jour du Fichier de Préqualification n'est requise) ;

  - dans tous les autres cas, l'Acteur CRM suit la Procédure de Préqualification Fast Track.

211. Les Acteurs CRM doivent renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une transaction sur le Marché Secondaire pour une Période de Fourniture future en tant qu'acheteurs

d'une obligation en soumettant un nouveau Dossier de Préqualification ou un Dossier de Préqualification mis à jour avec les données et les documents requis conformément à la section 5.2.3 chaque fois qu'il y a eu une nouvelle publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7*undecies* § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité) depuis la dernière notification des résultats de la préqualification pour cette CMU conformément à la section 5.5 par ELIA.

Cependant, les Acteurs CRM ne doivent pas renouveler le Dossier de Préqualification d'une CMU en vue d'une transaction sur le Marché Secondaire pour la Période de Fourniture en cours en tant qu'acheteurs d'une obligation puisque pour la Période de Fourniture en cours, la CMU reste préqualifiée peu importe s'il y a eu une nouvelle publication des Règles de Fonctionnement (en application de l'article 7*undecies* § 12 al. 4 de la Loi sur l'Électricité) depuis la dernière notification des résultats de la préqualification pour cette CMU conformément à la section 5.5 par ELIA.

5.6.2 Mises à jour automatiques effectuées par ELIA

212. ELIA met automatiquement à jour certaines informations du Dossier de Préqualification dans les situations décrites ci-dessous, le cas échéant après notification par l'entité concernée ou la publication des modifications visées par ces situations.

213. En cas de mise à jour automatique, ELIA notifie cette mise à jour à l'Acteur CRM dans les cinq Jours Ouvrables de la mise à jour.

214. La modification devient applicable pour la ou les éventuelles Transactions à venir uniquement si l'Acteur CRM n'introduit aucune contestation contre cette modification dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification. Si l'Acteur CRM conteste la modification, il utilise une des voies de recours décrites au chapitre 14.

215. Indépendamment des mises à jour automatiques qui peuvent être effectuées par ELIA, l'Acteur CRM est seul responsable de la mise à jour en temps opportun des données requises de son Dossier de Préqualification et du maintien de la conformité de son Dossier de Préqualification avec la législation en vigueur.

216. Une mise à jour automatique d'un Dossier de Préqualification effectuée par ELIA n'affecte pas les obligations liées à la Capacité Contractée ni les paramètres associés répertoriés à l'annexe A du Contrat de Capacité.

217. Les mises à jour automatiques opérées par ELIA n’ont pas d’impact sur les Contrats de Capacité existant.

5.6.2.1 Mise à jour de la Catégorie de Capacité et de la Durée du Contrat de Capacité

218. Lorsque la CREG reclasse la CMU dans une Catégorie de Capacité inférieure (dans le cas où le Fournisseur de Capacité a conclu un Contrat de Capacité dont la Durée couvre plus d'une Période de Fourniture), en application de l’Arrêté Royal « Seuils d’Investissements », la Catégorie de Capacité et la Durée du Contrat de Capacité sont adaptées en conséquence dans les trois Jours Ouvrables après que la Catégorie de Capacité mise à jour a été communiquée par la CREG à ELIA.

5.6.3 Mises à jour effectuées par l'Acteur CRM

5.6.3.1 Évolution du formulaire de demande de l'Acteur CRM

219. Un Acteur CRM est autorisé à modifier à tout moment les données ou les documents tels que fournis initialement dans son formulaire de demande. Pour ce faire, l'Acteur CRM ne peut pas passer par l'Interface IT CRM, mais est invité à prendre directement contact avec ELIA par e-mail (customer.crm@elia.be).

5.6.3.2 Évolution du Dossier de Préqualification de l'Acteur CRM

5.6.3.2.1 Principes généraux

220. Toute modification du Dossier de Préqualification soumis par un Acteur CRM est accompagnée d'une date d'entrée en vigueur. Si l'Acteur CRM n'indique aucune date d'entrée en vigueur à ELIA, la modification entre en application à la date de notification des résultats de la préqualification.

221. L'Acteur CRM peut – dans les limites définies ci-dessous – apporter tous les types de modifications au Dossier de Préqualification pour autant que les exigences de la section 5.2.3 soient respectées.

222. Dans le cas où une CMU est liée à un Contrat de Capacité, ces modifications n'affectent en aucun cas les obligations liées à la Capacité Contractée et les paramètres associés répertoriés à l'annexe A du Contrat de Capacité, et respecte les exigences suivantes :

    - un Point de Livraison ne peut être ajouté à la CMU que s'il s'agit d'un Point de Livraison Existant ; et

    - la déclaration de « CMU avec Contrainte Énergétique » (ou de « CMU sans Contrainte Énergétique ») par le Fournisseur de Capacité dans le Dossier de Préqualification associé reste valable et n'est pas influencée par le nouveau Point de Livraison.

223. Aucun Point de Livraison ne peut être ajouté à une CMU qui est reliée à un Contrat de Capacité dont la Durée couvre plus d'une Période de Fourniture (cf. l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements »).

224. Un Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU Agrégée liée à un Contrat de Capacité dont la Durée couvre plus d'une Période de Fourniture pour autant que :

    - la Catégorie de Capacité de ce Point de Livraison de remplacement n'est pas inférieure à la Durée restante du Contrat de Capacité de la Capacité Contractée à la date de la soumission de la modification ; et

    - le Point de Livraison de remplacement ne fait pas l'objet d'un Contrat de Capacité en cours ; et

    - l'émission de CO2 de la nouvelle CMU Agrégée ne dépasse pas la Limite d'Emission de CO2 calculée (conformément à l'Annexe 19.1.6) pour la CMU concernée lors de la Procédure de Préqualification ; et

    - le statut de la CMU n'est pas sujet à modification.

225. Un Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU Agrégée tant qu'il ne change pas le statut de la CMU de « Existante » à « Additionnelle ».

226. Pour participer à la Mise aux Enchères à venir, la suppression d'un (de) Point(s) de Livraison faisant partie d'une CMU Agrégée pour laquelle un Dossier d'Investissement a déjà été soumis à

la CREG, est uniquement possible si elle est introduite par le Candidat CRM avant le 20 août de l'année de la Mise aux Enchères.

Dans ce cas, l'Acteur CRM peut aussi soumettre un (ou plusieurs) nouveau(x) Dossier(s) de Préqualification à ELIA, incluant uniquement le (les) Point(s) de Livraison supprimé(s)[13], jusqu'au 25 août de l'année de la Mise aux Enchères. ELIA finalise la Procédure de Préqualification de ce(s) nouveau(x) dossier(s) dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (des) nouveau(s) Dossier(s) de Préqualification.

227. Aucune modification n'est acceptée par ELIA pour un contrat en cours lié à une VCMU.

228. Sans préjudice des règles de renouvellement de la préqualification d'une CMU dans la section 5.6.1, il est de la responsabilité de l'Acteur CRM, pour chaque CMU qui est engagée dans une Transaction jusqu'à la fin de la Période de Transaction :

- de maintenir la conformité de cette CMU à la législation en vigueur ; et

- de garantir l'exactitude et la pertinence dans le temps de toutes les informations générales contenues dans le Dossier de Préqualification correspondant, conformément aux § 81, 91 et 101.

Il incombe à l'Acteur CRM de tenir dûment compte des modifications des documents officiels qui peuvent avoir un impact sur le Dossier de Préqualification.

5.6.3.2.2 Types de modifications possibles

5.6.3.2.2.1 Mise à jour liée à un Point de Livraison

229. Un Acteur CRM demande une mise à jour des informations de son Dossier de Préqualification liée à un Point de Livraison chaque fois que nécessaire, pour autant qu'il respecte les exigences du Tableau 1 et de la section 5.6.3.2.1.

230. Les mises à jour possibles pour un Point de Livraison sont les suivantes :

- **Ajout de Point de Livraison :** Sans préjudice des règles énoncées à la section 5.6.3.2.1, l'Acteur CRM peut ajouter un ou plusieurs Points de Livraison dans une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel).

- **Suppression de Point de Livraison :** Sans préjudice des règles énoncées à la section 5.6.3.2.1, l'Acteur CRM peut supprimer un ou plusieurs Points de Livraison d'une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Point de Livraison Additionnel). Cependant, dans le cas où la CMU est liée à un Contrat de Capacité, la suppression de tous les Points de Livraison qui font partie de cette CMU n'entraîne pas la suppression du Dossier de Préqualification associé.

- **Transfert de Point de Livraison :** Lorsqu'un Acteur CRM prévoit de transférer son Point de Livraison à un autre Acteur CRM ou à une autre de ses CMU, le Point de Livraison en question est ajouté à la CMU de son nouveau détenteur ou à la CMU concernée après avoir été supprimé de la CMU initiale. Le transfert est donc la combinaison de deux actions : d'abord la suppression

[13] Dans le cas où les Points de Livraison supprimés sont obligés de se préqualifier (cf. article 7undecies, § 8, al. 2 de la Loi Electricité), ELIA donne à l'Acteur CRM la possibilité de soumettre un (ou plusieurs) nouveau(x) Dossier(s) de Préqualification incluant ce(s) Point(s) de Livraison.

du Point de Livraison d'un Dossier de Préqualification et ensuite sa création dans un nouveau dossier[14].

- **Modification des données du Point de Livraison :** Sans préjudice des règles définies à la section 5.6.3.2.1, l'Acteur CRM peut modifier les données relatives à un Point de Livraison. Les données qui peuvent être modifiées sont celles listées dans le Tableau 1 pour les Dossiers de Préqualification Standard et dans le Tableau 3 pour les Dossiers de Préqualification Fast Track. Dans le cadre de la modification d'un Point de Livraison, l'Acteur CRM peut également déclencher le recalcul d'une Puissance Nominale de Référence[15] conformément à la 1re ou 2e méthode.

5.6.3.2.2.2 Mise à jour liée à une CMU

231. Un Acteur CRM peut demander une mise à jour des informations dans son Dossier de Préqualification liées à la CMU chaque fois que nécessaire, pour autant qu'il respecte les conditions du Tableau 2 et de la section 5.6.3.2.1.

232. Les mises à jour possibles pour une CMU sont les suivantes :

- **Archivage de la CMU :** L'Acteur CRM a la possibilité d'archiver une CMU en archivant le Dossier de Préqualification de la CMU, quel que soit son statut (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle). Un archivage peut également être effectué pendant l'examen du Dossier de Préqualification par ELIA pour interrompre la Procédure de Préqualification. Dans le cas où l'Acteur CRM archive sa CMU parce qu'il ne souhaite plus participer au Service, il suit la Procédure de Préqualification Fast Track avec la CMU concernée, si nécessaire, pour respecter l'exigence mentionnée à l'article 7*undecies*, § 8, al. 2, de la Loi sur l'Electricité. Si une CMU est liée à un Contrat de Capacité en cours, son Dossier de Préqualification ne peut pas être archivé pendant la Période de Pré-fourniture aux fins du contrôle pré-fourniure et pendant la Période de Fourniture aux fins du Contrôle de la Disponibilité. Un Dossier de Préqualification « rejeté » peut également être archivé par ELIA si aucune action n'a été enregistrée par le Candidat CRM pendant six mois à compter de la première date de soumission du Dossier de Préqualification.

- Une CMU archivée ne résulte pas en une correction de la Courbe de la Demande (conformément à la section 6.3.1) :

  - Si la capacité n'a pas d'obligation de soumettre un Dossier de Préqualification tel que décrit à l'article 7*undecies*, §8, al. 2 de la Loi sur l'Electricité ; ou
  - Si la capacité a une boligation de soumettre un Dossier de Préqualification mais à, par la suite, suivi une autre Procédure de Préqualification avec une capacité liée respectant dès lors également son obligation de soumettre un Dossier de Préqualification ; ou
  - Si la CMU est archivée dans le cadre d'une transfert de CMU ; ou
  - Si la capacité a, entre temps, fourni une notification de fermeture définitive conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité.

  Dans tous les autres cas, l'archivage d'une CMU résulte en une correction à la baisse de la

[14] ELIA se réserve également le droit de supprimer un Point de Livraison – à la suite d'un accord avec l'Utilisateur de Réseau concerné – si la suppression par l'utilisateur initial n'a pas été faite dans des délais raisonnables.
[15] L'adaptation d'une Puissance Nominale de Référence est déclenchée par l'Acteur CRM lui-même. Il n'y pas de recalcul automatique ou périodique prévu par ELIA. Cependant, si ELIA (ou le GRD) constate des différences significatives entre les paramètres d'un Dossier de Préqualification et la réalité, la correction de ces données peut être demandée à l'Acteur CRM.

Courbe de Demande, égale au volume réduit de la (des) capacité(s) liée(s).

- **Transfert de la CMU :** Dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer sa CMU Préqualifiée à un autre Acteur CRM, celui-ci est tenu de relancer une nouvelle Procédure de Préqualification une fois la CMU archivée par son détenteur initial. Le transfert est donc la combinaison de deux actions : d'abord l'archivage de la CMU d'un Dossier de Préqualification et ensuite sa création dans un nouveau dossier.

- **Modification des données de la CMU :** L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à une CMU dans un Dossier de Préqualification. L'Acteur CRM a également la possibilité d'effectuer une Procédure de Préqualification Fast Track avec une CMU Existante (Préqualifiée) ou avec un Point de Livraison Existant (préqualifié). Étant donné que la Procédure de Préqualification Fast Track ne peut inclure qu'un seul Point de Livraison, chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU qui suit la Procédure de Préqualification Fast Track est divisé en plusieurs Dossiers de Préqualification. Une CMU qui a suivi une Procédure de Préqualification Fast Track peut également suivre une Procédure de Préqualification Standard. Pour ce faire, le Candidat CRM archive son Dossier de Préqualification Fast Track et crée une nouvelle CMU en suivant la Procédure de Préqualification Standard.

5.6.3.3 Examen des informations soumises

233. ELIA examine la ou les modifications en suivant la même procédure que celle prévue pour l'examen des informations soumises pour un nouveau Dossier de Préqualification (comme détaillé à la section 5.3.2).

5.6.3.4 Détermination des volumes

234. En parallèle à l'examen des informations soumises dans le Dossier de Préqualification conformément aux règles décrites dans la section 5.3.2, ELIA procède à la détermination des volumes comme suit :

- pour une CMU associée à une **Procédure de Préqualification Standard ou à une Procédure de** Préqualification **Fast Track**, si d'application, les volumes sont déterminés conformément à la section 5.4 ;

- pour une CMU associée à une **Procédure de Préqualification Spécifique**, comme il n'y a pas de volume à calculer pour une VCMU, cette procédure ne s'applique pas.

5.6.3.5 Notification des résultats de la préqualification

235. ELIA notifie les résultats de la ou des modifications en suivant la même procédure que celle de la notification des résultats de la préqualification pour un nouveau Dossier de Préqualification (comme détaillé à la section 5.5).

236. À partir de cette notification, la ou les modifications entrent en vigueur à partir de :

- la notification des résultats de la préqualification dans le cas où aucune date d'entrée en vigueur n'a été soumise par l'Acteur CRM; ou

- la date d'entrée en vigueur dans le cas où une date d'entrée en vigueur a été soumise par l'Acteur CRM.

Les nouveaux volumes sont effectifs pour les Transactions postérieures à l'entrée en vigueur de la modification.

5.7 NOTIFICATION À LA CREG

237. Si le Candidat CRM a informé ELIA de son intention d'introduire un Dossier d'Investissement, ELIA communique des informations spécifiques à la CREG aux moments suivants :

- à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans lequel il est indiqué que la CMU est liée à un (ou plusieurs) dossier(s) d'investissement ; et

- à compter de la notification au Candidat CRM du rejet de son Dossier de Préqualification ; et

- à compter de la notification au Candidat CRM de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU ; et

- à compter de la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM – et au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle une Mise aux Enchères est organisée pour un Dossier de Préqualification soumis au plus tard le 15 juin de la même année.

238. En cas de problèmes lors de l'échange automatisé de données entre la CREG et ELIA, ELIA communique les informations requises par e-mail, dans les trois Jours Ouvrables à compter des quatres moments définis dans le § 237 précédent.

Les informations communiquées par ELIA pour chaque CMU sont résumées dans le tableau suivant :

	À partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification	À partir de la date de rejet du Dossier de Préqualification	À partir de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale	À partir de la notification des résultats de la préqualification
ID du Candidat CRM	X	X	X	X
Statut juridique de la société	X			
Nom de la société/Nom du Candidat CRM	X			
Adresse de la société/Adresse du Candidat CRM	X			
Coordonnées (personne qui servira de point de contact pour la CREG)	X			
ID de projet	X	X	X	X
CMU ID	X	X	X	X
ID du ou des Points de Livraison	X	X	X	X
Code EAN du ou des Points de Livraison	X			

Puissance Nominale de Référence Déclarée de chaque Point de Livraison Additionnel de la CMU	X			
Puissance Nominale de Référence Attendue de chaque Point de Livraison Existant de la CMU	X			
Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant de la CMU			X	X
Résultats de la préqualification		X		X
Nombre restant de Périodes de Fourniture pour une Durée de Contrat de Capacité (comparé à la Catégorie de Capacité initiale attribuée par la CREG)[16]	X			

Tableau 5 : Information communiquée par ELIA à la CREG pendant la Procédure de Préqualification

[16] Le nombre d'années restantes pour une Durée de Contrat de Capacité correspond à la différence entre la Catégorie de Capacité attribuée par la CREG et le nombre d'années pendant lesquelles le Point de Livraison a déjà été contracté.

239. Au terme de la Procédure de Préqualification, ELIA communique à la CREG les informations suivantes au plus tard cinq Jours Ouvrables suivant la date limite de notification des résultats de la préqualification visée à l'article 7undecies, § 8, dernier alinéa, de la Loi sur l'Electricité :

- la liste des CMU préqualifiées et, pour chacune, les informations ci-dessous :
    - le CMU-ID;
    - le Nom du Point de Livraison;
    - le type de CMU (Existante/Additionnelle/Virtuelle/Nouvellement Construite);
    - le type de CMU (individuelle/Agrégée/Associée, avec le nom de la CMU à laquelle elle est associée);
    - l'Acteur CRM;
    - la technologie du DP ;
    - la Puissance Nominale de Référence;
    - le Facteur de Réduction applicable;
    - le réseau (ELIA, DSO, CDS) et, le cas échéant, le nom du DSO ou du CDSO;
    - la correction apportée à la Courbe de Demande ;
    - le cas échéant, renonciation à des aides au fonctionnement ;
    - dans un document séparé, pour les CMU agrégées, les informations pertinentes reprises ci-avant par Point de Livraison ;
- la liste des CMU qui ont opté pour la Procédure de Préqualification Fast Track, avec pour chacune les informations ci-dessous :
    - le CMU-ID;
    - le Nom du Point de Livraison;
    - le type de CMU (Existante/Additionnelle/Virtuelle/Nouvellement Construite);
    - la technologie du DP ;
    - la Puissance Nominale de Référence;
    - le Facteur de Réduction applicable ;
    - le classement d'Opt-out (« IN » ou « OUT »);
    - le réseau (ELIA, GRD, CDS) et, le cas échéant, le nom du GRD ou du CGRD;
    - la correction apportée à la Courbe de Demande ;
- une liste complète de toutes les Capacités considérées comme « éligibles » et « non éligibles », permettant à Elia d'ajuster la Courbe de Demande de manière transparente et correcte ;
- dans la mesure du possible, une description des Contraintes Réseau identifiées.

6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

6.1 INTRODUCTION

Suivant l'article 7undecies, § 10, de la Loi sur l'Electricité, ELIA organise deux Mises aux Enchères pour chaque Période de Fourniture de Capacité :

Une première Mise aux Enchères quatre ans avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-4 ») ;

Une deuxième Mise aux Enchères un an avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-1 »).

Le but de la procédure de Mise aux Enchères est de déterminer les capacités à contracter par l'intermédiaire du Marché Primaire, par une sélection d'Offres soumises lors de la Mise aux Enchères par des Candidats CRM Préqualifiés pour leur(s) CMU Préqualifiée(s) respective(s).

Ce chapitre est structuré en trois sections.

La *section 6.2 détaille les modalités de la soumission des Offres, en décrivant les règles relatives aux conditions de conformité que les Offres doivent respecter, la procédure de soumission des Offres via l'Interface IT CRM et enfin l'exigence de Volume Éligible (Résiduel).*

La section 6.3 précise le clearing de la Mise aux Enchères. Après avoir défini les paramètres et les contraintes réseau qui servent de paramètres d'entrée à une Mise aux Enchères, la section définit la méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères et la méthodologie de rémunération de l'Offre.

La section 6.4 détaille les résultats des Mises aux Enchères.

6.2 SOUMISSION D'OFFRES

240. Chaque Offre est indivisible, ne pouvant qu'être sélectionnée dans son intégralité ou pas du tout.

241. Sous réserve des conditions détaillées aux § 263 et 264, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées à une ou plusieurs de ses autres Offres quand ces Offres visent des CMU formant des Capacités Liées, telles que spécifiées au § 81 durant la Procédure de Préqualification. Dans ce cas, ces Offres sont automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres Liées.

242. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées ne peuvent être sélectionnées que conjointement.

243. Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre, pour une CMU Agrégée disposant de Points de Livraison Associés, une ou des Offres (conformément au § 247) pour la CMU Préqualifiée et le même nombre d'Offres Conjointes, liées au Volume Eligible Associé. Une Offre Conjointe ne peut être sélectionnée que si une Offre pour la CMU est sélectionnée.

244. Sous réserve des conditions détaillées au § 265, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre, ou un ensemble d'Offres Liées, comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec une ou plusieurs de ses autres Offres. Dans ce cas, les Offres sont

automatiquement regroupées et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

245. Parmi un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, maximum une Offre, ou un ensemble d'Offres Liées, peut être sélectionné.

6.2.1 Conditions de conformité des Offres

6.2.1.1 Conditions de conformité applicables à toutes les Offres

246. Une Offre concerne une seule CMU Préqualifiée.

247. Cinq Offres maximum par Mise aux Enchères peuvent être soumises pour une CMU.

248. Aucune Offre soumise lors d'une Mise aux Enchères Y-1 ne peut concerner une CMU Virtuelle.

249. Une Offre comprend :

- un seul Prix de l'Offre, exprimé en EUR/MW/an avec une précision de 0,01 EUR/MW/an, sous réserve des conditions spécifiées aux § 251 et 252 ; et

- un seul volume positif, exprimé en MW avec une précision de 0,01 MW, sous réserve des conditions spécifiées aux § 254 à 257 ; et

- une seule Durée positive du Contrat de Capacité, exprimée en nombre de Périodes de Fourniture de Capacité avec une précision d'une Période de Fourniture de Capacité, sous réserve des conditions spécifiées aux § 260 et 262.

250. Les Offres peuvent être soumises pour une CMU lors d'une Mise aux Enchères Y-1 et Y-4 - ou un LCT et une Mise aux Enchères Y-4 - qui sont organisés durant la même année, pour autant que ces Offres :

- comprennent une Durée de Contrat de Capacité d'une ou de plus d'une Période de Fourniture dans l'une des deux Mises aux Enchères et une Durée de Contrat de Capacité d'une Période de Fourniture dans l'autre Mise aux Enchères ; et

- ne présentent pas de Périodes de Transaction qui se chevauchent ; et

- sont indépendantes de la (non-)sélection de l'Offre (des Offres) dans l'autre Mise aux Enchères.

6.2.1.1.1 Prix de l'Offre

251. Le Prix de l'Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Global.

252. Dans le cas où une demande de dérogation au Prix maximum intermédiaire a été introduite, conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal « Méthodologie », le Prix d'une Offre est inférieur ou égal au missing money repris dans la demande de dérogation conformément à l'article 22, § 2, 5°, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » lorsque :

- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire soumise est approuvée par la CREG, conformément à l'article 22, § 11, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; ou

- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire est rejetée par la CREG, mais le demandeur de dérogation s'engage à introduire dans le délai visé à l'article 29quater de la Loi sur l'Electricité un recours contre la décision de la CREG.

253. Le Prix d'une Offre est inférieur ou égal au Prix Maximum Intermédiaire si cette Offre concerne une CMU qui n'est pas classée par la CREG dans une Catégorie de Capacité associée à un contrat de capacité couvrant plus d'une Période de Fourniture de Capacité, et pour laquelle:

- aucune demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire n'a été introduite ; ou

- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire soumise a été déclarée irrecevable par ELIA, conformément à l'article 22, § 3, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; ou

- la demande de dérogation au Prix Maximum Intermédiaire soumise est rejetée par la CREG et le demandeur de dérogation ne s'est pas engagé à introduire dans le délai visé à l'article 29quater de la Loi sur l'Electricité un recours contre la décision de la CREG.

6.2.1.1.2 Volume de l'Offre

254. Le volume d'une Offre est supérieur ou égal au seuil de participation minimum en MW, tel que déterminé dans l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité ».

255. Le volume d'une Offre est inférieur ou égal au Volume Éligible de la CMU ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou une transaction sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

256. Le volume d'une Offre Conjointe est inférieur ou égal au Volume Éligible Associé de la CMU.

257. Un Candidat CRM Préqualifié est tenu de proposer dans la Mise aux Enchères au moins une fois la totalité du Volume Éligible de ses CMU Préqualifiées ou, si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour ces CMU, le Volume Éligible Résiduel. Pour se conformer à cette exigence, le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que spécifiée au § 282, doit être égal au Volume Éligible d'une CMU, ou si une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire a déjà eu lieu précédemment pour cette CMU, au Volume Éligible Résiduel.

258. Les CMU qui ne respectent pas l'exigence décrite au paragraphe précédent, et pour lesquelles aucune Offre n'est soumise lors de la Mise aux Enchères, sont considérees comme ayant notifié un « Opt-out total ».

259. Ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « IN », sauf si :

- pour une Mise aux Enchères Y-4 :

  - le volume est lié à une CMU Nouvellement Construite ; ou
  - le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pour la Période de Fourniture considérée ; ou

- pour une Mise aux Enchères Y-1 :

  - le volume est lié à une CMU Nouvellement Construite ; ou
  - le volume est associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pour la Période de Fourniture considérée ; ou
  - le volume est associé à une notification de fermeture temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité pendant la Période de Fourniture considérée.

Dans les cas énumérés ci-avant, ces Volumes d'Opt-out sont classés en tant que « OUT ».

6.2.1.1.3 Durée du Contrat de Capacité

260. Pour les CMU qui sont classées par la CREG dans une Catégorie de Capacité associée à un Contrat de Capacité couvrant au maximum trois, huit ou quinze Période de Fourniture, la Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est inférieure ou égale au nombre maximum de Périodes de Fourniture correspondent à la Catégorie de Capacité concernée. Dans les autres cas, la Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

261. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre Conjointe est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

262. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre liée à une CMU Virtuelle est égale à une Période de Fourniture de Capacité.

6.2.1.2 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres Liées et aux Offres s'excluant mutuellement

263. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres Liées :

- ne se rapportent pas à la même CMU ; et
- concernent des CMU du même Candidat CRM Préqualifié ; et
- se rapportent à la même Mise aux Enchères ; et
- ont le même Prix d'Offre.

264. Une Offre ne peut faire partie que d'un seul ensemble d'Offres Liées.

265. Les Offres qui font partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement portent sur des CMU du même Candidat CRM Préqualifié et concernent la même Mise aux Enchères.

6.2.1.3 Conditions de conformité complémentaires applicables aux Offres relatives aux CMU Additionnelles faisant l'objet d'un accord technique

266. Une Offre ou un ensemble d'Offres Liées concernant une ou plusieurs CMU Additionnelles qui font l'objet d'un accord technique conformément à la procédure de raccordement telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral ou le Règlement Technique Régional applicable doit être conforme à la configuration technique spécifiée dans une EDS sur laquelle porte l'accord technique.

6.2.2 Soumission d'Offres via l'Interface IT CRM

267. Les Candidats CRM Préqualifiés utilisent l'Interface IT CRM pour la soumission de leur(s) Offre(s). A cet effet, les Candidats CRM Préqualifiés sont autorisés à accéder à l'Interface IT CRM à partir du 1er septembre à 9:00.

268. ELIA intègre un contrôle de conformité dans l'Interface IT CRM sous la forme d'un processus automatisé qui vérifie si les Offres sont conformes. Une Offre est conforme si elle respecte toutes les conditions énumérées à la section 6.2.1.

6.2.2.1 Statut de l'Offre

269. Dans l'Interface IT CRM, une Offre peut avoir les statuts suivants : « sauvegardée », « soumise », « annulée » ou « sélectionnée ».

6.2.2.1.1 Statut « sauvegardée »

270. Un Candidat CRM Préqualifié peut sauvegarder des Offres dans l'Interface IT CRM à partir du 1er septembre à 9:00, jusqu'à la date limite de soumission des Offres visée au § 282.

271. Les Offres qui sont sauvegardées dans l'Interface IT CRM se voient attribuer le statut « sauvegardée ».

272. À partir du moment où une Offre obtient le statut « sauvegardée », le Prix de l'Offre reste crypté tant que le clearing de la Mise aux Enchères n'a pas été effectué. À titre d'exception, une clé de décryptage est fournie pour les processus informatiques qui exécutent les contrôles de conformité visés au § 268 ou qui effectuent le clearing de la Mise aux Enchères conformément à la section 6.3.

273. Un Candidat CRM Préqualifié peut initier un contrôle de conformité tel que visé au § 268, pour ses Offres ayant le statut « sauvegardée ». Une fois le contrôle de conformité terminé, il sera indiqué dans l'Interface IT CRM si ces Offres ont passé avec succès le contrôle de conformité. Si les Offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, le Candidat CRM Préqualifié est informé du (des) motif(s) de cette non-conformité via l'Interface IT CRM.

6.2.2.1.2 Statut « soumise »

274. A partir du premier Jour Ouvrable à 9:00, suivant le 15 septembre et jusqu'à la date limite de soumission des Offres visée au § 282, un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre dans l'Interface IT CRM les Offres portant le statut « sauvegardée ». Lors de la soumission des Offres dans l'Interface IT CRM, un contrôle de conformité tel que décrit au § 268 est effectué.

275. Les Offres soumises qui passent avec succès le contrôle de conformité obtiennent le statut « soumise ».

276. Les Offres soumises qui ne réussissent pas le contrôle de conformité conservent le statut « sauvegardée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Préqualifié est informé du (des) motif(s) de cette non-conformité via l'Interface IT CRM.

277. Chaque fois qu'une Offre d'un Candidat CRM Préqualifié obtient le statut « soumise » dans l'Interface IT CRM, ELIA communique par e-mail à ce Candidat CRM Préqualifié un aperçu de toutes ses Offres ayant le statut « soumise ».

278. Entre le premier Jour Ouvrable suivant le 15 septembre et la date limite de soumission des Offres visée au § 282, ELIA effectue quotidiennement un contrôle de conformité tel que visé au § 268 sur l'ensemble des Offres de l'Interface IT CRM portant le statut « soumise ». Si les Offres ne réussissent pas le contrôle de conformité, elles obtiennent le statut « sauvegardée » ou « annulée » si la situation décrite au § 280 s'applique. Le Candidat CRM Préqualifié est informé du (des) motif(s) de cette non-conformité via l'Interface IT CRM.

279. Pour chaque CMU Préqualifiée, ELIA détermine le volume maximum qui peut être sélectionné parmi toutes les Offres relatives à cette CMU ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 282, en tenant compte des contraintes qui découlent de la relation d'exclusivité mutuelle entre les Offres.

6.2.2.1.3 Statut « annulée »

280. Les Offres ayant le statut « sauvegardée » ou « soumise » pour lesquelles ELIA constate lors d'un contrôle de conformité mené en application des § 273, 274 ou 278, qu'elles concernent une CMU qui a entretemps été archivée, se voient attribuer le statut « annulée ». Dans ce cas, le Candidat CRM Préqualifié est informé par e-mail.

6.2.2.1.4 Statut « sélectionnée »

281. Après le clearing de la Mise aux Enchères décrit à la section 6.3, les Offres peuvent se voir attribuer le statut « sélectionnée ».

6.2.2.2 Date limite de soumission d'Offres

282. La date limite de soumission des Offres est fixée au 30 septembre à 17:00 sauf si la procédure de fallback décrite à la section 15.4.1 s'applique.

283. Seules les Offres ayant le statut « soumise » à la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 282 sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères tel que décrit à la section 6.3.

284. ELIA rappelle automatiquement aux Candidats CRM Préqualifiés la future date limite de soumission des Offres, et ce, à deux reprises au minimum : une fois une semaine avant la date limite de soumission des Offres et une fois vingt-quatre heures avant la date limite de soumission des Offres.

285. La procédure de fallback décrite dans la section 15.4.1 s'applique en cas de problème informatique imputable à ELIA ayant pour conséquence qu'un Candidat CRM Préqualifié n'est pas en mesure de soumettre ses Offres à la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 282.

6.3 CLEARING DE LA MISE AUX ENCHÈRES

286. À compter de la date limite de soumission des Offres fixée au § 282, ELIA procède au clearing de la Mise aux Enchères selon la méthodologie décrite à la section 6.3.3.

6.3.1 Adaptations et corrections de la Courbe de Demande

287. Le volume à acheter dans une Mise aux Enchère doit être corrigé afin de tenir compte des informations qui n'ont pas pu être prises en compte lors de la détermination de la Courbe de Demande, comme décrit dans l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

Il existe trois types de corrections :

- **<u>les corrections de volume à la baisse</u>** de la Courbe de Demande qui entraînent une réduction du volume à contracter, mises en œuvre en déplaçant la Courbe de Demande vers la gauche avant le Clearing de la Mise aux Enchères (section 6.3.1.1) ;

- **<u>les corrections de volume à la hausse</u>** de la Courbe de Demande qui entraînent une augmentation du volume à contracter, mises en œuvre en déplaçant la Courbe de Demande vers la droite avant le Clearing de la Mise aux Enchères (section 6.3.1.2) ;

- **<u>les corrections de volume conditionnelles</u>** de la Courbe de Demande qui entraînent une réduction ou une augmentation du volume à acheter en fonction de la sélection des Offres pendant le Clearing de la Mise aux Enchères, mises en œuvre par des Offres de correction de

volume conditionnelles qui sont prises en compte pendant le Clearing de la Mise aux Enchères (section 6.3.1.3).

Les Offres de correction de volume conditionnelles n'ont pas de Prix d'Offre, n'entraînent aucune obligation contractuelle pour les Candidats CRM Préqualifiés et ne sont liées à aucune durée du Contrat de Capacité.

6.3.1.1 Corrections de volume à la baisse de la Courbe de Demande

288. Le volume total des corrections à la baisse de la Courbe de Demande vers une Mise aux Enchères est égal à la somme des éléments suivants :

- capacités des CMU avec Contraintes Énergétiques qui sont engagées dans une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle se rapporte la Mise aux Enchères pour laquelle le Facteur de Réduction s'est amélioré (Facteur de Réduction tel qu'indiqué par le Candidat CRM au § 91 supérieur au Facteur de Réduction(CMU,t)), calculé comme suit :

$$\frac{la\ Capacité\ Totale\ Contractée\ moyenne\ sur\ la\ Période\ de\ Fourniture\ à\ laquelle\ la\ Mise\ aux\ Enchères\ se\ rapporte}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)} * [Facteur\ de\ Réduction\ comme\ indiqué\ par\ le\ Candidat\ CRM\ dans\ le\ \S\ 91 - Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)];$$

- les capacités qui indiquent ne pas vouloir participer à la Mise aux Enchères via une notification d'Opt-out, mais dont on peut s'attendre à ce qu'elles restent sur le marché, calculées comme la somme des Volumes d'Opt-out réduits liés à cette Mise aux Enchères classés comme « IN ». Pour chaque CMU, le Volume d'Opt-out réduit est calculé en multipliant le Volume d'Opt-out par le Facteur de Réduction applicable à la CMU et déterminé durant la Procédure de Préqualification conformément aux § 91 ou 101 pour la Mise aux Enchères à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte ;

- les capacités qui doivent être considérées comme non éligibles mais qui n'ont pas encore été considérées comme telles lors du calibrage de la Courbe de Demande, calculées comme la somme des capacités réduites non préqualifiées avec succès de la liste visée au § 290 qui, selon la liste, ne sont pas considérées comme non éligibles et qui n'ont pas entre-temps fourni une notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité. Les valeurs figurant dans la liste visée au § 290 sont utilisées pour le calcul ;

- les capacités qui ne peuvent pas participer à la Mise aux Enchères pour certaines raisons, mais qui n'ont pas soumis de notification d'Opt-out alors qu'on peut s'attendre à ce qu'elles restent sur le marché, calculées comme la somme des capacités réduites qui n'ont pas réussi à se préqualifier en raison, par exemple, de l'échec d'un contrôle de permis conformément au § 94 ou qui n'ont pas fourni de garantie financière suffisante conformément au § 765, qui n'ont pas soumis de notification d'Opt-out et qui n'ont pas, entre-temps, fourni de notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité.

6.3.1.2 Corrections de volume à la hausse de la Courbe de Demande

289. Le volume total des corrections à la hausse de la Courbe de Demande vers une Mise aux Enchères est égal à la somme des éléments suivants :

- les capacités des CMU avec Contraintes Énergétiques qui sont engagées dans une Transaction dont la Période de Transaction chevauche (partiellement) la Période de Fourniture à laquelle se rapporte la Mise aux Enchères pour laquelle le Facteur de Réduction s'est détérioré (Facteur

de Réduction tel qu'indiqué par le Candidat CRM au § 91 inférieur au Facteur de Réduction(CMU,t)), calculé comme suit :

$$\frac{la\ Capacité\ Totale\ Contractée\ moyenne\ sur\ la\ Période\ de\ Fourniture\ à\ laquelle\ la\ Mise\ aux\ Enchères\ se\ rapporte}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)} * [Facteur\ de\ Réduction(CMU,t) - Facteur\ de\ Réduction\ comme\ indiqué\ par\ le\ Candidat\ CRM\ dans\ le\ \S\ 91];$$

- les capacités qui ont été considérées comme non éligibles lors de la détermination de la Courbe de Demande, mais qui sont liées à des CMU qui ont néanmoins réussi à se préqualifier ou qui ont entre-temps été réduites, calculées conformément au reste de cette section.

290. Avant la détermination de la Courbe de Demande, sur la base d'une liste d'unités de production de cogénération, de déchets et de biomasse considérées individuellement qui est déterminée par ELIA et qui contient au minimum le nom de l'unité, une Puissance Nominale de Référence présumée, la technologie et un Facteur de Réduction associé, le Service Public Fédéral Économie indique pour chaque unité s'il est prévu qu'elle reçoive des subventions et doit donc être considérée comme non-éligible pendant la Période de Fourniture à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte. Au cours de la Procédure de Préqualification, ELIA fera correspondre les capacités participantes à cette liste.

291. Pour les capacités préqualifiées avec succès (faisant partie de CMU préqualifiées avec succès) qui ont été mises en correspondance avec la liste visée au § 290et qui, selon la liste, sont considérées comme non-éligibles, la contribution à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande est calculée comme le produit de la Puissance Nominale de Référence présumée et du Facteur de Réduction applicable de l'unité, conformément aux valeurs utilisées dans la liste.

Les unités de la liste visée au § 290 qui n'ont pas été préqualifiées avec succès et qui, selon la liste, sont considérées comme non éligibles, et qui ont entre-temps fourni une notification de fermeture définitive ou de réduction structurelle définitive conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité, sont également considérées comme contribuant à la correction du volume à la hausse de la Courbe de Demande. Leur contribution est déterminée en multipliant le volume inscrit dans la notification de l'article 4bis susmentionnée et le Facteur de Réduction applicable conformément à la valeur présumée pour l'unité dans la liste.

292. Les capacités préqualifiées avec succès qui n'ont pas pu être mises en correspondance avec la liste visée au § 290 contribuent à la correction du volume à la hausse de la Courbe de Demande si leur technologie sélectionnée est la cogénération, les déchets, la biomasse, le solaire, l'éolien terrestre ou l'éolien en mer. Leur contribution à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande est calculée comme le produit de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison concerné et du Facteur de Réduction lié à la technologie utilisée comme hypothèse lors du calibrage de la Courbe de Demande.

293. Dans le cas où un volume agrégé de plus de 20 MW de capacités qui ont contribué à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande conformément aux § 290 à 292, n'est pas sélectionné lors du clearing de la Mise aux Enchères, un nouveau clearing de la Mise aux Enchères est effectué, avec les entrées mises à jour suivantes :

- la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande est diminuée du volume agrégé susmentionné ; et

- les CMU liées au volume agrégé susmentionné sont exclues de force lors du clearing de la nouvelle Mise aux Enchères; et

- tous les Volumes d'Opt-out liés aux CMU elles-mêmes liées au volume agrégé susmentionné sont réduits à 0 MW, entraînant potentiellement des changements des corrections de volume conditionnelles et/ou à la baisse de la Courbe de Demande.

294. Ce processus est répété aussi longtemps qu'un volume agrégé de plus de 20 MW de capacités qui ont contribué à la correction de volume à la hausse de la Courbe de Demande conformément aux § 290 à 292, n'est pas sélectionné lors du clearing de la Mise aux Enchères.

6.3.1.3 Corrections de volume conditionnelles de la Courbe de Demande

295. Une correction de volume conditionnelle est créée par ELIA pour chaque Mise aux Enchères et pour chaque Volume d'Opt-out qui relève des descriptions figurant aux § 178, 179, 182 ou 183, dont le volume est égal au Volume d'Opt-out multiplié par le Facteur de Réduction applicable à la CMU pour la Mise aux Enchères à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte. Son traitement (« IN » ou « OUT ») dépend du clearing de la Mise aux Enchères et est décrit plus en détail au § 330, deuxième et troisième point.

6.3.2 Contraintes réseau

6.3.2.1 Définitions

296. Conformément à l'article 7undecies, § 12, al. 2, 4°, de la Loi sur l'Électricité, la présente section définit les contraintes réseau de même que les étapes de leur calcul et application, d'application pour les Mises aux Enchères Y-4, Y-1 et LCT.

297. Les contraintes réseau sont des limitations à la faisabilité d'une CMU ou d'une combinaison de CMU requérant une capacité de raccordement additionnelle dans le cadre du CRM ou du LCT et mentionnée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification. Ces contraintes se basent sur l'infrastructure de réseau attendue et ses conditions opérationnelles déterminées par le scénario de référence utilisé pour calibrer la Courbe de Demande afin d'assurer le respect de la réglementation belge et européenne applicable.

298. Les contraintes réseau applicables à une CMU qui nécessite une capacité de raccordement additionelle sont déterminées par ELIA au cours de la Procédure de Préqualification de cette CMU. Les contraintes réseau applicables à une combinaison de plusieurs CMU requérant une capacité de raccordement additionnelle sont vérifiées seulement lors de la phase de calcul des contraintes réseau.

299. Les contraintes réseau externes sont des contraintes réseau sur des réseaux de tiers (Fluxys ou (C)GRDs) autres que celles calculées par ELIA. Les contraintes réseau externes sont notifiées par Fluxys ou un (C)GRD à ELIA dans le cas où une combinaison de plusieurs CMU requérant une capacité de raccordement additionnelle dans le cadre du CRM ou du LCT, telle que mentionnée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification, pourrait, selon le résultat potentiel du clearing de la Mise aux Enchères, générer un résultat irréalisable compte tenu de l'évolution attendue de ces réseaux tiers.

6.3.2.2 Procédure

6.3.2.2.1 Phase de calcul

300. La phase de calcul des contraintes réseau commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule.

301. Pendant cette phase de calcul, ELIA identifie les contraintes du Réseau ELIA à prendre en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, sur la base des facteurs décrits à la section 6.3.2.4 et suivant la méthodologie de calcul indiquée à la section 6.3.2.3.

302. Pendant la phase de calcul, ELIA est, le cas échéant, informée par un tiers (GRD, Fluxys ou (C)GRDs) de contraintes réseau externes, selon les modalités énoncées à la section 6.3.2.5.

303. Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères Y-1 et Y-4 - ou une Mise aux Enchères LCT et Y-4 - sont organisées, ELIA détermine les contraintes réseau pour chaque Mise aux Enchères respectivement. ELIA prend également en compte la ou les CMU de la Mise aux Enchères Y-1 ou LCT pour le calcul des contraintes réseau de la Mise aux Enchères Y-4 et ne conserve que les contraintes réseau pertinentes pour le clearing de la Mise aux Enchères Y-4, sur la base de la ou des CMU sélectionnées de la Mise aux Enchères Y-1 ou LCT.

6.3.2.2.2 Phase d'application

304. La phase d'application commence le 15 septembre et prend fin le 15 octobre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule.

305. Pendant la phase d'application, ELIA applique les contraintes du Réseau ELIA et les contraintes réseau externes et les met en œuvre dans l'algorithme de Mise aux Enchères utilisé dans le cadre du clearing de la Mise aux Enchères, et ce, afin d'assurer que les combinaisons inacceptables de CMU ne soient pas retenues.

    Le plus tôt possible après le 15 septembre et au plus tard le 30 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA soumet les contraintes du Réseau ELIA et contraintes réseau externes via la matrice de combinaisons telle que visée au § 324 à la CREG et aux autorités de régulation régionales concernées, ainsi que, le cas échéant, à l'Auditeur du Marché de Capacité. Seules sont incluses dans la matrice de combinaisons les contraintes réseau externes qui ont été reçues dans le délai visé au § 322 et qui respectent le format des contraintes réseau défini au § 324.

6.3.2.3 Méthodologie de calcul relative aux contraintes du Réseau ELIA

306. ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour les CMU disposant d'un raccordement existant au réseau, c'est-à-dire pour lesquelles existe, au moment où la Procédure de Préqualification commence, une notification opérationnelle finale au sens de l'article 2, 62°, du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

307. ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour les CMU disposant d'une capacité de raccordement attribuée suite à la signature d'un contrat de raccordement et pour lesquelles la Procédure de Préqualification Fast Track a été suivie.

308. En vue de déterminer les contraintes réseau, ELIA applique une méthodologie en trois étapes.

6.3.2.3.1 Première étape : détermination du réseau de référence

309. Les contraintes réseau sont déterminées sur la base des informations dont dispose ELIA concernant les conditions futures du réseau de référence, à savoir l'état attendu du Réseau ELIA, pertinent pour la Mise aux Enchères et les CMU concernées.

310. En vue de déterminer le réseau de référence, ELIA utilise les flux d'électricité déterminés par le scénario de référence pour calibrer le volume à acheter par le biais de la Mise aux Enchères, tel

que défini dans l'Arrêté Royal « Méthodologie ». ELIA prend en compte, à titre de sensibilité spécifique pour ce scénario de référence, une modification des flux d'électricité, si cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de l'emplacement, de la taille et de la technologie des combinaisons de CMU spécifiques contrôlées par rapport à la combinaison de CMU envisagée dans le scénario de référence ou pour s'assurer que le clearing de la Mise aux Enchères n'aura pas d'impact négatif sur la conformité du Réseau ELIA au Règlement (UE) 2019/943.

311. ELIA tient compte des mises à l'arrêt définitives ou des réductions structurelles définitives d'installations de production d'électricité, telles que visées à l'article 4bis de la Loi sur l'Electricité, si elles ont été notifiées avant le 15 juin de l'année de la Mise aux Enchères concernée, ou s'il existe d'autres obligations légales applicables à la mise hors service ou au retrait progressif d'unités de production d'électricité existantes.

312. Si une CMU se voit imposer des conditions spécifiques dans son accord technique, ELIA prend en considération ces conditions dans le réseau de référence pour la détermination des contraintes réseau.

313. ELIA utilise l'état actuel et les prévisions les plus récentes (connues au 15 juin de l'année de la Mise aux Enchères concernée) des projets d'infrastructure de réseau planifiés et approuvés tels que repris dans le dernier plan fédéral de développement et dans les plans régionaux d'investissement, y compris les nouveaux utilisateurs du réseau potentiels, conformément au Règlement Technique Fédéral. Dans cette mesure, le réseau de référence servant à déterminer les contraintes réseau peut s'écarter du réseau de référence utilisé pour déterminer le scénario de référence tel que défini dans l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

314. Avant la phase de calcul telle que décrite au § 300, ELIA communique à la CREG le cas échéant, pour information, tous les projets d'infrastructure de réseau pertinents pour les contraintes réseau dont le retard ou l'avance par rapport au calendrier figurant dans le dernier plan fédéral de développement risque d'avoir une incidence sur les contraintes réseau applicables au réseau de référence.

315. Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau présente un retard, connu avant la phase de calcul, décrite au § 291, tel que l'infrastructure risque de n'être pas disponible au début de la Période de Fourniture de Capacité liée à la Mise aux Enchères concernée, une combinaison de CMU ne peut pas être sélectionnée lors de la Mise aux Enchères si la disponibilité de cette infrastructure est une condition nécessaire à cette combinaison de CMU.

316. Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau présente un retard connu avant la phase de calcul du réseau, décrite au § 291, mais que la disponibilité de l'infrastructure de réseau au début de la Période de Fourniture liée à la Mise aux Enchères concernée ne constitue pas une condition nécessaire à une combinaison de CMU, cette combinaison peut être sélectionnée lors de la Mise aux Enchères tant que la faisabilité du projet d'infrastructure du réseau retardé à un stade ultérieur restera garantie, même dans le cas où la combinaison de CMU susmentionnée serait sélectionnée.

6.3.2.3.2 Deuxième étape : vérification de la faisabilité de la combinaison de CMU

317. ELIA applique une méthodologie combinatoire qui consiste à vérifier la faisabilité de toutes les combinaisons pertinentes de CMU préqualifiées requérant une capacité de raccordement additionnelle dans le réseau de référence pour la Mise aux Enchères concernée. ELIA applique cette méthodologie conformément aux facteurs de contrainte réseau visés à la section 6.3.2.4, et en suivant le processus de raccordement tel que défini dans le Règlement Technique Fédéral et le(s) Règlement(s) Technique(s) Régional (Régionaux) d'application. ELIA évalue une par une ces combinaisons de CMU pour déterminer quelles combinaisons de CMU ne sont pas faisables.

6.3.2.3.3 Troisième étape : établissement d'une matrice de contraintes de réseau

318. ELIA établit une matrice de combinaison avec les combinaisons infaisables de CMU Préqualifiées dans le plus petit ensemble possible afin d'éviter les informations redondantes. Pour chaque combinaison infaisable, Elia en indique, dans la matrice de combinaison, la raison technique sur la base de la section 6.3.2.4. La matrice de combinaison résume et combine toutes les informations de chaque contrainte réseau individuelle (tant celles calculées par ELIA que celles éventuellement reçues de Fluxys ou du (C)GRD) conformément au tableau repris au § 324.

6.3.2.4 Facteurs de contrainte du Réseau ELIA

319. La première catégorie de facteurs de contrainte du Réseau ELIA est la sécurité du système. ELIA applique des règles visant à garantir la sécurité du réseau électrique global sans exiger structurellement un redispatch, tout en respectant l'ensemble de la législation belge et européenne applicable.

320. La seconde catégorie de facteurs de contrainte du Réseau ELIA concerne la limitation d'espace physique. ELIA détermine toutes les limitations connues liées à l'espace physique disponible dans les terrains disponibles au niveau des sous-stations concernées, nécessaire au raccordement de la Capacité additionnelle envisagée.

6.3.2.5 Contraintes réseau externes

321. ELIA intègre à la Mise aux Enchères les contraintes réseau externes dans la mesure où elles sont conformes au cadre légal et réglementaire applicable à Fluxys et aux (C)GRD et où elles sont notifiées par le gestionnaire de réseau tiers dans le délai requis et selon le format spécifié au § 324.

322. Les tiers (Fluxys ou (C)GRD) notifient les contraintes réseau externes préalablement approuvées par l'autorité de régulation compétente, au plus tard le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée a lieu.

323. ELIA n'est pas responsable de l'inexactitude du contenu de ces contraintes réseau externes ni de leur calcul. ELIA n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la méthodologie de calcul, les résultats des calculs ou leur application dans l'algorithme de Mise aux Enchères pendant la phase d'application. ELIA est uniquement responsable de l'application adéquate des informations reçues.

6.3.2.6 Format des contraintes réseau

324. Une contrainte réseau, ainsi qu'une contrainte réseau externe, revêt la forme d'une combinaison de CMU précises qui mènerait à un résultat de Mise aux Enchères inacceptable. Le tableau ci-dessous illustre ce cas de figure en dressant la liste des combinaisons non acceptables pour trois CMU :

CMU 1	CMU 2	CMU 3	Motif de non-acceptabilité de la combinaison
1	1	0	Par exemple surcharge de la ligne X
1	0	1	Par exemple manque d'espace physique à la sous-station X

Tableau 6 : Illustration résumant 2 contraintes réseau pour 3 CMU sous forme de tableau

Les contraintes réseau présentées dans ce tableau sont combinées dans une matrice de combinaisons telle que visée au § 318.

6.3.3 Méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères

325. La méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères comprend deux phases. La phase d'optimisation détaillée à la section 6.3.3.1 est exécutée dans tous les cas. Les règles décisives détaillées à la section 6.3.3.2 ne sont appliquées que si plusieurs combinaisons équivalentes d'Offres résultent de la phase d'optimisation.

326. Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères Y-1 et Y-4 - ou Mise aux Enchères LCT et Y-4 - sont organisées, ELIA applique d'abord la méthodologie de clearing de la Mise aux Enchères à la Mise aux Enchères Y-1 ou LCT et ensuite à la Mise aux Enchères Y-4.

327. Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères Y-1 et Y-4- ou Mise aux Enchères LCT et Y-4 - sont organisées, la correction de volume à la baisse de la Courbe de Demande Y-4 prend également en compte la somme des volumes des Offres ayant une Durée du Contrat de Capacité supérieure à trois Périodes de Fourniture qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 ou LCT.

6.3.3.1 Phase d'optimisation

328. La Courbe de Demande corrigée est utilisée comme valeur d'entrée pour la phase d'optimisation, qui est la Courbe de la Demande après considération des corrections et adaptations nécessaires, comme décrit à la section 6.3.1. Si nécessaire, ELIA estime les valeurs pour atteindre une précision de 0,01 EUR/MW/an et 0,01 MW.

329. La phase d'optimisation identifie la combinaison d'Offres ou les diverses combinaisons d'Offres équivalentes qui répondent au mieux à l'objectif décrit dans les sections 6.3.3.1.1 et 6.3.3.1.2 respectivement, selon qu'il s'agisse d'une Mise aux Enchères Y-4, Y-1 ou LCT.

330. ELIA ne prend en compte que les combinaisons d'Offres qui respectent les exigences suivantes :

- la combinaison d'Offres inclut les Offres de corrections de volume conditionnelles décrites au § 295 liées aux Opt-outs tels que décrits au § 178 ou au § 182, lorsqu'aucune Offre n'est incluse dans la combinaison liée à une autre CMU avec un EDS dans lequel la conditionnalité telle que décrite au § 178 ou § 182 est incorporée ;

- la combinaison d'Offres comprend les Offres de corrections de volume conditionnelles décrites au § 295 associées aux Opt-outs décrits au § 179 ou au § 183 quand au moins une Offre est comprise dans la combinaison liée à la CMU à laquelle l'Opt-out partiel décrit au § 179 ou au § 183 est associé ;

- la combinaison d'Offres – pour une Mise aux Enchères Y-4 succédant à une Mise aux Enchères Y-1 ou LCT réalisée la même année, y compris les Offres liées à des CMU Additionnelles soumises à un accord technique qui ont été sélectionnées dans la Mise aux Enchères Y-1 ou LCT – n'enfreint aucune contrainte réseau, les contraintes réseau étant déterminées conformément à la section 6.3.2 ;

- la somme des volumes des Offres relatives aux CMU Virtuelles incluses dans la combinaison d'Offres n'est pas supérieure au volume maximal de Capacité Non-prouvée déterminé conformément à l'article 7undecies, § 6, de la Loi sur l'Électricité.

331. Si la phase d'optimisation aboutit à une combinaison unique d'Offres supérieure à toutes les autres combinaisons d'Offres envisagées, le clearing de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

6.3.3.1.1 Mise aux Enchères Y-4

332. Dans une Mise aux Enchères Y-4, ELIA recherche la combinaison d'Offres menant à un bien-être social maximal. Le bien-être social est calculé comme la différence entre :

- l'intégrale de la Courbe de la Demande corrigée sur l'intervalle [0, x] du volume de capacité, x étant égal à la somme des volumes de toutes les Offres considérées dans la combinaison et le volume de capacité lié au point C de la Courbe de Demande corrigée, tel que mentionné à l'article 9, §1, de l'Arrêté Royal « Méthodologie » ; et

- le coût de sélection des Offres de la combinaison, calculé comme le volume d'Offre multiplié par le Prix d'Offre, totalisé sur l'ensemble des Offres de la combinaison.

333. Lorsque plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes de bien-être social, ELIA recherche la combinaison d'Offres donnant le volume de capacité le plus élevé calculé en tant que somme des volumes de toutes les Offres envisagées dans la combinaison.

6.3.3.1.2 Mise aux Enchères Y-1 ou LCT

334. Dans une Mise aux Enchères Y-1 ou LCT, ELIA vise la combinaison d'Offres avec un coût minimal, pour laquelle la somme des volumes des Offres de toutes les Offres considérées dans la combinaison couvre au moins le volume à fournir conformément à la Courbe de la Demande corrigée. Le coût est calculé comme le volume d'Offre multiplié par le Prix d'Offre, totalisé sur l'ensemble des Offres de la combinaison.

335. S'il n'y a pas de combinaison d'Offres pour laquelle la somme des Volumes des Offres couvre au moins le volume à fournir conformément à la Courbe de la Demande corrigée, ELIA vise la combinaison d'Offres résultant sur le volume de capacité le plus élevé calculé comme étant la somme des volumes de toutes les Offres considérées dans la combinaison. Si plusieurs combinations d'offres permettent d'obtenir le volume de capacité le plus élevé, ELIA vise la combinaison d'Offres avec un coût minimal.

6.3.3.2 Règles décisives (tie-breaking rules)

336. Les règles décisives (tie-breaking rules) suivantes s'appliquent de manière séquentielle jusqu'à ce qu'une combinaison unique d'Offres soit retenue. Lorsqu'une combinaison unique est trouvée, le clearing de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison d'Offres sont sélectionnées.

6.3.3.2.1 Règle décisive 1 : Émissions de dioxyde de carbone

337. La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par les émissions de dioxyde de carbone (CO_2) les plus faibles. Celles-ci sont calculées en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des facteurs d'émission (en gCO2/kWh) des CMU auxquelles les Offres envisagées dans la combinaison se rapportent.

6.3.3.2.2 Règle décisive 2 : Durée du Contrat de Capacité

338. La préférence sera accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par la Durée du Contrat de Capacité la plus courte, calculée en tant que moyenne pondérée en fonction du volume d'Offre des Durées des Contrats de Capacité (en nombre de Périodes de Fourniture) des Offres envisagées dans la combinaison.

6.3.3.2.3 Règle décisive 3 : Premier arrivé, premier servi

339. Le principe du « premier arrivé, premier servi » s'applique comme suit :

a) toutes les Offres uniques de toutes les combinaisons d'Offres restantes sont triées sur la base de leur date/heure de soumission ;

b) sur la base de la liste d'Offres triées de la première Offre soumise à la dernière Offre soumise :

i. ELIA rejette la ou les combinaisons d'Offres qui ne contiennent pas la première Offre soumise ;

ii. ELIA poursuit le processus de rejet des combinaisons d'Offres avec les Offres suivantes jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule combinaison d'Offres.

6.3.4 Méthodologie de la rémunération des Offres

340. ELIA applique une méthodologie de rémunération des Offres « pay-as-bid », ce qui signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée est égal à son Prix d'Offre.

341. Le prix attribué à une Offre sélectionnée n'est ni indexé ni révisé pendant la Durée du Contrat de Capacité.

6.4 RÉSULTATS DES MISES AUX ENCHÈRES

342. Afin de permettre à la CREG d'exercer de manière effective sa compétence de validation des résultats de la Mise aux Enchères, conformément à l'Arrêté Royal « Contrôle », ELIA transmet à la CREG, au plus tard trois Jours Ouvrables suivant la date limite de soumission des Offres telle que visée au § 282, les informations suivantes relatives aux Offres soumises :

- le CMU-ID;
- le volume de l'Offre;
- le Prix de l'Offre;
- le lien éventuel avec un Dossier d'Investissement;
- la durée demandée du Contrat de Capacité;
- le type d'Offre (Offre Mutuellement Exclusive, Offre Conjointe, Offre Liée, Offre individuelle) ainsi que, le cas échéant, l'identification des offres concernées ;
- le cas échéant, le volume d'Opt-out par CMU ayant remis une offre.

343. Après la finalisation du clearing de la Mise aux Enchères et au plus tard le 15 octobre, la liste des Offres sélectionnées est soumise à la CREG pour validation.

Cette notification contient, pour chaque Offre sélectionnée les informations suivantes :

- le CMU-ID;
- le volume de l'Offre;

- le Prix de l'Offre;

- le lien éventuel avec un Dossier d'Investissement;

- la durée demandée du Contrat de Capacité;

- le type d'Offre (Offre Mutuellement Exclusive, Offre Conjointe, Offre Liée, Offre individuelle) ainsi que, le cas échéant, l'identification des offres concernées ;

- le cas échéant, le volume d'Opt-out par CMU sélectionnée ;

- le cas échéant, s'agissant des CMU Additionnelles, la capacité de raccordement additionnelle à développer ;

- l'application éventuelle à la CMU liée à l'Offre sélectionnée d'une contrainte réseau, en indiquant si la sélection de la CMU a donné lieu à l'exclusion d'une ou plusieurs autre(s) CMU, avec identification de ces CMU.

Dans sa notification, ELIA mentionne également si les règles décisives (tie breaking rules) ont été appliquées et si un volume excédentaire a été sélectionné.

344. En outre, la notification visée au § précédent contient la Courbe de Demande finale ainsi que toute information relative aux corrections apportées à la Courbe de Demande initiale, notamment :

- les corrections relatives aux Volumes Fast Track ;

- les corrections relatives aux Capacités préqualifiées qui renoncent aux aides au fonctionnement avec l'ID des CMU concernées ;

- les corrections relatives aux volumes d'Opt-out avec l'ID des CMU concernées ;

- les capacités non sélectionnées qui ont donné lieu à une correction de la courbe de demande.

345. Une fois les résultats validés par la CREG, ELIA informe chaque Candidat CRM Préqualifié ayant soumis au moins une Offre de la sélection ou non de son (ou ses) Offre(s). Les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » dans l'Interface IT CRM.

346. Les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés comme décrit à la section 16.4.

347. Toute contestation des résultats de la Mise aux Enchères est faite conformément aux articles 29bis et 29quater de la Loi sur l'Electricité.

348. La procédure de fallback décrite à la section 15.4.3 s'applique en cas de problème informatique imputable à ELIA empêchant la détermination des résultats de la Mise aux Enchères.

7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ

349. Lorsqu'une Transaction est confirmée à la suite soit de la sélection d'une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères, soit de la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire, un Contrat de Capacité doit être signé entre l'Acteur CRM et ELIA. Si un Contrat de Capacité a déjà été conclu pour cette CMU, la confirmation d'une Transaction postérieure à la date de conclusion du contrat entraîne la nécessité de modifier le Contrat.

350. Le Contrat de Capacité à signer correspond à la dernière version du contrat type de capacité approuvée par la CREG et publiée à la Date de Validation de la Transaction.

351. A la signature d'un nouveau Contract de Capacité ou modification d'un Contrat de Capacité existant, le Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction concernée est déterminé comme :

- S'il concerne une Transaction sur le Marché Primaire, le Facteur de Réduction appliqué pour le Volume Éligible de l'Offre associée, conformément au § 188 ou §189 (si d'application) ; ou

- S'il concerne une Transaction sur le Marché Secondaire, le Dernier Facteur de Réduction Publié selon la section 10.4.8.3.

352. Lors de la signature d'un nouveau Contrat de Capacité ou de la modification d'un Contrat de Capacité existant, dans le cas où une Offre est sélectionnée pour une Durée de Contrat de Capacité pluriannuelle liée à une CMU pour laquelle le Candidat CRM a indiqué une dégradation dans le temps comme décrit au § 93, la Capacité Contractée par Période de Fourniture est déterminée en multipliant la Capacité Contractée avec le pourcentage de dégradation spécifié pour cette Période de Fourniture.

353. La signature d'un Contrat de Capacité par le Candidat CRM Préqualifié pour une Transaction sur le Marché Primaire a lieu soit :

- dans les vingt Jours Ouvrables à compter de la signature du Contrat de Raccordement, si la signature du Contrat de Raccordement est imposée à titre de prérequis conformément au § 355 ; soit

- dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la Date de Validation de la Transaction si la signature d'un Contrat de Raccordement n'est pas imposée à titre de prérequis.

354. La signature d'un Contrat de Capacité par l'Acteur CRM pour une Transaction de Marché Secondaire se fait conformément à la procédure prévue dans la section 10.6.

355. La signature d'un Contrat de Raccordement est un prérequis à la signature du Contrat de Capacité pour une CMU Additionnelle dans les cas suivants :

- lorsque le demandeur de raccordement dispose pour une CMU Additionnelle d'un accord avec ELIA sur la solution technique, conformément aux articles 153 et 160 du Règlement Technique Fédéral ;

- lorsque le demandeur de raccordement ne dispose pas encore pour une CMU Additionnelle d'un accord avec ELIA sur la solution technique.

Dans ces deux cas, la signature du Contrat de Raccordement intervient au plus tard soixante Jours Ouvrables après la Validation de la Transaction, de sorte que le Contrat de Capacité doit signer au plus tard quatre-vingts Jours Ouvrables après la Validation de la Transaction.

356. Le Contrat de Capacité contient en annexe, le cas échéant, un tableau reprenant tous les Points de Livraison Associés liés à une CMU Agrégée ayant été sélectionnée suite à une Mise aux Enchères. Cette annexe est adaptée pour chaque Période de Fourniture.

357. Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Primaire, la signature par ELIA du Contrat de Capacité survient dans les trente Jours Ouvrables après réception du Contrat de Capacité signé par le Candidat CRM Préqualifié. Dès que le Contrat de Capacité est signé par ELIA, ELIA le notifie au Fournisseur de Capacité par e-mail. La date de cette notification est considérée comme la date de signature du Contrat de Capacité.

358. Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Primaire, si le Contrat de Capacité n'est pas signé par le Candidat CRM Préqualifié dans les délais indiqués au § 355, ELIA applique au Candidat CRM Préqualifié concerné une pénalité de 10.000 € par MW sélectionné pour lequel aucun Contrat de Capacité n'est signé. L'application de cette pénalité n'exempte pas le Candidat CRM prequalifié de son obligation de signer le Contrat de Capacité, ni de sa responsabilité conformément au chapitre 13.

359. Les actions qu'ELIA peut entreprendre à la suite de l'absence de paiement de la pénalité visée au § 358 sont décrites au chapitre 11.

8 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

8.1 INTRODUCTION

Le but du contrôle de pré-fourniture est de faire en sorte que la Capacité Totale Contractée d'une CMU devienne effectivement disponible (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) ou soit effectivement disponible (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Existante) dès le début de la Période de Transaction.

Les contrôles de pré-fourniture sont effectués par ELIA pendant la Période de Pré-fourniture (définie à la section 8.2) sur la base des données de mesure quart-horaire (lorsqu'elles sont disponibles), des informations communiquées par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels ou des résultats de la préqualification mis à jour. Le contrôle de pré-fourniture respecte les modalités décrites dans la section 8.3 et suit une procédure en quatre étapes qui peut varier en fonction du statut de la CMU (existante, additionnelle ou virtuelle).

Lors de la première étape, ELIA détermine l'Obligation de Pré-fourniture du Fournisseur de Capacité (section 8.4.1). Elle est ensuite comparée à la Puissance de Pré-fourniture Mesurée (lorsque des données de mesure quart-horaire sont disponibles), aux informations partagées avec ELIA par le biais des rapports trimestriels (section 8.3.4) ou aux résultats de préqualification mis à jour qui indiquent un Volume Manquant (section 8.4.2). Un Volume Manquant entraîne des pénalités financières (section 8.4.3.1) et peut également avoir un impact sur la (les) Période(s) de Transaction initiale(s) (section 8.4.3.3). Enfin, les résultats du contrôle pré-fourniture sont communiqués au Fournisseur de Capacité (section 8.4.4).

8.2 DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE

360. Dans le cadre du contrôle pré-fourniture, Y représente la Période de Fourniture concernée.

361. Une Période de Pré-fourniture est toujours liée à une Période de Fourniture. Une Période de Pré-fourniture commence par la publication des résultats de la Mise aux Enchères Y-4 pour la Période de Fourniture correspondante et se termine au début de la Période de Fourniture.

362. Il y a autant de Périodes de Pré-fourniture que de Périodes de Fourniture..

363. Chaque Période de Pré-fourniture comporte deux phases. La phase 1 commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 pour la Période de Fourniture et se termine le 31 août Y-2. La phase 2 commence à la fin de la phase 1 et se termine au début de la Période de Fourniture, soit le 31 octobre de l'année Y.

364. Compte tenu de l'impact possible d'un contrôle de pré-fourniture sur une Période de Transaction initiale (voir section 8.4.3.3), une CMU Additionnelle peut se retrouver dans plusieurs Périodes de Pré-Fourniture. Par conséquent, elle fait l'objet de plusieurs contrôles pré-fourniture au cours de la phase 1 et peut se voir infliger des pénalités à chaque fois (jusqu'à concurrence du plafond de pénalité détaillé à la section 8.4.3.2). Pour illustrer ce principe, un exemple est présenté à l'annexe 19.2.2.

365. Les CMU pour lesquelles un Contrat de Capacité est conclu suite à une Mise aux Enchères Y-1 ou à la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire sont sujettes à toutes les modalités de

contrôle qui restent d'application pour la Période de Pré-fourniture liée à la Période de Fourniture concernée.

8.3 MODALITÉS DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.3.1 Moments de contrôle

366. Pour chaque Période de Pré-fourniture, ELIA effectue son contrôle de pré-fourniture pour chaque CMU séparément ou sur une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées. Ce contrôle intervient à deux occasions :

- à la fin de la phase 1 de la Période de Pré-fourniture (ci-après désignée moment de contrôle $t_{contrôle\,1}$ ou $t_{contrôle\,1}$), le 31 août Y-2 ; et

- à la fin de la phase 2 de la Période de Pré-fourniture (ci-après désignée moment de contrôle $t_{contrôle\,2}$ ou $t_{contrôle\,2}$), le 31 octobre de l'année Y ; et

Un exemple de détermination des moments de contrôle est donné à l'annexe 19.2.1.

8.3.2 Capacité Totale Contractée

367. ELIA vérifie, par le biais du contrôle pré-fourniture, si la Capacité Totale Contractée d'une CMU demeure (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Existante) ou devient (si la Capacité Totale Contractée est associée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) effectivement disponible au début de la Période de Fourniture correspondante.

368. La Capacité Totale Contractée d'une CMU soumise à un contrôle de pré-fourniture (ci-après $Capacité\,Totale\,Contractée\ (CMU, DP)$) correspond à la somme des Capacités Contractées de la CMU respectant les conditions suivantes :

- la Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture ; et

- la Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture ; et

- la Période de Transaction correspondante n'a pas commencé au moment du contrôle de pré-fourniture ($t_{contrôle\,1}$ ou $t_{contrôle\,2}$) ; et

- dans le cas d'une Période de Transaction qui couvre plusieurs Périodes de Fourniture: le moment du contrôle concerne la première Période de Fourniture de la Période de Transaction.

369. Les Transactions résultant tant du Marché Primaire que du Marché Secondaire sont prises en compte pour déterminer la Capacité Totale Contractée d'une CMU.

370. Pour illustrer la détermination de la Capacité Totale Contractée d'une CMU, plusieurs exemples sont donnés à l'annexe 19.2.1.

8.3.3 Rapport de permis

371. Pour les CMU Existantes, le Fournisseur de Capacité adresse un rapport de permis à ELIA via l'Interface IT CRM dans la période du 15 au 31 août de l'année Y-2.

372. Un rapport de permis couvre une CMU ou une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées.

373. Le rapport de permis vise à permettre à ELIA de vérifier si le Fournisseur de Capacité s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis pour la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction.

374. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité détient tous les permis pertinents requis, il inclut une copie desdits permis.

375. Au cas où le Fournisseur de Capacité ne dispose pas de tous les permis pertinents requis, il indique dans le rapport de permis le(s) permis dont il ne dispose pas et inclut un plan de mitigation permettant de faire face à cette situation, ainsi qu'une copie des permis que le Fournisseur de Capacité détient.

376. Un template de rapport de permis est disponible en annexe 19.2.4.

377. Au cas où ELIA n'a pas reçu le rapport de permis dans le délai défini au § 371, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans les trois Jours Ouvrables commencant à la fin du délai défini au § 371. Le Fournisseur de Capacité fournit ensuite le rapport de permis à ELIA au plus tard sept Jours Ouvrables à dater du rappel mentionné ci-dessus.

8.3.4 Rapports trimestriels

378. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, le Fournisseur de Capacité adresse des rapports trimestriels à ELIA via l'Interface IT CRM[17], uniquement au cours des périodes suivantes et pendant toute la durée de la Période de Pré-fourniture :

a) du 30 janvier au 14 février ;

b) du 30 avril au 14 mai ;

c) du 30 juillet au 14 août ;

d) du 30 octobre au 14 novembre.

379. Le Fournisseur de Capacité adresse le premier rapport trimestriel au cours de la deuxième période qui suit la première Date de Validation de la Transaction d'une des Transactions prises en compte dans la détermination de la Capacité Totale Contractée, conformément au § 368.

380. Un rapport trimestriel porte sur une seule CMU, ou plusieurs CMU en cas de Capacités Liées, et vise sa Capacité Totale Contractée telle que déterminée au § 368. Un rapport trimestriel comporte un seul document qui évolue au fil du temps. Chaque fois qu'il est transmis à ELIA, il comprend au minimum les informations suivantes :

- une mise à jour du plan d'exécution du projet (y compris la mise à jour des dates des étapes clés communiquées dans le cadre du Dossier de Préqualification (voir annexe 19.1.4)). La mise

[17] Etant donné que le module de l'Interface IT CRM n'a pas encore été implémenté pour le contrôle de pré-fourniture, l'Acteur CRM est invité à envoyer son rapport trimestriel par email à l'adresse operations.crm@elia.be.

à jour du plan d'exécution du projet respecte les mêmes prérequis que le plan d'exécution du projet lui-même, conformément à la section 5.2.3[18] ;

- le cas échéant, une identification du (des) retard(s) éventuel(s), ainsi qu'un plan de mitigation contenant les mesures détaillées visant à faire face à ce(s) retard(s) ;

- le cas échéant, une identification du retard résiduel au sens du § 385 ;

- lorsque cela s'avère pertinent, un suivi des Travaux d'Infrastructure susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation et le calendrier du projet en cours, tels que définis dans le plan d'exécution du projet communiqué dans le Dossier de Préqualification (voir annexe 19.1.4), appuyé par une confirmation écrite et datée du gestionnaire d'infrastructure concerné s'il ne s'agit pas d'ELIA (Fluxys ou les GRD).

Le rapport trimestriel inclut toutes les mises à jour s'étant produites entre le dernier rapport trimestriel envoyé à ELIA et un maximum de cinq Jours Ouvrables avant la date de soumission du rapport.

381. Le rapport trimestriel permet également à ELIA de vérifier si le Fournisseur de Capacité s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis pour la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction.

382. Dans le cas où un Fournisseur de Capacité détient tous les permis pertinents requis, il inclut une copie desdits permis dans le rapport trimestriel.

383. Au cas où le Fournisseur de Capacité ne dispose pas de tous les permis pertinents requis, il indique dans le rapport trimestriel le(s) permis dont il ne dispose pas et inclut un plan de mitigation permettant de faire face à cette situation, ainsi qu'une copie des permis que le Fournisseur de Capacité détient.

384. Le Fournisseur de Capacité identifie un retard dans son rapport trimestriel quand :

- il concerne des Travaux liés au projet ou des Travaux d'Infrastructure ; et

- il concerne un volume supérieur ou égal à 1 MW ; et

- il aboutit à une Capacité Non-disponible pendant au moins deux mois à partir du premier jour de la Période de Fourniture.

385. Un retard résiduel est tout retard dans le plan d'exécution du projet à l'exception d'un retard lié aux Travaux d'Infrastructure, pour lequel aucun plan de mitigation n'a été présenté par le Fournisseur de Capacité, ou que le plan de mitigation n'est, selon ELIA, pas susceptible de résorber.

386. Lorsque le Fournisseur de Capacité déclare un retard résiduel dans son rapport trimestriel, il déclare également à quelle(s) Transaction(s) (parmi les Transactions utilisées pour déterminer la Capacité Totale Contractée selon le § 368) ce retard se rapporte.

387. Sur la base des éléments communiqués par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels, ELIA peut demander au Fournisseur de Capacité toute information, explication ou détails pertinents complémentaires afin d'évaluer au mieux la situation d'une CMU. Cette

18 En particulier, les CMU Additionnelles Nouvellement Construites doivent suivre le template fourni à l'annexe 19.1.4.3.

demande est envoyée par ELIA via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables suivant la soumission du rapport trimestriel et est traitée par le Fournisseur de Capacité dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne répond pas à la demande d'ELIA, ELIA considérera, à l'un des moments de contrôle $t_{contrôle\,1}$ ou $t_{contrôle\,2}$, que le Volume Manquant (tel que défini aux sections 8.4.2.2 et 8.4.2.3) est égal à l'Obligation de Pré-fourniture.

388. Dans le cas où ELIA n'a pas reçu un rapport trimestriel dans les délais définis au § 378, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans un délai de trois Jours Ouvrables commençant à la date d'expiration du délai visé. Le Fournisseur de Capacité transmet ensuite le rapport trimestriel à ELIA dans un délai de sept Jours Ouvrables à compter du rappel mentionné ci-dessus.

389. Si le Fournisseur de Capacité ne transmet pas le rapport trimestriel au terme des délais mentionnés au § précédent, ELIA applique au Fournisseur de Capacité, par Jour Ouvrable de retard après le dernier jour du délai mentionné au § précédent, une pénalité financière égale à :

$$100\left(\frac{€}{MW}\right) \times Capacité\ Totale\ Contractée\ (MW)$$

390. La procédure décrite aux § 388 et 389 ne peut être appliquée que deux fois pour une même CMU ou pour une combinaison de CMU en cas de Capacités Liées. Après ces deux applications, si le Fournisseur de Capacité ne transmet pas son rapport trimestriel conformément aux délais figurant au § 378, ELIA applique au Fournisseur de Capacité, par Jour Ouvrable de retard après l'expiration du délai mentionné au § 378, une pénalité financière égale à :

$$100\left(\frac{€}{MW}\right) \times Capacité\ Totale\ Contractée\ (MW)$$

391. Elia notifie dûment le Fournisseur de Capacité lorsque l'une des pénalités mentionnées aux § 389 et § 390 est appliquée.

392. Les pénalités qui sont déterminées selon les § 389 et § 390 doivent être payées au premier moment de contrôle suivant l'échéance pour laquelle le rapport trimestriel était dû. Elles sont incluses dans le rapport d'activité de pré-livraison conformément à la section 8.4.4.

393. Si l'Acteur CRM souhaite contester les pénalités visées aux § 389 ou 390, il utilise une des voies de recours décrites dans la section 8.4.4.

394. Les éléments minimaux qui doivent être inclus dans un rapport trimestriel se trouvent à l'annexe 19.2.3. Elia vérifie l'exhaustivité des rapports trimestriels conformément à la section 8.4.2.2.

8.4 PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE

8.4.1 Étape 1 – Obligation de Pré-fourniture

8.4.1.1 Obligation de Pré-fourniture des CMU Existantes et des CMU Additionnelles

395. Tant pour les CMU Existantes que pour les CMU Additionnelles, la détermination de l'Obligation de Pré-fourniture varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non.

396. Au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, l'Obligation de Pré-fourniture des CMU Additionnelles correspond à :

- la Capacité Totale Contractée telle que déterminée suivant le § 368 si la CMU est une CMU sans Contrainte Énergétique ; ou

- la Capacité Totale Contractée telle que déterminée suivant le § 368 divisée par le Facteur de Réduction si la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$[Obligation\ \ de\ Pré-fourniture] = \left(\frac{Capacité\ Totale\ Contractée\ \ (CMU, DP)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t)}\right)$$

Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, \mathrm{t})$est conforme à la définition dans le chapitre 3 ;
- $Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DP)$ est la Capacité Totale Contractée sur la Période de Fourniture.

397. Pour les CMU Existantes aux deux moments du contrôle et les CMU Additionnelles en phase 2 (au moment du contrôle $t_{contrôle\ 2}$), l'Obligation de Pré-fourniture correspond à celles détaillées au paragraphe 396.

8.4.1.2 Obligation de Pré-fourniture des CMU Virtuelles

398. Pour une CMU Virtuelle, l'Obligation de Pré-fourniture évolue en fonction du moment de contrôle ($t_{contrôle\ 1}$ ou $t_{contrôle\ 2}$) :

- au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à soixante-quinze pour cent de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle ; et

- au moment du contrôle $t_{contrôle\ 2}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à vingt-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle.

8.4.2 Étape 2 – Volume Manquant

8.4.2.1 Volume Manquant des CMU Existantes

399. Pour déterminer un Volume Manquant des CMU Existantes, ELIA suit une procédure en trois étapes : dans un premier temps, ELIA calcule la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU Existante (section 8.4.2.1.1). Ensuite, ELIA additionne la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU (section 8.4.2.1.2). Enfin, ELIA détermine le Volume Manquant (section 8.4.2.1.3).

400. Nonobstant les règles figurant dans les sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3, dans le cas où un Fournisseur de Capacité ne transmet pas le rapport de permis dans le délai visé au § 377, ELIA

considérera le Volume Manquant de la CMU de ce Fournisseur de Capacité comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture.

401. Nonobstant les règles figurant dans les sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3, ELIA considérera le Volume Manquant d'une CMU comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture, s'il résulte du rapport de permis visé au § 372 que le Fournisseur de Capacité ne s'est pas vu octroyer tous les permis pertinents requis en dernière instance administrative pour la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction.

Par dérogation à ce qui précède, le Volume Manquant est déterminé uniquement sur la base des règles figurant dans les sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3 si :

- le Fournisseur de Capacité démontre dans son plan de mitigation visé au § 372 qu'au moment de contrôle $t_{contrôle\,1}$, il ne pouvait légalement pas encore introduire une demande auprès de l'autorité compétente en vue de l'octroi des permis pertinents requis; ou

- le Fournisseur de Capacité démontre dans son plan de mitigation visé au § 371 qu'au moment de contrôle $t_{contrôle\,1}$, il pouvait légalement introduire une demande auprès de l'autorité compétente en vue de l'octroi des permis pertinents requis, mais l'ayant introduite avec toute la diligence requise, il n'était pas légalement en mesure de se les voir octroyer, compte tenu du temps nécessaire à l'autorité compétente pour traiter sa demande ;

- le Fournisseur de Capacité a fourni à l'appui de son rapport de permis un plan de mitigation accepté par ELIA.

8.4.2.1.1 Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison

402. La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison résulte de l'analyse des mesures quart-horaires du Point de Livraison. Par conséquent, pour la déterminer, ELIA utilise l'une des deux méthodes suivantes : l'exploitation de données historiques (méthode 1) ou l'organisation d'un test de pré-fourniture (méthode 2).

403. Si la Puissance Nominale de Référence de la CMU a été déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes de la section 5.4.1.1.1.1 dans le cadre d'une procédure de Préqualification au maximum un an avant le moment du contrôle, les résultats de cette détermination de volumes sont également valables comme Puissance de Pré-fourniture Mesurée et aucune autre mesure n'est nécessaire. Cela inclut la détermination des volumes pour passer d'une CMU Additionnelle à une CMU Existante, conformément à la section 8.6.1.

404. Par dérogation à ce qui précède, si les résultats de la détermination des volumes précédents sont disponibles mais que le Fournisseur de Capacité ne souhaite pas en faire usage, il en informe dûment Elia par e-mail au plus tard un mois avant le moment du contrôle. Dans ce cas, le volume est déterminé à nouveau selon la méthode décrite aux points 8.4.2.1.1.1 et 8.4.2.1.1.2.

8.4.2.1.1.1 Méthode 1 – Exploitation de données historiques

405. La détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée sur la base de données historiques suit les mêmes modalités que celles décrites dans la section 5.4.1.1.1.1.1.

406. Lorsque l'utilisation de cette méthode est impossible pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison (par exemple en l'absence de mesures quart-horaires historiques), ELIA applique la méthode 2 conformément à la section 8.4.2.1.1.2.

8.4.2.1.1.2 Méthode 2 – Organisation d'un test de pré-fourniture

407. La détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée sur la base d'un test de pré-fourniture suit les mêmes modalités que celles décrites dans la section 5.4.1.1.1.1.2.

8.4.2.1.2 Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'une CMU

408. La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'une CMU correspond à la somme de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison, comme l'illustre la formule ci-dessous:

$$[Puissance\ de\ Pré-fourniture\ Mesurée]_{CMU} = \sum_{i=1}^{n} Puissance\ de\ Pré-fourniture\ Mesurée_i$$

Où i est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

409. Dans le cas de Points de Livraison raccordés au DSO ou de Points de Livraison raccordés au CDS lorsque le CDS est raccordé au réseau du DSO, le DSO fournit à Elia le résultat de la détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée au plus tard 10 Jours Ouvrables après le moment du contrôle.

8.4.2.1.3 Détermination du Volume Manquant

410. Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie conformément à la section 8.4.1 et la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU déterminée dans la section 8.4.2.1.2, et est représenté par la formule suivante :

$$\begin{aligned} Volume\ \text{Manquant}\ de\ Pré-\ Fourniture \\ = Max\left(0\ ;\ ([Obligation\ \ de\ Pré-fourniture]_{CMU} \\ - [Puissance\ de\ Pré-fourniture\ Mesurée]_{CMU})\right) \end{aligned}$$

8.4.2.2 Volume Manquant des CMU Additionnelles

411. Au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, , ELIA détermine le Volume Manquant sur la base du dernier rapport trimestriel à transmettre par le Fournisseur de Capacité conformément aux délais définis au § 378. Un Volume Manquant représente la partie de la Capacité Totale Contractée déterminée selon le § 368 pour laquelle un retard résiduel (tel que défini selon le § 385) est identifié par le Fournisseur de Capacité.

412. Afin d'effectuer la détermination de tout Volume Manquant potentiel conformément au § 411, Elia effectue également un contrôle de conformité plus approfondi du rapport trimestriel au moment du contrôle. Dans cette mesure, le rapport trimestriel doit au moins inclure les éléments qui sont énumérés à l'annexe 19.2.3 et être dûment justifié.

    En l'absence de l'un des éléments énumérés à l'annexe 19.2.3, Elia suivra la procédure prévue au § 387 pour demander des informations complémentaires.

413. Dans le cas où un Fournisseur de Capacité ne transmet pas le rapport trimestriel au moment $t_{contrôle\ 1}$, ELIA considérera le Volume Manquant de cette CMU comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture, après avoir adressé un rappel au Fournisseur de Capacité mentionnant explicitement les conséquences de l'absence de transmission du rapport trimestriel considéré.

414. Lorsqu'un volume manquant est déterminé sur la base de l'absence du rapport trimestriel, une pénalité financière suivant les §§ 388 - 390 pour ce rapport trimestriel particulier n'est pas appliquée.

415. Au moment du contrôle $t_{contrôle\ 2}$, ELIA utilise les mesures quart-horaires disponibles, à condition qu'elles soient recueillies à partir de dispositifs de comptage validés (tels que décrits à l'annexe 19.1.1), pour déterminer le Volume Manquant. Cette approche permet à la CMU Additionnelle de prouver la disponibilité d'une partie de son Obligation de Pré-fourniture, même si l'ensemble de

la CMU n'a pas encore accompli la Procédure de Préqualification dans son intégralité. La méthodologie suivie est identique à celle applicable aux CMU Existantes (selon la section 8.4.2.1).

416. En l'absence de dispositifs de comptage validés, le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture de la CMU Additionnelle.

8.4.2.3 Volume Manquant des CMU Virtuelles

417. Le Volume Manquant d'une CMU Virtuelle correspond au maximum entre zéro et l'Obligation de Pré-fourniture (telle que déterminée suivant la section 8.4.1.2), déduction faite de la part de la Capacité Contractée initiale (de la CMU Virtuelle) qui a été entièrement préqualifiée et transférée à une (ou plusieurs) CMU Existante(s) via une transaction sur le Marché Secondaire (suivant la procédure de la section 8.6.2) avant le moment du contrôle.

Ainsi, au moment du contrôle, le Volume Manquant correspond à :

$$Volume \text{ de } Pré - Fourniture\ Manquant = Max\ (0\ ;\ [Obligation\ de\ Pré - fourniture - Capacité(s)\ Contractée((s))_{CMU\ Existantes}])$$

418. Il incombe au Fournisseur de Capacité de veiller à ce que, lorsqu'il demande à ELIA de valider le passage d'une CMU Virtuelle à une (ou plusieurs) CMU Existante(s), ELIA dispose d'un délai suffisant pour procéder à cette validation afin qu'elle soit effective au moment du contrôle. ELIA ne peut être tenue responsable dans le cas où, la demande de validation étant intervenue tardivement, le changement n'est pas devenu effectif avant les moments de contrôle.

419. A partir du moment où une CMU Existante a été préqualifiée et liée à une CMU Virtuelle (comme détaillé à la section 8.6.2), la CMU concernée est soumise au contrôle de pré-fourniture d'une CMU Existante. Ce contrôle est effectué par ELIA aux moments de contrôle, parallèlement au contrôle de Pré-fourniture de la CMU Virtuelle.

8.4.2.4 Volume Manquant pour les CMU avec Contrainte(s) Energétique(s)

420. Sans préjudice à la détermination du Volume Manquant des sections 8.4.2.1 à 8.4.2.3, tout Volume Manquant pour des CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) utilisé pour la détermination de pénalités potentielles comme détaillé à la section 8.4.3 est calculé en multipliant le Volume Manquant mentionné ci-dessus par le Facteur de Réduction pertinent, ce dernier étant égal à celui utilisé au § 396, 2e tiret.

8.4.3 Étape 3 – Pénalités découlant du contrôle de pré-fourniture

8.4.3.1 Pénalités financières

421. En cas de Volume Manquant déterminé pour une CMU Existante (selon la section 8.4.2.1), ELIA applique lors de chaque moment de contrôle ($t_{contrôle\ 1}$et $t_{contrôle\ 2}$), la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = \alpha \left(\frac{€}{MW}\right) \times Volume\ Manquant(MW)$$

422. Lors du moment de contrôle $t_{contrôle\ 1}$ le paramètre α utilisé dans la formule détaillée au § précédent représente un montant fixé en fonctions des hypothèses suivantes :

- il est égal à 3.000 €/MW si le Fournisseur de Capacité ne s'est pas vu octroyer les permis pertinents requis en dernière instance administrative couvrant la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction, mais démontre dans son plan de mitigation qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour se voir octroyer ces permis ;

- il est égal à 6.250 €/MW si :

  - le Fournisseur de Capacité démontre dans son rapport de permis qu'il s'est vu octroyer, en dernière instance administrative, tous les permis pertinents requis pour la Période de Transaction ;
  - Le Fournisseur de Capacité ne s'est pas vu octroyer les permis pertinents requis en dernière instance administrative couvrant la (les) Période(s) de Fourniture faisant partie de la Période de Transaction mais, en raison des justifications apportées dans son plan de mitigation telles que visées au § 401, alinéa 2, le Volume Manquant n'est pas considéré comme égal à l'Obligation de Pré-fourniture mais est déterminé en application des sections 8.4.2.1.1 à 8.4.2.1.3 ;

- il est égal à 10.000 €/MW si le Fournisseur de Capacité :

  - n'a pas transmis son rapport de permis dans le délai requis conformément au § 377 ;
  - ne s'est pas vu octroyer les permis pertinents requis en dernière instance administrative et ne démontre pas dans le plan de mitigation qu'il est se trouve dans une des situations visées ci-dessus lui permettant de se voir appliquer une pénalité moindre ou nulle.

- Lors du moment de contrôle contrôlet_2, le paramètre α utilisé dans la formule détaillée au § 421 est égal à 6,250 €/MW.

423. En cas de Volume Manquant déterminé sur une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{contrôle\ 1}$, ELIA applique la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = \frac{1}{2} \times \beta\ (\frac{€}{MW}) \times Volume\ Manquant(MW)$$

424. En cas de Volume Manquant déterminé sur une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{contrôle\ 2}$, ELIA applique la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = \beta\ (\frac{€}{MW}) \times Volume\ Manquant(MW)$$

425. Le paramètre β utilisé dans les formules détaillées aux § 423 et 424, représente un montant qui dépend du type de CMU en question et des informations fournies dans les rapports trimestriels :

- il est égal à 15.000 €/MW pour une CMU Nouvellement Construite si l'Echéance de Permis est :

  - soit pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment du contrôle ;
  - soit non pertinente pour le projet concerné ;

- il est égal à 20.000 €/MW pour une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle.

- il est égal à 10.000 €/MW pour une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle, mais

que le Fournisseur de Capacité démontre à Elia qu'il a fait tous les efforts raisonnables pour atteindre l'Échéance de Permis ;

- il est égal à 11.000 €/MW pour toute CMU Additionnelle qui n'est pas une CMU Nouvellement Construite si l'Echéance de Permis est :
  - soit pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment du contrôle ;
  - soit non-pertinente pour le projet concerné ;
- Il est égal à 15.000 €/MW pour toute CMU Additionnelle qui n'est pas une CMU Nouvellement Construite si l'Echéance de Permis est pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle ;
- il est égal à 7.500 €/MW, pour toute CMU Additionnelle qui n'est pas une CMU Nouvellement Construite si l'Échéance de Permis reste pertinente pour le projet concerné et n'est pas encore atteinte au moment du contrôle, mais que le Fournisseur de Capacité démontre à Elia que tous les efforts raisonnables ont été faits pour atteindre l'Échéance de Permis.

426. En cas de Volume Manquant déterminé sur une CMU Virtuelle, ELIA applique lors de chaque moment de contrôle ($t_{contrôle\ 1}$ et $t_{contrôle\ 2}$), la pénalité financière suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = 20.000\ \left(\frac{€}{\mathrm{MW}}\right) \times Volume\ Manquant(MW)$$

8.4.3.2 Plafonnement des pénalités

427. La pénalité financière d'une CMU Additionnelle au moment de contrôle $t_{contrôle\ 1}$ peut être appliquée par ELIA au maximum trois fois consécutivement sur la même Capacité Totale Contractée de la CMU. Les possibilités de résiliation du Contrat de Capacité dans ce contexte sont détaillées dans le Contrat de Capacité.

8.4.3.3 Réduction de la Période de Transaction de la (des) Capacité(s) Totale(s) Contractée(s)

428. Outre la pénalité financière calculée conformément à la section 8.4.3.1, un Volume Manquant peut également avoir une incidence sur la Période de Transaction d'une (de) Capacité(s) Contractée(s).

429. Si un Volume Manquant est identifié sur une CMU Additionnelle au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, la Capacité Contractée de la (des) Transaction initiale(s) est (sont) réduite(s) du Volume Manquant pour toute la durée de la première Période de Fourniture couverte par cette (ces) Transaction(s).

    La (Les) Transaction(s) soumise(s) à cette réduction de la Période de Transaction est (sont) identifiée(s) par le Fournisseur de Capacité conformément au § 386.

    Le Contrat de Capacité est adapté en conséquence.

430. Si un Volume Manquant est identifié sur une CMU Virtuelle au moment du contrôle $t_{contrôle\ 1}$, la Capacité Totale Contractée est réduite du Volume Manquant. Cette réduction est effectuée au prorata sur toutes les Transactions liées à la Période de Fourniture et encore associées à la CMU Virtuelle lors du moment de contrôle.

431. Dans la situation spécifique où la Période de Transaction résiduelle - avant l'application du mécanisme décrit dans les § 429 et 430 - est égale à un an et si le Volume Manquant correspond à l'Obligation de Pré-fourniture, le contrat de Capacité est résilié.

432. La Période de Transaction d'une (de) Capacité(s) Contractée(s) n'est pas impactée si un Volume Manquant (d'une CMU Existante, Additionnelle ou Virtuelle) est identifié lors du second moment de contrôle.

8.4.4 Étape 4 – Émission et contestation des rapports d'activité de pré-fourniture

8.4.4.1 Émission des rapports d'activité de pré-fourniture

433. ELIA établit un rapport d'activité de pré-fourniture après chaque moment de contrôle et y fournit au minimum les informations suivantes, pour chaque CMU :

- l'Obligation de Pré-fourniture ;
- les pénalités financières (le cas échéant) causées par la soumission tardive des rapports trimestriels, déterminées selon les modalités des §§ 388 - 390 ;
- le Volume Manquant (le cas échéant), y compris les calculs intermédiaires appliqués par ELIA dans la procédure de détermination du Volume Manquant détaillé à la section8.4.2 ;
- les pénalités financières et/ou contractuelles (le cas échéant), déterminées selon les modalités des sections 8.4.3.1, et/ou 8.4.3.3.

434. Le rapport d'activité de pré-fourniture est envoyé par e-mail au Fournisseur de Capacité dans le délai fixé dans le Contrat de Capacité.

435. Après chaque moment de contrôle, Elia adresse également à la CREG un rapport reprenant tous les Volumes Manquants déterminés, les CMU concernées, ainsi que toutes les informations pertinententes, notamment les motifs de la détermination du Volume Manquant. Une copie anonymisée de ce rapport est adressée au Service Public Fédéral Economie.

8.4.4.2 Contestation

436. Si aucune contestation n'est formulée par le Fournisseur de Capacité dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de notification du rapport d'activité de pré-fourniture, les résultats de ce dernier sont considérés comme définitifs.

437. En cas de contestation, le Fournisseur de capacité le notifie à ELIA par l'Interface IT CRM[19]. Toute contestation doit être étayée par une justification détaillée. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à partir de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de capacité peuvent, si nécessaire, demander des

[19] Etant donné que le module de l'Interface IT CRM n'a pas encore été implémenté pour le contrôle de pré-fourniture, l'Acteur CRM est invité à envoyer son rapport trimestriel par email à l'adresse operations.crm@elia.be.

informations complémentaires à l'autre partie à propos des paramètres du rapport d'activité de pré-fourniture.

En cas d' accord amiable partiel ou total atteint entre les parties dans les soixante Jours Ouvrables, cet accord donne lieu, le cas échéant, à une note de crédit pour le montant faisant l'objet de l'accord, conformément au Contrat de Capacité.

Si dans les soixante Jours Ouvrables aucun accord partiel ou total n'est atteint, le montant contesté ou une partie du montant contesté des pénalités fait l'objet d'une note de crédit séparée conformément au Contrat de Capacité et, dans le même temps, les deux parties continuent à rechercher une solution amiable pendant une période de soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord amiable entre les parties durant cette seconde période de soixante Jours Ouvrables, cet accord donne lieu, le cas échéant, à une facture rectificative portant sur le montant qui a fait l'objet d'une note de crédit séparée, conformément au Contrat de Capacité.

Si au terme de la seconde période de soixante Jours Ouvrables aucun accord n'a été trouvé, les parties entament une procédure contentieuse conformément au chapitre 14.

438. Suite à cette contestation et en fonction de son contenu, l'organisation d'un contrôle de pré-fourniture supplémentaire peut être requise[20]. Ce contrôle supplémentaire est convenu entre ELIA et le Fournisseur de Capacité et suit les règles de la deuxième méthode (organisation d'un test pré-fourniture, section 8.4.2.1.1.2), sur la base d'une date de test proposée qui est fixée au plus tard dix Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation.

Si aucun contrôle de pré-fourniture supplémentaire n'est requis, ELIA met à jour (si nécessaire) le rapport d'activité de pré-fourniture dans les vingt Jours Ouvrables suivant la date de contestation et l'envoie au Fournisseur de Capacité.

Si un contrôle de pré-fourniture supplémentaire est convenu conformément au § 438, les résultats du contrôle de pré-fourniture mis à jour, s'ils sont plus favorables au Fournisseur de Capacité que les résultats initiaux, sont considérés comme définitifs et notifiés au Fournisseur de Capacité dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la date de notification du rapport de pré-fourniture initial. Si les résultats actualisés du contrôle pré-fourniture sont moins favorables que les résultats initiaux, ces derniers restent valables. Les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture supplémentaire sont envoyés au Fournisseur de Capacité via le rapport d'activité de pré-fourniture.

439. S'il souhaite contester les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture supplémentaire, le Fournisseur de Capacité suit le mécanisme de résolution des litiges exposé au chapitre 14.

[20] L'organisation d'un nouveau contrôle pré-fourniture n'est acceptée que si une Puissance de Pré-fourniture Mesurée a été calculée par ELIA au deuxième moment de contrôle.

8.5 RETARDS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

440. Cette section décrit la procédure de fallback applicable lorsqu'ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné, via le plan d'exécution de projet du Fournisseur de Capacité) identifie un retard de Travaux d'Infrastructure influençant des Capacités déjà Contractées.

8.5.1 Déclencheur

441. La procédure décrite dans cette section est applicable aux retards des Travaux d'Infrastructure, aux conditions suivantes :

- les Travaux d'Infrastructure à l'origine du retard ont été identifiés au cours de la Procédure de Préqualification dans le cadre du plan d'exécution de projet et du (des) accord(s) technique(s) ; et

- le retard a une incidence de plus de deux mois sur le début possible de la fourniture de capacité d'une ou de plusieurs Capacité(s) déjà Contractée(s) ; et

- la (les) CMU associée(s) à la (aux) Capacité(s) Contractée(s) impactée(s) est (sont) des CMU Additionnelles.

442. Si le retard a une incidence de deux mois ou moins sur le début possible de la fourniture de capacité d'une ou de plusieurs Capacité(s) déjà Contractée(s), le Fournisseur de Capacité peut demander l'application de la procédure opérationnelle en vue d'obtenir un décalage d'un an de la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité conformément au § 447, dernier tiret.

8.5.2 Procédure opérationnelle applicable

443. Un retard de Travaux d'Infrastructure peut intervenir entre la signature d'un Contrat de Capacité (après la publication des résultats de la Mise aux Enchères) et le début de la Période de Fourniture pour laquelle la Capacité correspondante a été contractée.

444. Dès qu'un retard de Travaux d'Infrastructure est identifié par le gestionnaire de réseau concerné, celui-ci en informe le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) par le retard et précise l'impact potentiel de ce retard sur la date de début de la fourniture de capacité. Il communique au(x) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) toute information complémentaire souhaitée par ce(s) dernier(s).

445. Le gestionnaire de réseau concerné tient le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) régulièrement informé(s) de l'évolution du retard.

446. Si un retard de Travaux d'Infrastructure est identifié ou confirmé au moment de contrôle $t_{contrôle\,1}$, la procédure suivante s'applique :

- le gestionnaire de réseau concerné par ce retard de Travaux d'Infrastructure notifie à la CREG le retard identifié, avec sa justification ;

- Si le gestionnaire de réseau concerné par ce retard de Travaux d'Infrastructure n'est pas ELIA, ce gestionnaire de réseau adresse à ELIA toutes les informations nécessaires relatives à ce retard ;

- ELIA détermine l'impact de ce retard sur la Capacité Contractée initiale ;

- ELIA adapte le(s) Contrat(s) de Capacité impacté(s) et décale d'un an la (les) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité. En conséquence, la dernière Période de Fourniture couverte par le Contrat est reportée d'un an.

447. Si un retard de Travaux d'Infrastructure est identifié après le moment de contrôle contrôlet_1 et confirmée trois mois après son identification et au plus tard au moment de contrôle contrôle t_2, la procédure figurant au § 446 s'applique.

448. Si le retard de Travaux d'Infrastructure est identifié avant la finalisation par ELIA du rapport visé à l'article 7undecies, § 3, al. 1, de la Loi sur l'Electricité, ELIA tient compte, dans ce rapport, de l'indisponibilité pour la Période de Fourniture concernée du volume correspondant identifié au § 446 ci-dessus.

8.5.3 Participation au Marché Secondaire

449. Indépendamment du décalage de la (des) Période(s) de Fourniture couverte(s) par le Contrat de Capacité, un Fournisseur de Capacité visé par un retard de Travaux d'Infrastructure est autorisé à participer au Marché Secondaire dès le moment où sa (ses) Capacité(s) Contractée(s) devient (deviennent) « existante(s) » selon la procédure décrite dans la section 8.6.1 et à condition que les Travaux d'Infrastructure concernés soient terminés.

8.5.4 Pénalités

450. Un retard de Travaux d'Infrastructure ne donne pas lieu à l'application de pénalités de pré-fourniture.

8.6 PROCÉDURE DE PASSAGE D'UNE CMU ADDITIONNELLE OU D'UNE CMU VIRTUELLE À UNE CMU EXISTANTE

8.6.1 Passage de CMU Additionnelle à CMU Existante

451. Pour passer du statut de CMU Additionnelle à CMU Existante, le Fournisseur de Capacité doit finaliser la Procédure de Préqualification décrite au chapitre 5. L'accès au Dossier de Préqualification relatif à la CMU Additionnelle se fait via l'Interface IT CRM.

452. Sachant que les Points de Livraison Existants faisant partie d'une CMU Additionnelle sont considérés comme déjà complets et ne nécessitent pas d'informations supplémentaires, le Fournisseur de Capacité doit uniquement accéder à chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU Additionnelle et le compléter avec les informations et la documentation requises[21] (suivant les sections 5.2.3.1 et 5.2.3.2).

La CMU Additionnelle devenant une CMU Existante, le Fournisseur de Capacité doit également fournir les informations additionnelles requises au niveau de la CMU en comparaison ce qui figurait

[21] C'est à cette étape que le Fournisseur de Capacité a la possibilité de fournir le code EAN de son (ses) un Point(s) de Livraison (si cela n'a pas encore été fait pendant la Procédure de Préqualification de la CMU Additionnelle il sera utilisé par ELIA pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison.

dans son Dossier de Préqualification, conformément à la section 5.2.3.2.2.

453. Une fois les informations complétées, le Fournisseur de Capacité soumet les modifications de son Dossier de Préqualification à ELIA. ELIA reviews the introduced modifications following the same process and timing as defined in chapter 5.

454. Si ELIA accorde le statut « approuvé » à la modification du Dossier de Préqualification, elle entame la procédure de détermination du volume. La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison et la Puissance Nominale de Référence de la CMU sont déterminés selon la procédure et le calendrier de la section 5.4.1, sur la base des informations les plus récentes disponibles au moment du calcul de la Puissance Nominale de Référence.

455. La Puissance de Référence, le Volume Eligible (Résiduel) et le Volume Eligible (Résiduel) pour le Marché Secondaire sont déterminés par ELIA selon les règles des sections 5.4.3 à 5.4.5.

456. La notification du résultat de la préqualification au Fournisseur de Capacité respecte les règles et le calendrier de la section 5.5.

457. ELIA ne peut être tenue pour responsable dans le cas où le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de mener cette procédure à son terme avant le moment de contrôle $t_{contrôle\ 2}$. Il relève de la responsabilité du Fournisseur de Capacité d'entamer la procédure visant à obtenir le statut de « CMU Existante » en tenant compte du calendrier prévu pour chaque étape.

8.6.2 Passage de CMU Virtuelle à CMU Existante

458. Pour passer du statut de CMU Virtuelle à CMU Existante (ou plusieurs CMU Existantes) et transférer la (les) Capacité(s) Contractée(s) correspondante(s), le Fournisseur de Capacité préqualifie cette (ces) CMU Existante(s) pendant la Période de Pré-fourniture.

    Aucune CMU Additionnelle ne peut être utilisée dans ce contexte. Le Fournisseur de Capacité suit la Procédure de Préqualification Standard et les délais (selon le chapitre 5) pour préqualifier sa (ses) CMU Existante(s).

459. Le lien entre la CMU Existante nouvellement préqualifiée et la CMU Virtuelle est notifié par le Fournisseur de Capacité lors de la Procédure de Préqualification de la CMU Existante. Une telle identification permet à ELIA :

    - de ne pas demander de Garantie Financière pour la (les) CMU Existante(s), puisqu'une garantie a déjà été soumise par le Fournisseur de Capacité sur la CMU Virtuelle initiale ; et

    - de sélectionner comme Facteurs de Réduction applicables à cette (ces) CMU Existante(s), les Facteurs de Réduction définis dans l'Arrêté ministériel pour la Période de Fourniture au cours de laquelle la (les) Capacité(s) Contractée(s) sur la CMU Virtuelle ont été sélectionnées.

460. Une fois que la (les) CMU Existante(s) est (sont) préqualifiée(s), le Fournisseur de Capacité utilise le Marché Secondaire (suivant les règles du chapitre 10) pour transférer la Capacité Contractée initialement allouée à la CMU Virtuelle vers cette (ces) CMU Existante(s).

461. Le passage de CMU Virtuelle à CMU Existante est considéré comme terminé au moment où la (les) transaction(s) sur le Marché Secondaire est (sont) approuvée(s) par ELIA.

462. ELIA ne peut être tenue pour responsable dans le cas où le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de mener cette procédure à son terme avant le moment de contrôle $t_{contrôle\ 1}$ et $t_{contrôle\ 2}$. Il relève de la responsabilité du Fournisseur de Capacité d'entamer la procédure visant à obtenir devenir existant en tenant compte du calendrier prévu pour chaque étape.

8.7 PROCÉDURE À SUIVRE AVANT LE DÉBUT DE TOUTE PÉRIODE DE TRANSACTION

463. En plus des contrôles de pré-fourniture décrits ci-dessus, un Fournisseur de Capacité est tenu communiquer à ELIA deux paramètres supplémentaires pendant la Période de Pré-fourniture : son Prix Day-ahead Déclaré, qui sera utilisé par ELIA lors de la Procédure de Contrôle de la Disponibilité des CMU non soumises au Programme Journalier (section 9.4.3.2.3), et l'identification du NEMO à utiliser comme référence dans le contexte de l'Obligation de Remboursement.

8.7.1 Prix Day-ahead Déclaré (DDAP)

464. Le Prix Day-ahead Déclaré n'est pertinent que pour les CMU non soumises à l'obligation de soumettre un Programme Journalier (cette obligation est connue comme programme individuel MW).

465. Le Fournisseur de Capacité peut communiquer un premier Prix Day-ahead Déclaré à ELIA via l'Interface IT CRM à partir du moment où la CMU est une CMU Existante et au plus tard avant le début de la Période de Fourniture. ELIA en accuse réception en adressant une notification en retour au Fournisseur de Capacité.

    Dans le cas où aucun Prix Day-ahead Déclaré n'est communiqué par le Fournisseur de Capacité avant le début de la Période de Transaction d'une CMU, ELIA adresse un rappel au Fournisseur de Capacité dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai précité.

    Une fois que le Prix Day-ahead Déclaré initial a été correctement reçu par Elia, le Fournisseur de Capacité peut mettre à jour le Prix Day-ahead Déclaré selon les modalités de la section 9.4.2.1.2.

    Tant qu'aucun Prix Day-Ahead Déclaré n'est pas communiqué à ELIA, la Capacité Contractée correspondante est considérée comme non disponible (section 9.5).

8.7.2 NEMO

466. Le NEMO est l'opérateur du marché choisi par le Fournisseur de Capacité, auprès duquel le Prix de Référence est observé pour le Marché Unique Journalier (DAM). Le choix du NEMO est communiqué à ELIA par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, au niveau de la CMU, indépendamment du statut de cette CMU (CMU Existante, CMU Virtuelle ou CMU Additionnelle), au plus tard avant le début de la Période de Fourniture.

9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

9.1 INTRODUCTION

Ce chapitre contient les règles relatives à l'Obligation de Disponibilité des Fournisseurs de Capacité pour leurs CMU. Ces règles visent à assurer la disponibilité de la Capacité Contractée de la CMU, résultant d'une Transaction sur le Marché Primaire ou sur le Marché Secondaire, pendant la Période de Fourniture.

La section 9.2 contient des dispositions générales s'appliquant à l'Obligation de Disponibilité.

La section 9.3 décrit l'obligation qui incombe à un Fournisseur de Capacité de notifier à ELIA les limitations de capacité temporaires de ses CMU, ainsi que les modalités de cette notification.

La section 9.4 décrit le Contrôle de la Disponibilité. Elle comprend l'identification des moments précis de la Période de Fourniture pertinents pour ce mécanisme, ainsi que la manière dont ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité respecte l'obligation.

La section 9.5 décrit les Tests de Disponibilité, en tant qu'outil complémentaire au Contrôle de la Disponibilité, dans le but de vérifier si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

La section 9.6 décrit la Pénalité d'Indisponibilité applicable si le Fournisseur de Capacité n'a pas respecté son Obligation de Disponibilité.

9.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

467. Dans ce chapitre, une « CMU » fait référence à une CMU ayant une Capacité Contractée.

468. Dans ce chapitre, un « segment de marché » fait référence à une période de règlement pour le marché associé (journalier, infrajournalier ou équilibrage).

469. ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité respecte l'Obligation de Disponibilité par le biais soit du Contrôle de la Disponibilité (section 9.4), soit de Tests de Disponibilité (section 9.5). Ces deux types de mesures prennent en considération la Capacité Non-disponible déclarée par le Fournisseur de Capacité (section 9.3). ELIA informe le Fournisseur de Capacité de toute méconnaissance de l'Obligation de Disponibilité et de toute Pénalité d'Indisponibilité consécutive (voir détail à la section 9.6).

470. Dans le cadre de l'Obligation de Disponibilité, le Fournisseur de Capacité est responsable de la communication d'informations correctes, complètes et à jour à ELIA. ELIA n'est pas responsable des pénalités infligées au Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

9.3 CAPACITÉ NON DISPONIBLE

471. Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité par rapport à la Puissance Nominale de Référence (c'est-à-dire sans tenir compte des Volumes d'Opt-out ou des Facteurs de Réduction) de sa CMU pendant la Période de Fourniture, il notifie à ELIA cette Capacité Non disponible via l'Interface IT CRM en communiquant les informations suivantes :

- l'ID de la CMU ; et
- la Capacité Maximale Résiduelle ; et
- la date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
- la date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
- le motif de l'indisponibilité parmi les motifs suivants :
  - indisponibilité planifiée ;
  - indisponibilité Fortuite ; ou
  - autre limitation, avec description communiquée par le Fournisseur de Capacité ; et
- si le Fournisseur de Capacité souhaite appliquer la Capacité Non-disponible Annoncée.

472. ELIA n'accepte une telle notification que si :

- elle contient toutes les informations ci-dessus ; et si
- la Capacité Maximale Résiduelle ne dépasse pas la Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.6 ; et si
- lorsqu'elle est notifiée après 11:00 la veille de la date du début de l'indisponibilité, elle n'indique pas de Capacité Maximale Résiduelle supérieure à la dernière Capacité Maximale Résiduelle notifiée ; et si
- elle est présentée dès que possible et au plus tard un Jour Ouvrable après la date du début de l'indisponibilité.

473. Si la notification ne remplit pas l'une de ces conditions, ELIA la rejette. Le Fournisseur de Capacité soumet une nouvelle notification.

474. ELIA informe le Fournisseur de Capacité de l'acceptation ou du rejet de la notification dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de la notification via l'Interface IT CRM.

475. Pour toute date et l'heure t au cours de la Période de Fourniture "Y" et pour toute CMU, ELIA applique la Capacité Maximale Résiduelle communiquée dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité applicable à une période englobant la date et l'heure t. Si aucune limitation applicable à la date et à l'heure t n'a été déclarée, la Capacité Résiduelle Maximale est égale à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

476. En ce qui concerne la Capacité Non-disponible à enregistrer en tant que Capacité Non-disponible Annoncée, le Fournisseur de Capacité confirme dans sa notification conformément au § 471 qu'il souhaite l'appliquer et effectue cette notification dès que possible et au plus tard à 11:00 la veille de la date du début de l'indisponibilité. ELIA détermine la Capacité Non-disponible Annoncée comme étant égale à la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour moins la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée soumise avant 11:00 la veille de la date du début de l'indisponibilité. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{Annoncée,Non\ disponible}(CMU,t) = NRP(CMU,t) - P(CMU,t)$$

Où :

- $O_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle indiquée dans la dernière notification acceptée soumise avant 11:00 la veille de la date du début de l'indisponibilité.

- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour pour la CMU

- t représente toute date et heure située dans la Période de Fourniture ainsi qu'entre les dates de début et de fin indiquées dans la notification.

477. Chaque jour pendant la Période de Fourniture, ELIA note, pour chaque CMU, la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée notifiée avant 11:00 en tant que Capacité Maximale Résiduelle DA(CMU,t) du lendemain. Ce paramètre est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement (détaillé au chapitre 12).

478. Un Fournisseur de Capacité peut déclarer une Indisponibilité Annoncée pour un maximum de septante-cinq jours calendrier cumulés par Période de Fourniture incluant un maximum de vingt-cinq jours calendrier cumulés en Période Hivernale. Une fois cette limite atteinte, l'obligation de notification des limitations de la Capacité persiste, mais ELIA ne détermine plus de Capacité Non-disponible Annoncée. La Capacité Non-disponible Annoncée est égale à zéro MW à partir de ce stade pour le reste de la Période de Fourniture.

479. ELIA monitore la déclaration de Capacité Non-disponible Annoncée pour une CMU par rapport à des indicateurs de présence sur le marché, tels que la fourniture d'autres services à ELIA, y compris, mais sans s'y limiter, les Services Auxiliaires et les Services de Redispatching, ou les informations du programme de la CMU.

480. En cas de preuve démontrant que la CMU était présente sur le marché, en contradiction avec la Capacité Non-disponible Annoncée, ELIA informe le Fournisseur de Capacité et demande des explications concernant cette incohérence. ELIA transmet à la CREG la preuve et la réponse du Fournisseur de Capacité.

481. Si le Fournisseur de Capacité prend connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU après 11:00 la veille de la date du début de l'indisponibilité, il en informe immédiatement ELIA. La Capacité Manquante découlant d'une telle limitation est déterminée en tant que Capacité Manquante Non-annoncée conformément à la section 9.6.1.

9.4 CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ

482. Le Contrôle de la Disponibilité vise à déterminer si le Fournisseur de Capacité respecte ses Obligations de Disponibilité.

483. ELIA utilise ce mécanisme exclusivement pendant les Moments AMT, composés d'Heures AMT, qu'elle identifie selon les règles énoncées à la section 9.4.1 et pendant la Période de Fourniture.

484. Pendant les Moments AMT, ELIA vérifie si la Capacité Disponible est égale à la Capacité Obligée pour chaque CMU. La section 9.4.2 décrit la procédure servant à déterminer le Prix de Marché Déclaré et le Volume Requis, qui sont des paramètres utilisés pour le Contrôle de la Disponibilité. La section 9.4.3 décrit la procédure qu'ELIA applique pour déterminer la Capacité Disponible et la Capacité Obligée.

9.4.1 Moments AMT

9.4.1.1 Détermination des Moments AMT et des Heures AMT

485. Les Moments AMT sont une chaîne d'Heures AMT consécutives qui sont déclenchées lorsque le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT (conformément à la section 9.4.1.2).

486. Un Moment AMT correspond soit à une seule Heure AMT, soit à un ensemble d'Heures AMT consécutives. Deux Heures AMT consécutives ne peuvent pas être considérées comme deux Moments AMT différents, sauf si elles ne tombent pas le même jour calendrier.

9.4.1.2 Détermination du Prix AMT

487. ELIA détermine le Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » sur la base du dernier scénario de référence défini dans l'Arrêté Royal « Méthodologie » pour fixer les paramètres relatifs à la Mise aux Enchères Y-1 s'appliquant à la Période de Fourniture « Y ».

488. Avant de déterminer le Prix AMT, ELIA adapte le scénario de référence indiqué précité en remplaçant les hypothèses sur le type de capacité installée dans le scénario de référence pour la Mise aux Enchères Y-1 par la Capacité Contractée attribuée aux CMU pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères Y-1. Si l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » donne instruction à ELIA de contracter un volume nul pour la Mise aux Enchères Y-1, cette étape est omise.

489. ELIA applique la simulation utilisée pour établir le rapport du Gestionnaire de Réseau visé à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Électricité. Cette simulation est appliquée à un ensemble « d'années de simulation », telles que visées à l'article 10, § 6, de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

490. ELIA détermine le Prix AMT sur la base des prix simulés découlant du scénario obtenu suivant le § 489, comme étant le minimum de :

- la valeur médiane du prix de chaque année de simulation qui est dépassée pendant cent heures ;

- la valeur la plus basse du dixième percentile du prix de chaque année simulée qui est dépassée pendant vingt heures.

491. ELIA publie sur son site Web la valeur du Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » avant le 15 mai précédant la Période de Fourniture. Avant chaque Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité est responsable de prendre note du Prix AMT.

9.4.1.3 Publication des Heures AMT et des Moments AMT

492. Après chaque dernière heure de clôture du Couplage Unique Journalier des NEMO composant le Prix du Marché Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT.

- si le Prix du Marché Journalier belge est égal ou supérieur au Prix AMT, le segment de marché en question est identifié par ELIA en tant qu'Heure AMT ;

- si le Prix du Marché Journalier belge ne dépasse pas le Prix AMT, le segment de marché en question n'est pas identifié en tant qu'Heure AMT.

493. ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15:00 la veille de l'occurrence des Moments AMT ou au plus tard à 18:00 au cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Marché Journalier (comme prévu à la section 15.6).

494. Le Fournisseur de Capacité porte la responsabilité de demander des informations sur les Heures AMT et les Moments AMT identifiés, selon les modalités de publication décrites ci-dessus, et ne peut pas les contester.

9.4.1.4 Application du Contrôle de la Disponibilité pendant les Moments AMT

495. Le Fournisseur de Capacité garantit une Capacité Disponible (déterminée conformément à la section 9.4.3.2) qui équivaut au minimum à sa Capacité Obligée (déterminée conformément à la section 9.4.3.1) pour toute Heure AMT et pour chacune de ses CMU pendant la Période de Fourniture.

496. ELIA vérifie le respect de cette règle sur une base ad hoc, à chaque fois pour un Moment AMT complet et pour toutes les CMU. ELIA sélectionne les Heures AMT à vérifier selon une procédure approuvée par la CREG. La procédure n'est pas divulguée publiquement.

ELIA soumet cette procédure à l'approbation de la CREG au plus tard au moment de la soumission des Règles de Fonctionnement pour la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026.

497. Le nombre total de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie l'Obligation de Disponibilité ne peut dépasser trente pour une Période de Fourniture.

9.4.2 Prix du Marché Déclaré et Volume Requis pour les CMU sans Programme Journalier

498. Pour toute Heure AMT, ELIA détermine le Prix du Marché Déclaré (DMP) et le Volume Requis (conformément aux sections 9.4.2.3.3 et 9.4.2.3.2 respectivement) d'une CMU sans Programme Journalier sur la base de tous les Prix Déclarés et de tous les Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité (conformément aux sections 9.4.2.1.2 et 9.4.2.2.2), ainsi que des prix de référence du marché de l'électricité pour l'Heure AMT concernée.

499. Le Volume Requis ou « V_{req} » est le volume qui doit être fourni en réaction aux prix du marché de l'électricité. ELIA le détermine en comparant les Volumes Associés au(x) Prix(s) Déclaré(s) (Partiel(s)) correspondant(s). Ce paramètre est appliqué pour établir la Capacité Disponible pendant les Heures AMT tel que défini à la section 9.4.2.3.2.

500. Enfin, le Prix du Marché Déclaré (DMP) est déterminé conformément à la section 9.4.2.3.3. Le Prix du Marché Déclaré (DMP) représente le prix, parmi le(s) Prix Day-ahead Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU, qui a été dépassé par le prix de référence du marché correspondant pour les Heures AMT correspondantes et pour lequel le Volume Associé (conformément aux sections 9.4.2.1.3 et 9.4.2.2.3) est le plus élevé. Dans le cas où le Volume Requis est déterminé en tant que moyenne des Volumes Associés en réponse au Marché Infrajournalier ou de l'Equilibrage survenant au cours d'une même Heure AMT, le Prix du Marché Déclaré est une moyenne pondérée de plusieurs Prix Day-ahead (Partiels) Déclarés. Le Prix du Marché Déclaré (DMP) est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement pour les CMU sans Programme Journalier, conformément au chapitre 12.

9.4.2.1 Prix Déclarés et Volumes Associés

9.4.2.1.1 Principes fondamentaux

501. Le Fournisseur de Capacité notifie les Prix Déclarés à ELIA pour le(s) CMU sans Programme Journalier à chaque fois qu'il identifie le besoin de mettre à jour cette information, via l'Interface IT CRM.

Un Prix Déclaré se rapporte à l'une des trois références de prix suivantes :

- prix de Référence ;
- prix de référence infrajournalier ; et
- prix de déséquilibre positif.

Le Prix Déclaré lié au :

- prix de Référence est désigné « Prix Day-ahead Déclaré » (DDAP),
- prix de référence infrajournalier est désigné « Prix Infrajournalier Déclaré » (DIDP).
- prix de déséquilibre positif est désigné « Prix d'Équilibrage Déclaré » (DBALP).

Le Fournisseur de Capacité peut déclarer soit un Prix Déclaré par référence de prix susmentionnée, soit un ensemble de n prix pour chacune, où n correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée. ELIA applique ensuite chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant le segment de marché correspondant indiqué par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.4.2.1.2).

À défaut, en cas de valeur unique par référence de prix, ELIA applique la valeur de prix sur l'ensemble de la journée.

502. ELIA inclut au plus tard dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026, le(s) prix(s) de référence infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son Prix Infrajournalier Déclaré.

9.4.2.1.2 Modalités de la déclaration

503. Pour chaque CMU sans Programme Journalier, le Fournisseur de Capacité doit déclarer, avant le début d'une Période de Fourniture « Y », au moins un DDAP ou un ensemble de DDAP à ELIA.

504. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne fournit pas ce prix à ELIA avant le début d'une Période de Fourniture « Y », ELIA applique une Capacité Maximale Résiduelle de zéro MW pour la CMU, laquelle a préséance sur toute déclaration faite par le Fournisseur de Capacité conformément à la section 9.3, jusqu'à ce qu'un (ensemble de) DDAP ait été fourni par le Fournisseur de Capacité pour la CMU. Aucune Capacité Non-disponible Annoncée ne s'applique pendant cette période.

505. Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification (d'une mise à jour) des Prix Déclarés :

- l'ID de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et
- pour chaque Prix Déclaré, la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €MWh ; et

- dans le cas d'un ensemble de n prix, où n correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et l'heure de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré de l'ensemble n.

La notification peut contenir un ou plusieurs (ensemble(s) de) Prix Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification aux conditions suivantes :

- tous les renseignements requis ci-dessus sont présents dans la notification ; et

- le DDAP ne dépasse pas le plafond de prix s'appliquant au Prix de Référence au moment de la soumission ; et

- le DIDP ne dépasse pas le plafond de prix s'appliquant à la référence infrajournalière au moment de la soumission ; et

- le DBALP ne dépasse pas le plafond de prix s'appliquant au prix de déséquilibre positif au moment de la soumission ; et

- dans le cas d'un ensemble de prix, on dénombre précisément n valeurs énumérées dans la notification, où n correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet comprenant les motifs du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.

506. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (de l'ensemble de) Prix Day-ahead Déclaré(s) notifié(s) avant 09:00 la veille de l'occurrence de l'Heure AMT.

507. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (de l'ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) notifié(s) plus de deux heures avant le début de l'Heure AMT.

508. À l'exception du DDAP, le Fournisseur de Capacité peut, lorsqu'il le juge pertinent, demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés ci-dessus.

9.4.2.1.3 Volume Associé

509. ELIA examine le Volume Associé de tout Prix Déclaré de la manière suivante :

- pour le DDAP, le Volume Associé pour un segment du Marché Unique Journalier est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.6 ;

- pour le DIDP ou le DBALP, le Volume Associé pour un segment de marché quart-horaire est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.6.

9.4.2.2 Prix Déclaré Partiel et Volume Associé

9.4.2.2.1 Principes fondamentaux

510. Les Prix Déclarés Partiels peuvent être déclarés par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, en continu et selon ses besoins. Ils complètent les Prix Déclarés et ne les remplacent en aucun cas.

511. Plusieurs Prix Déclarés Partiels (par référence ci-dessous) sont autorisés pour une CMU.

512. Chaque Prix Déclaré Partiel est lié à l'une des trois références suivantes :

- prix de référence ;
- prix de référence infrajournalier ;
- prix de déséquilibre positif.

513. Le (L'ensemble de) Prix Partiel(s) Déclaré(s) de la CMU lié(s) :

- au Prix de Référence et au Volume Associé v est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Day-ahead Partiel (pDDAPv).
- au prix de référence infrajournalier et au Volume Associé x est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Infrajournalier Déclaré Partiel (pDIDPx).
- au prix de déséquilibre positif et à un Volume Associé y est (sont) enregistré(s) en tant que Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel (pDBALPy).

514. Le Fournisseur de Capacité peut soit déclarer plusieurs prix par marché de l'électricité susmentionné soit plusieurs ensembles de prix n, où n correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée, à la condition que chacun de ces prix remplisse les conditions d'acceptation détaillées au § 516.

    Dans le cas d'un ensemble de prix n, ELIA applique chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant le segment de marché correspondant de la journée, comme indiqué dans l'ensemble par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.4.2.2.2).

    À défaut, ELIA applique la (les) valeur(s) de prix sur l'ensemble de la journée.

515. ELIA inclut au plus tard dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026 le(s) prix de référence infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son (ses) Prix Infrajournalier(s) Partiel(s) Déclaré(s).

9.4.2.2.2 Modalités de la déclaration

516. Le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification (d'une mise à jour) des Prix Déclarés Partiels :

- l'identité de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ; et
- pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €/MW ; et

- pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du Volume Associé à ce prix, qui représente une partie de la capacité de la CMU, en MW avec une précision de 0,01 MW ; et

- dans le cas d'un ensemble de n prix, où n correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et l'heure de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré de l'ensemble n.

Le Fournisseur de Capacité peut inclure un ou plusieurs (ensemble(s) de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) dans la notification à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification aux conditions suivantes :

- chaque Prix Déclaré Partiel indiqué a un Volume Associé indiqué ; et

- aucun des Volumes Associés indiqués ne dépasse la Puissance Nominale de Référence de la CMU ; et

- pour tout Prix Déclaré Partiel, le Fournisseur de Capacité a notifié, avant ou en même temps que la notification concernée, un Prix Déclaré pour la CMU et pour la référence correspondante ; et

- pour la même référence, le Prix Déclaré Partiel indiqué ne peut être supérieur ou égal au Prix Déclaré pour cette référence ; et

- pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne peuvent avoir le même Volume Associé ; et

- pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels indiqués ne peuvent être égaux ; et

- pour la même référence, un Prix Déclaré Partiel indiqué est supérieur à un autre Prix Déclaré Partiel précédemment notifié ou indiqué uniquement si le Volume Associé du premier est supérieur ; et

- pour tout pDIDP ou pDBALP, la CMU a un pDDAP indiqué ou précédemment notifié avec le même Volume Associé ; et

- pour chaque ensemble indiqué de Prix Déclarés Partiels, on dénombre n valeurs dans l'ensemble, où n correspond au nombre de segments de marché (DA/ID/BAL, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.

- pour chaque ensemble indiqué de n prix, chaque prix de l'ensemble correspond à un Volume Associé unique.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet comprenant les motifs du rejet. ELIA n'applique pas les valeurs rejetées.

Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (des ensembles de) Prix Day-ahead Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) avant 09:00 la veille de l'occurrence de l'Heure AMT.

517. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) du (des ensembles de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Partiel(s) Déclaré(s) notifié(s) plus de deux heures avant le début de l'Heure AMT.

518. À tout moment, le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés Partiels ci-dessus. À titre d'exception, pour les (ensembles de) Prix Day-ahead Déclarés Partiels qui ont encore un (ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) Partiel(s) pour le même Volume Associé, le Fournisseur de Capacité met un terme à ces derniers prix en même temps que ou après la fin du (de l'ensemble de) Prix Day-ahead Déclaré(s) Partiel(s).

9.4.2.2.3 Volume Associé

519. ELIA examine le Volume Associé de tout (ensemble de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) de la manière suivante :

- pour le pDDAP, le Volume Associé d'une Heure AMT est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité ;

- pour le pDIDP ou le pDBALP, le Volume Associé d'un segment du Marché Unique Infrajournalier ou du Marché de l'Équilibrage est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité ;

Le Volume Associé fait toujours référence à la capacité totale de la CMU que le Fournisseur de Capacité est disposé à dispatcher. Il ne s'agit pas d'un volume supplémentaire lié à un Prix Déclaré Partiel et à un Volume Associé différents.

9.4.2.3 Détermination du Prix du Marché Déclaré et du Volume Requis

9.4.2.3.1 Données d'entrée

520. ELIA détermine le DMP et le Volume Requis d'une CMU pour chaque Heure AMT. Pour ce faire, ELIA examine les paramètres requis comme suit :

- pour le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)), ELIA utilise la (les) dernière(s) valeur(s) acceptée(s) selon les délais des sections 9.4.2.1.2 et 9.4.2.2.2 ;

- le Prix de Référence de la CMU d'application lors de l'Heure AMT ; et

- les valeurs du choix de référence de prix infrajournalier de la CMU survenant au cours de l'Heure AMT ; et

- les valeurs du prix de déséquilibre positif telles que publiées sur le site Web d'ELIA survenant au cours de l'Heure AMT ; et

- les Volumes Associés conformément aux sections 9.4.2.1.3 et 9.4.2.2.3.

9.4.2.3.2 Détermination du Volume Requis

521. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Volume Requis comme étant le volume le plus élevé devant réagir aux différents signaux de prix de référence se produisant au cours de l'Heure AMT. ELIA procède conformément à la procédure suivante :

i. Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de déséquilibre positif a dépassé son Prix d'Équilibrage Déclaré (Partiel) (ou zéro MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « x » volumes, où « x » est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment

spécifique du Marché de l'Équilibrage.

ii. Pour les « x » volumes déterminés à l'étape i, ELIA calcule le volume moyen au sein de chaque segment du Marché Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Marché Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché Unique Infrajournalier.

iii. Pour chaque segment du Marché Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le maximum entre le volume déterminé à l'étape ii et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de référence infrajournalier a dépassé le Prix Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou zero MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Marché Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment spécifique du Marché Unique Infrajournalier.

iv. ELIA calcule la moyenne sur tous les volumes de l'ensemble déterminé à l'étape iii. Ce calcul donne une valeur.

v. Le Volume Requis est le maximum entre le volume déterminé à l'étape iv et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Référence a dépassé son Prix Day-ahead Déclaré (Partiel) pendant l'Heure AMT (ou zéro MW si ce prix n'a pas été dépassé).

ELIA utilise le Volume Requis pour le Contrôle de la Disponibilité pendant les Heures AMT soumises à une Obligation de Remboursement.

9.4.2.3.3 Détermination du Prix du Marché Déclaré

522. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Prix du Marché Déclaré comme étant le Prix Déclaré pour le Marché Unique Journalier avec un Volume Associé correspondant au Volume Requis.

523. Si le Volume Requis est égal au Volume Associé d'un Prix Day-ahead Déclaré Partiel ou du Prix Day-ahead Déclaré, le Prix du Marché Déclaré est le prix associé.

Si le Volume Requis est égal à zéro MW, le Prix de Marché Déclaré n'est pas applicable.

Dans tous les autres cas, le Prix du Marché Déclaré est une composition de Prix Day-ahead Déclaré (Partiels) associé par le même Volume Associé au Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés (Partiels). ELIA le détermine ensuite en appliquant la procédure suivante:

i. Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le(s) « x » Prix Day-ahead (Partiel(s)) correspondant aux « x » Volumes Associés obtenus à l'étape i pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.

ii. Pour les « x » prix déterminés à l'étape i, ELIA calcule le prix moyen pondéré sur la base du volume au sein de chaque segment du Marché Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de prix « y », où « y » est le nombre de segments du Marché Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque prix correspond à un segment spécifique du Marché Infrajournalier. Chaque prix est associé au volume correspondant dans l'ensemble de « y » volumes obtenus à l'étape ii pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.

iii. ELIA conserve les prix « y » correspondant aux volumes « y » obtenus à l'étape iii pour déterminer le Volume Requis à la section 9.4.2.3.2.

iv. ELIA détermine le Prix du Marché Déclaré comme étant la moyenne pondérée en fonction du volume de tous les prix de l'ensemble obtenu à l'étape iii.

524. ELIA applique le Prix du Marché Déclaré à une CMU et à une Heure AMT t (DMP(CMU,t)) pour déterminer l'Obligation de Remboursement (voir chapitre 12).

525. ELIA notifie à la CREG les prix déclarés et leur évolution susceptibles de susciter des doutes quant à un comportement anticoncurrentiel. Ces comportements peuvent être, mais ne sont pas limités à, un comportement visant à éviter les Obligations de Remboursement ou une déclaration constante de Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés ou Partiels inférieurs à leur contrepartie day-ahead.

9.4.3 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

9.4.3.1 Détermination de la Capacité Obligée

9.4.3.1.1 Dispositions générales

526. La CMU doit fournir une Capacité Disponible au moins égale à la Capacité Obligée à chaque Heure AMT prise individuellement.

527. La méthode de détermination de la Capacité Obligée diffère selon que la CMU est une CMU sans Contrainte Énergétique ou avec Contrainte Énergétique.

528. ELIA applique le Contrôle de la Disponibilité pour comparer cette Capacité Obligée à la Capacité Disponible mesurée (conformément à la section 9.4.3.2).

529. ELIA évalue toute différence entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible (Capacité Manquante) qui entraîne une Pénalité d'Indisponibilité (conformément à la section 9.6).

9.4.3.1.2 CMU sans Contrainte Énergétique

530. Pour les CMU sans Contrainte Énergétique, la Capacité Obligée pour chaque Heure AMT est égale à la Capacité Totale Contractée[22] s'appliquant à l'Heure AMT.

    La Capacité Totale Contractée comprend toutes les Capacités Contractées pour la CMU, qu'elles soient acquises via le Marché Primaire ou via le Marché Secondaire.

9.4.3.1.3 CMU avec Contrainte énergétique

531. Les CMU avec Contrainte Énergétique doivent fournir le Service conformément à leur Accord de Niveau de Service (SLA), c'est-à-dire :

    - pendant les heures indiquées dans le SLA de la CMU ; et

    - pour une activation par jour.

    Les heures d'une journée pendant lesquelles la CMU fournit sa capacité conformément à son SLA

[22] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité consiste en une quantité « réduite » pour les Transactions ex-ante et une quantité « non réduite » pour les Transactions ex-post.

sont définies comme des Heures SLA.

Pour chaque journée pendant laquelle un Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité survient, ELIA détermine ces heures comme des :

- heures ne dépassant pas les contraintes de SLA susmentionnées ; et

- heures pendant lesquelles ELIA observe (ex-post) que la CMU a démontré avoir dispatché sa capacité ; et

- heures pour lesquelles le dispatching est conforme aux Prix Déclarés (Partiels) (applicables uniquement aux CMU sans Obligation de Programme Journalier) conformément à la section 9.4.2.

9.4.3.1.3.1 Détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier

532. Les CMU avec Programme Journalier ne déclarent aucun Prix du Marché Journalier (conformément à la section 9.4.2). La détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier se base sur les éléments suivants :

- lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ; et

- lorsque, pendant les Heures AMT, la Puissance Mesurée présente la valeur la plus élevée.

533. Ce faisant, ELIA retient un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures N spécifié dans le SLA de la CMU et qui n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

i. ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;

ii. À partir des heures sélectionnées à l'étape i, ELIA conserve

- toutes les heures si leur nombre est inférieur à N ; ou
- les N heures ayant la Puissance Mesurée la plus élevée, où N est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU ;

Si les heures obtenues à l'étape ii :

- couvrent intégralement un ou plusieurs Moment(s) AMT, ELIA ne retient comme Heures SLA que les Heures AMT comprenant le Moment AMT avec la Puissance Mesurée moyenne la plus élevée au sein du Moment AMT ; ou

- ne couvrent pas intégralement un Moment AMT, ELIA retient comme Heures SLA toutes les heures sélectionnées à l'étape ii.

9.4.3.1.3.2 Détermination des Heures SLA pour les CMU sans Programme Journalier

534. Les CMU sans Programme Journalier déclarent des Prix Déclarés (voir section 9.4.2) et potentiellement des Prix Déclarés Partiels. La sélection des Heures SLA s'effectue sur la base des éléments suivants :

- lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ; et

- lorsque le Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1) présente la valeur la plus élevée ; et

- lorsqu'au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé sur son marché respectif.

- si aucun Prix Déclaré n'a été dépassé au cours d'une Heure AMT durant la journée concernée, la CMU est supposée être Disponible Non-prouvée pendant toutes les Heures AMT (conformément à la section 9.4.2).

ELIA retient un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures N spécifié dans le SLA de la CMU et n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

i. ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;

ii. Si aucun des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU n'a été dépassé pendant les Heures AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées à l'étape i en tant qu'Heures SLA ;

iii. Si au moins un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU a été dépassé pendant au moins une Heure AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les Heures AMT pendant lesquelles au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé ;

iv. Parmi les heures sélectionnées à l'étape iii :

- ELIA conserve toutes les heures si leur nombre est inférieur à N ; ou
- ELIA conserve les N heures ayant le Volume Actif le plus élevé (conformément à la section 9.4.3.2.3.1), où N est le nombre d'heures spécifié à titre de contrainte dans le SLA de la CMU.

v. Si les heures déterminées à l'étape iv

- Couvrent au minimum un ensemble complet d'Heures AMT consécutives sélectionnées à l'étape iv, ELIA ne retient comme heures SLA que l'ensemble complet d'Heures AMT consécutives présentant la Puissance Mesurée la plus élevée moyennée sur l'ensemble ; ou
- Ne couvrent aucun ensemble complet d'Heures AMT consécutives sélectionnées à l'étape iv, ELIA retient comme Heures SLA toutes les heures sélectionnées à l'étape iv.

9.4.3.1.3.3 Détermination de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contrainte Énergétique

535. ELIA détermine la Capacité Obligée de chaque CMU avec Contrainte Énergétique pour ses Heures SLA en tant que quantité non réduite. Elle est obtenue en divisant la Capacité Totale Contractée ex-ante par le Facteur de Réduction. ELIA tient également compte des acquisitions et ventes d'obligations ex-post venant s'ajouter au service SLA contracté ex-ante (conformément à la section 10.4.8.2.2), sans réduction. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU,t) = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)} + Capacité\ Attendue(CMU,t)_{ex-post}$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)$[23] est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et

- $Contractée\ Attendue(CMU,t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement ; et

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant l'Heure AMT t.

536. Durant les Heures AMT qui sont des Heures Non-SLA, ELIA prend en compte chaque obligation vendue ou achetée *ex-post* par la CMU sur le Marché Secondaire, autorisées conformément à la section 10.4.8.2.3. La Capacité Obligée en dehors des Heures SLA est égale à $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{Prix}$,[24] où :

- t est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et

- $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

9.4.3.2 Détermination de la Capacité Disponible

9.4.3.2.1 Principes généraux

537. Cette section définit les règles de détermination de la Capacité Disponible. Les informations qu'ELIA reçoit des CMU avec et sans Programme Journalier sont différentes. ELIA applique par conséquent différentes méthodes afin de déterminer la Capacité Disponible des deux types de CMU.

Lors de la détermination de la Capacité Disponible, la Disponibilité peut être Prouvée ou Non-Prouvée. Pour chaque composante de la Capacité Disponible, cette section indique explicitement s'il s'agit d'une Disponibilité Prouvée ou Non-prouvée. Les deux types sont considérés comme ayant une valeur égale pour la détermination de la Capacité Disponible, mais ELIA applique cette distinction pour identifier le besoin en Tests de Disponibilité des CMU (conformément à la section 9.5).

9.4.3.2.2 Détermination de la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier

538. ELIA détermine la Capacité Disponible des CMU avec Programme Journalier en fonction des informations fournies dans leur Programme Journalier. Une exception s'applique aux CMU avec Contrainte Énergétique en dehors de leurs Heures SLA, lorsque la preuve qu'elles ont effectivement dépassé la fourniture prévue dans leur SLA est exigée. Cette information n'est pas présente dans les Programmes Journaliers, mais mesurée au Point de Livraison.

[23] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « réduite ».
[24] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « non réduite ».

9.4.3.2.2.1 Capacité Disponible pour les CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier

539. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :

- de la dernière Pmax indiquée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier ; et

- la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée conformément à la section 9.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Prouvée.

540. Si Elia ne reçoit pas la Pmax du Programme Journalier pour la CMU pour une Heure AMT faisant objet d'un Contrôle de Disponibilité, la Capacité Disponible est déterminée comme étant égale à 0 MW.

9.4.3.2.2.2 Capacité Disponible pour les CMU avec Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier

541. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier pendant ses Heures SLA, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :

- de la dernière Pmax indiquée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte Énergétique ayant un Programme Journalier ; et

- la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée conformément à la section 9.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Prouvée.

542. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique dont le Programme Journalier se situe en dehors de ses Heures SLA, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum de :

- la Puissance Mesurée de la CMU pendant l'Heure AMT concernée ; et

- la dernière Capacité Maximale Résiduelle acceptée conformément à la section 9.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Prouvée.

543. Si Elia ne reçoit pas la Pmax du Programme Journalier pour la CMU pour une Heure AMT faisant objet d'un Contrôle de Disponibilité, la Capacité Disponible est déterminée comme étant égale à 0 MW.

9.4.3.2.3 Détermination de la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier

544. ELIA détermine la Capacité Disponible des CMU sans Programme Journalier sur la base des éléments suivants :

- les Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (conformément à la section 9.4.2) ; et

- la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6 ; et

- la Puissance Mesurée de la CMU ; et

- la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU (conformément à la section 9.3) ; et

- toute participation des Points de Livraison de la CMU aux Services Auxiliaires ou aux Services de Redispatching.

Le dépassement du Prix Day-ahead Déclaré (DDAP) est associé à une fourniture de Capacité Disponible via un Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1). Les autres Prix Déclarés n'imposent pas de fourniture par le biais d'un Volume Actif pour la CMU, sauf pour les Heures AMT lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice (voir chapitre 12).

ELIA effectue un Contrôle de la Disponibilité plus strict pour les Heures AMT avec Obligation de Remboursement par rapport aux Prix Déclarés des CMU afin de garantir la conformité par rapport à l'Obligation de Remboursement. Ce contrôle plus strict comprend une vérification du niveau suffisant de Volume Actif et de Volume Passif.

Le Contrôle de la Disponibilité distingue trois méthodes pour déterminer la Capacité Disponible des CMU sans Programme Journalier, tels que décrits aux §§ 546 - 548.

545. Dans le cas où un ou plusieurs Point(s) de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) est (sont) préqualifié(s) pour un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence ou entend(ent) les proposer (sur une base volontaire ou obligatoire) pour les Services de Redispatching, le Fournisseur de Capacité les identifie lors de la Procédure de Préqualification (dans le cadre de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ; voir chapitre 5) ou ultérieurement via l'Interface IT CRM. Les Services Auxiliaires liés à la fréquence englobent les éléments suivants :

- Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR)

- Réserve de Restauration de la Fréquence automatique (aFRR)

- Réserve de Restauration de la Fréquence Manuelle (mFRR)

ELIA inclut toute participation à ces services pour déterminer la Capacité Disponible des Points de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) pour lesquels le Fournisseur de Capacité l'a dûment informée, selon la Procédure susmentionnée, de sa préqualification réussie à ces services.

ELIA tient compte de la participation du (des) Point(s) de Livraison de la CMU aux Services de Redispatching et Services Auxiliaires :

- le jour suivant la notification de la préqualification réussie pour les Services de Redispatching ou les Services Auxiliaire si la notification a eu lieu avant 09:00 ; ou

- deux jours après la notification de la préqualification réussie pour les Services de Redispatching ou les Services Auxiliaire si la notification a eu lieu après 09:00.

ELIA procède en appliquant la méthode décrite dans les sections 9.4.3.2.3.1 et 9.4.3.2.3.2 .

546. La **méthode 1** est applicable à une Heure AMT lorsque le Prix Day-ahead Déclaré de la CMU est supérieur à son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU est supérieur au Prix d'Exercice Calibré le plus bas entre les Transactions de la CMU avec une Période de Transaction qui inclut l'Heure AMT.

Dans ce cas, la CMU n'est pas censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Prix de Référence. La Capacité Disponible de la CMU est déterminée conformément à la déclaration de Capacité Non-disponible (conformément à la section 9.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P(CMU,t) = P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT

- $O_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle définie à la section 9.3

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Non-prouvée.

547. La **méthode 2** est applicable à une Heure AMT lorsque le Prix Day-ahead Déclaré de la CMU est inférieur ou égal à son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU est inférieur au Prix d'Exercice Calibré le plus bas entre les Transactions de la CMU avec une Période de Transaction qui inclut l'Heure AMT.

Dans ce cas, la CMU est censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Marché Unique Journalier. La Capacité Disponible de la CMU est le volume de la capacité de la CMU qui a réagi au Prix Day-ahead Déclaré, sous la forme d'un Volume Actif (conformément à la section 9.4.3.2.3.1). ELIA prend en considération la Capacité Non-disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Résiduelle}(CMU,t); V_{Act}(CMU,t))$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT ;

- $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi à son Prix de Référence, conformément à la section 9.4.3.2.3.1 ;

- $O_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie dans le chapitre 3

548. La **méthode 3** est applicable à une Heure AMT où le Prix de Référence de la CMU est supérieur ou égal au Prix d'Exercice Calibré le plus bas entre les Transactions de la CMU avec une Période de Transaction qui inclut l'Heure AMT.

Dans ce cas, la CMU est censée distribuer sa capacité en fonction des Prix Déclarés (Partiels). ELIA vérifie :

- si la CMU a réagi aux signaux de prix du marché en fournissant un Volume Actif ou V_{Act} ne dépassant pas le Volume Requis (conformément à la section 9.4.3.2.3.1) ; et

- si la CMU a conservé un Volume Passif suffisant ou V_{Pas} à titre de marge par rapport à la Puissance Nominale de Référence ou à l'Unsheddable Margin qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, ne dépassant pas la différence entre la Puissance Nominale de Référence et le Volume Requis (conformément à la section 9.4.3.2.3.2).

ELIA tient compte de la Capacité Non-disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (conformément à la section 9.3) et de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Résiduelle}(CMU,t); MIN(V_{Act}(CMU,t); V_{req}(CMU,t)) + MIN(V_{Pas(CMU,t)}; NRP(CMU,t) - V_{req}(CMU,t)))$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT

- $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi aux signaux de prix du marché, conformément à la section 9.4.3.2.3.1

- $V_{Pas}(CMU,t)$ est le Volume Passif correspondant à la partie de la capacité de la CMU n'ayant pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à la section 9.4.3.2.3.1

- $V_{req}(CMU,t)$ est le Volume Requis conformément à la section 9.4.3.2.3.2

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie à la section 9.3

- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6

9.4.3.2.3.1 Détermination du Volume Actif ou V_{act}(CMU,t)

549. Le Volume Actif mesure la partie de la capacité de la CMU qui a réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) mentionnés dans la section 9.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume se fait en quatre étapes :

   i. Établissement du Volume Actif initial pour tous les Points de Livraison

   ii. Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant)

   iii. Correction pour la participation aux Services de Redispatching (le cas échéant)

   iv. Détermination du Volume Actif

9.4.3.2.3.1.1 Établissement du Volume Actif initial pour tous les Points de Livraison

550. Tout d'abord, ELIA établit le Volume Actif initial séparément pour chaque Point de Livraison et Point de Livraison Associé.

551. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT t, il est égal à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initiale,i}(t) = -P_{mesurée,i}(t)$$

Où

- $O_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison i pendant l'Heure AMT t.

552. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT t, il est égal à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initiale,i}(t) = P_{Baseline,i}(t) - P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $P(t)$ est la Puissance Mesurée pour le Point de Livraison i et l'Heure AMT t

- $P_{Baseline,i}(t)$ est la Baseline pour le Point de Livraison i et l'Heure AMT t, déterminée conformément à la section 9.4.3.2.3.3.

553. Le Volume Actif initial de la CMU pour l'Heure AMT t est établi en tant que somme des Volumes Actifs initiaux aux Points de Livraison et Points de Livraison Associés. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Act,Initiale}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Act,Initiale,i}(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

554. Durant le Contrôle de la Disponibilité, ELIA est autorisée à vérifier le Volume Actif d'un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'Accès avec des mesures effectuées au :

- Point d'accès correspondant pour un Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA

- Point d'Accès Marché CDS correspondant pour un Point de Livraison raccordé au réseau CDS (CDS raccordé au réseau ELIA)

En cas d'inconsistances, ELIA est autorisée à demander au Fournisseur de Capacité des explications additionnelles.

9.4.3.2.3.1.2 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence

555. Lorsque le Point de Livraison d'une CMU a été contracté en Services Auxiliaires liés à la fréquence pendant une période définie, il s'est engagé à être activé sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Actif est corrigé en tenant compte du volume réservé et des instructions d'activation potentielles.

556. Si un ou plusieurs Point(s) de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) dûment notifié(s), comme indiqué au § 545 est (sont) réservé(s) dans un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, ELIA considère la participation au Service Auxiliaire comme le minimum des paramètres suivants :

- le volume de l'offre acceptée des Services Auxiliaires liés à la fréquence ;

- le volume maximal que le Point de Livraison est autorisé à fournir dans le cadre de ces Services Auxiliaires, tel qu'établi dans le cadre contractuel des Services Auxiliaires y afférent ;

- la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison.

557. Le résultat est enregistré en tant que « $V_{Pas,AS,i}(t)$ » pour le Point de Livraison i, s'applique à toute Heure AMT t durant la période réservée et est le volume du Point de Livraison qui n'est pas censé réagir aux signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA.

558. Si un ou plusieurs des Points de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) dûment notifiés (comme indiqué au § 545) et contractés avec succès en Services Auxiliaires participent à la fourniture de la mFRR et sont activés sur instruction d'ELIA, ELIA enregistre $V_{Act,AS,i}(t)$ en tant que puissance moyenne fournie comme mFRR au Point de Livraison i pendant l'Heure AMT t. Cette activation doit être comptabilisée une fois, dans $V_{Pas,AS,i}(t)$, et donc soustraite du Volume Actif initial de la CMU.

559. Au total, la correction du Volume Actif de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires $V_{Act,AS}CMU,t$ est déterminée comme la somme de $V_{Pas,AS,i}(t)$pour tous les Points de Livraison i pour lesquels un tel volume a été établi, diminuée de toute activation sur instruction d'ELIA (la somme de $V_{Act,AS,i}(t)$). Ce total ne peut pas dépasser la marge résiduelle sur ces Points de Livraison, c'est-à-dire le Volume Actif du Point de Livraison comparé à sa Puissance Nominale de Référence, indépendamment de toute activation de mFRR ($V_{Act,AS,i}(t)$). Il est défini par la formule suivante :

$$V_{Act,AS}(CMU,t) = MIN(\sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} NRP_i(t) - (V_{Act,Initiale,i}(t) - V_{Act,AS,i}(t)), \sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} V_{Pas,AS,i}(t) - \sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} V_{Act,AS,i}(t))$$

Où :

- n_{DP}, AS est le nombre de Points de Livraison ou Point(s) de Livraison Associé(s) de la CMU réservés avec succès pour les Services Auxiliaires et pour la période concernée ;

- $NRP_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison i ;

- $V_{Act,Initiale,i}(t)$ est déterminée conformément à la section 9.4.3.2.3.1.1 ;

- $V_{Act,AS,i}(t)$ en tant que puissance moyenne fournie comme mFRR au Point de Livraison i pendant l'Heure AMT «t.

9.4.3.2.3.1.3 Correction pour la participation aux Services de Redispatching (le cas échéant)

560. Lorsque le Point de Livraison ou le Point de Livraison Associé dûment notifié (comme indiqué au § 545) d'une CMU s'est engagé pour des Services de Redispatching, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison sur instruction d'ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Livraison peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (conformément à la section 9.4.2).

561. ELIA corrige le Volume Actif initial de la CMU pour toute Activation du Service de Redispatching fournie à la baisse. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la baisse pour le Point de Livraison i est enregistrée en tant que $V_{Act,RD,i}(t)$ et comptabilisée positivement. Une Activation du Service de Redispatching à la hausse n'influence pas le Volume Actif. Au total, le Volume Actif de la CMU est corrigé de la somme de $V_{Act,RD,i}(CMU,t)$ sur l'ensemble des Points de Livraison. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Act,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Act,RD,i}(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

- $V_{Act,RD,i}(t)$ est la valeur absolue en MW de l'activation moyenne à la baisse du Service de Redispatching fournie, sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison i et l'Heure AMT t, de la manière décrite dans cette étape.

9.4.3.2.3.1.4 Détermination du Volume Actif

562. Le Volume Actif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Actif initial de la section 9.4.3.2.3.1.1 et des composantes de correction des sections 9.4.3.2.3.1.2 et 9.4.3.2.3.1.3. Il est défini par la formule suivante pour la CMU et l'Heure AMT t concernées :

$$V_{Act}(CMU,t) = V_{Act,Initiale}(CMU,t) + V_{Act,AS}(CMU,t) + V_{Act,RD}(CMU,t)$$

La Capacité Disponible résultant du Volume Actif est considérée comme une Disponibilité Prouvée.

9.4.3.2.3.2 Détermination du Volume Passif ou V_{pas}(CMU,t)

563. Le Volume Passif mesure la partie de la capacité de la CMU qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) de la section 9.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume se fait en quatre étapes :

i. Établissement du Volume Passif initial pour tous les Points de Livraison

ii. Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant)

iii. Correction pour la participation aux Services de Redispatching (le cas échéant)

iv. Détermination du Volume Passif

9.4.3.2.3.2.1 Volume Passif initial pour tous les Points de Livraison

564. Tout d'abord, ELIA établit le Volume Passif initial pour chaque Point de Livraison et Point de Livraison Associé séparément.

565. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT t, il est égal à la marge résiduelle rapportée à la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initiale,i}(t) = NRO_i(t) + P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $NRO_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison i

- $O_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée dans le Point de Livraison i pendant l'Heure AMT t

566. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT t, elle est égale à la différence entre le prélèvement et l'Unsheddable Margin au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initiale,i}(t) = O_{mesurée,i}(t) - UM_i(t)$$

Où :

- $O_{mesurée,i}(t)$ est la Puissance Mesurée dans le Point de Livraison i pendant l'Heure AMT t

- $UM_i(t)$ est l'Unsheddable Margin pour le Point de Livraison i

567. Le Volume Passif initial de la CMU est établi en tant que somme des Volumes Passifs initiaux aux Points de Livraison. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Pas,Initiale}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Pas,Initiale,i}\,(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

9.4.3.2.3.2.2 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence

568. Si un ou plusieurs Point(s) de Livraison ou Point(s) de Livraison Associé(s) dûment notifié(s), comme indiqué au § 545, est (sont) réservé(s) dans un ou plusieurs Service(s) Auxiliaire(s) lié(s) à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, l'engagement a été pris de les activer sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Passif est rectifié selon les instructions d'activation de mFRR pendant l'Heure AMT.

569. Au total, la correction du Volume Passif initial de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires « $V_{Pas,,AS}(CMU,t)$ » est déterminée comme la somme de $V_{Act,AS,i}(t)$ pour tous les Points de Livraison i pour lesquels un tel volume a été établi.

$$V_{Pas,AS}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP,AS}} V_{Act,AS,i}(t)$$

Où :

- n_{DP},AS est le nombre de Points de Livraison ou Point(s) de Livraison Associé(s) de la CMU réservés avec succès pour les Services Auxiliaires et pour la période concernée

- $V_{Act,AS,i}(t)$ en tant que puissance moyenne fournie comme mFRR du Point de Livraison i pendant l'Heure AMT t, conformément à la section 9.4.3.2.3.1

9.4.3.2.3.2.3 Correction pour la participation aux Services de Redispatching

570. Lorsque le Point de Livraison d'une CMU s'est engagé pour des Services de Redispatching, il s'est engagé à modifier la production au Point de Livraison sur instruction d'ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Livraison peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (en vertu de la section 9.4.2).

ELIA corrige le Volume Passif initial de la CMU pour toute Activation à la hausse du Service de Redispatching. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la hausse au cours de l'Heure AMT t pour le Point de Livraison i est enregistrée en tant que $V_{Pas,RD,i}(t)$ et comptabilisée positivement. Une Activation du Service de Redispatching à la baisse n'influence pas le Volume Passif. Au total, le Volume Passif de la CMU est corrigé de la somme de $V_{Pas,RD,i}(t)$ sur l'ensemble des Points de Livraison. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Pas,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{DP}} V_{Pas,RD,i}\,(t)$$

Où :

- n_{DP} est le nombre de Points de Livraison et de Points de Livraison Associés de la CMU.

- $V_{Pas,CM,i}(t)$ est la valeur en MW de l'Activation à la hausse du Service de Redispatching, sur instruction d'ELIA, pour le Point de Livraison i et l'Heure AMT t, de la manière décrite dans cette étape.

9.4.3.2.3.2.4 Détermination du Volume Passif

571. Le Volume Passif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Passif initial de la section 9.4.3.2.3.2.1 et des composants de correction des sections 9.4.3.2.3.2.2 et 9.4.3.2.3.2.3. Pour la CMU et l'Heure AMT t concernées, il est défini grâce à la formule suivante :

$$V_{Pas}(CMU,t) = V_{Pas,Initiale}(CMU,t) + V_{Pas,AS}(CMU,t) + V_{Pas,RD}(CMU,t)$$

La Capacité Disponible résultant du Volume Passif est considérée comme une Disponibilité Non-prouvée.

9.4.3.2.3.3 Baseline des Points de Livraison fournissant de la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement des réseaux électriques d'une CMU

572. La détermination de la Capacité Disponible des Points de Livraison fournissant de la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement du réseau nécessite une Baseline.

Pour chaque Point de Livraison nécessitant une Baseline, ELIA calcule la Baseline en fonction de l'historique de consommation et d'injection pour le Point de Livraison concerné. Pour chaque Heure AMT d'un Moment AMT couvrant une période « P » le jour « A », les étapes décrites dans cette section sont effectués.

9.4.3.2.3.3.1 Sélection des jours de référence

573. ELIA sélectionne un ensemble de X jours représentatifs, dans le passé par rapport au jour « A », lesquels contiennent les données de mesure du Point de Livraison utilisées pour la détermination de la Baseline.

ELIA sélectionne les X jours de référence parmi Y jours représentatifs. Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant un jour « A » qui sont de la même catégorie que le jour « A », à l'exception des jours exclus.

Les jours exclus sont les suivants :

- la veille du jour « A » ;

- les jours pendant lesquels une Activation des Services de Redispatching ou des Services Auxiliaires a été effectuée à la demande d'ELIA à l'aide de ce Point de Livraison (à condition que le Point de Livraison ait été dûment notifié ; tel que détaillé au § 545) ;

- le ou les jour(s) exclu(s) par le Fournisseur de Capacité décrit(s) ci-dessous.

Les catégories de jours représentatifs sont les suivantes :

- catégorie 1 : Jours Ouvrables ;

- catégorie 2 : jours de week-end et jours fériés ;

- catégorie 3 : lundi ou premier Jour Ouvrable suivant un jour férié. Cette catégorie est facultative. En l'absence de demande explicite du Fournisseur de Capacité de considérer les jours de cette catégorie comme une catégorie distincte, les lundis et le premier Jour Ouvrable suivant un jour férié sont considérés comme des Jours Ouvrables ordinaires (catégorie 1).

Selon la catégorie à laquelle correspond le jour « A », pour chaque catégorie de jours représentatifs, X et Y sont définis comme indiqué dans le tableau suivant :

Catégorie du jour A	X	Y
Jour Ouvrable	4	5
Jour de week-end/jour férié	2	3
Lundis (appliqué uniquement en cas de demande explicite du Fournisseur de Capacité)	2	3

Tableau 7 – Sélection des jours représentatifs

Le Fournisseur de Capacité peut exclure un ou plusieurs jour(s) représentatif(s) à la condition que la demande soit motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité sur la base de l'une des conditions suivantes :

- le Fournisseur de Capacité a dûment informé ELIA de la Capacité Non-disponible survenant le jour qu'il souhaite exclure, conformément à la section 9.3 ;

- les jours fériés, les jours de grève ou une période de fermeture qui n'ont pas de précédent et qui ont une incidence sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Livraison, sauf si l'une de ces trois conditions s'applique également au Jour « A » ;

- un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (suivant la section 9.4.2) a été dépassé.

Les X jours correspondent aux jours (parmi les Y jours représentatifs, déterminés de la manière décrite ci-dessus) pour lesquels le prélèvement moyen net de puissance active au cours de la période correspondant à la période couverte par le Moment AMT P du jour A est le plus élevé.

9.4.3.2.3.3.2 Baseline pour chaque quart d'heure

574. La Baseline pour chaque quart d'heure du ou des Moment(s) AMT du jour A est calculée comme étant la moyenne des X valeurs de puissance active du Point de Livraison concerné, mesurées le même quart d'heure des X jours de référence.

9.4.3.2.3.3.3 Baseline pour chaque Heure AMT

575. La Baseline pour chaque Heure AMT est égale à la moyenne des valeurs quart-horaires du profil de Baseline de chaque Heure AMT.

9.4.3.2.3.3.4 OPTIONNEL : Ajustement de la baseline

576. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de demander via l'Interface IT CRM, lorsque cela est pertinent pour lui, l'application d'un ajustement en plus des étapes de détermination de la Baseline décrites ci-dessus. Cet ajustement est demandé individuellement pour chaque Point de Livraison.

ELIA n'accepte un tel ajustement qu'aux conditions suivantes :

- la demande est motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité ;

- la Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement pendant une période de test de nonante jours précédant la demande du Fournisseur de Capacité, à l'exclusion des jours pendant lesquels le ou les Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU a (ont) été dépassé(s) ou pendant lesquels l'un de ses Points de Livraison dûment notifiés (conformément au § 545) pour des Services de Redispatching ou des Services Auxiliaires liés à la fréquence a été activé pour un tel service ;

Pour vérifier la deuxième condition précitée, les valeurs d'erreur quadratique moyenne (RMSE) de la Baseline avec et sans ajustement sont comparées quotidiennement pendant une période de nonante jours. La valeur RMSE d'une méthode Baseline donnée pour un jour donné est calculée comme suit :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\sum_{q=1}^{n}\left(bl_q - m_q\right)^2},$$

Où

- n est le nombre de quarts d'heure sur une période d'un jour donné ;

- q est un quart d'heure donné ;

- bl_q est la valeur de la Baseline concernée obtenue pour le quart d'heure q ;

- m_q est la mesure de la puissance quart-horaire obtenue au Point de Livraison concerné pour le quart heure q.

577. On considère que la Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) sans ajustement pendant 75 % des jours concernés.

ELIA a la possibilité de refuser l'ajustement de la Baseline choisi par le Fournisseur de Capacité moyennant justification motivée. ELIA notifie son refus à la CREG.

Si la demande d'application d'un ajustement est acceptée, l'ajustement est effectué en ajoutant une valeur de correction (positive ou négative) à chaque valeur quart-horaire calculée à la section 9.4.3.2.3.3.2. Cette valeur de correction est calculée comme étant la différence entre le prélèvement moyen mesuré au Point de Livraison pendant la période d'ajustement du jour A (appelé $P_{adjust,A}$) et le prélèvement moyen mesuré au Point de Livraison au cours de la période correspondante durant les X jours de référence (appelé $O_{adjust,X}$). La période d'ajustement désigne la période de trois heures débutant six heures avant le début du Moment AMT contenant l'Heure AMT.

Si le facteur d'ajustement est supérieur à 15 %, ELIA peut demander au Fournisseur de Capacité de justifier raisonnablement la différence entre la puissance active moyenne mesurée pendant la période d'ajustement et la puissance moyenne mesurée pendant la période correspondant à la période d'ajustement pendant les X jours de référence. Si une telle justification n'est pas présentée ou est insuffisante, ELIA est autorisée à, après notification adressée à la CREG, ne plus appliquer d'ajustement de la Baseline au Point de Livraison concerné et d'appliquer à la place la Baseline sans ajustement à compter du lendemain de la date de l'Heure AMT durant laquelle cette déviation a été observée. ELIA informe également le Fournisseur de Capacité de sa décision. S'il souhaite rétablir l'ajustement de la Baseline, le Fournisseur de Capacité doit présenter une nouvelle demande pour le Point de Livraison concerné.

9.5 TESTS DE DISPONIBILITÉ

9.5.1 Modalités

9.5.1.1 Décision d'effectuer un Test de Disponibilité

578. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une quelconque de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité non annoncés.

579. ELIA peut tester une CMU jusqu'à trois fois avec succès pendant la Période Hivernale et une fois avec succès en dehors de la Période Hivernale. En outre, ELIA peut tester avec succès au maximum une fois la durée totale du SLA (le cas échéant) par Période de Fourniture. Un test est réussi si, pendant chaque quart d'heure entre l'heure de début et l'heure de fin du test, zéro MW de Capacité Manquante a été constaté. Tant que la limite des Tests de Disponibilité réussis n'a pas été atteinte, ELIA peut continuer à effectuer des Tests de Disponibilité pour la CMU concernée.

580. Une CMU n'est testée pour la totalité de son SLA (le cas échéant) que si elle a échoué au Test de Disponibilité précédent dans la même Période de Fourniture.

581. ELIA sélectionne le moment du Test de Disponibilité et les CMU sur lesquelles effectuer les Tests de Disponibilité selon une procédure interne qui n'est pas divulguée publiquement. La procédure est soumise à la CREG et approuvée par celle-ci.

    La sélection des CMU est notamment basée sur les critères suivants, sans s'y limiter :

    - la quantité de Disponibilité Prouvée des CMU par rapport à toutes les autres CMU couvertes par un Contrat de Capacité pour la Période de Fourniture en cours ;
    - les Tests de Disponibilité auxquels la CMU a précédemment échoué ;
    - la Capacité Manquante lors d'un Contrôle de la Disponibilité ;
    - les corrélations entre les productions de la CMU et les prix communiqués conformément à la section 9.4.2.

    La procédure interne de sélection contient des dispositions ayant pour objectif d'éviter des Tests de Disponibilité les jours présentant un risque de problèmes d'adéquation particulièrement bas.

    ELIA soumet cette procédure à l'approbation de la CREG au plus tard au moment de la soumission des Règles de Fonctionnement pour la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026.

582. Parallèlement à la détermination du Prix AMT tel que décrit au point 9.4.1.2, Elia effectue une analyse de la quantité de moments de pénurie prévus dans les simulations. Si aucun moment de pénurie n'est prévu en juin, juillet et août de la simulation, aucun Test de Disponibilité n'est effectué pendant ces mois de la Période de Fourniture sur une CMU, sauf si une Capacité Manquante est déterminée pour cette CMU lors d'un Contrôle de Disponibilité au cours des douze derniers mois.

583. Le Fournisseur de Capacité peut également demander à ELIA un Test de Disponibilité en vue de remplir les conditions de rétablissement de la rémunération initiale à la suite d'une révision à la baisse due à trois Moments AMT et/ou Tests de Disponibilité au cours desquels une Capacité

Manquante a été constatée (conformément à la section 9.6). Ces tests nécessitent l'approbation opérationnelle d'ELIA et suivent la même procédure qu'un Test de Disponibilité à l'initiative d'ELIA.

584. Les différents Tests de Disponibilité d'une même CMU ont lieu à des jours calendrier différents.

585. Les coûts éventuels des Tests de Disponibilité sont supportés par le Fournisseur de Capacité.

9.5.1.2 Notification d'un Test de Disponibilité

586. ELIA annonce au Fournisseur de Capacité la réalisation d'un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM entre 15:00 et 15 :30 la veille de sa tenue. ELIA inclut dans ses instructions la durée prévue du Test de Disponibilité. La durée prévue peut correspondre à l'une des deux options suivantes :

- la durée totale du SLA (le cas échéant, et seulement si les critères de § 580 sont remplis) ; ou

- un quart d'heure.

La notification contient l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Les heures de début et de fin déterminent la période pendant laquelle la Capacité Obligée est vérifiée par ELIA. Les heures de début et de fin couvrent une période d'au moins vingt-quatre heures. Au cours de cette période, le Fournisseur de Capacité peut choisir librement quand il fournit la Capacité Disponible (conformément à la section 9.5.2.2), tant qu'il fournit la Capacité Obligée (conformément à la section 9.5.2.1) pendant la durée prévue au minimum. Ce choix n'est pas explicitement indiqué par le Fournisseur de Capacité, mais découle du niveau de Capacité Disponible observée.

À compter de la notification, le Fournisseur de Capacité doit s'abstenir de vendre ou d'acheter des obligations pour la CMU sur le Marché Secondaire pour les Périodes de Transaction tombant entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Par conséquent, toutes les transactions sur le Marché Secondaire pour la CMU dont la Date de Transaction (conformément à la section 10.5.2) est ultérieure à la notification du Test de Disponibilité sont rejetées (conformément à la section 10.5.4.1).

587. Si la CMU est une Capacité Liée à une ou plusieurs CMU différentes, ELIA ordonne simultanément un Test de Disponibilité de chaque Capacité Liée aux mêmes heures de début et de fin et pour la même durée de test. Les Capacités Liées recevant un ordre de test simultané sont autorisées à échanger des obligations sur le Marché Secondaire, à condition que l'Acheteur et le Vendeur de l'Obligation fassent partie des Capacités Liées.

La Disponibilité Prouvée aux fins de la détermination du Volume Eligible Résiduel sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2, pour les transactions ex-post dans le cas susmentionné, est égale à la Capacité Disponible déterminée à la section 9.5.2.2.

9.5.2 Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

9.5.2.1 Détermination de la Capacité Obligée

588. Dans le cas où le Test de Disponibilité coïncide avec un Moment AMT, le Fournisseur de Capacité doit respecter la Capacité Obligée pour le Test de Disponibilité telle qu'établie dans cette section, et non la Capacité Obligée pour les Heures AMT.

589. ELIA vérifie si la CMU est en mesure de fournir un niveau instantané de capacité qui assure la disponibilité de la Capacité Totale Contractée (conformément au SLA, le cas échéant) en tenant compte du Facteur de Réduction applicable[25]. ELIA ne teste pas les volumes qui font partie de la Capacité Non-disponible Annoncée (conformément à la section 9.3). La Capacité Obligée est déterminée par la formule suivante :

$$P(CMU,t) = MIN(NRP(CMU,t) - P(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)})$$

Où :

- t est un quart d'heure situé entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité ;
- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.6 ;
- $P_{Non\ disponible,Annoncée}(CMU,t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 9.3 ;
- $Total\ Totale\ Contractée(CMU,t)$ est la Capacité Totale Contractée de la CMU établie au moment de la notification du Test de Disponibilité ;
- $Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)$est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant le quart d'heure t.

Cette Capacité Obligée ne s'applique que pendant les quarts d'heure consécutifs couvrant la durée prévue du test présentant la Capacité Disponible la plus élevée (conformément à la section 9.5.2.2) entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Tous les autres quarts d'heure compris entre les heures de début et de fin ont une Capacité Obligée de zero MW.

9.5.2.2 Détermination de la Capacité Disponible

590. La Capacité Disponible entre l'heure de début et de fin désigne la part de la capacité de la CMU qui a répondu par la fourniture d'énergie au signal de test d'ELIA. ELIA établit une contribution pour chaque Point de Livraison et Point(s) de Livraison Associé(s) « i » constituant la CMU.

9.5.2.2.1 Établirssement de la Capacité Disponible initiale

591. Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique, elle est égale à l'injection au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{Disponible,Initiale,i}(t) = -P_{mesurée,i}(t)$$

Où

- $P_{mesurée,i}(t)$ représente la mesure quart-horaire au Point de Livraison i et au quart d'heure t.

Pour un Point de Livraison i fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement

[25] La capacité résultante représente une quantité « non réduite ».

sur le réseau électrique, elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Livraison. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{Disponible,Initiale,i}(t) = P_{Baseline,i}(t) - P_{mesurée,i}(t)$$

Où :

- $P_{mesurée,i}(t)$ représente la mesure quart-horaire au Point de Livraison i et au quart d'heure t.

- $P_{Baseline,i}(t)$ est la Baseline quart-horaire pour le Point de Livraison i et le quart d'heure t, déterminée à la section 9.4.3.2.3.3.2.

592. Pour la CMU, au cours d'un quart d'heure t, la Capacité Disponible initiale est déterminée comme la somme des Capacités Disponibles de ses Points de Livraison. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Disponible,Initiale}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n} P_{Disponible,Initiale,i}\,(t)$$

Où :

- n est le nombre de Points de Livraison constituant la CMU et de Point(s) de Livraison Associé(s)

- $P_{Disponible,initial,i}(t)$ est la Capacité Disponible pour le Point de Livraison i pendant le quart d'heure t

9.5.2.2.2 Correction pour la participation aux Services Auxiliaires et aux Services de Redispatching réservés liés à la fréquence (le cas échéant).

593. Le cas échéant, et lorsque la participation de la CMU de ces services est dûment notifiée, comme prévu au § 545, $P_{Disponible,i}(CMU,t)$ comme déterminé au § 592 est corrigé pour les partications aux Services Auxiliaires et aux Services de Redispatching liés à la fréquence. Dans ce cas, la Capacité Disponible initiale sera corrigée en utilisant les éléments suivants :

- $V_{Act,AS}(CMU,t)$ est la correction de la Capacité Disponible de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires, déterminée conformément au paragraphe 9.4.3.2.3.1.2.

- $V_{Act,RD}CMU,t$ est la correction de la Capacité Disponible de la CMU pour toute Activation à la baisse du Service de Redispatching, déterminée conformément au paragraphe 9.4.3.2.3.1.3.

9.5.2.2.3 Détermination de la Capacité Disponible

594. La Capacité Disponible de la CMU est déterminée comme la somme de la Capacité Disponible initiale de la section 9.5.2.2.1 et des composants de correction de la section 9.5.2.2.2. Il est défini par la formule suivante pour la CMU et l'Heure t :

$$P_{Disponible,}(CMU,t) = P_{Disponible,Initiale}(CMU,t) + V_{Act,AS}(CMU,t) + V_{Act,RD}(CMU,t)$$

595. Durant un Test de Disponibilité, ELIA est autorisée à vérifier la Capacité Disponible d'un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'Accès avec des mesures effectuées au :

- Point d'accès correspondant pour un Point de Livraison raccordé au Réseau ELIA; et

- Point d'Accès Marché CDS correspondant pour un Point de Livraison raccordé au réseau CDS (CDS raccordé au réseau ELIA)

En cas d'inconsistances, ELIA est autorisée à demander au Fournisseur de Capacité des explications additionnelles.

9.6 CAPACITÉ MANQUANTE ET PÉNALITÉ D'INDISPONIBILITÉ

596. La Capacité Manquante d'une CMU représente la quantité de capacité que cette CMU ne met pas à disposition, en contradiction avec son Obligation de Disponibilité.

ELIA détermine la Capacité Manquante d'une CMU sur la base des informations recueillies lors du Contrôle de la Disponibilité et/ou des Tests de Disponibilité de la CMU (section 9.6.1).

597. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante de sa (ses) CMU (section 9.6.2).

ELIA informe le Fournisseur de Capacité de toute Capacité Manquante et de toute Pénalité d'Indisponibilité pour sa CMU. Le Fournisseur de Capacité a le droit de contester toute Pénalité d'Indisponibilité (section 9.6.3).

598. En cas de Pénalités d'Indisponibilité multiples pour la même CMU, ELIA applique une procédure d'escalade de pénalités (section 9.6.4).

9.6.1 Détermination de la Capacité Manquante

599. La Capacité Manquante d'une CMU est égale à la différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pendant une Heure AMT donnée au cours du Contrôle de la Disponibilité (voir section 9.4) ou pendant un quart d'heure au cours d'un Test de Disponibilité (voir section 9.5). La quantité de Capacité Disponible dépassant la Capacité Obligée à un moment donné n'est pas prise en compte dans la détermination de la Capacité Manquante. ELIA ne prend en considération aucune valeur négative pour la Capacité Manquante. La Capacité Manquante pour le temps t est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = \ Max(P_{Obligée}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t); 0)$$

Où :

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité
- $P_{Obligée}(CMU,t)$ est la Capacité Obligée de la CMU pour le temps t
- $P_{Disponible}(CMU,t)$ est la Capacité Disponible de la CMU pour le temps t

Après avoir déterminé la Capacité Manquante, ELIA détermine la part considérée comme Capacité Manquante Annoncée fondée sur la Capacité Manquante pour le temps t et sur la Capacité Non-disponible Annoncée communiquée par le Fournisseur de Capacité et couvrant le temps t. La formule suivante définit la manière dont cette quantité est calculée :

$$AMC(CMU,t) = Min(P_{Non\ disponible,Annoncée}(CMU,t)\ ; MC(CMU,t))$$

Où :

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

- $P_{Non\ disponible,Annoncée}(t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée qui couvre le temps t

- $MC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t

ELIA détermine ensuite la Capacité Manquante Non-annoncée (UMC) basée à la fois sur la Capacité Manquante au temps t et sur la Capacité Manquante Annoncée au temps t précédemment calculée. Ce montant représente la Capacité Manquante résiduelle au temps t et est calculé comme suit :

$$UMC(CMU,t) = Max(MC(CMU,t) - AMC(CMU,t);0)$$

Où :

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

- $MC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t

- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t

Les deux valeurs ($AMC(CMU,t)$;$MC(CMU,t)$) sont utilisées pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité.

9.6.2 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité

600. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante de ses CMU. La Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU est déterminée pour la durée intégrale du Moment AMT ou du Test de Disponibilité.

601. Pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU, ELIA applique les paramètres suivants conformément à cette section :

    - le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante ; et

    - la valeur moyenne pondérée contractée de la CMU au temps t correspondant à l'Heure AMT ou au quart d'heure du Test de Disponibilité au cours duquel la Capacité Manquante a été déterminée ; et

    - le nombre d'heures ou de quarts d'heure, respectivement au sein de la durée prévue du Moment AMT et du Test de Disponibilité, auquel la pénalité s'applique ; et

    - un nombre constant, désigné UP, équivalant à l'attente d'ELIA en ce qui concerne le nombre de Moments AMT pendant lesquels la disponibilité est vérifiée par ELIA.

602. ELIA applique le facteur de pénalité en fonction du type de Capacité Manquante et de l'heure à laquelle elle apparaît (temps t). De même que pour la Capacité Manquante Non-annoncée et la Capacité Manquante Annoncée, le facteur de pénalité est fixé en fonction de la saison durant laquelle la Capacité Manquante a été détectée. Le tableau suivant résume la valeur du facteur de pénalité X :

	Capacité Manquante Non	Capacité Manquante	Capacité Manquante	Capacité Manquante

	annoncée 01/04/20xx – 31/10/20xx	Non-annoncée 01/11/20xx-1 – 31/03/20xx	Annoncée 01/04/20xx – 31/10/20xx	Annoncée 01/11/20xx-1 – 31/03/20xx
Facteur de pénalité (X)	0,5	1,4	0	0,9

Tableau 8 – Valeur du facteur de pénalité (X)

603. La valeur contractée pondérée d'une CMU au temps t correspond à la Rémunération de la Capacité de chaque Transaction de la CMU dont la Période de Transaction couvre le temps t , pondérée par le montant de la Capacité Contractée dans la Transaction. La valeur, exprimée en € par MW, est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$valeur\ contractée\ \text{pondérée}(CMU, t) = \frac{\sum_{i=1}^{N}(Rémunération\ de\ Capacité_i * Capacité\ Contractée_i)}{\sum_{i=1}^{N} Capacité\ Contractée_i}$$

Où :

- N est le nombre de Transactions (sur le Marché Primaire ou Secondaire) dont la Période de Transaction couvre le temps t, celui-ci étant soit l'Heure AMT pour le Contrôle de la Disponibilité (voir section 9.4), soit le quart d'heure pendant un Test de Disponibilité (voir section 9.5) au cours desquels la Capacité Manquante a été déterminée.

604. La période de temps pour laquelle la Pénalité d'Indisponibilité s'applique est déterminée en fonction du cas dans lequel la Capacité Manquante a été établie :

- dans le cas où la Capacité Manquante a été établie pendant un Test de Disponibilité, le nombre de quarts d'heure couvrant la durée attendue du Test de Disponibilité (voir section 9.5) ; ou

- dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, le nombre d'Heures SLA ; ou

- dans tous les autres cas, le nombre d'Heures AMT du Moment AMT concerné.

605. ELIA calcule la Pénalité d'Indisponibilité avec la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Pénalité\ d'\ Indisponibilité\ [€] \\ &= \frac{1}{T * UP}[\sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t) * UMC(CMU,t) \\ &+ \sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t) * AMC(CMU,t)] \end{aligned}$$

Où :

- T est le nombre d'Heures AMT ou de quarts d'heure (selon le cas, respectivement pour un Moment AMT ou un Test de Disponibilité) auquel la pénalité s'applique (comme décrit ci-dessus).

- X[26] est le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante au temps t (selon le Tableau 8)

- $UMC(CMU,t)$est la Capacité Manquante Non annoncée au temps t conformément à la section 9.6.1

- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t conformément à la section 9.6.1

- UP est le nombre anticipé de Moments AMT durant lesquels la disponibilité est vérifiée, égal à quinze. Il s'agit d'un ordre de grandeur et non d'une limitation ni d'un nombre minimum de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie effectivement la Disponibilité.

- $Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t)$ telle que décrite ci-dessus

606. Un plafond s'applique au montant total de la Pénalité d'Indisponibilité applicable à un Fournisseur de Capacité pour les Transactions d'une CMU au cours d'une Période de Fourniture et d'un mois répondant à l'une des conditions suivantes :

- concerne une Transaction sur le Marché Primaire ; ou

- la Période de Transaction couvre une ou plusieurs Période(s) de Fourniture complète(s).

Aucun plafond ne s'applique au montant total des Pénalités d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour toute autre Transaction.

607. Le plafond de la Pénalité d'Indisponibilité pour une Période de Fourniture est égal à la somme des Rémunérations de Capacité attribuées pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives telles qu'enregistrées le 30 octobre précédant la Période de Fourniture, pour toutes les Transactions de la CMU remplissant l'une des deux conditions ci-dessus.

608. Le plafond de la Pénalité d'Indisponibilité pour un mois est égal à vingt pour cent de la somme des Rémunérations de Capacité attribuées pour la Période de Fourniture, multipliés par leurs Capacités Contractées respectives telles qu'enregistrées le 30 octobre précédant la Période de Fourniture, pour toutes les Transactions de la CMU remplissant l'une des deux conditions ci-dessus.

609. Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la ou les Transaction(s) concernée(s) d'une CMU sans Contrainte Energétique, ELIA limite la Capacité Manquante, aux seules fins du calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes à la limite. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN(O_{Obligée}(CMU,t) - \sum_{i=1}^{n} Capacité\ Contractée_i(CMU,t)\,; Max(O_{Obligée}(CMU,t) - O_{Disponible}(CMU,t); 0))$$

Où :

[26] La valeur de X est différente selon la situation

- i représente la transaction pour laquelle la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle a été atteinte

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois respectivement pour la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

610. Une fois que la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle définie ci-dessus est atteinte pour la ou les Transaction(s) remplissant l'un des critères pour une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA limite la Capacité Manquante, aux seules fin du calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Capacité Obligée et la somme des Capacités Contractées des Transactions sujettes à la limite divisée par le Facteur de Réduction applicable à la CMU. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN(O_{Obligée}(CMU,t) - \frac{\sum_{i=1}^{n} Capacité\ Contractée_i(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)}; Max(O_{Obligée}(CMU,t) - O_{Disponible}(CMU,t); 0))$$

Où :

- i représente la transaction à laquelle la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle a été atteinte.

- t est soit une Heure AMT, soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité

Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois respectivement pour la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

611. En outre, la (les) Transaction(s) n'est (ne sont) plus incluse(s) dans le calcul ci-dessus de la valeur pondérée du contrat pour le reste de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement la limite de la Période de Fourniture ou la limite mensuelle.

612. La limitation de la Capacité Manquante pendant cette période n'affecte aucun processus utilisant la Capacité Manquante autre que le calcul de la Pénalité d'Indisponibilité.

9.6.3 Notification et Contestation

613. Conformément au Contrat de Capacité, ELIA adresse chaque mois au Fournisseur de Capacité un rapport d'activité de fourniture par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois à 00:00 au dernier jour du mois à 23:59. Le rapport contient les informations suivantes déterminées pour chaque Heure AMT d'un Moment AMT ou pour chaque quart d'heure de Test de Disponibilité où une Capacité Manquante a été détectée par ELIA (à l'exception de la Pénalité d'Indisponibilité, qui est indiquée pour chaque Moment AMT/Test de Disponibilité complet) :

- date et heure ; et

- valeur en MW de la Capacité Disponible de la CMU ; et

- valeur en MW de la Capacité Obligée de la CMU ; et

- valeur en MW de la Capacité Manquante de la CMU, divisée en Capacité Manquante Annoncée et Non-annoncée ; et

- valeur en € de la Pénalité d'Indisponibilité de la CMU.

614. Pour chaque mois M, le rapport d'activité de fourniture est adressé avant le 15 du mois M+2 au plus tard.

615. Si le Fournisseur de Capacité souhaite contester des paramètres ou des calculs menant à une Pénalité d'Indisponibilité, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la notification du rapport d'activité de fourniture pour notifier une telle contestation motivée auprès d'ELIA. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à partir de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent se demander des informations complémentaires sur les paramètres du rapport d'activité de fourniture, si nécessaire.

En cas d'accord amiable partiel ou total atteint entre les parties dans les soixante Jours Ouvrables, cet accord donne lieu, le cas échéant, à une note de crédit pour le montant faisant l'objet de l'accord, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord partiel ou total n'est trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le montant contesté ou une partie du montant contesté de la Pénalité d'Indisponibilité fait l'objet d'une note de crédit séparée conformément au Contrat de Capacité et en même temps, les deux parties continuent à rechercher une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord amiable entre les parties après une seconde période de 60 Jours Ouvrables, cet accord donnera lieu, le cas échéant, à une facture rectificative portant sur le montant qui a fait l'objet de la note de crédit séparée, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 14.

9.6.4 Procédure d'escalade des pénalités

616. Un Fournisseur de Capacité ayant une CMU pour laquelle ELIA a déterminé à trois reprises distinctes de la Capacité Manquante au cours d'une même Période de Fourniture fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle (telle que définie dans le Contrat de Capacité) et se voit appliquer d'autres adaptations de sa situation contractuelle, conformément aux modalités prévues dans la présente section.

617. ELIA émet la révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle d'une CMU si :

- la CMU ne respecte pas ses Obligations de Disponibilité à trois reprises au cours d'une Période de Fourniture, au cours des Moments AMT et/ou au cours de Tests de Disponibilité. Ces trois fois n'ont pas besoin d'être consécutives, mais doivent avoir lieu à des jours calendaires différents ; et

- chacune de ces défaillances constitue une Capacité Manquante Non-annoncée de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée établie au cours d'un Moment AMT et/ou d'un Test de Disponibilité.

618. La Rémunération Mensuelle du Fournisseur de Capacité est réduite d'un facteur égal au ratio maximal des trois Capacités Manquantes et aux valeurs de la Capacité Obligée établies lors des trois défaillances. Cette réduction est réalisée en déduisant des Rémunérations Mensuelles futures la Rémunération Mensuelle d'origine multipliée par ce ratio.

Le Fournisseur de Capacité conserve toutefois l'Obligation de Disponibilité initiale et reste redevable d'éventuelles Pénalités d'Indisponibilité pour cette CMU selon le Contrat de Capacité avant l'émission de la révision à la baisse. La *Valeur Totale* du Contrat n'est pas modifiée.

619. ELIA informe le Fournisseur de Capacité par l'Interface IT CRM de l'application de la révision à la baisse via le rapport d'activité de fourniture mensuel. La révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle s'applique à compter de la notification, indépendamment du lancement d'une procédure de contestation. L'accord après contestation peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité. En outre, ELIA prend la réduction de la Puissance Nominale de Référence en compte pour la mise à jour des volumes conformément à la section 5.6.3.4.

620. Pour chaque mois pendant lequel le Fournisseur de Capacité est effectivement soumis à une réduction de la Rémunération Mensuelle, le montant réduit pour ce mois est ajouté au montant des pénalités contribuant à la limite des Pénalités d'Indisponibilité d'une Période de Fourniture, comme défini au § 606, pour les Transactions de la CMU auxquelles une telle limite s'applique. Une fois la limite de pénalité atteinte pour la Période de Fourniture concernée, la Rémunération Mensuelle initiale est rétablie pour le reste de la Période de Fourniture en cours.

621. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA trois fois consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération Mensuelle initiale du Fournisseur de Capacité. À chacune de ces trois reprises, la CMU doit fournir cent pour cent de la Capacité Obligée à titre de Disponibilité Prouvée.

622. Le Fournisseur de Capacité envoie une notification à ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie. Cette notification contient les éléments suivants :

- l'ID de la CMU ; et

- la date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné.

ELIA accepte la notification si elle contient une ID de CMU valide et si chacune des heures de début et de fin indiquées correspond à un Test de Disponibilité et/ou à un Moment AMT. À défaut, ELIA rejette la notification et le Fournisseur de Capacité doit soumettre une nouvelle notification.

623. ELIA analyse la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pour chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT. ELIA notifie au Fournisseur de Capacité les éléments suivants dans les cinq Jours Ouvrables suivant la notification par le Fournisseur de Capacité :

- l'ID de la CMU ; et

- la date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et

- pour chaque Test de Disponibilité/Moment AMT, les Capacités Obligées, Disponibles et Manquantes ; et

- si les conditions de rétablissement de la rémunération ont été remplies ou non.

Le Fournisseur de Capacité peut demander un Test de Disponibilité (conformément la section 9.5) à ELIA dans le but de rétablir la Rémunération de la Capacité.

624. La révision à la baisse est automatiquement étendue à la Période de Fourniture suivante pour les Contrats de Capacité pluriannuels et les contrats séquentiels d'un an si le Fournisseur de Capacité n'a pas réussi à rétablir sa Rémunération Mensuelle initiale avant la fin de la Période de Fourniture au cours de laquelle la révision à la baisse a été appliquée.

625. Tant que la CMU n’a pas rétabli sa Rémunération Mensuelle conformément aux § 621 à 623, son Fournisseur de Capacité a l’interdiction de passer, pour cette CMU, une transaction sur le Marché Secondaire en qualité d’Acheteur d’une Obligation.

626. Si ELIA détermine une nouvelle Capacité Manquante supérieure aux trois précédentes lors d’un Test de Disponibilité ou de Moments AMT pour cette CMU avant de parvenir à trois tests réussis ou trois fournitures réussies au cours d’un Moment AMT, ELIA envoie au Fournisseur de Capacité une valeur mise à jour de la révision à la baisse de sa Rémunération Mensuelle, tenant compte de cette dernière Capacité Manquante. Cette mise à jour est applicable dès la notification au Fournisseur de Capacité.

627. Dans le cas où la CMU a fait l’objet d’une révision à la baisse de la Rémunération Mensuelle pendant deux Périodes de Fourniture consécutives en ayant à chaque fois échoué à rétablir la Rémunération de Capacité initiale dans les douze semaines suivant la notification de la révision à la baisse via le rapport mensuel d’activité de fourniture, le Fournisseur de Capacité perd la possibilité de rétablir la Rémunération Mensuelle initiale pour cette CMU. Toutes les Capacités Contractées actuelles et futures affectées à la CMU sont réduites au prorata de la réduction permanente de la Rémunération Mensuelle. Toute Transaction ayant pour résultat une Capacité Contractée de zéro MW est ensuite résiliée, ainsi que les droits et obligations associés.

628. Si le Fournisseur de Capacité conteste l'application de l'escalade des pénalités selon le § 618 ou § 627, il le fait dans le cadre de la procédure prévue à la section 9.6.3 ou à la procédure de litige visée au chapitre 14.

10 MARCHÉ SECONDAIRE

10.1 INTRODUCTION

Le présent chapitre décrit le Marché Secondaire, qui permet le transfert (d'une partie) de la Capacité Contractée d'une CMU vers une autre CMU.

Il explique les principes, les conditions et les différentes procédures à suivre par les Parties sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire.

La *section 10.2 établit les dispositions générales qui servent de base à des règles plus élaborées dans les sections suivantes.*

La section 10.3 décrit les conditions permettant aux Parties sur le Marché Secondaire et leurs CMU de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA.

La section 10.4 décrit le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire et les exigences applicables pour obtenir une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, sans préjudice des conditions de la section 10.3.

La section 10.5 décrit le processus de notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire et son approbation ou son rejet par ELIA.

La section 10.6 décrit la procédure de modification contractuelle au niveau d'ELIA à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée.

La section 10.7 décrit l'escalade possible des pénalités du Contrat de Capacité en cas de sous-performance des CMU ayant conclu une transaction sur le Marché Secondaire.

La section 10.8 décrit le début, l'accessibilité et la fin du Marché Secondaire.

Enfin, la section 10.9 décrit les exigences IT de haut niveau d'une participation efficace et opérationnelle au Marché Secondaire.

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

629. Les Parties sur le Marché Secondaire peuvent participer au Marché Secondaire sur une base volontaire, à condition qu'ils remplissent les conditions nécessaires conformément à la section 10.3.

630. La procédure relative au Marché Secondaire est uniquement un dispositif de transfert de titres faisant partie de l'Interface IT CRM. Le processus comprend une notification de la transaction entre les Parties sur le Marché Secondaire, ainsi que le traitement des informations reçues et leur approbation ou leur rejet. Les transactions approuvées entraînent une modification des obligations et de la rémunération des parties concernées conformément au contenu de la Transaction approuvée.

631. Le concept de « transaction sur le Marché Secondaire » doit être distingué du terme « Transaction ». La transaction sur le Marché Secondaire consiste en une demande, soumise à l'approbation d'ELIA, de transmission des droits et obligations de la part d'un Vendeur d'une Obligation et d'un Acheteur d'une Obligation conjointement, ou de la part d'une Bourse.

L'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire mène à la création/modification de Transactions qui sont enregistrées par ELIA dans le Contrat de Capacité.

632. Les phases précédant la notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire sont organisées soit uniquement entre les Parties du Marché Secondaire, soit par l'intermédiaire d'une Bourse. Aucune intervention d'ELIA n'est prévue dans ce cadre.

633. La procédure à suivre pour notifier correctement une transaction sur le Marché Secondaire est accomplie par :

- les deux Parties sur le Marché Secondaire : une Partie primaire sur le Marché Secondaire soumet une notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA via l'Interface IT CRM, après quoi la Partie secondaire sur le Marché Secondaire confirme ou rejette les données ; ou

- la Bourse mandatée par les deux Parties sur le Marché Secondaire, pour la notification à ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire via l'Interface IT CRM.

634. ELIA n'est pas tenue de mettre à disposition des Parties sur le Marché Secondaire sa propre Bourse ou plateforme d'échanges pour les transactions sur le Marché Secondaire. Son rôle, dans le cadre des présentes Règles de fonctionnement, est de fournir et gérer la procédure de notification des transactions sur le Marché Secondaire via la structure de transfert de titres, d'approuver ou de rejeter les transactions sur le Marché Secondaire, de publier les données pertinentes énumérées au chapitre 16 et de mettre à jour les modalités contractuelles en conséquence.

635. Les transactions sur le Marché Secondaire sont traitées par ELIA. Dans ce cadre, ELIA effectue une vérification des données soumises pour s'assurer que le contenu est cohérent par rapport aux informations contractuelles et demeure dans les limites de la capacité maximale des CMU concernées. Cependant, ELIA ne juge pas de la qualité de la transaction d'un point de vue commercial et ne peut être tenue pour responsable des pertes encourues sur des transactions approuvées répondant aux exigences du présent chapitre. En particulier, ELIA n'est pas responsable d'arrangements, quelle qu'en soit la nature, conclus entre des des Parties du Marché Secondaire et, le cas échéant, une Bourse.

636. Une transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée qu'après l'ouverture du Marché Secondaire conformément à la section 10.8.1 et aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée après la clôture du Marché Secondaire conformément à la section 10.8.3.

637. Toute transaction sur le Marché Secondaire approuvée implique un transfert complet des droits (par exemple le paiement de la Rémunération de la Capacité) et des obligations (par exemple l'Obligation de Disponibilité) contractuels entre Parties sur le Marché Secondaire. Le Vendeur d'une Obligation cède la quantité spécifiée de Capacité Contractée et les droits et obligations associés d'une Transaction de son Contrat de Capacité à l'Acheteur d'une Obligation, par le biais d'une nouvelle Transaction du Contrat de Capacité de ce dernier.

638. L'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par les Parties sur le Marché Secondaire ou par une Bourse induit, pour les Parties sur le Marché Secondaire, des implications contractuelles conformément à la section 10.6.

639. Toutes les formules décrites dans les sections 10.4 et 10.5 sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et intègrent tous les paramètres et toutes les Transactions (modifications incluses) du Contrat de Capacité. À tout moment, les données les plus récentes sont utilisées par ELIA pour l'approbation ou le rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire.

640. Deux dimensions de temps déterminent les paramètres appliqués dans les formules du présent chapitre :

- t_{notif}, qui définit le moment où ELIA accuse réception de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire, conformément au § 712 ; et

- la Période de Transaction TP à laquelle la transaction sur le Marché Secondaire s'applique.

641. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données exprimées en MW.

642. La règle d'arrondi consiste à arrondir le résultat au nombre supérieur ou inférieur le plus proche (avec un arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

10.3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHÉ SECONDAIRE

643. Pour participer au Marché Secondaire, les Parties sur le Marché Secondaire et leurs CMU doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente section.

644. Les potentielles Parties sur le Marché Secondaire qui ont mandaté une Bourse pour notifier en leur nom une transaction sur le Marché Secondaire doivent également remplir ces conditions.

645. Les Bourses ne peuvent participer au Marché Secondaire au nom des Parties sur le Marché Secondaire que si elles remplissent les conditions énoncées à la section 10.3.2.

646. ELIA n'accorde pas l'accès au Marché Secondaire aux Fournisseurs de Capacité, aux Candidats CRM Préqualifiés, à leurs CMU et aux Bourses qui ne respectent pas les conditions énoncées dans cette section.

647. ELIA approuve exclusivement les transactions sur le Marché Secondaire qui respectent les conditions énoncées dans la présente section. Dans le cas contraire, ces transactions sont rejetées. ELIA utilise à cet effet la procédure détaillée à la section 10.5.4.

10.3.1 Conditions applicables aux Parties sur le Marché Secondaire

648. Seuls les Fournisseurs de Capacité ont le droit d'être Vendeurs d'une Obligation.

649. L'Acheteur d'une Obligation est soit un Candidat CRM Préqualifié, soit un Fournisseur de Capacité.

650. L'Acheteur d'une Obligation ne peut être soumis à des restrictions l'empêchant de participer au Marché Secondaire résultant d'une procédure d'escalade des pénalités, conformément au § 743.

10.3.2 Conditions applicables aux Bourses

651. Pour participer au Marché Secondaire, une Bourse doit être mandatée par les deux Parties sur le Marché Secondaire ayant chacun signé un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire valide, dûment communiqué à ELIA pour enregistrement (voir annexe 18.3.1).

652. Le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire est complété, signé et envoyé à ELIA par la Bourse ainsi que les Parties sur le Marché Secondaire.

653. Les notifications de transactions sur le Marché Secondaire peuvent être envoyées par la Bourse au plus tôt cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA des Mandats de Bourse dûment remplis et signés.

654. Le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire peut être révoqué de deux manières :

- soit unilatéralement, par une Parties sur le Marché Secondaire ayant donné le Mandat de Bourse, par l'envoi à ELIA d'une copie complétée et signée de l'annexe 19.4.1 avec l'option B.1 sélectionnée. La révocation est effective vingt Jours Ouvrables après réception par ELIA de la copie complétée ;

- soit d'un commun accord entre la Bourse et la Partie sur le Marché Secondaire ayant donné le Mandat de Bourse, par l'envoi conjoint à ELIA d'une copie complétée et signée de l'annexe 19.4.1 avec l'option B.2 sélectionnée. La révocation est effective cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA de la copie complétée.

655. A dater du jour où la révocation est effective, ELIA n'approuve plus les transactions sur le Marché Secondaire soumises par la Bourse pour le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité concerné, qu'elles soient nouvelles ou en cours.

10.3.3 Conditions applicables aux CMU

656. Une transaction sur le Marché Secondaire est uniquement prise en considération si elle implique deux CMU différentes : la CMU du Vendeur d'une Obligation et la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.

657. Une CMU doit répondre aux critères suivants pour participer au Marché Secondaire :

- s'il s'agit de la CMU du Vendeur d'une Obligation, elle dispose d'une Capacité Contractée positive sur la Période de Transaction, conformément à la section 10.4.8.1 ; et

- s'il s'agit de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, il s'agit d'une CMU Existante qui a été préqualifiée avec succès pour chaque Période de Livraison (partiellement) couverte par la Période de Transaction conformément au paragraphe 210 et qui possède un Volume Éligible Résiduel pour le Marché Secondaire positif pendant au moins une heure au cours de la (des) Période(s) de Fourniture couverte(s) par la transaction sur le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2 ; et

- s'il s'agit de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, elle ne se voit pas appliquer une restriction l'empêchant de participer au Marché Secondaire résultant de la procédure d'escalade des pénalités, conformément au § 743.

658. Conformément aux formules de la section 10.4.8.2, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire de l'Acheteur de la CMU d'une Obligation est réduit de tout Volume d'Opt-out qui est classé comme « IN », conformément à la section 5.4.2.

659. L'Acheteur d'une Obligation ne peut utiliser une CMU sous contrainte énergétique sans Programme Journalier pour des transactions ex-post que si la CMU faisait déjà l'objet d'un Contrat de Capacité couvrant la totalité de la Période de Transaction de la transaction ex-post à la Date de Transaction afin de garantir que la Disponibilité Prouvée puisse être calculée (cf. section 10.4.8).

10.4 EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

660. ELIA approuve exclusivement les transactions sur le Marché Secondaire qui respectent toutes les exigences énumérées dans la présente section. Les transactions sur le Marché Secondaire ne respectant pas ces exigences sont rejetées. ELIA utilise à cet effet la procédure détaillée à la section 10.5.4.

661. La Date de Transaction telle que déterminée dans la section 10.5.2, ne peut pas dépasser le début de la Période de Transaction de plus de douze Jours Ouvrables.

662. La transaction sur le Marché Secondaire contient toutes les informations figurant au Tableau 9 et respecte le format indiqué.

663. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire (c'est-à-dire sans l'intervention d'une Bourse), une Partie primaire sur le Marché Secondaire soumet une notification à ELIA via l'Interface IT CRM contenant toutes les informations relatives à la transaction sur le Marché Secondaire, après quoi la Partie secondaire sur le Marché Secondaire la confirme ou la rejette.

664. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, les Parties sur le Marché Secondaire approuvent toutes deux le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire avant sa notification conformément au § 711. La Bourse soumet une seule notification en leur nom.

Informations	**Type**	**Unité**	**Informations**	**Détails**
ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de 6 lettres de l'alphabet suivies de 6 chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)	Comme expliquée à la section 10.4.1
Vendeur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité considéré comme le Vendeur d'une Obligation	Comme expliquée à la section 10.4.2
CMU du Vendeur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliquée à la section 10.4.3
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction à partir de laquelle l'obligation est déduite pour la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliquée à la section 10.4.4
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité ou ID du Candidat CRM Préqualifié	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié considéré comme l'Acheteur d'une Obligation	Comme expliquée à la section 10.4.5
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation	Comme expliquée à la section 10.4.6
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré	Comme expliquée à la section 10.4.8

Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)	Comme expliquée à la section 10.4.7
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliquée à la section 10.4.9
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme expliquée à la section 10.4.10
Année de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »	Comme expliquée à la section 10.4.10
Type de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1	Comme expliquée à la section 10.4.10

Tableau 9 – Exigences relatives au contenu de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

10.4.1 ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire

665. Un *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* est généré, applicable à la fois pour l'Acheteur de l'Obligation et le Vendeur de l'Obligation. Cet *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* se compose de six lettres (de l'alphabet latin, qui compte vingt-six lettres), suivies de six chiffres (de zéro à neuf chacun).

    L'*ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* est unique et n'a jamais été utilisé auparavant dans une transaction sur le Marché Secondaire impliquant une des Parties du Marché Secondaire, que ce soit pour une transaction « En cours », « Rejetée » ou « Approuvée ».

10.4.2 Vendeur d'une Obligation

666. Le Vendeur d'une Obligation est exclusivement identifié par son *ID de Fournisseur de Capacité*, repris à l'Annexe A de son Contrat de Capacité.

10.4.3 CMU du Vendeur d'une Obligation

667. La CMU du Vendeur d'une Obligation est exclusivement identifiée par son *ID de CMU*, repris à l'Annexe A de son Contrat de Capacité.

10.4.4 Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

668. La transaction sur le Marché Secondaire contient l'ID de la Transaction, repris à l'Annexe A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation. Après approbation de la transaction, la Capacité du Marché Secondaire est déduite de cette Transaction.

10.4.5 ID de l'Acheteur d'une Obligation

669. L'Acheteur d'une Obligation est identifié comme suit :

- s'il s'agit d'un Fournisseur de Capacité, par son *ID de Fournisseur de Capacité*, repris à l'Annexe A de son Contrat de Capacité, ou

- s'il s'agit d'un Candidat CRM Préqualifié, par son *ID de Candidat CRM Préqualifié* communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

10.4.6 CMU de l'Acheteur d'une Obligation

670. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est identifiée par son *ID de CMU*, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

10.4.7 Période de Transaction

671. La Période de Transaction est composée d'une date de début (date et heure) et d'une date de fin (date et heure).

672. La granularité en termes de période couverte par la transaction sur le Marché Secondaire est de :

- un jour calendrier (mesuré de 00:00 à 23:59) ou plusieurs jours calendrier consécutifs au cours d'une même Période de Fourniture ou de plusieurs Périodes de Fourniture ; ou

- une heure complète ou plusieurs heures complètes consécutives au cours d'un même jour calendrier.

673. La Période de Transaction de la transaction du marché secondaire est une période dans le temps entièrement couverte par une ou plusieurs Période(s) de Fourniture dans le LCT ou le CRM. Une transaction couvrant plusieurs Périodes de Livraison n'est autorisée que si le Vendeur d'Obligation a une Transaction pluriannuelle dans son Contrat de Capacité.

674. La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est égale à, ou fait partie de, la Période de Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

675. Si la Transaction du Vendeur d'une Obligation a été obtenue sur le Marché Primaire et couvre plus d'une Période de Fourniture, et que le Dossier d'Investissement relatif à la CMU de ce Vendeur d'une Obligation n'a pas encore fait l'objet du contrôle ex-post, tel que décrit aux articles 12 à 18 de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements », la date de fin de la Période de Transaction ne dépasse pas de plus d'une année, la date la plus tardive entre les deux dates suivantes :

- la date de notification de la transaction du Marché Secondaire t_{notif}, conformément au § 640 ; ou

- la date de début de la Période de Fourniture visée par la Mise aux Enchères (comme mentionné à l'Annexe A.1 du Contrat de Capacité) à l'occasion de laquelle la Transaction du Vendeur d'une Obligation a été obtenue.

676. La Période de Transaction pour une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire telle que déterminée conformément à la section 10.5.3, transférant une obligation depuis ou vers une CMU avec Contrainte Énergétique, couvre au minimum un ou plusieurs jours calendrier complets (c'est-à-dire de 00:00 à 23:59 pour chaque journée de la Période de Transaction).

677. La Période de Transaction pour une transaction ex-post sur le Marché Secondaire telle que déterminée selon la section 10.5.3 couvre une heure ou un ensemble d'heures consécutives considérées comme Heure(s) AMT au sein d'un même jour calendrier. Toute Période de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post incluant au moins une heure non-considérée comme Heure AMT est rejetée conformément au § 723.

Une exception s'applique aux transactions ex-post sur le Marché Secondaire pendant un Test de Disponibilité, dont l'autorisation dépend intégralement des conditions du § 587. Dans ce cas, la Période de Transaction peut couvrir n'importe quel quart d'heure auquel la Capacité Obligée s'applique, conformément au § 589.

678. Pour une transaction ex-post sur le Marché Secondaire telle que déterminée conformément à la section 10.5.3, si la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation a le statut ex-ante et que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique, la Période de Transaction est l'ensemble des Heures SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation (conformément à la section 9.4.3.1.3) pour le jour calendrier auquel la Période de Transaction s'applique.

10.4.8 Capacité du Marché Secondaire

679. La Capacité du Marché Secondaire a une valeur positive en MW.

680. La Capacité du Marché Secondaire est une valeur fixe en MW sur la Période de Transaction TP.

681. La valeur de la Capacité du Marché Secondaire ne dépasse pas les limites spécifiées dans cette section. Ces limites sont basées sur les caractéristiques des CMU concernées appartenant à l'Acheteur d'une Obligation et au Vendeur d'une Obligation.

682. L'ensemble des paramètres et caractéristiques sont évalués par rapport au moment de la notification t_{notif}.

10.4.8.1 Limites concernant la CMU du Vendeur d'une Obligation

683. Lorsque :

- la transaction sur le Marché Secondaire se produit ex-post, comme déterminé dans la section 10.5.3 ; et

- que la Transaction du Vendeur d'une Obligation a un statut ex-ante ; et

- que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique,

la Capacité du Marché Secondaire est limitée à la Capacité Contractée minimale sur la Période de Transaction PT pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, divisée par le Facteur de Réduction de la CMU.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ du\ \ Marché\ \ Secondaire\ \leq \frac{Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ de\ Transaction, TP, t_{notif})}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{notif})}$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- l'ID de Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément à la section 10.4.4, comme spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT CRM.

- $Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ de\ Transaction, TP, t_{notif})$ est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction sur la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif};

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{notif})$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU à t_{notif}.

684. Dans tous les autres cas, la Capacité du Marché Secondaire est limitée au minimum de la Capacité Contractée sur la Période de Transaction PT pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ \leq\ Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ de\ Transaction, TP, t_{notif})$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $ID\ de\ la\ Transaction$ désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément à la section 10.4.4, comme spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT CRM ;

- $Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ de\ Transaction, TP, t_{notif})$ est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction sur la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif}.

10.4.8.2 Limites concernant la CMU de l'Acheteur d'une Obligation

685. La Capacité du Marché Secondaire ne dépasse pas le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire (aussi désigné « SMREV ») de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ \leq\ SMREV\big(CMU, TP, t_{notif})\big)$$

686. La méthode de détermination du Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire diffère en fonction des facteurs suivants :

- si la CMU de l'Acheteur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non ; et

- si la transaction a lieu ex-post ou ex-ante, conformément à la section 10.5.3.

687. La suite de la présente section contient le calcul du Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire dans les différents cas de figure envisageables.

10.4.8.2.1 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire des CMU sans Contrainte Énergétique

688. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique de l'Acheteur d'une Obligation suivant une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, déduction faite de la Capacité Totale Contractée et du Volume d'Opt-out IN sur la Période de Transaction, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} SMREV(CMU, TP, t_{notif})) \\ &= Max(0\,; Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif}) \\ &- Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}) \\ &- [Volume\ d'Opt-out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}) \\ &* Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})]) \end{aligned}$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable selon la section 9.3 au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Total\ Totale\ Contractée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Volume\ d'Opt-out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU sur la Période de Transaction TP considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au § 289 au moment de la notification t_{notif};

- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié(CMU, TP, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3

689. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique de l'Acheteur d'une Obligation suite à et une transaction ex-post sur le Marché Secondaire, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée, déduction faite de la Capacité Totale Contractée et du Volume d'Opt-out IN sur la Période de Transaction, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié. Pour les CMU sans Programme Journalier, cette règle implique que la CMU de l'Acheteur d'une Obligation n'est autorisée à participer au Marché

Secondaire que s'il est soumis à un Contrat de Capacité qui couvre toute la Période de Transaction à la Date de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} SMREV(CMU, TP, t_{notif})) \\ &= Max(0\,; Disponibilité\ Prouvée_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif}) \\ &- Capacité\ Obligée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}) \\ &- [Volume\ d'Opt - out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}) \\ &* Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})]) \end{aligned}$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$ est le minimum de la Disponibilité Prouvée de la CMU applicable selon la section 9.4.3.2 au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Obligée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU selon la section 9.4.3.1 au cours de la Période de Transaction TP TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Volume\ d'Opt - out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au chapitre § 6.3.1.1 sur la Période de Transaction TP au moment de la notificationt_{notif} ;

- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3

10.4.8.2.2 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire des CMU avec Contrainte Énergétique pendant leurs Heures SLA

690. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique faisant suite à une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pendant ses Heures SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, déduction faite de la Capacité Totale Contractée divisée par le Facteur de Réduction et le Volume d'Opt-out IN, multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, TP, t_{notif}))$$
$$= Max\Bigg(0\,; \Big[Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$$
$$- \Big[\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})}{Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})}\Big]$$
$$- Volume\ d'Opt - out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})\Big]$$
$$* Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})\Bigg)$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU selon la section 9.3 applicable au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Total\ Totale\ Contractée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Volume\ d'Opt - out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au § 289 sur la Période de Transaction TP au moment de la notificationt_{notif} ;

- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié(CMU, TP, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3

691. Pour une CMU avec Contrainte Énergétique et une transaction ex-post sur le Marché Secondaire pendant ses Heures SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Disponible Prouvée, déduction faite de la Capacité Obligée et du Volume d'Opt-out IN. Pour les CMU sans Programme Journalier, cette règle implique que la CMU de l'Acheteur d'une Obligation n'est autorisée à participer au Marché Secondaire que s'il est soumis à un Contrat de Capacité qui couvre toute la Période de Transaction à la Date de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, TP, t_{notif}))$$
$$= Max\Big(0\,; Disponibilité\ Prouvée_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$$
$$- Capacité\ Obligée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}) - Volume\ d'Opt - out_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})\Big)$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\left(CMU,\ TP, t_{notif}\right)$ est le minimum de la Disponibilité Prouvée de la CMU selon la section 9.4.3.2 applicable au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU selon la section 9.4.3.1 au cours de la Période de Transaction TP TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Volume\ d'Opt-out_{max}\left(CMU, TP, t_{notif}\right)$ est le Volume d'Opt-out maximum de la CMU considéré comme IN en vertu de la section 5.4.2, menant à une correction de volume de la demande dans la Mise aux Enchères conformément au § 289 sur la Période de Transaction TP au moment de la notificationt_{notif}.

10.4.8.2.3 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire des CMU avec Contrainte Énergétique pendant leurs Heures Non-SLA

692. Les CMU avec Contrainte Énergétique sont autorisées à négocier, à prendre en charge et à libérer des obligations sur le Marché Secondaire en dehors de leurs Heures SLA pendant des heures considérées comme à appartenant à des Moments AMT.

693. Une transaction sur le Marché Secondaire impliquant les Heures Non-SLA d'une CMU avec Contrainte Énergétique n'est autorisée qu'en ex-post conformément à la section 10.5.3.

694. Pour une CMU avec Contrainte Energétique, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée, déduction faite de la Capacité Obligée au cours de la Période de Transaction. Pour les CMU sans Programme Journalier, cette règle implique que la CMU de l'Acheteur d'une Obligation n'est autorisée à participer au Marché Secondaire que s'il est soumis à un Contrat de Capacité qui couvre toute la Période de Transaction à la Date de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} SMREV\left(CMU, TP, t_{notif}\right)) \\ &= Max\left(0\ ; Disponibilité\ \ Prouvée_{min}\left(CMU,\ TP, t_{notif}\right)\right. \\ &- \left.\ Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, TP, t_{notif})\right) \end{aligned}$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 La Période de Transaction TP est un ensemble d'heures continues se trouvant exclusivement dans un ensemble continu d'Heures Non-SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation durant les Heures AMT.

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\left(CMU,\ TP, t_{notif}\right)$ est le minimum de la Disponibilité Prouvée de la CMU selon la section 9.4.3.2.2 applicable au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU selon la section 9.4.3.1 au cours de la Période de Transaction TP TP au moment de la notification t_{notif} ;

10.4.8.3 Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à une transaction sur le Marché Secondaire

695. Le Dernier Facteur de Réduction Publié d'une transaction sur le Marché Secondaire s'appliquant au Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire, conformément à la section 10.4.8.2, est défini par t_{notif} et par la Période de Fourniture couvrant la Période de Transaction. Il est représenté par :

$$Dernier\ \ Facteur\ \ de\ Réduction\ \ de\ Réduction\ \left(CMU, TP, t_{notif}\right)$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 ;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

696. À t_{notif}, le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée du Facteur de Réduction de la catégorie dont relève la CMU de l'Acheteur d'une Obligation applicable à la première Période de Fourniture couvrant (une partie de) la Période de Transaction.

697. Si à t_{notif}, aucun Facteur de Réduction de la catégorie de la CMU n'est publié pour la Période de Fourniture couvrant la Période de Transaction, le Dernier Facteur de Réduction Publié s'appliquant à la transaction sur le Marché Secondaire est la dernière valeur publiée du Facteur de Réduction de la catégorie dont relève la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, liée à la Période de Fourniture la plus proche de la première Période de Fourniture couvrant (une partie de) la Période de Transaction.

10.4.9 Rémunération de Capacité

698. La Rémunération de Capacité est une valeur en €/MW/an.

699. La Rémunération de Capacité correspond à la Rémunération de Capacité originale (attribuée initialement lors de la Mise aux Enchères) répertoriée pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, reprise à l'Annexe A du Contrat de Capacité.

10.4.10 Prix d'Exercice

700. Le Prix d'Exercice est une valeur en €/MWh.

701. Si la Transaction du Vendeur d'une Obligation est pluriannuelle, le Prix d'Exercice Calibré est accompagné de son indexation au fil du temps, représentée par ses paramètres :

- année de Mise aux Enchères ;

- Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1

Si la Transaction du Vendeur d'une Obligation n'est pas pluriannuelle, les champs relatifs aux paramètres d'indexation du Prix d'Exercice Calibré restent vides dans la (les) notification(s) de la transaction sur le Marché Secondaire.

702. Le Prix d'Exercice Calibré communiqué et, le cas échéant, son indexation, correspondent au Prix d'Exercice Calibré et aux paramètres d'indexation initiaux de la Transaction du Vendeur d'une Obligation, repris à l'Annexe A du Contrat de Capacité.

10.4.11 Exigence de Garantie Financière

703. Conformément à la section 11.2, pour toute transaction ex-ante sur le Marché Secondaire notifiée à un moment précis dans le temps t_{notif} avant le début de la Période de Fourniture couvrant la date de début de la Période de Transaction TP, l'Acheteur d'une Obligation augmente sa Garantie Financière.

704. Une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire, notifiée à ELIA avant le début de la Période de Fourniture couvrant la date de début de la Période de Transaction et pour laquelle l'Acheteur d'une Obligation fournit une (augmentation de la) Garantie Financière insuffisante est rejetée conformément au § 723.

10.5 PROCÉDURE D'APPROBATION DES TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

705. Les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité qui souhaitent obtenir l'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire respectent la procédure décrite dans la présente section.

706. L'obtention du statut « approuvée » pour une transaction sur le Marché Secondaire n'est possible que moyennant le respect des conditions de participation au Marché Secondaire détaillées dans la section 10.3 et des exigences liées à toute transaction sur le Marché Secondaire détaillées dans la section 10.4.

707. Pour les CMU qui participent à une Mise aux Enchères, ELIA ne traite aucune transaction sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction qui couvre (une partie de) la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères entre la soumission des Offres et la signature du Contrat de Capacité pour les Offres sélectionnées.

10.5.1 Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

708. Toute notification d'une transaction sur le Marché Secondaire faite par les Parties sur le Marché Secondaire ou par une Bourse est soumise via l'Interface IT CRM.

709. Dans le cas où les Parties sur le Marché Secondaire n'ont pas mandaté une Bourse, une première Partie sur le Marché Secondaire soumet une notification à ELIA via l'Interface IT CRM contenant toutes les informations relatives à la transaction sur le Marché Secondaire, après quoi la seconde Partie sur le Marché Secondaire la confirme ou la rejette. Cette confirmation ou ce rejet de la seconde Partie sur le Marché Secondaire n'est pas nécessaire si l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation sont le même Fournisseur de Capacité.

710. Si trois Jours Ouvrables après la première notification par une Partie sur le Marché Secondaire, l'autre partie ne confirme pas la notification, ELIA communique au plus tard le Jour Ouvrable

suivant par e-mail et/ou via l'Interface IT CRM aux Parties sur le Marché Secondaire, le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire.

Dans ce cas, l'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire utilisé par l'émetteur de la première notification ne peut être utilisé lors d'une notification ultérieure de transaction sur le Marché Secondaire entre les mêmes Parties sur le Marché Secondaire.

711. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, conformément au § 664, la procédure de notification de la transaction sur le Marché Secondaire comporte une seule notification dont le contenu est détaillé au § 660. La Bourse effectue cette notification via son accès individuel à l'Interface IT CRM.

10.5.2 Accusé de réception d'ELIA

712. ELIA accuse réception de la notification vis-à-vis des Parties sur le Marché Secondaire ou de la Bourse (le cas échéant) conformément aux sections 10.4.1 et 10.5.1 :

- dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par les Parties sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA aux Parties sur le Marché Secondaire dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception de la dernière notification.

- dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception de la notification, conformément au § 711.

L'accusé de réception comprend :

- la notification des détails de la transaction sur le Marché Secondaire (tels que décrits dans la section 10.5.1)

- la Date de Transaction qui est (et enregistrée en tant que telle) l'horodatage de création de l'accusé de réception officiel (date et heure) par ELIA.

10.5.3 Détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire

713. ELIA utilise la Date de Transaction pour déterminer automatiquement le statut ex-ante ou ex-post d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire a une Date de Transaction située avant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

Une transaction ex-post sur le Marché Secondaire a une Date de Transaction située après, ou coïncidant avec, la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

10.5.4 Traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire

714. ELIA traite la transaction sur le Marché Secondaire.

715. Les neuf statuts possibles d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée à ELIA sont les suivants :

- « Soumise »
- « Annulée »
- « Rejetée par l'Acteur CRM »
- « En cours de traitement »
- « Rejetée par ELIA »
- « Approuvée par ELIA »
- « Rejetée par ELIA »
- « Contrat refusé »
- « Contrat signé » - « conclu »

716. Le statut actualisé de la transaction sur le Marché Secondaire est disponible dans l'Interface IT CRM.

717. Les notifications simultanées adressées à ELIA sont traitées dans l'ordre d'horodatage de leur Date de Transaction.

718. Sans préjudice du paragraphe précédent, au plus tard deux Jours Ouvrables après en avoir accusé réception, ELIA traite (i.e. approuve ou rejette) la transaction sur le Marché Secondaire dans le cas où :

- Le traitement de la transaction n'est pas soumis à l'approbation ou au rejet d'une transaction dont la date de transaction est antérieure. Ceci implique que le respect des restrictions sur la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU du Vendeur de l'Obligation (cf. section 10.4.8.1) et la CMU de l'Acheteur de l'Obligation (cf. section 10.4.8.2) n'est pas soumis au traitement d'une transaction avec une Date de Transaction antérieure.

- Le traitement de la transaction est soumis à l'approbation ou au rejet d'une ou plusieurs transactions dont la Date de Transaction est antérieure, mais cette (ces) transaction(s) a (ont) été rejetée(s) ou approuvée(s) et dûment enregistrée(s) dans l'Annexe A du Contrat de Capacité (ce qui implique que les Annexes A des deux Parties sur le Marché Secondaire sont signées par la Partie sur le Marché Secondaire et ELIA), conformément à la section 10.6, pour les deux Parties du Marché Secondaire.

719. Dans le cas où le paragraphe 718 ne s'applique pas, et que le traitement de la transaction est donc soumis à l'approbation ou au rejet d'une transaction dont la Date de Transaction est antérieure, Elia traite (c'est-à-dire approuve ou rejette) la transaction sur le Marché Secondaire au plus tard deux Jours Ouvrables après le rejet ou, en cas d'approbation, l'enregistrement de cette (ces) autre(s) transaction(s) dont la Date de Transaction est antérieure dans l'Annexe A du Contrat de Capacité conformément à la section 10.6.

720. La transaction sur le Marché Secondaire est « approuvée » si elle respecte toutes les conditions de participation au Marché Secondaire conformément à la section 10.3, les exigences relatives à toute transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4 et les étapes de procédure s'y rapportant conformément aux sections 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4.

721. Si au moins une des conditions des sections susmentionnées n'est pas respectée, ELIA rejette la transaction sur le Marché Secondaire.

722. Au cours d'un même jour calendrier, au maximum cinquante notifications de transactions sur le Marché Secondaire impliquant une même CMU sont autorisées. Une fois cette limite atteinte, les nouvelles transactions sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées.

723. En cas de doute raisonnable de la part d'ELIA quant à la possibilité qu'une transaction sur le Marché Secondaire, ou un groupe de transactions sur le Marché Secondaire, soit influencé par, ou constitutif d'un comportement anticoncurrentiel ou un abus de marché imputable au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité, ELIA communique à la CREG les détails de la transaction sur le Marché Secondaire, ou du groupe de transactions sur le Marché Secondaire, y compris le contenu tel que détaillé à la section 10.4, les étapes du processus et les délais, dans les cinq Jours Ouvrables suivant l'approbation de la transaction par ELIA.

10.5.4.1 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

724. ELIA notifie aux Parties sur le Marché Secondaire, ou à la Bourse, le statut final (« approuvée » ou « rejetée ») d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Le statut « approuvée » attribué par ELIA est une condition nécessaire pour initier les modifications contractuelles appliquées par ELIA conformément à la section 10.6.

725. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement deux séries d'e-mails confirmant le statut « approuvée » de la transaction sur le Marché Secondaire.

726. Une première série d'e-mails est adressée :

- au Vendeur d'une Obligation ; et
- à la Bourse, le cas échéant.

Ces e-mails comprennent les informations suivantes relatives à la transaction sur le Marché Secondaire approuvée :

Informations	Type	Unité	Informations
ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire automatiquement généré.
Vendeur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation
CMU du Vendeur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré

Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Année de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Type de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 10 – Contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire

Une seconde série d'e-mails est adressée :

- à l'Acheteur d'une Obligation ; et
- à la Bourse, le cas échéant.

Ces e-mails comprennent les informations suivantes relatives à la transaction sur le Marché Secondaire approuvée :

Informations	**Type**	**Unité**	**Informations**
ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire automatiquement généré.
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	CMU ID	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation
Capacité du Marché Secondaire	Nombre décimal	MW	Volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transféré
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)

Rémunération de Capacité	Nombre décimal	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Nombre décimal	€/MWh	Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Année de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Type de Mise aux Enchères pour l'indexation du Prix d'Exercice	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré au fil du temps est représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Dernier Facteur de Réduction Publié	Nombre décimal	Aucune unité	Le Facteur de Réduction applicable à la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU qui prend en charge l'obligation conformément à la section 10.4.8.3
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Tableau 11 – Contenu de la transaction approuvée sur le Marché Secondaire

727. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire ayant le statut « rejetée », ELIA envoie un e-mail aux destinataires suivants, en indiquant le motif du rejet et la liste des exigences des sections 10.3 et 10.4 qui n'ont pas été respectées:

- au Vendeur d'une Obligation ; et
- à l'Acheteur d'une Obligation ; et
- à la Bourse, le cas échéant.

728. En cas de rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de l'obligation pour laquelle le transfert avait été envisagé. Si les Parties sur le Marché Secondaire veulent néanmoins mener à bien leur transaction, une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire avec des données et des exigences mises à jour peut être à nouveau soumise à ELIA, avec un nouvel ID externe de transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.1.

729. Toute contestation concernant une transaction « rejetée » sur le Marché Secondaire est traitée conformément au chapitre 14.

10.6 IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

10.6.1 Dispositions générales

730. Une transaction sur le Marché Secondaire approuvée entraîne un transfert complet de l'obligation de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction du Vendeur d'une

Obligation vers l'Acheteur d'une Obligation, après que les deux Parties du Marché Secondaire et ELIA aient signé les Annexes A adaptées du Contrat de Capacité, suivant les modalités contenues dans la présente section.

Cette section implique uniquement le Vendeur d'une Obligation, l'Acheteur d'une Obligation et ELIA, à l'exclusion donc de la Bourse.

ELIA applique les modifications aux Contrats de Capacité et leurs Transactions comme détaillé à la section 10.6.2.

10.6.2 Mise en œuvre contractuelle de la transaction

731. Au plus tard deux Jours Ouvrable après l'approbation d'une transaction sur le Marché Secondaire, ELIA envoie une nouvelle Annexe A du Contrat de Capacité à l'Acheteur d'une Obligation et une Annexe A mise à jour du Contrat de Capacité au Vendeur d'une Obligation dans le format du Tableau 12 et Tableau 13 ci-dessous. Si l'Acheteur d'une Obligation n'a pas signé la version la plus récente du Contrat de Capacité, l'Acheteur d'une Obligation signe la version la plus récente du Contrat de Capacité dans le cadre de la mise en œuvre contractuelle.

732. Le Tableau 12 ci-dessous présente le format de l'annexe A pour l'Acheteur d'une Obligation :

ID du Fournisseur de Capacité	
CMU ID	
Type de Marché (Marché Secondaire)	
ID de la Garantie Financière (le cas échéant)	
Capacité Contractée (MW)	
Période de Transaction	
Période de Pré-fourniture	
Date de Transaction	
Date de Validation de la Transaction.	À compléter par ELIA au moment de la signature de l'Annexe A par ELIA.
Prix d'Exercice Calibré	
Type de Mise aux Enchères (Y-4;Y-1)	
Année de Mise aux Enchères	
Facteur de Réduction	
Facteur de Réduction sans	

Points de Fourniture Associés (le cas échéant)	
Rémunération de Capacité	

Tableau 12 : Format de l'Annexe A *pour l'Acheteur d'une Obligation*

733. Tableau 13 ci-dessous présente le format de l'annexe A pour le Vendeur d'une Obligation.

ID du Fournisseur de Capacité	
CMU ID	
ID de la Transaction	
Capacité Contractée (MW)	
Période de Transaction	
ID de la Garantie Financière	
Date de Transaction	
Date de Validation de la Transaction	À compléter par ELIA au moment de la signature de l'Annexe A par ELIA.

Tableau 13 : Format de l'Annexe A pour le Vendeur d'une Obligation

ELIA effectue les mises à jours suivantes dans l'Annexe A du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation :

- dans le cas d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire, si la Transaction du Vendeur d'une Obligation est ex-ante et que la CMU du Vendeur d'une Obligation est une CMU avec Contrainte Énergétique, la Capacité Contractée est diminuée de la Capacité du Marché Secondaire multipliée par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation pendant l'intégralité du jour calendrier auquel s'applique la Période de Transaction ;

- dans tous les autres cas, la Capacité Contractée est diminuée de la Capacité du Marché Secondaire pendant la Période de Transaction.

734. Les deux Parties sur le Marché Secondaire ont 3 Jours Ouvrables pour signer la nouvelle annexe A du Contrat de Capacité respectif. Si l'une des Parties sur le Marché Secondaire ne signe pas dûment la nouvelle Annexe A du Contrat de Capacité, ELIA annule la transaction sur le Marché Secondaire. Si l'Acheteur de l'Obligation a déjà signé la version la plus récente du Contrat de Capacité, il signe uniquement la nouvelle Annexe A du Contrat de Capacité à laquelle est affectée la nouvelle Transaction suivant la transaction du Marché Secondaire telle que détaillée au § 732. Si l'Acheteur de l'Obligation n'a pas déjà signé la version la plus récente du Contrat de Capacité, le Contrat de Capacité est signé dans le cadre de la mise en œuvre contractuelle.

735. ELIA signe l'Annexe A mise à jour du Vendeur de l'Obligation et la nouvelle Annexe A de l'Acheteur de l'Obligation au plus tard 10 Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction sur le Marché Secondaire, mais sous réserve de la réception de l'Annexe A signée par l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation (cf.§ 734 ci-dessus). ELIA signe l'annexe A des deux Parties sur le Marché Secondaire à la même date, mais d'abord l'Annexe A de l'Acheteur d'une Obligation avant de signer l'Annexe A mise à jour du Vendeur d'une Obligation.

736. La Date de Validation de la Transaction d'une Transaction sur le Marché Secondaire est égale à la date et l'heure de la signature par ELIA de l'Annexe A mise à jour du Vendeur d'une Obligation.

737. Par dérogation aux § 735, si ELIA ou l'Auditeur du Marché de Capacité, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal « Contrôle », transmet un rapport ad hoc à la CREG dans les cinq Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction du Marché Secondaire, et que la CREG ne demande pas à ELIA d'annuler la Transaction du Marché Secondaire en question dans les dix Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction du Marché Secondaire, alors :

- ELIA signe l'Annexe A mise à jour du Vendeur de l'Obligation et la nouvelle Annexe A de l'Acheteur de l'Obligation au plus tard 15 Jours Ouvrables après l'approbation de la transaction ;

- la Date de Validation de la Transaction d'une Transaction sur le Marché Secondaire est égale à la date et l'heure de la signature par ELIA de l'Annexe A mise à jour du Vendeur d'une Obligation.

738. Dans le cas où, conformément à l'article 20 de l'Arrêté Royal « Contrôle », la CREG demande à ELIA d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire, le statut de la transaction sur le Marché Secondaire est modifié en « rejetée ».

10.6.3 Impact de la transaction pour l'Acheteur d'une Obligation

739. La Rémunération de Capacité, le contrôle de pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités d'Indisponibilité et l'Obligation de Remboursement sont appliqués à l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction.

740. Pendant la Période de Transaction, ELIA rémunère l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire en lieu et place du Vendeur d'une Obligation, en appliquant la Rémunération de Capacité ayant été transférée par la transaction sur le Marché Secondaire, et ce, conformément aux modalités prévues dans le Contrat de Capacité.

10.6.4 Impact de la transaction pour le Vendeur d'une Obligation

741. La Garantie Financière (le cas échéant) et l'Obligation de Remboursement sont adaptées conformément à la Capacité Contractée actualisée de la Transaction du Vendeur d'une Obligation.

À la suite de la diminution de Capacité Contractée durant la Période de Transaction, le Vendeur d'une Obligation n'est plus rémunéré par ELIA pour la Capacité du Marché Secondaire.

742. Avant la Date de Validation, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire, c'est-à-dire de la (partie de la) Capacité Contractée sur laquelle porte la transaction sur le Marché Secondaire.

10.7 ESCALADE DES PENALITES CONCERNANT LE MARCHÉ SECONDAIRE

743. En plus de l'escalade des Pénalités d'Indisponibilité standard applicable conformément au § 616, une escalade des Pénalités d'Indisponibilité est prévue en cas de méconnaissance récurrente des obligations résutant d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Après trois sous-performances consécutives entraînant une Capacité Manquante (conformément à la section 9.6.1) de plus de vingt pour cent de la Capacité Obligée conformément à la section 9.4.3.1, la CMU de l'Acheteur d'une Obligation est suspendue de toute nouvelle transaction sur le Marché Secondaire. Nonobstant cette suspension, la CMU reste soumise au contrôle de Pré-fourniture, aux Obligations et Pénalités d'Indisponibilité et à l'Obligation de Remboursement pour toutes ses Capacités Contractées en cours.

Au plus tard vingt Jours Ouvrables après la troisième sous-performance, un Test de Disponibilité est organisé sur la CMU de l'Acheteur de l'Obligation, conformément à la section 9.5.1.

Si le Test de Disponibilité n'est pas réussi, conformément au critère énoncé au § 579, une suspension de toute nouvelle Capacité Contractée est activée pour l'Acheteur d'une Obligation, de sorte que :

- la possibilité pour l'Acheteur d'une Obligation de conclure de nouvelles transactions sur le Marché Secondaire est suspendue, pour toutes ses CMU, jusqu'à la fin de la Période de Fourniture en cours et pendant toute la Période de Fourniture suivante. Au terme de cette suspension, l'Acheteur d'une Obligation peut à nouveau participer au Marché Secondaire s'il préqualifie avec succès ses CMU ;

744. Toutefois, l'Acheteur d'une Obligation reste, le cas échéant, responsable des Capacités Contractées et des obligations antérieures.

Si le Test de Disponibilité est réussi conformément au critère énoncé § 579, l'Acheteur d'une Obligation récupère la possibilité de conclure de nouvelles transactions sur le Marché Secondaire.

10.8 CALENDRIER ET DURÉE

10.8.1 Ouverture du Marché Secondaire

745. L'ouverture du Marché Secondaire intervient au premier semestre de l'année 2023. ELIA communique publiquement les informations au marché et les présente dans l'Interface IT CRM avant l'ouverture. En tout état de cause, aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée à ELIA avant la date d'ouverture du Marché Secondaire.

10.8.2 Accès à la plateforme du Marché Secondaire

746. Le Marché Secondaire est un marché continu.

747. L'accès à la plateforme du Marché Secondaire est assuré vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, avec notification préalable par ELIA de toute indisponibilité programmée, conformément au § 752.

748. ELIA fait ses meilleurs efforts pour réduire les indisponibilités non programmées de la plateforme du Marché Secondaire et applique le cas échéant une procédure de fallback conformément à la section 15.7.

10.8.3 Fin du Marché Secondaire

749. Le Marché Secondaire reste disponible jusqu'à la fin de la dernière Période de Transaction de toutes les Transactions du CRM, plus vingt Jours Ouvrables.

10.9 EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU

750. ELIA fournit l'Interface IT CRM qui permet à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre une ou plusieurs notification(s) de transaction sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire.

Les droits d'accès à cette Interface IT CRM liée au Marché Secondaire sont accordés lorsque les conditions de la section 10.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder en fonction du calendrier et de la durée du Marché Secondaire (conformément à la section 10.8).

751. L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des transactions sur le Marché Secondaire, suivant le détail de la section 10.5, et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines des transactions sur le Marché Secondaire soumises par ses soins sont jugées non-conformes, et pour quel motif.

752. Si ELIA prévoit une maintenance ou subit une indisponibilité fortuite de l'Interface IT CRM liée au Marché Secondaire, les procédures de fallback s'appliquent conformément au chapitre 15.

753. Toutes les transactions sur le Marché Secondaire notifiées à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié par le biais de l'Interface IT CRM, et non par le biais de la procédure de fallback, pendant la durée d'une indisponibilité prévue ou imprévue de l'Interface IT CRM sont considérées comme rejetées selon la section 10.5.4.1.

754. Le cas échéant, la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM est prise en compte dans la détermination du statut ex-ante ou ex-post de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.5.3. Cette prise en considération se base également sur le moment t_{notif} de l'émission de la notification conformément à la section 10.5.2. Pour les transactions sur le Marché Secondaire ex-post, le délai de notification autorisé de dix Jours Ouvrables après le début de la Période de Transaction conformément au § 661 est prolongé à raison de la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM.

11 GARANTIES FINANCIÈRES

11.1 INTRODUCTION

Ce chapitre établit l'obligation, pour l'Acteur CRM, de fournir les Garanties Financières. Les Garanties Financières servent de garantie en cas de non-paiement de pénalités potentielles survenant durant la Période de Pré-fourniture.

Il est structuré en cinq sections.

La *section 11.2 contient plusieurs dispositions générales concernant l'obligation de Garantie Financière pour les Transactions effectuées sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire au cours de la Période de Validité.*

La *section 11.3 traite des types de Garanties Financières admissibles, à savoir une garantie bancaire, une garantie de la Société Affiliée et un paiement en espèces.*

La *section 11.4 précise le montant qui doit être garanti par la Garantie Financière (« Montant Garanti »), calculé en fonction du volume à couvrir (« Volume A Garantir ») et du Niveau Requis par MW.*

La *section 11.5 inclut les détails relatifs aux modalités d'appel de la Garantie Financière.*

Enfin, la section 11.6 décrit les modalités de libération de la Garantie Financière.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIERE

755. L'Acteur CRM fournit, via le module dédicacé de l'Interface IT CRM [27](section 2.6.3), une Garantie Financière pour les Transactions auxquelles une obligation de Garantie Financière s'applique (conformément à la section 11.2.1).

Dans le cas où l'Acteur CRM n'est pas en mesure de soumettre la preuve de la Garantie Financière à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback décrite dans la section 15.8 s'applique.

756. L'Acteur CRM s'assure que la somme des montants des Garanties Financières de la CMU est au moins égale au Montant Garanti (tel que calculé selon la section 11.4) à tout moment t t de la (des) Période(s) de Validité de la CMU.

Les montants des Garanties Financières de la CMU ne doivent pas être ajustés à leur niveau initial lorsque ELIA a partiellement ou totalement appelé la Garantie Financière. Toutefois, pour chaque transaction à laquelle s'applique une obligation de Garantie Financière, la totalité du Montant

[27] Le document original doit également être envoyé par la poste par ELIA dans le cas où il n'est pas possible de fournir la Garantie Financière signée électroniquement de manière officielle via l'Interface IT CRM

Garanti doit à nouveau être couverte par la somme des montants des Garanties Financières de la CMU, conformément aux règles décrites à la section 11.2.1.

757. A partir du moment où une Garantie Financière est soumise à ELIA, ELIA vérifie les informations incluses dans celle-ci et informe le Candidat CRM si la Garantie Financière est approuvée ou rejetée endéans les quinze Jours Ouvrables à dater de la soumission de la Garantie Financière.

758. ELIA adresse à l'Acteur CRM une notification si :

- sans préjudice de la situation visée au § 765 et conformément au § 756, la somme des montants des Garanties Financières de la CMU est inférieure au Montant Garanti ; et/ou

- La Garantie Financière ne couvre plus la Période de Validité ; et/ou

- ELIA remarque que l'exigence de notation minimale (conformément au § 777) n'est plus respectée.

Au plus tard à 17:00 le trentième Jour Ouvrable suivant la notification d'ELIA, l'Acteur CRM s'assure, en ajoutant une Garantie Financière additionnelle, que le montant agrégé des Garanties Financières de la CMU est à nouveau égal au Montant Garanti pour tout futur moment t faisant partie de la Période de Validité (conformément au § 756).

Si ELIA ne reçoit pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai susmentionné, ELIA adresse, sans délai, un rappel écrit à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM. L'Acteur CRM fournit la Garantie Financière additionnelle au plus tard à 17:00 le vingtième Jour Ouvrable après ce rappel.

Si l'Acteur CRM ne soumet pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai susmentionné, ELIA est autorisée, selon le cas, à restreindre l'accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire, ou à réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, de telle sorte que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au § 756 soit respectée. Si ELIA décide de ne pas restreindre l'accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire, ou de ne pas réduire la Capacité Totale Contractée, bien que l'obligation de Garantie Financière telle que décrite au § 756 ne soit pas respectée, ELIA en informe la CREG et fournit à ce sujet une motivation écrite.

759. L'Acteur CRM peut fournir différentes garanties financières à ELIA à tout moment, chacune garantissant un montant différent ou une période différente.

760. L'Acteur CRM peut, moyennant un préavis écrit d'au moins vingt Jours Ouvrables à ELIA, substituer une forme de Garantie financière à une autre, à condition que la Garantie financière de remplacement respecte les exigences détaillées dans la section 11.3 et ait la même date d'expiration ou une durée plus longue.

11.2.1 Transactions pour lesquelles une obligation de Garantie Financière s'applique

11.2.1.1 Transactions sur le Marché Primaire

761. Une obligation de Garantie Financière s'applique à toute CMU qui est préqualifiée, ou qui renouvelle sa préqualification conformément à la section 5.6.1, en vue de participer à la Mise aux Enchères.

Si des configurations multiples - localisées sur le même site géographique – qui résulteraient en des Offres mutuellement exclusives si ces configurations étaient offertes dans la Mise aux

Enchères - sont identifiées durant la Procédure de Préqualification, une seule Garantie Financière doit être fournie pour couvrir le Montant Garanti le plus élevé des configurations concernées.

Pour les CMU formant des Capacités Liées , une seule Garantie Financière peut être utilisée pour couvrir celles-ci.

762. Pour être capable de participer au Marché Primaire, le Candidat CRM soumet sa Garantie Financière via le module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM (conformément à la section 2.6.3) au plus tard le 1er septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères est organisée.

763. Aucune Garantie Financière ne peut être soumise ou adaptée - sauf sur demande d'ELIA - du 2 septembre au 31 octobre inclus.

764. Le Candidat CRM est libre d'anticiper le Montant Garanti (calculé conformément à la section 11.4) requis pour participer à la Mise aux Enchères, c'est-à-dire le Montant Garanti qui doit être couvert à la date limite de soumission d'Offre visée au § 282.

765. Si la Garantie Financière (ou une combinaison de Garanties Financières) couvre(nt) moins de nonante pour-cent du Montant Garanti d'une CMU à la date limite de soumission des Offres (telle que visée au § 282), l'accès au Marché Primaire est interdit pour cette CMU.

Si la Garantie Financière (ou une combinaison de Garanties Financières) couvre(nt) au moins nonante pour-cent du Montant Garanti d'une CMU à la date limite de soumission des Offres (telle que visée au § 282), la part restante de la Garantie Financière peut devoir être fournie, en cas de sélection d'une des Offres relative à cette CMU lors de la Mise aux Enchères, conformément au Montant Garanti calculé de la CMU à la Date de Validation de la Transaction, avant la signature du Contrat de Capacité conformément au chapitre 7.

11.2.1.2 Transactions du Marché Secondaire

766. Une obligation de Garantie Financière s'applique aux transactions sur le Marché Secondaire:

- pour lesquelles la Date de Transaction tombe avant la date de début de la Période de Fourniture contenant la date de début de la Période de Transaction ; et

- dont le résultat est une augmentation du Volume A Garantir de la CMU durant la Période de Validité liée à la Transaction.

767. Dans le cadre du contrôle de pré-fourniture d'une CMU Virtuelle, aucune Obligation Financière ne s'applique si une transaction sur le Marché Secondaire est faite pour transférer les obligations de la CMU Virtuelle vers une CMU Existante du même Fournisseur de Capacité.

768. Quand une Transaction est sujette à une obligation de Garantie Financière, la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA doit être faite en parallèle à la soumission de la Garantie Financière via le module de Garantie Financière de l'Interface IT CRM.

11.2.2 Période de Validité

769. La Période de Validité est la période liée à une Transaction d'une CMU pendant laquelle l'Acteur CRM est tenu de fournir une Garantie Financière valide.

770. En cas de Transactions multiples pour une CMU avec différentes Périodes de Validité, plusieurs Périodes de Validité sont associées à cette CMU.

771. La Période de Validité doit être distinguée de la date d'expiration de la Garantie Financière, qui est la date jusqu'à laquelle la Garantie Financière est valide et peut être utilisée. Pour une garantie bancaire et pour une garantie de la Société Affiliée, la date d'expiration est incluse dans le template disponible respectivement à l'annexe 19.5.1 et 19.5.2. Pour un paiement en espèces, la date d'expiration est illimitée dans le temps.

772. La date de début de la Période de Validité diffère selon qu'elle s'applique aux transactions sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire :

- pour une transaction sur le Marché Primaire, la Période de Validité commence le 30 septembre de l'année de la Mise aux Enchères.

- pour une transaction sur le Marché Secondaire, la Période de Validité commence à la Date de la transaction.

Avant la Date de Validation de la Transaction, la Garantie Financière est seulement provisoire. Par conséquent, la Garantie Financière ne peut être appelée qu'à partir de la Date de Validation de la Transaction (comme détaillé à la section 11.5 et comme mentionné dans les templates figurant aux annexes 19.5.1 et 19.5.2).

773. La date de fin de la Période de Validité relative à une Transaction dépend du statut de la CMU :

- pour une CMU Existante, la Période de Validité se termine cinquante Jours Ouvrables après la date d'échéance de la dernière note de crédit pouvant être émise par l'Acteur CRM (ou, en l'absence de note de crédit, de la facture émise par ELIA à la place) relative à d'éventuelles pénalités financières suivant l'émission du rapport d'activité de Pré-Fourniture, conformément au Contrat de Capacité ;

- Pour une CMU Additionnelle, la Période de Validité se termine dix Jours Ouvrables après la première des deux dates survenant : (i) le dernier jour de la Période de Transaction et (ii) cinq ans à dater de la Date de Validation de la Transaction. Si la CMU n'a pas atteint le statut « existant » avant la date de fin susmentionnée, la Période de Validité est prolongée de deux ans. Dans ce cas, une Garantie Financière additionnelle peut devoir être fournie conformément à la procédure décrite au § 758. Outre la pénalité prévue au § 758, si le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de Garantie Financière additionnelle dans le délai requis, une pénalité financière d'un montant de 15.000 EUR/MW de la Capacité Contractée s'applique ;

- pour une CMU Virtuelle, la Période de Validité se termine dix Jours Ouvrables après la fin de la Période de Transaction.

Au moment où une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle a atteint le statut « existant » tel que décrit dans la section 8.6, la Période de Validité pour une CMU Existante s'applique.

11.2.3 Cession du Contrat de Capacité

774. Comme stipulé dans le Contrat de Capacité, l'autorisation par ELIA de la cession du Contrat de Capacité est sujette à la condition que la (les) CMU transferrée(s) soit (soient) couverte(s) par une Garantie Financière fournie par le repreneur de la CMU, de telle sorte que l'obligation de Garantie comme décrite au § 755 soit respectée par le cessionnaire.

775. Dès qu'ELIA autorise la cession du Contrat de Capacité, selon les modalités prévues dans le Contrat de Capacité, le Volume A Garantir pour le cédant est réduit à zéro MW. Dans ce cas, la procédure de libération de la Garantie Financière telle que détaillée à la section 11.6 s'applique.

11.3 TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES

776. Les types de Garanties Financières suivants sont autorisés :

- une garantie bancaire qui satisfait à toutes les exigences détaillées à la section 11.3.1 ;
- une garantie de la Société Affiliée qui satisfait à toutes les exigences détaillées aux sections 11.3.1 et 11.3.2 ;
- un paiement en espèces qui satisfait à toutes les exigences détaillées à la section 11.3.3.

11.3.1 Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la Société Affiliée

777. La garantie bancaire et la garantie de la Société Affiliée respectent les exigences suivantes :

- elles sont constituées sous la forme énoncée respectivement à l'annexe 19.5.1 et à l'annexe 19.5.2 des Règles de Fonctionnement applicables au moment où la Garantie Financière est soumise ; et
- elles sont irrévocables, inconditionnelles et à première demande (à la demande d'ELIA conformément au § 796) ; et
- elles sont émises par une institution financière ou une Société Affiliée de l'Acteur CRM (tel que décrit au § 780) qui :
  - satisfait aux exigences minimales de notation officielle de « BBB » émise par l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou de « Baa2 » émise par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's) ; et
  - est établie à titre permanent dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (soit via son siège social, soit via une succursale).

778. L'Acteur CRM s'assure que l'exigence de notation minimale (voir § précédent) est respectée jusqu'à la date d'expiration de la garantie. L'Acteur CRM informe ELIA par e-mail (operations.crm@elia.be) au plus tard deux mois après une mesure de décote ayant pour conséquence que l'institution financière ou la Société Affiliée qui émet la garantie a perdu la note minimale requise.

779. Dans cette hypothèse, une nouvelle Garantie Financière doit être fournie conformément à la procédure décrite au § 758.

11.3.2 Exigences supplémentaires concernant la garantie de la Société Affiliée

780. L'entreprise qui émet la garantie est une Société Affiliée[28] par rapport à la société propriétaire de la CMU qui, compte tenu de la loi applicable au garant[29], a la capacité d'émettre valablement la garantie. La garantie doit comporter la signature de personnes pouvant valablement représenter la société en vertu de ses statuts.

L'Acteur CRM fournit à ELIA, avec la garantie de la Société Affiliée, un avis juridique émanant d'un cabinet d'avocats jouissant d'une réputation à l'échelle nationale ou internationale, qui confirme que la garantie émise par la Société Affiliée est légale, valide, contraignante et exécutoire en vertu du droit applicable. L'avis juridique doit être fourni en anglais, en français ou en néerlandais.

11.3.3 Exigences concernant le paiement en espèces

781. Dans le cas où un Acteur CRM choisit de fournir la Garantie Financière par le biais d'un paiement en espèces, le montant est viré sur un compte bancaire d'ELIA suivant les règles de la section 11.2.1.

Pour chaque paiement, le mot « Garantie Financière » et l'ID de la CMU concernée (conformément à la section 2.6.2.2) sont indiqués dans le champ « Communication ».

Le compte concerné ne cumule pas les intérêts au bénéfice de l'Acteur CRM.

782. Une fois la Transaction validée, ELIA est en droit de prendre possession des sommes virées par l'Acteur CRM au titre du paiement en espèces, à la seule condition qu'ELIA en restitue un montant équivalent, dans la mesure où la Garantie Financière n'a pas été appelée, lorsque le paiement en espèces est remplacé par une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée ou lorsque la Garantie Financière est libérée.

783. Au plus tard dans les six mois suivant le paiement en espèces et sans préjudice de la section 11.2, l'Acteur CRM remplace la Garantie Financière par une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée.

Si aucun remplacement n'est effectué dans le délai requis, l'Acteur CRM présente une argumentation objective à ELIA, sous la forme d'une déclaration écrite signée par des personnes pouvant valablement représenter la société en vertu de ses statuts, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles un remplacement par une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée n'est pas réalisable. Dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la déclaration écrite, ELIA (agissant raisonnablement) notifie à l'Acteur CRM si elle juge l'argumentation fournie satisfaisante.

Si ELIA ne considère pas la déclaration écrite comme manifestement déraisonnable, le paiement en espèces reste en place.

Si l'argumentation est jugée manifestement déraisonnable, ELIA en communique les motifs à l'Acteur CRM et l'Acteur CRM a le droit de fournir à ELIA, dans les dix Jours Ouvrables suivant la réception de la décision d'ELIA, une argumentation supplémentaire sous la forme d'une déclaration écrite signée par des personnes pouvant valablement représenter la société en vertu

[28] Une « Société affiliée » par rapport à la société propriétaire de la CMU désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle cette société propriétaire de la CMU, est contrôlée par cette société propriétaire de la CMU ou se trouve sous contrôle conjoint avec cette société propriétaire de la CMU ; au sens de cette définition, « contrôle » a le sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations belge.

[29] Par exemple, au regard du droit belge, le garant doit avoir le droit, conformément à ses statuts, de délivrer une telle garantie, et l'émission de la garantie doit être conforme à l'intérêt de l'entreprise.

de ses statuts. Dans le cas où l'argumentation fournie par la déclaration écrite supplémentaire n'est toujours pas jugée satisfaisante par ELIA (agissant raisonnablement), une nouvelle Garantie Financière doit être fournie (c'est-à-dire une garantie bancaire ou une garantie de la société Affiliée pour remplacer le paiement en espèces), conformément à la procédure décrite au § 758.

11.4 MONTANT GARANTI

784. À tout moment t faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité d'une CMU, le Montant Garanti pour une CMU (exprimé en EUR) est calculé en multipliant le Niveau Requis (exprimé en EUR/MW) par le Volume A Garantir (exprimé en MW). Le Niveau Requis et le Volume A Garantir sont respectivement détaillés dans les sections 11.4.1 et 11.4.2 ci-dessous.

11.4.1 Niveau Requis

785. Le Niveau Requis est déterminé au niveau de la CMU, en fonction du statut de la CMU.

11.4.1.1 CMU Existantes

786. Pour une CMU Existante, le Niveau Requis est égal à 10.000 EUR/MW.

11.4.1.2 CMU Additionnelles

787. Pour une CMU Nouvellement Construite, le Niveau Requis de Garantie Financière est égal à :

- 20.000 EUR/MW si l'Echéance de Permis est pertinente et n'a pas été atteinte ;
- 15.000 EUR/MW si l'Echéance de Permis n'est pas pertinente ou si l'Echéance de permis est pertinente et a été atteinte.

788. Pour toute autre CMU Additionnelle, le Niveau Requis de Garantie Financière est égal à :

- 15.000 EUR/MW si l'Echéance de Permis est pertinente et n'a pas été atteinte;
- 11.000 EUR/MW si l'Echéance de Permis n'est pas pertinente ou si l'Echéance de permis s'applique et a été atteinte.

11.4.1.3 CMU Virtuelles

789. Pour une CMU Virtuelle, le Niveau Requis est égal à 20.000 EUR/MW.

11.4.2 Volume À Garantir

790. En règle générale, à tout moment t faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité liée à une ou plusieurs transaction(s) d'une CMU, le Volume A Garantir pour cette CMU est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale pour la ou les Période(s) de Fourniture correspondante(s) qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la ou des transaction(s). L'utilisation de la Capacité Contractée Attendue, telle que détaillée au § 792, sert à déterminer l'obligation de Garantie Financière également pour les transactions qui n'ont pas encore été validées.

791. L'obligation de Garantie Financière d'une CMU ne s'applique pas cumulativement lorsque plusieurs Périodes de Validité sont concomitantes.

Pour chaque moment t pendant lequel une ou plusieurs Période(s) de Validité sont en cours, le Volume À Garantir d'une CMU est égal au maximum des Capacités Contractées Attendues pour la CMU pour tous les moments τ faisant partie d'une (ou plusieurs) Périodes de Fourniture qui est (sont) partiellement couverte(s) par la Période de Transaction de la (des) transaction(s) à laquelle (auxquelles) l'obligation de Garantie Financière s'applique. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Volume\ \text{À}\ Garantir\ (CMU, t)\ = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue(CMU, \tau, t)]$$

Où

- τ représente un moment de la (des) Période(s) de Fourniture liée(s) à la (aux) Période(s) de Validité en cours au moment t ;

- $Capacité\ Contractée\ Attendue\ (CMU, \tau, t)$ est la capacité contractée attendue au moment τ qui s'applique au moment t, déterminée conformément au § suivant.

792. Pour tout moment t faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité, la Capacité Contractée Attendue au moment τ pour une CMU correspond à la somme des Capacités Contractées de la CMU qui respectent les conditions suivantes :

- La Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture dont le moment τ fait partie ; et

- La Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture dont le moment τ fait partie.

- En outre, si la transaction n'a pas été validée au moment *t*, les volumes suivants sont également considérés dans la somme :

- Si la Période de Validité est liée à une transaction sur le Marché Primaire :

  - le volume considéré est la somme du Volume Eligible et du Volume Eligible Associé et, le cas échéant, ou du Volume Eligible Résiduel, partant du principe que le volume total qui peut être offert dans la Mise aux Enchères sera contracté ;

  - le nombre de Périodes de Fourniture durant lequel le volume considéré s'applique correspond au nombre de Périodes de Fourniture associées à la Catégorie de Capacité dans laquelle la CMU a été classée par la CREG ; ou

- Si la Période de Validité est liée à une transaction sur le Marché Secondaire, la Capacité du Marché Secondaire liée à la transaction, partant du principe qu'ELIA approuve cette transaction.

793. Le Volume À Garantir pour un moment t qui fait partie d'une ou plusieurs Période(s) de Validité (calculée(s) conformément aux § 791 et 792) pour une CMU peut changer dans le temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire. Ceci est également illustré par certains exemples numériques en annexe 19.5.5.

11.5 APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE

794. La Garantie Financière ne peut être appelée par ELIA qu'à partir de la Date de Validation de la Transaction et seulement lorsque les pénalités suivantes restent impayées :

- les pénalités financières découlant du contrôle de pré-fourniture (chapitre 8) ; ou

- la pénalité due en cas de non-signature du Contrat de Capacité (chapitre 7).

795. Pour pouvoir appeler valablement la Garantie Financière, la procédure suivante doit être appliquée :

- **en cas de pénalités financières découlant du contrôle de pré-fourniture**, le Fournisseur de Capacité émet une note de crédit ou, en l'absence de note de crédit, une facture est émise par ELIA, comme prévu dans le Contrat de Capacité ;

- en cas de pénalité résultant de la non-signature du Contrat de Capacité,

  - ELIA envoie via l'Interface IT CRM un rappel au Fournisseur de Capacité dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date limite de signature du Contrat de Capacité ;

  - si l'Acteur CRM ne signe pas le Contrat de Capacité dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date de ce rappel, ELIA émet une facture relative aux pénalités découlant de la non-signature du Contrat de Capacité. La date d'échéance de cette facture est de trente Jours Ouvrables à compter de la date de la facture ;

- **dans les deux cas,** si la note de crédit ou la facture susmentionnée reste impayée à la date d'échéance, ELIA envoie un rappel au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à compter de la date d'échéance.

  Dans ce rappel, ELIA informe le Fournisseur de Capacité :

  - de la (des) Transaction(s) et de la (des) Garantie(s) Financière(s) associée(s) qui se rapportent à ces notes de crédit impayées ou à la facture susmentionnée ;

  - qu'elle appellera la Garantie Financière dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date de ce rappel au cas où la note de crédit ou la facture susmentionnée resterait impayée ;

- dans le cas où plusieurs Garanties Financières couvrent cette (ces) Transaction(s), le Fournisseur de Capacité peut indiquer à ELIA quel(les) Garantie(s) Financière(s) sera (seront) utilisée(s) en premier en réponse à ce rappel.

- si le Fournisseur de Capacité ne paie pas la note de crédit ou la facture susmentionnée dans les dix Jours Ouvrables après qu'ELIA a envoyé le rappel via l'Interface IT CRM, ELIA a le droit d'appeler la Garantie Financière ;

- afin d'appeler valablement une garantie bancaire ou une garantie de la Société Affiliée, ELIA fournit à l'émetteur de la Garantie Financière une déclaration écrite expliquant que le Fournisseur de Capacité n'a pas rempli ses obligations de paiement pendant la Période de Pré-Fourniture ou se rapportant à la signature d'un Contrat de Capacité, découlant des Règles de Fonctionnement. En outre, ELIA fournit à l'émetteur de la Garantie Financière une copie de la note de crédit ou de la facture susmentionnée relative aux pénalités exigibles impayées. ELIA envoie au Fournisseur de Capacité une copie de cette déclaration écrite et de la note de crédit ou de la facture susmentionnée relative aux pénalités exigibles impayées via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables après avoir fourni la déclaration écrite à l'émetteur de la Garantie Financière ;

- afin d'appeler valablement un paiement en espèces, ELIA fournit l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM une déclaration écrite expliquant qu'il n'a pas rempli ses obligations de paiement durant la Période de Pré-Fourniture ou se rapportant à la signature d'un Contrat de Capacité, découlant des Règles de Fonctionnement.

796. Si ELIA appelle les Garanties Financières de la CMU à un quelconque moment t, faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité pour lesquelles l'Acteur CRM a soumis plusieurs Garanties Financières afin de couvrir le Montant Garanti, les Garanties Financières seront utilisées au prorata, sauf si l'Acteur CRM a informé ELIA de la (des) Garantie(s) Financière(s) à réclamer en premier lieu conformément au § 703. Pour chaque Garantie Financière, le montant réclamé est calculé en multipliant le montant total de la réclamation par le rapport entre le montant de la Garantie Financière au moment t et le montant total de toutes les Garanties Financières qui ont été soumises à ce moment t.

797. Conformément à la description du § 756, le montant de la Garantie Financière ne doit pas être ajusté au niveau initial au moment où ELIA appelle partiellement ou totalement la Garantie Financière.

11.6 LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

798. Une libération partielle ou totale de la Garantie Financière est possible à certains moments définis, qui sont décrits à la section 11.6.1. La procédure pour une telle libération est décrite à la section 11.6.2.

11.6.1 Moments de libération

799. Une libération totale ou partielle de toutes les Garanties Financières liée à une CMU est uniquement possible si et dans la mesure où le Montant Garanti de cette CMU est inférieur au montant agrégé de ces Garanties Financières moins les montants des Valeurs Financières qui ont été invoquées par ELIA depuis la dernière Transaction.

800. La notification à l'Acteur CRM pour la libération d'une Garantie Financière – le cas échéant – est lancée par ELIA uniquement endéans les dix Jours Ouvrables à dater des moments définis suivant :

- Au moment de la Date de Validation de la Transaction (du Marché Primaire ou du Marché Secondaire) ;
- Au moment de la signature du Contrat de Capacité ;
- Après la signature du Contrat de Capacité, quand l'Echéance de Permis a été atteinte et/ou lorsque le statut de la CMU change d'additionel/virtuel à existante ;
- Au moment du rejet d'une transaction du Marché Secondaire ;
- A la fin de la Période de Validité ;
- Au moment de la cession du Contrat de Capacité ;
- au moment où un paiement en espèces est remplacé par un autre type de garantie financière.

11.6.2 Procédure pour la libération

801. Lorsqu'une libération partielle ou totale est d'application conformément aux § 799 et 800, la procédure suivante s'applique :

- ELIA notifie à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à dater d'un des moments définis au § 800, la possibilité d'une libération de Garantie(s) Financière(s) liée(s) à la CMU, en l'informant de l'ID de la CMU et du montant (en €) de la libération applicable ;

- dans les dix Jours Ouvrables après la notifcation d'ELIA, l'Acteur CRM communique à ELIA via l'Interface IT CRM son choix de procéder ou non à une libération de Garantie(s) Financière(s) ; si plus d'une Garantie Financière est concernée par la libération et qu'il s'agit d'une libération partielle, l'Acteur CRM communique également la manière dont il entend répartir la libération entre toutes les Garanties Financières[30].

802. En fonction du choix fait par l'Acteur CRM, comme décrit au § précédent :

- soit ELIA libère la (les) Garantie(s) Financière(s) soumise(s) conformément à la procédure détaillée au § 803 ;

- soit la Garantie Financière soumise n'est pas libérée et reste disponible pour de futures transactions sur le Marché Primaire et/ou Secondaire, aussi longtemps que la date d'expiration de la Garantie Financière n'est pas dépassée.

803. À partir du moment où la libération est approuvée par l'Acteur CRM ou lorsque le délai tel que décrit au § 801 a expiré si aucun choix n'a été fait par l'Acteur CRM, la libération sera réalisée par ELIA dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables. Pour que la libération soit considérée comme réalisée, ELIA doit mener les actions suivantes :

- Notifier l'Acteur CRM de la libération via l'Interface IT CRM ; et

- effectuer le remboursement en fonction du montant à libérer et du choix fait au § 801, ou

- Notifier la banque ou la Société Affiliée de cette libération par lettre recommandée, incluant au moins l'ID de la CMU, la référence bancaire de la Garantie Financière concernée et le moment libéré.

[30] Sans réponse de l'Acteur CRM sur ce point, ELIA divisera le montant de la libération au prorata entre les Garanties Financières.

12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

12.1 INTRODUCTION

Une Obligation de Remboursement s'applique aux Fournisseurs de Capacité conformément aux règles décrites dans le présent chapitre relatives au calcul de l'Obligation de Remboursement, à sa communication au Fournisseur de Capacité, à son règlement et à sa facturation.

Le présent chapitre s'applique en complément et sans préjudice de la Loi Électricité et de ses Arrêtés Royaux d'exécution, en particulier dans la mesure où ils fixent les règles applicables à l'Obligation de Remboursement.

La *section 12.2 décrit les dispositions générales applicables à l'Obligation de Remboursement.*

La *section 12.3 décrit les paramètres nécessaires pour la formule de l'Obligation de Remboursement, son application et le Montant Stop-Loss d'une Transaction.*

Enfin, la section 12.4décrit le processus suivi par ELIA pour déterminer l'Obligation de Remboursement Effective de la Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité.

12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

804. L'Obligation de Remboursement s'applique à toutes les Transactions des CMU à tout moment au cours de la Période de Transaction lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.

805. L'Obligation de Remboursement est calculée à l'aide d'une formule basée sur la différence positive entre :

    - le Prix de Référence, en €/MWh ; et

    - le Prix d'Exercice, en €/MWh.

806. L'Obligation de Remboursement d'une Transaction est calculée pour chaque heure de la Période de Fourniture couverte par la Période de Transaction et est exprimée en €/h.

807. Les calculs de l'Obligation de Remboursement sont effectués par ELIA à l'aide des données contractuelles et opérationnelles relatives à une ou plusieurs Transactions et aux paramètres de la CMU, qui sont communiquées à ELIA par le Fournisseur de Capacité. Ces paramètres incluent le Prix de Référence tel que détaillé à la section 12.3.1.1 et le Prix d'Exercice tel que détaillé à la section 12.3.1.2 Les autres paramètres sont présentés à l'Annexe A du Contrat de Capacité.

808. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données exprimées en MW.

809. Une granularité de 0,01 est applicable aux données exprimées en € et €/MWh.

810. Si les valeurs d'un élément des formules sont exprimées en MW ou en €/MWh et ont une granularité inférieure à une heure, une moyenne horaire de ces valeurs est appliquée pour atteindre la granularité horaire.

811. Le résultat de chaque formule est arrondi au nombre supérieur ou inférieur le plus proche, avec arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche[31].

12.3 MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

812. Cette section décrit, pour une Transaction d'une CMU, les paramètres nécessaires pour l'application de la formule de l'Obligation de Remboursement et le Montant Stop-Loss d'une Transaction.

813. Les modalités de l'Obligation de Remboursement peuvent varier en fonction des caractéristiques suivantes de la CMU et de la Transaction :

- CMU avec ou sans Contrainte Énergétique ;
- CMU avec ou sans Programme Journalier ;
- Transaction ex-ante ou ex-post ;
- Transaction du Marché Primaire ou du Marché Secondaire.

12.3.1 Paramètres de la formule de l'Obligation de Remboursement

12.3.1.1 Prix de Référence

814. Le Prix de Référence est un paramètre d'une CMU. Il est observé pour chaque heure t au sein du Marché Journalier correspondant sous la forme de prix horaires et est exprimé en €/MWh en tant que $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$, où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM et
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique.

815. Le même Prix de Référence s'applique à l'Obligation de Remboursement de toutes les Transactions de la CMU au moment t.

12.3.1.1.1 Sélection initiale du NEMO d'une CMU

816. Conformément au § 466, Le Candidat CRM Préqualifié (ou le Fournisseur de Capacité) détermine avant le début de la Période de Transaction, dans le cadre du contrôle de pré-fourniture de sa CMU, un NEMO actif dans le Marché Journalier belge pour la fixation de son Prix de Référence.

Les prix horaires du Marché Journalier belge du NEMO choisi pour la CMU sont utilisés en tant que

[31] À titre d'exemple, un nombre qui se termine par 0,005 est arrondi à la hausse à 0,01 et un nombre qui se termine par 0,0049 est arrondi à la baisse à 0,00.

$Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ pour le calcul de l'Obligation de Remboursement.

En l'absence de détermination du NEMO lors du contrôle de pré-fourniture cf. §466 ou en cas de données manquantes ou contradictoires liées au choix spécifique du NEMO d'une CMU, le Prix du Marché Journalier tel que défini au chapitre 3 est utilisé comme valeur de fallback.

12.3.1.1.2 Modification du NEMO d'une CMU

817. Le Fournisseur de Capacité peut, pour chaque CMU, informer ELIA d'une modification du choix du NEMO pour le Prix de Référence d'une CMU tel que défini au § 466.

818. Dès que le changement de NEMO est notifié à ELIA, il devient applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement. ELIA confirme la réception de la notification de ce changement au Fournisseur de Capacité dans les cinq Jours Ouvrables.

12.3.1.2 Prix d'Exercice

819. Cette section fait référence au Prix d'Exercice Calibré, qui est une valeur associée à une Transaction pour toute la Période de Fourniture, indexée conformément à la section 12.3.1.2.2 et nécessaire pour déterminer le Prix d'Exercice d'une Transaction. Lorsqu'une CMU agrégée bénéficiant d'un contrat pluriannuel s'associe sur base annuelle à des Points de Livraison Associés, le Prix d'Exercice reste celui de la Transaction visant le Contrat pluriannuel de la CMU.

820. Le Prix d'Exercice d'une Transaction est représenté par $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ et exprimé en €/MWh, où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Fourniture.

12.3.1.2.1 Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction

821. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Mise aux Enchères est le Prix d'Exercice déterminé par l'Arrêté Ministériel « Volume et Paramètres » pour l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères se déroule. Il est représenté par le $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ où $Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année où la Mise aux Enchères a lieu.

822. Le Prix d'Exercice Calibré est une valeur fixe applicable dans le cadre de l'Obligation de Remboursement à toutes les Transactions du Marché Primaire résultant des Mises aux Enchères Y-4 ou Y-1 à la date de publication des résultats des Mises aux Enchères. Le Prix d'Exercice Calibré applicable à une Obligation de Remboursement résultant d'une Transaction du Marché Secondaire est déterminé conformément à la section 10.4.10.

Il est représenté par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id},\ Transaction_{id},\ t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure au cours de la Période de Transaction ; et

- $Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année durant laquelle la Mise aux Enchères est organisée.

12.3.1.2.2 Indexation du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction dans le temps

823. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction du Marché Primaire est indexé ex-post par application d'une mise à jour mensuelle sur le Prix d'Exercice Calibré initial pour toute la durée du Contrat de Capacité à compter de la première Période de Fourniture, comme détaillé à l'article 26 de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

824. Ce mécanisme d'indexation du Prix d'Exercice d'une Transaction est applicable à toutes les capacités ayant un Contrat de Capacité signé.

825. Le Prix d'Exercice Calibré indexé ex post est égal à la somme d'un composant fixe et d'un composant variable :

- Le composant fixe est égal à la différence entre le Prix d'Exercice Calibré tel que détaillé au §822 et les prix moyens simples du DAM pour les mois d'hiver des mêmes années que ceux utilisés pour le calibrage du Prix d'Exercice (visés au §822)) tel que détaillé à l'article 27§1 de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

- La valeur du composant fixe du Prix d'Exercice Calibré indexé reste, à tout moment, identique pendant toute la Période de Transaction d'un Contrat de Capacité.

- Le composant variable consiste en les prix moyens simples du DAM du mois précédent de la Période de Fourniture en cours et est donc adaptée sur une base mensuelle à la fin de chaque mois de la Période de Fourniture en cours. Elle est ajoutée à la composante fixe susmentionnée du Prix d'Exercice Calibré indexé une fois par mois m à la fin de ce même mois m de la Période de Fourniture DPe_t en cours par ELIA. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Prix\ \ d'Exercice\ \ Calibré\ \ Indexé\ Ex-post\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, \quad t) \\ &= \left(Prix\ d'ExerciceCalibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) - Moyenne\ DAM\ (\ calibrage\ des\ mois\ d'hiver\ )\right) \\ &+ moyenne\ DAM_m \end{aligned}$$

Où :

- $Prix\ d'Exercice\ Calibré$ est le Prix d'Exercice Calibré de la Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1 tel que déterminé à la section 12.3.1.2.1 ; et

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure de la Période de Transaction liée à la Période de Fourniture DPe ; et

- DPe_t est la Période de Fourniture liée à l'heure t de la Période de Transaction ; et

- DAM représente les prix du Marché Journalier. Dans le cas où ces prix sont indisponibles en raison de données manquantes ou de problèmes opérationnels, le Prix du Marché Journalier tel que défini au chapitre 3 est utilisé en tant que valeur de fallback pour les calculs détaillés plus haut dans cette section.

- $Le\ Calibrage\ des\ mois\ d'hiver$ représente les mois d'hiver qui ont été utilisés pour le calibrage du Prix d'Exercice tel que détaillé dans l'article 26 de l'Arrêté Royal « Méthodologie ».

- DAM_m est égal au Prix Day-ahead mensuel moyen du mois spécifié de la Période de Fourniture en cours DPe_t.

826. Le $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ Ex-post\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est indexé une fois par mois m après ce même mois de la Période de Fourniture DPe_t en cours par ELIA en additionnant les composantes fixes et variables décrites au § 825. Il est disponible sur l'Interface IT CRM, avant le processus de détermination de l'Obligation de Remboursement (selon la section 12.3.2). Les détails pratiques concernant le moment du calcul de ce Prix d'Exercice indexé ex-post sont décrits dans la section 12.4.2.

827. Pour une Transaction sur le Marché Secondaire, le Prix d'Exercice Calibré Indexé correspond au Prix d'Exercice Calibré de la Transaction du Vendeur d'une Obligation, listée dans l'Annexe A du Contrat de Capacité et indexé sur la base de la méthodologie décrite dans cette même section. Ce Prix d'Exercice Calibré, les paramètres de l'Année de Mise aux Enchères et le type de Mise aux Enchères sont listés dans la notification de la transaction du Marché Secondaire selon le § 702 et sont enregistrés par ELIA dans la Transaction du Marché Secondaire en tant que paramètre contractuel disponible à l'Annexe A du Contrat de Capacité, conformément à la section 10.4.10. Le Prix d'Exercice Calibré est représenté par $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ et est indexé une fois par mois m après ce même mois m de la Période de Fourniture DPe_t en cours par ELIA en additionnant les composantes fixes et variables décrites au § 825.

Ce prix est représenté par la même formule que celle applicable au Prix d'Exercice Calibré Indexé d'une Transaction sur le Marché Primaire.

Le mécanisme d'indexation du Prix d'Exercice d'une Transaction est applicable rétroactivement à toutes les Capacités ayant un Contrat de Capacité signé.

12.3.1.2.3 Détermination du Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU avec Programme Journalier

828. le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU à Programme Journalier est égal au Prix d'Exercice Calibré Indexé ex-post déterminé conformément au § 823.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ Ex-post\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est une heure faisant partie de la Période de Transaction ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ Ex-post\ (CMU_{id},\ Transaction_{id},\ t)$ est déterminé conformément au § 823.

12.3.1.2.4 Détermination du Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU sans Programme Journalier

829. Le Prix d'Exercice d'une Transaction d'une CMU sans Programme Journalier est le maximum entre le Prix de Marché Déclaré et le Prix d'Exercice Calibré Indexé ex-post de la Transaction.

830. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = max\ (DMP(CMU_{id}, t)\ ;\ Prix\ d'Exercice\ calibré\ Indexé\ Ex-post\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t))$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est une heure faisant partie de la Période de Transaction ; et

- $DMP(CMU_{id}, t)$ est le Prix du Marché Déclaré de la CMU conformément à la section 9.4.2.3.3 à l'heure t ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ Ex-post\ (CMU_{id},\ Transaction_{id},\ t)$ est déterminé conformément au § 823.

12.3.1.3 Ratio de Disponibilité

831. Le Ratio de Disponibilité d'une CMU reflète l'exemption de l'Obligation de Remboursement en cas d'indisponibilité planifiée ou non planifiée dûment communiquée par le Fournisseur de Capacité à ELIA conformément au § 477. L'exemption est prise en considération dans le Ratio de Disponibilité par la Capacité Maximale Résiduelle Day-Ahead conformément au § 477. Ce Ratio de Disponibilité est pris en compte pour la détermination de l'Obligation de Remboursement.

832. Pour une CMU sans Contrainte Énergétique, ELIA détermine la capacité équivalente $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ d'une heure de la CMU comme une quantité réduite, qui est égale à la Capacité Totale Contractée de la CMU. En d'autres termes, $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ est égale à la Capacité Obligée attendue de la CMU qui serait autrement requise pour une Heure AMT. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{équivalente}(CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- t est une heure des Périodes de Transaction des Transactions de la CMU.

833. Dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA détermine, pour les N heures du SLA de la CMU du jour concerné[32], la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ en tant que quantité non réduite, qui équivaut à la Capacité Obligée attendue de la CMU qui serait autrement requise pour une Heure AMT, qui correspond à une Heure du SLA. $P_{équivalente}(CMU, t)$ est déterminée en divisant la Capacité Totale Contractée ex-ante de la CMU par le Facteur de Réduction de la CMU en accord avec la définition proposée au chapitre 3 et en ajoutant les acquisitions ex-post d'obligations en plus de 10.4.8).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{équivalente}(CMU, t) = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU_{id}, t)}{Facteur\ de\ Réduction\ \ (CMU_{id}, t)} + Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$$

Où :

- t est une heure de la Période de Fourniture pour laquelle la CMU a sélectionné un SLA durant la Procédure de Préqualification (conformément au § 91) ; et

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

  - pour une CMU avec Programme Journalier, t est une mesure du temps qui représente une Heure SLA, telle que définie au § 532, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant la Puissance Mesurée la plus élevée qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heures Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ; et

  - pour une CMU sans Programme Journalier, t est une mesure du temps qui représente une Heure SLA, telle que définie au § 534, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant le Volume Actif le plus élevé qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heure(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en plus des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ;

- $Total\ Capacité\ Contractée_{ex-ante}(CMU_{id}, t)$ est la Capacité Totale Contractée des Transactions ex-ante de la CMU et la Capacité totale des Points de Livraison Associés ; et

- $Facteur\ de\ Réduction\ \ (CMU_{id}, t)$ est défini en accord avec la définition figurant au chapitre 3 durant t ; et

- $Capacité\ Totale\ \ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées acquises ex-post sur le Marché Secondaire.

[32] N est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU sélectionnée lors de la procédure de Préqualification, conformément au § 91, pour la Période de Fourniture à laquelle t est lié.

834. Dans le cas d'une CMU avec Contrainte Énergétique, ELIA détermine, pour chacune des autres heures du jour concerné qui diffèrent des N heures du SLA de la CMU, la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$, qui correspond à la somme des Capacités Contractées ex-post des Transactions sur le Marché Secondaire de la CMU pour les heures en question. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{équivalente}(CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

  - pour une CMU avec Programme Journalier, t est une mesure du temps qui n'est pas une Heure SLA, telle que définie au § 532, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant la Puissance Mesurée la plus élevée qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heures Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU ; et

  - pour une CMU sans Programme Journalier, t est une mesure du temps qui n'est pas une Heure SLA, telle que définie au § 534, ou une heure appartenant à l'ensemble d'heures présentant le Volume Actif le plus élevé qui sont des Heures Non-SLA formant, avec les Heures SLA, une période de temps continue au cours d'une journée. Une (les) Heure(s) Non-SLA n'est (ne sont) prise(s) en compte en supplément des Heures SLA de la CMU pour le jour concerné que si le nombre d'Heures SLA observées le jour concerné reste inférieur aux N heures du SLA de la CMU. N est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU sélectionnée lors de la procédure de Préqualification, conformément au § 91, pour la Période de Fourniture à laquelle t est lié ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU_{id}, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées ex-post des Transactions sur le Marché Secondaire.

835. Le Ratio de Disponibilité d'une CMU pour une heure est une valeur obtenue en divisant le minimum entre la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ et la Capacité Maximale Résiduelle DA pour une heure par la capacité équivalente de la CMU $P_{équivalente}(CMU_{id}, t)$ de l'heure en question.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) = \frac{Min\left(P_{équivalente}\ (CMU_{id}, t); Capacité\ Maximale\ \ Résiduelle\ \mathrm{DA}\ (CMU_{id}, t)\right)}{P_{équivalente}\ (CMU_{id}, t)}$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice ; et

- $P_{équivalente}\ (CMU_{id}, t)$ est la capacité équivalente de la CMU, telle qu'expliquée au § 823 pour l'heure t ; et

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle\ DA\ (CMU_{id}, t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle DA de la CMU, conformément au § 477 pour l'heure t.

12.3.2 Formule de l'Obligation de Remboursement

836. La formule de l'Obligation de Remboursement est utilisée pour déterminer le montant dû à ELIA par le Fournisseur de Capacité pour une Transaction d'une CMU pour une heure t de la Période de Transaction.

12.3.2.1 Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU sans Contrainte Énergétique

837. L'Obligation de Remboursement pour une Transaction d'une CMU sans Contrainte Énergétique pour une heure t est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant cette heure t, multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad = \big(Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice\ Indexé\ Ex \\ &\quad - post(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\big) * Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$est déterminée conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Indexé\ ex - post\ (Transaction_i, t)$ est déterminée conformément à la section 12.3.1.2 ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 pour l'heure t.

12.3.2.2 Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-ante de la CMU avec Contrainte Énergétique

838. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-ante d'une CMU avec Contrainte Énergétique pour les Heures SLA est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure SLA t, multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité, et divisé par le Facteur de Réduction de la CMU pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad = \big(Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice\ Indexé\ Ex \\ &\quad - post(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\big) * \frac{Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU_{id},\ \ , t)} \\ &\quad * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'Heure SLA à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$est déterminée conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Indexé\ ex - post\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminée conformément à la section 12.3.1.2 ; et

- $Contractée\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU déterminé conformément à la section 12.3.1.3 pour l'Heure SLA t ; et

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU_{id},\ \ )$ est défini en accord avec la définition figurant au chapitre 3 durant t où t est l'heure pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée.

839. L'Obligation de Remboursement de la Transaction ex-ante est égale à zéro pour les Heures Non-SLA.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = 0$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure, qui est une Heure Non-SLA, à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé à la section 12.3.1.3.

12.3.2.3 Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-post de la CMU avec Contrainte Énergétique

840. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-post d'une CMU avec Contrainte Énergétique pour une heure t est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant cette heure t, multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad = \big(Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice\ Indexé\ ex \\ &\quad - post(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\big) * Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction ex-post tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, et pour laquelle un Ratio de Disponibilité est calculé ; et

- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$est déterminée conformément à la section 12.3.1.1 ; et

- $Prix\ d'Exercice\ Indexé\ ex - post\ (Transaction_i, t)$ est déterminée conformément à la section 12.3.1.2 ; et

- $Contractée\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction ex-post de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 pour l'heure t.

12.3.3 Montant Stop-Loss d'une Transaction

841. Pour les Transactions sur le Marché Primaire et les Transactions ex-ante sur le Marché Secondaire pour lesquelles la Période de Transaction couvre au moins une Période de Fourniture complète, la somme de toutes les Obligations de Remboursement pour une même Période de Fourniture ne peut pas dépasser le Montant Stop-Loss de la Transaction pour cette Période de Fourniture.

842. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction pour une Période de Fourniture est calculé par ELIA conformément à la section 12.4.1.

843. Le Montant Stop-Loss pour une Période de Fourniture est égal à la somme, sur toutes les heures de la Période de Fourniture, de la Capacité Contractée horaire multipliée par la Rémunération de Capacité de la Transaction et divisée par le nombre d'heures de la Période de Fourniture.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Montant\ Stop-Loss\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture) = \sum_{t=1}^{w} \left(Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * \frac{Rémunération\ de\ Capacité(CMU_{id}, Transaction_{id})}{w} \right)$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- $t\ et\ w$ représentent respectivement les heures d'une Période de Fourniture et le nombre d'heures d'une Période de Fourniture ; et

- $Contractée\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée d'une Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ; et

- $Attendue\ Capacité\ (CMU_{id}, Transaction_{id})$ est la Rémunération de la Capacité de Transaction de la CMU selon le Contrat de Capacité.

12.4 PROCESSUS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

844. En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins un des éléments et une des modalités ci-dessous, ELIA est autorisée à demander des informations complémentaires au Fournisseur de Capacité afin d'effectuer le calcul de l'Obligation de Remboursement.

12.4.1 Calcul initial du Montant Stop-Loss

845. Une fois par an à compter du 30 octobre précédant la Période de Fourniture considérée, ELIA calcule le Montant Stop-Loss de la Période de Fourniture en question pour chaque Transaction de la CMU sur le Marché Primaire et chaque Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction couvrant au moins l'ensemble de la Période de Fourniture considérée.

846. Le calcul du Montant Stop-Loss pour la Période de Fourniture d'une Transaction est effectué à l'aide des données contractuelles de la Transaction au 30 octobre précédant la Période de Fourniture considérée, lors de la détermination du Moment AMT du 1er novembre de la Période de Fourniture considérée et conformément au § 842.

Le résultat du calcul effectué par ELIA est mis à disposition dans l'Interface IT CRM du Fournisseur de Capacité de la Transaction de la CMU au plus tard au moment de la communication du premier rapport d'Obligation de Remboursement au Fournisseur de Capacité, comme expliqué à la section 12.4.4. Il contient les éléments suivants :

- l'identification du Fournisseur de Capacité de la CMU et son ID de Fournisseur de Capacité disponible dans le Contrat de Capacité ; et

- l'identification de la CMU et son CMU_{id} disponible dans le Contrat de Capacité ; et

- l'ID de chaque Transaction de la CMU ; et

- les Montants Stop-Loss de chacune des Transactions de la CMU.

12.4.2 Calcul du Prix d'Exercice indexé ex-post applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement

847. Au plus tard quinze Jours Ouvrables après chaque mois M de la Période de Fourniture en cours DPe_t, ELIA calcule la valeur du Prix d'Exercice indexé ex-post utilisé pour le calcul de l'Obligation de Remboursement s'effectuant selon les modalités décrites à la section 12.3.1.2.2.

    Le mode de calcul de ce Prix d'Exercice indexé ex-post est décrit en détail dans la section 12.3.1.2.2.

848. Ce Prix d'Exercice indexé ex-post calculé selon le calendrier prévu à la section 12.4.3 est applicable pour toutes les heures du mois précédent M de la Période de Fourniture en cours DPe_t pour laquelle l'Obligation de Remboursement effective est calculée.

12.4.3 Calcul de l'Obligation de Remboursement Effective

849. t_{calc} est le moment où ELIA effectue le calcul de l'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU.

850. Le calcul de l'Obligation de Remboursement est effectué par ELIA au mois M+2 pour le mois M de la Période de Fourniture, et vise chaque heure de la Période de Transaction liée au mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.

    Pour chaque heure t de la Période de Transaction incluse dans le mois M, ELIA calcule le $Prix\ d'Exercice\ Indexé\ ex-post\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ conformément à la section 12.3.1.2.

    Pour chaque heure t de la Période de Transaction incluse dans le mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice indexé ex-post, ELIA calcule :

    - $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ de la CMU conformément à la section 12.3.1.3 ; et

    - $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ de la Transaction conformément à la section 12.3.2

851. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction couvre au moins la Période de Fourniture considérée, comme expliqué au § 841, et si l'Obligation de Remboursement cumulative de la Transaction de la CMU ne dépasse pas le Montant Stop-Loss, l'Obligation de Remboursement Effective du mois M pour la Transaction de la CMU est égale à la somme des Obligations de Remboursement horaires de la Transaction de la CMU pour toutes les heures du mois M.

    Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ \ de\ Remboursement\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, M) = \sum_{t=1}^{m} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction ; et

- $t\ et\ m$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures du mois M de la Période de Fourniture ; et

- $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une ou plusieurs Transactions de la CMU à l'heure t conformément à la section 12.3.2.

852. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction couvre au moins la Période de Fourniture considérée, comme expliqué au § 841, ELIA calcule l'Obligation de Remboursement cumulative, qui est la somme des Obligations de Remboursement horaires de tous les mois précédents et du mois M de la Période de Fourniture à laquelle le mois M est lié pour la Transaction, le cas échéant.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ \ de\ Remboursement\ \ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ \ \ Transaction_{id}, M) = \sum_{t=1}^{p} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ \ \ Transaction_{id}, t)$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- $t\ et\ p$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Fourniture et du mois M de la Période de Fourniture ; et

- $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une Transaction de la CMU à l'heure t conformément à la section 12.3.2.

853. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction couvre au moins la Période de Fourniture considérée, comme expliqué au § 841, et si l'Obligation de Remboursement cumulative définie au § 852 dépasse le Montant Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Fourniture, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale à la différence positive entre le Montant Stop-Loss et la somme des Obligations de Remboursement des mois précédents de la Période de Fourniture à laquelle le mois M est lié .

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ \ de\ Remboursement\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, M)$$
$$= Max\left(0; Montant\ Stop - Loss\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture)\right.$$
$$\left. - \sum_{t=1}^{n} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\right)$$

où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ; et

- $t\ et\ n$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Fourniture avant le mois M de la Période de Fourniture ; et

- $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est l'Obligation de Remboursement d'une Transaction de la CMU à l'heure t conformément à la section 12.3.2 ; et

- $Montant\ Stop -\ Loss\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture)$ est le Montant Stop-Loss d'une Transaction de la CMU à l'heure t conformément à la section 12.3.3.

12.4.4 Rapport d'activité de fourniture mensuel

854. Au plus tard le 15 du mois M+2, ELIA transmet au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de fourniture. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois M à 00:00 à la dernière heure du dernier jour du mois M. Le rapport d'activité de fourniture contient notamment les informations suivantes pour toutes les heures de la Période de Transaction de la CMU faisant partie du mois M :

- la date de calcul des données du rapport, t_{calc} ; et

- le Fournisseur de Capacité identifié par un ID unique tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM, $Attendue\ Capacité_{id}$; et

- le CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ; et

- le $Transaction_{id}$ de la CMU dont des heures de sa Période de Transaction au cours du mois M sont identifiées par un ID unique tel qu'affiché l'Interface IT CRM ; et

- le $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ Ex - post\ (CMU_{id}, Transaction_{id},\ t)$ applicable pour le calcul de l'Obligation de Remboursement effective au cours du mois M de la Période de Fourniture en cours DPe_t; et

- pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la date et l'heure de chaque heure de la Période de Transaction du mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice indexé ex-post et à laquelle une Obligation de Remboursement s'applique ; et

  - la valeur associée en €/MWh du Prix de Référence
  - la valeur associée en €/MWh du Prix d'Exercice indexé ex-post
  - la valeur associée en nombre décimal du Ratio de Disponibilité

- la valeur associée en €de l'Obligation de Remboursement

- pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la valeur totale en € des Obligations de Remboursement pour toutes les heures de la Période de Transaction au cours du mois M ; et

- pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la valeur totale en € de l'Obligation de Remboursement Effective pour le mois M.

12.4.5 Règlement et facturation de l'Obligation de Remboursement Effective

855. ELIA détermine et facture l'Obligation de Remboursement Effective des Transactions de la CMU des Fournisseurs de Capacité conformément aux modalités fixées dans le Contrat de Capacité.

856. Le rapport d'activité de fourniture, tel que détaillé au § 854, fait partie de la facture envoyée par ELIA.

12.4.6 Contestation

857. Si le Fournisseur de Capacité souhaite contester des paramètres ou un calcul qui, selon lui, ont conduit à un Montant Stop-Loss, une Obligation de Remboursement ou une Obligation de Remboursement Effective incorrect, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la notification du rapport d'activité de fourniture pour informer ELIA via l'Interface IT CRM de cette contestation motivée. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et ELIA engagent des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de soixante Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. ELIA et le Fournisseur de Capacité peuvent se demander des informations complémentaires sur les paramètres du rapport d'activité de fourniture, si nécessaire.

En cas d'acccord amiable partiel ou total atteint entre les parties dans les soixante Jours Ouvrables, le montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une facture conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord partiel ou total n'a été trouvé dans les soixante Jours Ouvrables, le montant contesté ou la partie du montant contesté de l'Obligation de Remboursement fait l'objet d'une facture séparée, conformément au Contrat de Capacité et, dans le même temps, les deux parties continuent d'essayer de trouver une solution à l'amiable pendant une seconde période de soixante Jours Ouvrables suivant la fin de la première période de soixante Jours Ouvrables.

En cas d'accord à l'amiable entre les parties durant cette seconde période de soixante Jours Ouvrables, cet accord entraîne, le cas échéant, l'émission d'une note de crédit correctrice portant sur le montant qui a fait l'objet de la facture séparée, conformément au Contrat de Capacité.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 14.

13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

13.1 RESPONSABILITÉ

13.1.1 Notification du manquement

858. Dans le cas où un Acteur CRM ou ELIA reste en défaut d'exécuter une obligation prévue par les présentes Règles de Fonctionnement, le créancier de cette obligation lui notifie ce défaut par le biais de l'Interface IT CRM dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante Jours Ouvrables. La partie défaillante est tenue d'y répondre via l'Interface IT CRM dans un délai de quinze Jours Ouvrables à compter de la notification. L'absence de réponse endéans ce délai sera réputée constituer une reconnaissance des faits relatés dans la notification.

13.1.2 Responsabilité des Acteurs CRM et d'ELIA

859. Sans préjudice de l'application des Pénalités prévues dans les présentes Règles de Fonctionnement, un Acteur CRM ou ELIA ne peut, dans le cadre du CRM ou LCT, être responsable que pour le Dommage direct subi par le créancier de son obligation en raison de la faute lourde commise dans son chef. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

860. Le Dommage direct est défini comme le dommage qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par un Acteur CRM ou ELIA, de ses employés, sous-traitants ou agents d'exécution, dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Règles de Fonctionnement. En aucune circonstance, à l'exception des cas de dol ou de faute intentionnelle, l'Acteur CRM et ELIA ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenus de se garantir ou de s'indemniser de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

861. En toute hypothèse, la responsabilité d'un Acteur CRM envers ELIA en cas de faute lourde est limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de cet Acteur CRM, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par sinistre et par an ni supérieur à 2.500.000 EUR par sinistre et par an. La responsabilité d'ELIA envers l'Acteur CRM en cas de faute lourde est quant à elle limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de cet Acteur CRM, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par Acteur CRM, ni supérieur à 5.000.000 EUR par sinistre, réparti le cas échéant au prorata du montant de la condamnation. La responsabilité d'ELIA est toutefois limitée à un montant global de 15.000.000 EUR par an, quel que soit le nombre de sinistres. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

862. L'application des pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement lorsque l'Acteur CRM viole ses obligations n'empêche pas Elia d'exercer son droit de réclamer une indemnisation pour son éventuel Dommage direct subi en raison d'un tel manquement pour autant qu'elle démontre que ce Dommage direct résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de l'Acteur CRM, d'une part, et, qu'il affecte le patrimoine d'ELIA, d'autre part. Au sens de la présente disposition, le patrimoine d'ELIA est affecté seulement si ELIA n'est pas à même de remédier aux conséquences dudit manquement en faisant appel aux mécanismes établis par les présentes Règles de Fonctionnement ou à d'autres mécanismes régulatoires prévus par ou en vertu de la Loi sur l'électricité et couverts conformément à l'article 12 de ladite Loi.

863. L'Acteur CRM est responsable envers ELIA pour la faute lourde des Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels l'Acteur CRM fait appel pour constituer une CMU, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties. En cas de faute grave combinée de plusieurs de ces utilisateurs et/ou de l'Acteur CRM, la responsabilité de l'Acteur CRM sera limitée au montant maximal mentionné au § 861. ELIA ne dispose pas d'une action directe contre ces Utilisateurs.

13.1.3 Clause de Garantie

864. Sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans les présentes Règles de Fonctionnement, l'Acteur CRM et ELIA se garantissent mutuellement pour toute condamnation définitive à indemniser le dommage subi par un tiers résultant de leur faute lourde, dol ou faute intentionnelle, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes Règles de Fonctionnement.

865. Sous réserve de dol ou de faute intentionnelle, la garantie visée à l'alinéa précédent ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000.000 EUR par sinistre et par an.

13.1.4 Interaction avec d'autres contrats régulés

866. Sans préjudice de l'application des Pénalités telles que prévues dans les présentes Règles de Fonctionnement, le montant dû par l'Acteur CRM ou ELIA, pour un même sinistre, en raison de sa faute lourde, au titre d'indemnisation en vertu d'un autre Contrat Régulé conclu entre eux sera déduit du montant de l'indemnisation dû en application des sections 13.1.2 et 13.1.3.

867. Les Contrats Régulés dont il est question à l'alinéa précédent visent les contrats énumérés à l'article 4, §1er, du Règlement Technique Fédéral et les Contrats Régulés au niveau régional. Sous réserve de ce qui est prévu au § 866, les présentes Règles de Fonctionnement ne limitent en aucune manière l'application des dispositions desdits contrats quand bien même la non-exécution d'une obligation en vertu des Règles de Fonctionnement a un impact sur l'exécution d'une obligation en vertu du Contrat Régulé.

13.1.5 Clauses limitation de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers

868. Lorsqu'un Acteur CRM ou ELIA conclut un contrat avec un tiers aux fins de participer au CRM ou LCT, les clauses limitatives de responsabilité reprises dans ce contrat reflètent les principes et les seuils établis au présent chapitre, de telle sorte que ce tiers ne pourra faire valoir plus de droits vis-à-vis des Acteurs CRM et d'ELIA que ces derniers sont en droit de faire valoir entre eux. Toute disposition contractuelle en sens contraire est réputée non écrite.

869. Les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels l'Acteur CRM fait appel pour constituer une CMU, ne disposent pas d'une action directe contre ELIA. Pour le dommage direct qui aurait été subi par ces Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS, l'Acteur CRM est subrogé dans leurs droits, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties.

870. Les tiers peuvent faire valoir des droits contre un acteur CRM ou ELIA uniquement dans les cas où ils prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde en ce qui concerne le respect des obligations énoncées dans les Règles de fonctionnement. La responsabilité d'un Acteur CRM ou d'ELIA en cas de faute lourde est limitée au montant maximal défini au § 861. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

13.2 FORCE MAJEURE

871. Sans préjudice de la définition de Force Majeure prévue dans les dispositions légales et réglementaires applicables ou de précisions apportées dans le Contract de Capacité, le terme « Force Majeure », désigne tout évènement ou situation imprévisible ou inhabituel(le), qui échappe au contrôle raisonnable de l'Acteur CRM ou d'ELIA, qui n'est pas imputable à une faute de l'Acteur CRM ou d'ELIA, qui ne peut être évité(e) ou surmonté(e) malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé(e) par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique par l'Acteur CRM ou ELIA, et qui met l'Acteur CRM ou ELIA dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement.

872. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Contrat de Capacité, les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme Force Majeure uniquement dans la mesure où elles répondent aux conditions de Force Majeure mentionnées au § précédent :

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière, les épidémies et pandémies ;

- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;

- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y compris des réseaux fermés), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, ou d'une Capacité ou CMU est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;

- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de réglage belge causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres Zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;

- l'impossibilité d'exploiter le réseau (y compris les réseaux fermés), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations de l'Acteur CRM en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;

- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;

- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;

- la situation dans laquelle une autorité compétente impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux Acteurs CRM, aux Utilisateurs du Réseau, aux Utilisateurs d'un CDS ou à ELIA, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie ; et

- une décision ou mesure adoptée par toute autorité publique compétente.

873. L'Acteur CRM ou ELIA qui invoque la Force Majeure doit en avertir immédiatement par écrit le créancier de son obligation par écrit via l'Interface IT CRM, ou par téléphone à condition que les points discutés et convenus verbalement soient confirmés par correspondance officielle dans les trois Jours Ouvrables suivant ladite discussion. La notification écrite doit être faite en tout cas

dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant l'apparition de la Force Majeure ou le moment auquel il aurait raisonnablement dû la découvrir. Il doit décrire précisément l'évènement qu'il qualifie de Force Majeure et indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'y remédier dans les meilleurs délais. A défaut de notifification dans ce délai, l'Acteur CRM ou ELIA ne sera plus en droit d'invoquer une situation de Force Majeure.

874. L'Acteur CRM ou ELIA qui prouve la Force Majeure est libéré de ses obligations contractuelles, sans préjudice des obligations financières nées avant la situation de Force Majeure. La suspension des obligations ne dure que le temps de la situation de Force Majeure, dans la mesure où celle-ci l'empêche d'exécuter ses obligations. Dans la même mesure, le créancier de son obligation n'est pas tenu d'exécuter sa contre-prestation. Néanmoins, celui qui invoque une situation de Force Majeure met tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers son co-contractant, ainsi que pour remplir à nouveau lesdites obligations.

875. Si l'Acteur CRM ou ELIA, en raison d'une situation de Force Majeure, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre des Règles de fonctionnement et que cette situation de Force Majeure persiste pendant au moins cent quatre-vingts jours consécutifs, l'Acteur CRM ou ELIA qui invoque la Force Majeure peut être définitivement déchargé de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement via l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique motivé(e) avec accusé de réception.

13.3 DOMMAGE OU GARANTIE D'ELIA DÉPASSANT LES LIMITATIONS

876. Tout montant qui serait dû par ELIA à un tiers en raison de la faute lourde d'un Acteur CRM, ou tout Dommage qui serait subi par ELIA en raison de la faute lourde d'un Acteur CRM, et qu'ELIA ne serait pas à même de récupérer auprès de l'Acteur CRM en raison d'une limitation prévue par les présentes Règles de Fonctionnement, est couvert par le mécanisme prévu à l'article 7undecies, §15 de la Loi sur l'Electricité.

14 RESOLUTION DES LITIGES

14.1 INTRODUCTION

Ce chapitre décrit la procédure à suivre par un Acteur CRM ou ELIA en cas de litige survenant dans le cadre du CRM ou LCT.

Si un litige relève de la compétence spéciale ou exclusive de la Cour des marchés (article 29bis de la Loi sur l'Electricité) ou du Tribunal de première instance de Bruxelles (article 7undecies, § 14 de la Loi sur l'Electricité), la partie intéressée soumet le litige à cette juridiction.

Pour tous les autres litiges survenant dans le cadre du CRM ou LCT, la résolution de ces litiges commence, en règle générale, par une phase facultative de consultation.

Si le litige ne peut être résolu pendant la phase de consultation, les parties ont la possibilité de soumettre leur litige au Comité des Litiges du CRM.

14.2 PHASE DE CONSULTATION

14.2.1 Mécanisme de consultation spécifique ou général

877. Si un Acteur du CRM ou ELIA a l'intention de contester un acte ou une décision dans le cadre du CRM ou LCT qui affecte directement ses intérêts, il peut inviter l'autre partie à ouvrir une phase de consultation afin de résoudre le litige à l'amiable.

878. Si un mécanisme de consultation spécifique est prévu dans l'un des autres chapitres des Règles de Fonctionnement, les parties doivent suivre ce mécanisme.

879. Si aucun mécanisme de consultation spécifique n'est prévu dans les autres chapitres des Règles de fonctionnement, le mécanisme de consultation général décrit ci-dessous s'applique. Il n'y a toutefois aucune obligation pour une partie de suivre ce mécanisme général de consultation avant de porter le litige devant le tribunal compétent ou le Comité des Litiges du CRM.

14.2.2 Procédure de consultation

880. La partie intéressée ("Partie notifiante") notifie ses griefs à l'autre partie ("Partie notifiée") dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la notification de la décision adoptée par l'autre partie ou, en l'absence de décision, après avoir eu connaissance d'un acte susceptible d'affecter ses intérêts. La notification des griefs se fait par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM ou par courrier électronique.

881. La Partie notifiée prend contact avec la Partie notifiante dans les cinq Jours Ouvrables suivant la réception de la notification des griefs en vue de confirmer sa volonté de participer à la consultation, ou son refus.

882. Si les deux parties sont disposées à participer à la phase de consultation, elles entament un dialogue afin de trouver une solution à l'amiable. Ce dialogue peut se faire par écrit uniquement ou, si nécessaire, une ou plusieurs réunion(s) peuvent être organisées entre les parties en un lieu convenu de commun accord.

883. Si une solution à l'amiable est trouvée dans un délai de trente Jours Ouvrables à compter de la notification des griefs, délai qui peut être prolongé par accord écrit de chaque partie, les conditions de cette solution sont formalisées dans un accord écrit. Ces conditions doivent être strictement conformes aux lois et règlements applicables.

884. Si aucune solution n'est trouvée dans le délai susmentionné, la partie la plus diligente peut engager l'une des procédures décrites dans les sections 14.3.3.1 et 14.3.3.2.

14.3 COMITÉ DES LITIGES DU CRM

14.3.1 Objectif et Règlements de Procédure

885. Le rôle du Comité des Litiges du CRM consiste à aider les parties à résoudre les litiges dans le cadre du CRM ou LCT soit, sur une base informelle en discutant avec les parties et en délivrant, si nécessaire, une recommandation de règlement (« Recommandation ») soit, si cette assistance informelle ne produit aucun résultat ou n'est pas demandée, en adoptant une décision contraignante (« Décision Contraignante »).

886. Le Comité des litiges du CRM agit et décide en vertu des règles énoncées ci-dessous et du Règlement de Procédure figurant en annexe.

14.3.2 Organisation

887. Le Comité des Litiges du CRM est assisté d'un secrétariat qui est chargé de recevoir et de gérer les demandes de résolution de litiges qui lui sont notifiées (« Notifications ») et de vérifier que la Notification contient toutes les informations requises et que l'objet du litige relève *prima facie* du ressort du Comité des Litiges du CRM (« Secrétariat »).

888. Le Comité des Litiges du CRM est composé de trois membres, à savoir un président et deux membres ad hoc.

889. Le président est, selon le cas, la personne désignée par la CREG à la suite d'un appel d'offres public (le « Président du Comité des Litiges du CRM »), ou un président *ad hoc* désigné par les parties (le « Président *ad hoc* »). Le terme Président désigne ci-après, selon le cas, le Président du Comité des Litiges du CRM ou le Président *ad hoc*.

890. Le président doit avoir une formation juridique avec une expérience avérée en droit de l'énergie et/ou en matière de contentieux. Les deux autres membres ont une formation soit juridique soit technique pertinente pour la résolution du litige.

14.3.3 Procédures

891. Afin d'initier une procédure, la partie intéressée envoie au Secrétariat une Notification de son intention de soumettre le litige au Comité des Litiges du CRM. La Notification doit entre autres contenir les coordonnées des parties, un résumé des griefs, les demandes et les réparations demandées.

892. Lorsqu'une partie soumet un litige au Comité des Litiges du CRM par le biais d'une Notification, elle peut demander soit, une Recommandation soit, une Décision Contraignante.

893. Si une partie demande une Décision Contraignante et que l'autre partie ne s'y oppose pas, le Comité des Litiges du CRM rend une Décision Contraignante.

894. Même si une procédure de recommandation a été demandée, les membres *ad hoc* doivent déjà être désignés afin de participer, le cas échéant, à une éventuelle procédure de décision contraignante.

14.3.3.1 Procédure de recommandation

895. La procédure de recommandation s'applique lorsque, dans la Notification, la partie intéressée demande au Comité des Litiges du CRM une assistance informelle sur le litige et que l'autre partie ne s'y oppose pas.

896. Cette procédure est traitée par le président qui agit en tant qu'intermédiaire pour réconcilier les parties.

897. Le président entame des discussions informelles ou, si nécessaire, des réunions avec les parties. Il peut également demander toute information nécessaire pour être pleinement informé du litige.

898. A la suite des discussions et après un maximum de trente Jours Ouvrables (à compter de l'accusé de réception de la Notification), le président émet une recommandation écrite aux parties afin de leur permettre de parvenir à un accord (« Recommandation »).

899. Si une solution à l'amiable est trouvée dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la Recommandation, délai qui peut être prolongé par accord écrit de chaque partie, les conditions de cette solution sont formalisées dans un accord écrit. Ces conditions doivent être strictement conformes aux lois et règlements applicables.

900. Si aucune solution amiable n'est trouvée à l'issue de la procédure de recommandation, la partie la plus diligente peut soit demander au Comité des Litiges du CRM d'émettre une Décision Contraignante, soit porter le litige devant le tribunal compétent. La demande de Décision Contraignante doit faire l'objet d'une nouvelle Notification au Secrétariat (« Notification Additionnelle »).

14.3.3.2 Procédure de décision contraignante

901. La procédure de décision contraignante s'applique lorsque, dans la Notification (ou dans une Notification Additionnelle), la partie intéressée soumet le litige au Comité des Litiges du CRM pour obtenir une Décision Contraignante. Si la Partie intéressée a indiqué dans la Notification sa volonté que la Décision Contraignante ait valeur de sentence arbitrale, la ou les autre(s) partie(s) communiquent au Secrétariat, dans les cinq jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la Notification (Additionnelle), un avis de réponse (« Avis de Réponse ») dans lequel elles prennent position sur la question de l'arbitrage. À défaut d'accord quant au fait de conférer à la Décision Contraignante la valeur de sentence arbitrale, la Décision Contraignante a valeur de tierce décision obligatoire.

902. Les parties s'accordent sur un calendrier d'échange de conclusions. Le Comité des Litiges du CRM peut, si nécessaire et après consultation des parties, fixer un délai différent, demander que des mémoires supplémentaires soient déposées ou encore poser des questions ou requérir toute information nécessaire à la résolution du litige.

903. Si nécessaire, le Comité des Litiges du CRM peut organiser une audience au cours de laquelle chaque partie présente son point de vue.

904. Dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception de la Notification par le Secrétariat, ou dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accusé de réception de la Notification Additionnelle, le Comité des Litiges du CRM rend une Décision Contraignante. Le

Comité des Litiges du CRM peut, avec l'accord des parties, prolonger le délai pour rendre une Décision Contraignante.

905. Si le litige présente un caractère urgent, la partie intéressée peut demander dans la Notification (ou dans la Notification Additionnelle) d'utiliser la procédure d'urgence permettant d'adopter une Décision Contraignante dans un délai plus court.

14.3.4 Principales caractéristiques de la procédure devant le Comité des Litiges de la CRM

14.3.4.1 Coûts fixes et calendrier

906. Les coûts de la saisine du Comité des Litiges du CRM sont déterminés à l'avance et le plus précisément possible par le Président du Comité des Litiges du CRM le cas échéant en concertation avec le Président *ad hoc*. Ces coûts peuvent être adaptés en cours de procédure, en raison de l'évolution des circonstances de l'affaire, après avoir recueilli l'avis des parties. Les coûts de saisine du Comité peuvent être mis à la charge de la partie perdante.

907. Les procédures suivent un calendrier strict et déterminé à l'avance.

14.3.4.2 Confidentialité

908. Les informations échangées au cours de la procédure de recommandation restent confidentielles. Si une procédure de décision contraignante est lancée suite à la procédure de recommandation, les parties peuvent convenir de lever la confidentialité pour certains documents déjà communiqués lors de la procédure de recommandation.

909. Les informations échangées entre les parties au cours de la procédure de décision contraignante et la Décision Contraignante elle-même sont confidentielles à l'égard des tiers, sauf accord contraire des parties. Une partie peut invoquer la confidentialité à l'égard d'une autre partie de certaines pièces communiquées au Comité des Litiges du CRM, moyennant justification.

14.3.4.3 Experts

910. Le Comité des Litiges du CRM peut demander l'assistance d'experts.

14.3.4.4 Types de décisions rendues

911. Les Recommandations du Comité des Litiges du CRM ne sont pas contraignantes, tandis que les Décisions Contraignantes sont définitives et obligatoires. Les Décisions Contraignantes ont valeur de tierce décisions, sauf accord exprès des parties de leur conférer la valeur de sentence arbitrale au sens des articles 1676 et suivants du Code judiciaire. Les Décisions Contraignantes sont adoptées à la majorité des membres du Comité des Litiges du CRM, sauf dans le cadre d'une procédure d'urgence ou d'une procédure de demande de mesures provisoires dans lesquelles le Président du Comité des Litiges du CRM décide seul.

912. Dans les trente Jours Ouvrables suivant la réception de la Décision Contraignante, une partie, moyennant une Notification écrite aux autres parties, peut demander au Comité des Litiges du CRM de fournir une interprétation de sa Décision Contraignante, ou de corriger sa Décision Contraignante si elle contient une erreur de calcul, une erreur typographique, ou toute autre erreur ou omission de même nature. Si le Comité des Litiges du CRM estime que la demande est

justifiée, il procède à l'interprétation ou à la correction dans les trente Jours Ouvrables suivant la réception de la demande.

15 PROCÉDURES DE FALLBACK

15.1 INTRODUCTION

Ce chapitre énumère et décrit toutes les procédures de fallback applicables à ELIA et à chaque Acteur CRM. Ces procédures de fallback comprennent toutes les étapes que doit suivre la partie concernée en cas de problème spécifique.

La section 15.2 présente les principes généraux des procédures de fallback.

Les *sections 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7 et 15.8 couvrent respectivement l'ensemble des procédures CRM séparément afin de faciliter la lecture et la recherche de la procédure de fallback appropriée. Chaque procédure CRM est divisée en plusieurs sous-paragraphes en fonction de la procédure concernée. Chaque procédure de fallback est structurée de manière à tout d'abord identifier et référencer le problème. Elle décrit ensuite la procédure que doit suivre l'Acteur CRM, puis explique l'incidence sur l'échéance ou les procédures.*

15.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

913. Cette section explique les principes généraux applicables à ELIA ainsi qu'à chaque Acteur CRM, lorsqu'une procédure de fallback se révèle nécessaire pour résoudre certains types de problèmes.

914. Lorsqu'ELIA communique avec un Acteur CRM par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, elle utilise la ou les adresses e-mail fournies par l'acteur lors de la Procédure de Préqualification.

     Lorsqu'un Acteur CRM communique avec ELIA par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, il utilise l'adresse e-mail fournie par ELIA sur la page Web d'ELIA consacrée au CRM.

915. Si une maintenance de l'Interface IT CRM est prévue et entraîne une indisponibilité supérieure à vingt-quatre heures, ELIA en informe tous les Acteurs CRM par e-mail au moins cinq Jours Ouvrables avant le début de l'indisponibilité prévue en indiquant la date/heure de début et la date/heure de fin prévue de la maintenance.

916. Si ELIA rencontre une indisponibilité imprévue de l'Interface IT CRM qui empêche les Acteurs CRM d'accéder à l'interface pendant plus de vingt-quatre heures, ELIA informe par e-mail tous les Acteurs CRM concernés par l'indisponibilité et indique la date/heure de fin prévue de l'indisponibilité.

917. Dans le cas où un problème informatique général a une incidence sur le bon fonctionnement d'une procédure pour un Acteur CRM et où cet Acteur CRM ne peut pas respecter le délai correspondant, ELIA prolonge le délai de la procédure en question. Cette extension est communiquée et s'applique à tous les Acteurs CRM, à condition que le problème bloque l'accès à l'Interface IT CRM ou la rende dysfonctionnelle. Dans le cas contraire, l'Acteur CRM concerné reste responsable de tout retard.

918. Dans le cas de problèmes liés aux données des mesures quart-horaires (données manquantes, problème de communication,...), ELIA applique les normes et meilleures pratiques applicables aux procédures d'autres marchés (par ex. : équilibrage).

919. Enfin, ELIA rappelle que, indépendamment du canal de communication utilisé pour l'échange des informations requises, il incombe à l'Acteur CRM de respecter les délais fixés dans la section

concernée des Règles de Fonctionnement. Bien entendu, en cas de retard causé par l'enclenchement de la procédure de fallback, ELIA prolonge le délai correspondant comme spécifié au § 917.

15.3 PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

920. Cette section couvre tous les problèmes pouvant survenir pendant la phase de préqualification et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.3.1 Soumission du formulaire de demande

921. Ce problème est lié au § 68.

922. Avant de soumettre son premier Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité remplit un formulaire de demande via l'Interface IT CRM.

Si un Détenteur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre le **formulaire de demande** via l'Interface IT CRM ou n'a pas reçu la notification correspondante d'ELIA dans les deux heures, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le formulaire de demande, le Détenteur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Détenteur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

- ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

  - le problème a été résolu et le Détenteur de Capacité peut réessayer de soumettre le formulaire ; ou

  - le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de demande est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans ces circonstances, la date de soumission du formulaire de demande correspond à la date d'envoi de l'e-mail correspondant à la première étape de la procédure fallback décrite ci-dessus par le Détenteur de Capacité à ELIA.

- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.3.2 Approbation et contrôles de conformité

923. Ce problème est lié à la section 5.3.1.

924. Après l'approbation du formulaire de demande, mais avant l'éventuelle soumission d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure de la conformité en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM.

925. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de **cocher ces cases** via l'Interface IT CRM, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de cocher les cases dédiées, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

926. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

- ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Candidat CRM, pour lui faire savoir que :

  - le problème a été résolu et le Candidat CRM peut réessayer de cocher les cases via l'Interface IT CRM ; ou

  - le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM transmet par e-mail à ELIA son consentement à chacune des conditions énoncées à la section 11.3 ;

- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.3.3 Dossier de Préqualification

927. Ce problème est lié au § 74.

928. Le Candidat CRM est tenu de soumettre un ou plusieurs Dossiers de Préqualification complets et exacts, conformément aux obligations, aux exigences et au Calendrier du Service. Toutes les données ou tous les documents sont soit complétés directement dans l'Interface IT CRM, soit téléchargés en pièce jointe via cette Interface.

929. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de **remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis et/ou de le soumettre dans** l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de remplir son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

930. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

- ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

  - le problème a été résolu et le Candidat CRM peut tenter de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis dans l'Interface IT CRM ; ou

  - le problème ne peut être résolu à court terme. Dans ces circonstances, le Candidat CRM peut remplir et soumettre son Dossier de Préqualification à ELIA par e-mail dans les trois Jours Ouvrables suivant un modèle de Dossier de Préqualification envoyé par ELIA. Dans ce cas, la date de soumission du Dossier de Préqualification correspond à la date de réception du modèle de Dossier de Préqualification émanant d'ELIA par le Détenteur de Capacité. Enfin, et dans le cadre du Dossier de Préqualification, l'Acteur CRM soumet également par e-mail une preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux dispositions de la section 11.3.

- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.3.4 Modification de la soumission du Dossier de

Préqualification

931. Ce problème est lié au § 219.

932. Tout Acteur CRM a le droit de modifier les données ou les documents dans diverses circonstances. Toute modification est introduite via l'Interface IT CRM.

933. Si un Acteur CRM n'est pas en mesure de **modifier les données ou les documents** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'apporter la ou les modifications nécessaires, l'Acteur CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

934. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - l'ID du ou des Points de Livraison et/ou de la ou des CMU concernés ; et
  - les données ou le ou les documents à modifier ; et
  - la date de prise d'effet de la ou des modifications ; et
  - la nouvelle valeur des données ou le ou les nouveaux documents à télécharger ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers l'Acteur CRM par e-mail dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail l'Acteur CRM pour lui faire savoir que :
  - le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de modifier les données et/ou le ou les documents de son Dossier de Préqualification ; ou
  - le problème est impossible à résoudre à court terme, et ELIA modifie manuellement les données et/ou le ou les documents – à la place de l'Acteur CRM – sur la base des informations fournies dans l'e-mail reçu de l'Acteur CRM, puis envoie un e-mail à celui-ci pour l'informer que la ou les modifications ont été prises en compte.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.3.5 Notification d'ELIA

935. Tout au long de la Procédure de Préqualification, ELIA envoie des notifications aux Acteurs CRM via l'Interface IT CRM. Le délai d'envoi de chaque notification est précisé dans le chapitre 5.

936. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans le délai imparti, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
  - le type de notification qu'il attendait ; et
  - la date de soumission du dossier ou formulaire concerné.
- ELIA revient vers le Candidat CRM de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur CRM, en fournissant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans la notification.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.4 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

15.4.1 Problème de soumission d'Offres

937. La procédure standard de soumission d'Offres via l'Interface IT CRM est décrite à la section 6.2.

938. Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres indiquée au § 282, ELIA informe par e-mail tous les Candidats CRM Préqualifiés que la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA prolonge de vingt-quatre heures l'accès à l'Interface IT CRM et la date limite de soumission d'Offres ;

- lorsque le problème a été résolu, ELIA en informe tous les Candidats CRM Préqualifiés par e-mail, en utilisant les coordonnées indiquées sur le formulaire de demande, pour permettre à tous les Candidats CRM Préqualifiés de soumettre des Offres via l'Interface IT CRM.

939. Dans le cas où l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour soumettre des Offres le jour de la date limite de soumission d'Offres reportée, comme décrit au § 938, ELIA prolonge la procédure de fallback de vingt-quatre heures supplémentaires. ELIA peut répéter cette procédure jusqu'à un maximum de cent vingt heures après le délai standard de soumission d'Offres tel que décrit au § 282.

15.4.2 Problèmes de contraintes réseau

940. Ces problèmes sont liés à la section 6.3.2.

941. Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA identifie, pour la Mise aux Enchères concernée, les contraintes de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité attendues, à prendre en considération lors du clearing de la Mise aux Enchères.

Au cours de cette phase de calcul, trois problèmes peuvent déclencher cette procédure de fallback spécifique :

- si un cas de Force Majeure (par exemple, un événement météorologique extrême, une attaque terroriste, etc.) survient pendant la phase de calcul, qui pourrait entraîner des dommages imprévus et importants à un ou plusieurs éléments clés de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité du réseau public de transport de gaz ou d'un réseau public de distribution d'électricité, pour autant que ceux-ci aient été dûment communiqués par leur gestionnaire de réseau à ELIA et qui affecterait par conséquent les hypothèses formulées pour le réseau de référence le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, sur la base desquelles ELIA calcule les contraintes réseau ;

- si les hypothèses du réseau de référence sont amenées à évoluer de manière significative au cours de la phase de calcul par rapport aux hypothèses initiales formulées pour le réseau de référence défini le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, en raison de retards de Travaux d'Infrastructure qui affecteraient négativement la capacité d'hébergement du domaine réalisable du réseau. Un tel retard de Travaux d'Infrastructure est considéré comme significatif lorsqu'un projet d'infrastructure de réseau spécifique présente un retard prévu d'au moins deux mois par rapport au calendrier initial.

- dans le cas extraordinaire où ELIA serait confrontée à des problèmes de calcul informatique dans le cadre de la détermination des contraintes réseau, ce qui engendrerait un ensemble

incomplet de contraintes réseau pour le 15 septembre et aurait donc une incidence négative sur la disponibilité ex-ante de toutes les contraintes réseau nécessaires et approuvées.

942. Dans les trois cas ci-dessus, ELIA lance cette procédure de fallback spécifique après avoir informé la CREG de la ou des causes exactes.

943. La procédure de fallback proprement dite consiste à effectuer une vérification de la faisabilité au niveau du réseau en suivant les facteurs visés à la section 6.3.2.4 pendant la phase d'application après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères, sur la base du résultat du clearing concerné. Cette procédure de fallback garantit que la faisabilité au niveau du réseau de toute Mise aux Enchères est assurée en cas d'échec de la procédure standard telle qu'indiquée à la section 6.3.2. En cas d'application de cette procédure de fallback, ELIA prend des mesures raisonnables et consulte la CREG afin d'améliorer et d'éviter de tels événements lors de Mises aux Enchères ultérieures. La procédure de fallback peut éventuellement impliquer certaines étapes itératives après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères, comme défini au § suivant, afin de déterminer le résultat optimal de Mise aux Enchères qui respecte tous les facteurs 6.3.2.4 - tout en laissant suffisamment de temps pour la validation des résultats avant la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

La procédure de fallback se présente comme suit :

- sur la base des Offres reçues et de la Courbe de Demande appliquée à la Mise aux Enchères, l'algorithme de Mise aux Enchères fournit le résultat du clearing, mais à présent sans application des contraintes réseau d'ELIA.

- le résultat du clearing obtenu est ensuite vérifié par ELIA en ce qui concerne la faisabilité au niveau du réseau, selon la méthodologie définie à la section 6.2.1.2 (uniquement pour les combinaisons de CMU pertinentes pour la Capacité Additionnelle qui font partie du résultat du clearing) et en suivant l'approche par étapes détaillée ci-dessous :

  - étape 1 dans le cas où la combinaison de CMU faisant partie du résultat du clearing respecte les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.4, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire et le résultat de la Mise aux Enchères peut être considéré comme définitif.

  - étape 2 : dans le cas où la combinaison de CMU faisant partie du résultat du clearing ne respecte pas les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.4, la solution optimale suivante présentant la meilleure valeur de fonction objective doit être déterminée dans l'algorithme de Mise aux Enchères en exécutant itérativement un clearing de Mise aux Enchères avec deux contraintes supplémentaires.

    - contrainte 1 : meilleure valeur de fonction objective de l'étape deux moins bonne que la meilleure valeur de fonction objective de l'étape un.

    - contrainte 2 : le résultat du clearing de l'étape deux n'est pas égal au résultat du clearing de l'étape un.

  - étape 3 : l'étape 2 ci-dessus doit être répétée jusqu'à ce qu'une solution qui respecte tous les facteurs spécifiés à la section 6.3.2.4 pour la Mise aux Enchères concernée soit trouvée.

944. Si aucune solution n'est trouvée après plusieurs itérations, la procédure de fallback décrite à la section 15.4.3 s'applique.

15.4.3 Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères

945. La procédure standard relative à la détermination des résultats de la Mise aux Enchères est décrite à la section 6.4.

946. En cas de problèmes lors du clearing de la Mise aux Enchères, c'est-à-dire si ELIA n'est pas en mesure de soumettre la liste des Offres sélectionnées à la CREG pour validation avant le 15 octobre, la procédure de fallback suivante s'applique :

- ELIA informe la CREG de la source du problème.

- ELIA résout le problème. Dans le cas où la quantité de contraintes réseau serait à l'origine du problème, ELIA peut prévoir une implémentation alternative qui vise à réduire la complexité de calcul au sein de l'algorithme de clearing de la Mise aux Enchères, mais qui ne modifie pas les informations contenues dans l'ensemble exhaustif de contraintes réseau calculé initialement.

- ELIA soumet la liste d'Offres sélectionnées à la CREG pour validation.

947. Si les résultats de la Mise aux Enchères ne peuvent pas être validés au plus tard trois Jours Ouvrables avant la date limite de publication des résultats de la Mise aux Enchères, comme décrit au § 1003, pour des raisons autres que celles décrites à l'article 7undecies, § 13, de la Loi Électricité, la procédure de fallback suivante s'applique :

- la CREG informe ELIA du retard et de la raison de ce retard de validation des résultats de la Mise aux Enchères ;

- le cas échéant, ELIA résout le problème ;

- la CREG valide les résultats de la Mise aux Enchères ;

- une fois les résultats validés, ELIA informe chaque Candidat CRM Préqualifié de la sélection des Offres qu'il a soumises. Les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » dans l'Interface IT CRM ;

- les résultats de la Mise aux Enchères sont publiés au plus tard le 30 novembre, comme décrit dans la section 16.4.

15.5 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

948. Cette section couvre tous les problèmes possibles lors d'un contrôle pré-fourniture nécessitant une procédure de fallback.

15.5.1 Notification de la date du test pré-fourniture pour les CMU Existantes

949. Afin d'organiser un test pré-fourniture pour un Point de Livraison pour lequel les données historiques sont insuffisantes (comme détaillé à la section 8.4.2.1), ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM pour demander une date de test pré-fourniture.

Si ELIA n'est pas en mesure de demander une date de test pré-fourniture via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, elle informe le Fournisseur de Capacité par e-mail qu'une date de test est requise.

950. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de communiquer à ELIA **la date du test pré-fourniture** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de communiquer la date, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - la date du test pré-fourniture.
- ELIA dispose d'un maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de capacité pour accuser réception de la date du test de pré-livraison communiquée par e-mail.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.5.2 Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles

951. Au cours d'une Période de Pré-fourniture liée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle, un Fournisseur de Capacité transmet à ELIA des rapports trimestriels via l'Interface IT CRM (conformément à la section 8.3.4).

952. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre un **rapport trimestriel** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant l'ID de la (des) CMU concernée(s) ainsi que la date du rapport trimestriel concerné ; et
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
  - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de soumettre le rapport ; ou
  - le problème est impossible à résoudre à court terme et le Fournisseur de Capacité peut envoyer le rapport trimestriel à ELIA par e-mail dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail d'ELIA.

953. Lorsque cette procédure de fallback est lancée, ELIA prolonge de cinq Jours Ouvrables le délai de soumission du rapport trimestriel (défini à la section 8.3.4) pour tous les Fournisseurs de Capacité.

15.5.3 Résultats du contrôle pré-fourniture

954. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, ELIA notifie via l'Interface IT CRM les résultats du contrôle pré-fourniture au Fournisseur de Capacité dans le délai défini à la section 8.4.4

955. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu les résultats de son contrôle pré-fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai spécifié, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité informe ELIA par e-mail qu'il n'a pas encore reçu les résultats du contrôle pré-fourniture et fournit les informations suivantes :
  - l'ID de la CMU ; et
  - la date du rapport trimestriel concerné.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
  - le problème a été résolu et les résultats sont désormais disponibles dans l'Interface IT CRM ; ou
  - le problème est impossible à résoudre à court terme et ELIA envoie les résultats au Fournisseur de Capacité par e-mail.
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

15.5.4 Contestation pour une CMU Existante

956. Le Fournisseur de Capacité est autorisé à contester les résultats provisoires du contrôle pré-fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai défini à la section 8.4.4.2.

957. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier sa contestation via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il doit d'abord vérifier que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre sa contestation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

    La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

    - le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
      - l'ID de la CMU concernée ; et
      - la nature du problème informatique.
    - ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
      - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut soumettre sa contestation via l'Interface IT CRM ; ou
      - le problème est impossible à résoudre à court terme, et un formulaire de contestation est envoyé par e-mail afin que le Fournisseur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer, également par e-mail.

958. Si la procédure de fallback est lancée, ELIA prolonge le délai de soumission de la contestation correspondante de dix Jours Ouvrables.

15.6 CONTRÔLE ET TEST DE DISPONIBILITÉ

959. Cette section couvre tous les problèmes possibles liés à l'Obligation de Disponibilité et aux Pénalités survenant pendant la Période de Fourniture et qui nécessitent une procédure de fallback.

15.6.1 Notification de limitation de Capacité Disponible

960. Ce problème est lié à la section 9.3.

961. Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, il en informe ELIA en communiquant les informations requises via l'Interface IT CRM.

962. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **notifier la limitation de Capacité Disponible** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il a le droit d'enclencher la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - la Capacité Maximale Résiduelle ; et
  - la date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
  - la date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :
  - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la limitation. En outre, ELIA prolonge le délai correspondant de cinq Jours Ouvrables ;
  - le problème est impossible à résoudre à court terme, mais la limitation mentionnée dans l'e-mail a été prise en compte pour la CMU concernée à partir de la date mentionnée dans l'e-mail.

963. Il incombe au Fournisseur de Capacité de notifier les limitations via l'Interface IT CRM avant 11:00 ou de lancer la procédure de fallback en temps opportun en cas de défaillance de l'Interface IT CRM. ELIA prend note de la limitation en tant que Capacité Non-disponible Annoncée pour cette CMU, à condition que la procédure de fallback ait été lancée par le Fournisseur de Capacité (par l'envoi de l'e-mail nécessaire) avant 11:00 la veille de la date de début de la limitation et que les informations requises soient indiquées conformément au modèle mis à disposition sur le site Web d'ELIA.

15.6.2 Identification des Moments AMT

964. Ce problème est lié à la section 9.4.1.

965. ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15:00 la veille de la survenue des Moments AMT ou au plus tard à 18:00 dans le cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Prix du Marché Journalier. Si la publication de ces Heures et Moments AMT est impossible en raison d'un problème informatique avant 18:00 la veille de la survenue du Moment AMT, ces Heures et Moments AMT ne sont pas applicables.

966. Après chaque dernière heure de clôture du Couplage Unique Journalier des NEMO composant le Prix du Marché Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT. Si ELIA n'est pas en mesure de déterminer le Prix du Marché Journalier pour un segment donné, celui-ci n'est pas désigné en tant qu'Heure AMT.

967. Le découplage d'un NEMO constituant le / faisant partie du Prix de Référence belge du Couplage Unique Journalier (par exemple, en raison de problèmes informatiques) n'aboutit pas automatiquement au déclenchement d'une Heure AMT. ELIA informe les Fournisseurs de Capacité

via l'Interface IT CRM ou par e-mail après le clearing du Couplage Unique Journalier selon la procédure suivante :

- ELIA confirme le découplage du marché avant 15:00 au plus tard, ainsi que les Heures et les Moments AMT désignés par les informations de prix consécutives (voir section 9.4.1.2) via une publication sur son site Web.

  - les Fournisseurs de Capacité procèdent comme si ces Moments AMT s'appliquaient.
  - ELIA évalue l'incidence du découplage sur le Prix du Couplage Journalier.
  - si l'incidence est telle que le prix dépasserait le Prix AMT, ELIA continue d'appliquer les Heures et les Moments AMT identifiés.
  - dans le cas où l'incidence est telle que la hausse du prix au-dessus du Prix AMT a probablement été causée par le découplage du marché même, ELIA le notifie dans sa publication sur son site Web et informe les Fournisseurs de Capacité que les heures concernées ne sont pas considérées comme des Heures AMT via l'Interface IT CRM ou par e-mail.

15.6.3 Prix Déclaré et déclaration du Volume Associé

968. Ce problème est lié à la section 9.4.2.1.

15.6.3.1 Modalités de la déclaration

969. Le Fournisseur de Capacité notifie à ELIA les Prix Déclarés (Partiels) pour les CMU sans Programme Journalier via l'Interface IT CRM.

970. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de déclarer ou de mettre à jour les informations, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

    La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

    - le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

      - l'ID de la CMU concernée ; et
      - le ou les nouveaux Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés, le cas échéant ; et/ou
      - le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés qu'il souhaite modifier et leur nouvelle valeur, le cas échéant ; et
      - la nature du problème informatique.
    - ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

      - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM ;
      - le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

971. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs (de l'ensemble) du ou des Prix Day-Ahead Déclarés avant 9:00 la veille de la survenue de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 9.4.2.

972. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs (de l'ensemble) du ou des Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés au moins deux heures avant le début de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 9.4.2

15.6.3.2 Notification de rejet ou d'acceptation

973. En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée d'une justification. En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

974. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu la notification de rejet ou d'acceptation via l'Interface IT CRM, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - l'heure et la date de la déclaration/mise à jour ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification de rejet ou d'acceptation aurait contenues.

15.6.4 Notification du Test de Disponibilité

975. Ce problème est lié à la section 9.5.1.2.

976. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une quelconque de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité non annoncés. ELIA prie le Fournisseur de Capacité d'effectuer un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 15:00 la veille de sa tenue.

977. Si ELIA n'est pas en mesure de notifier le Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback suivante est lancée :

- ELIA communique les informations suivantes au Fournisseur de Capacité, cette communication étant faite par e-mail au plus tard à 15:00 la veille du test et étant confirmée immédiatement par téléphone :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - la date et l'heure de début du test ; et
  - la date et l'heure de fin du test.

15.6.5 Soumission du rapport d'activité de fourniture

978. Ce problème est lié à la section 9.6.3.

979. Pour le 15 du mois M+2 au plus tard, ELIA transmet au Fournisseur de Capacité le rapport d'activité de fourniture relatif aux Moments AMT et aux Tests de Disponibilité ayant eu lieu au cours du mois M, pour lesquels il lui notifie les Pénalités d'Indisponibilité relatives à cette période.

980. Si le Fournisseur de Capacité ne reçoit pas son rapport d'activité de fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai spécifié ci-dessus, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu le rapport d'activité de fourniture et fournit les informations suivantes :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - le mois du rapport.
- ELIA revient immédiatement vers le Fournisseur de Capacité en fournissant les mêmes informations que celles que le rapport d'activité de fourniture aurait contenues. Cet e-mail remplace le rapport d'activité de fourniture transmis au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM.

15.6.6 Notification de trois fournitures réussies

981. Ce problème est lié au § 621.

982. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA à trois reprises consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération de Capacité initiale du Fournisseur de Capacité. Le Fournisseur de Capacité envoie une notification à ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie.

983. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de **notifier les trois fournitures réussies** via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'envoyer la notification à ELIA, le Fournisseur de Capacité lance la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - la date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de son e-mail, pour lui faire savoir que :
  - le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier à ELIA les trois fournitures réussies ;
  - le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans

l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

L'utilisation de cette procédure de fallback n'a pas d'incidence sur le moment à partir duquel la rémunération initiale est rétablie.

15.7 MARCHÉ SECONDAIRE

15.7.1 Émission de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire

984. Cette partie fait référence à la section 10.5.1, considérant que pour toute transaction sur le Marché Secondaire, l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, soit la Bourse, doivent d'abord envoyer une notification à ELIA via l'Interface IT CRM.

985. Dans le cas où les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse ne sont pas en mesure **de notifier la transaction** à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, ils vérifient d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de notifier la transaction, ils sont autorisés à lancer la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse contactent ELIA par e-mail en indiquant :
  - l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
  - l'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
  - la date de début de la transaction ; et
  - la date de fin de la transaction ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de leur e-mail, pour leur faire savoir que :
  - le problème a été résolu et les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse peuvent réessayer de notifier la transaction via l'Interface IT CRM ;
  - le problème est impossible à résoudre à court terme et le formulaire de transaction est envoyé par e-mail afin que les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse puissent le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail (le cas échéant, avec la preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux exigences définies à la section 11.3).
- ELIA prolonge le délai correspondant, comme spécifié dans le § 919 ci-dessus.

986. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, si l'autre partie est dans l'incapacité de confirmer la transaction dans les cinq Jours Ouvrables suivant la première notification en raison de la procédure de fallback et qu'elle en a notifié ELIA par e-mail dans le délai imparti, ELIA considère que la notification de cette transaction est conforme (à la condition que les autres conditions de validité soient satisfaites). Dans ce cas, la date du premier e-mail envoyé par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité à ELIA dans le but de lancer la procédure

de fallback ci-dessus est utilisée pour déterminer la date de la Transaction, y compris le caractère ex-ante ou ex-post de celle-ci.

15.7.2 Accusé de réception d'ELIA

987. Cette partie fait référence à la section 10.5.2.

988. Après la communication de la notification de la transaction, ELIA accuse réception au moyen d'un accusé de réception adressé à la ou aux contreparties ayant émis les notifications.

989. Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception des deux notifications.

990. En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification.

991. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans un délai d'un Jour Ouvrable, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

- les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :
  - l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
  - l'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
  - l'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
  - la date de la notification dans le cas d'une transaction notifiée par une Bourse ; ou
  - la date de la notification dans le cas d'une transaction bilatérale.
- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de deux Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail, afin d'accuser réception.

15.7.3 Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

992. Ce problème est lié au § 723.

993. En guise de dernière étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (autrement dit, si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA.

994. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification dans les cinq Jours Ouvrables, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

- les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :

- l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
- l'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
- l'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
- la date de l'accusé de réception de la transaction.

- ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification d'approbation ou de rejet aurait contenues.

15.8 GARANTIES FINANCIÈRES

15.8.1 Soumission de la Garantie Financière

995. Cette partie fait référence à l'obligation de Garantie Financière selon le chapitre 11 :

- pour une Transaction sur le Marché Primaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour pouvoir participer au Marché Primaire et le processus se déroule partiellement en parallèle avec le Processus de Préqualification, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 15.3.

- pour une transaction sur le Marché Secondaire, la soumission d'une Garantie Financière est une condition à remplir pour obtenir l'approbation d'ELIA pour une transaction notifiée sur le Marché Secondaire, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 15.7.

996. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure **de soumettre la Garantie Financière** à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre la Garantie Financière, il lance la procédure de fallback.

La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM contacte ELIA par e-mail en indiquant :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - la date à laquelle il doit soumettre une Garantie Financière ; et
  - le montant de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
  - la date d'expiration de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
  - le type de Garantie Financière qu'il souhaite soumettre ; et
  - la nature du problème informatique.
- ELIA revient vers l'Acteur CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de l'e-mail de l'Acteur, pour lui faire savoir que :
  - le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de soumettre la Garantie Financière via l'Interface IT CRM ;
  - le problème est impossible à résoudre à court terme, de sorte que l'Acteur CRM doit soumettre la Garantie Financière par e-mail.

15.8.2 Libération de la Garantie Financière

997. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM en temps utile et que le Montant Garanti correspondant n'a pas été libéré, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

- l'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail en fournissant les informations suivantes :
  - l'ID de la CMU concernée ; et
  - la valeur en € du Montant Garanti qui doit être libéré ; et
  - la date de la diminution du Montant Garanti ; et
  - le nom de l'institution financière ou de la société qui a émis la garantie bancaire (le cas échéant).
- ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :
  - les conditions de libération sont remplies et ELIA met tout en œuvre pour libérer le Montant Garanti dès que possible ;
  - les conditions de libération ne sont pas remplies et ELIA explique les raisons pour lesquelles le Montant Garanti n'est pas libéré.

16 TRANSPARENCE ET MOTIVATION

16.1 INTRODUCTION

Cette section des Règles de Fonctionnement comprend les règles visant à garantir la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité et de l'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone.

Ce chapitre est structuré en cinq sections.

La section 16.2 établit les principes généraux concernant la Transparence et la Motivation.

La section 16.3 décrit les résultats de préqualification qui sont publiés afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire.

La section 16.4 explique les informations que publie ELIA concernant les Volumes d'Opt-out, les corrections de volume de la Courbe de Demande et les résultats de la Mise aux Enchères, en faisant la distinction entre les informations relatives aux Offres soumises et celles relatives aux Offres sélectionnées.

La section 16.5 précise les informations incluses dans les rapports d'activité de pré-fourniture.

Enfin, la section 16.6 détaille les informations communiquées dans les rapports publiés avant le début d'une Période de Fourniture de Capacité.

16.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

998. ELIA assure à tout moment le respect de l'obligation de transparence, notamment aux fins de donner aux Acteurs CRM l'information nécessaire à l'exécution de leurs obligations, d'assurer le bon fonctionnement du marché et des échanges ainsi que de faciliter le contrôle de la CREG dans le cadre du CRM ou du LCT.

999. Dans le cadre de l'obligation de transparence telle que définie ci-dessous, ELIA publie toutes les informations pertinentes relatives au CRM ou au LCT, sauf lorsqu'une telle publication est interdite par la loi ou risque de porter atteinte au bon fonctionnement du CRM ou du LCT. Sans préjudice des informations qui doivent être communiquées conformément aux sections suivantes, lorsqu'ELIA considère qu'une information ne peut pas être publiée, elle informe la CREG des motifs qui sous-tendent cette décision. Si la CREG estime que ces motifs ne sont pas fondés ou qu'une mise en balance des intérêts en présence justifie une publication, elle peut imposer à ELIA la publication des informations concernées.

1000. Les dispositions reprises dans les sections suivantes déterminent les informations qu'ELIA doit au minimum publier dans le cadre du CRM ou du LCT. Ces informations pourront être précisées davantage dans le cadre de l'adoption d'une version subséquente des Règles de fonctionnement. Les obligations de transparence relatives au marché secondaire et à la disponibilité des capacités seront précisées au plus tard dans le cadre de l'établissement des règles de fonctionnement suivant la première Mise aux Enchères.

1001. Dans le cadre du traitement de chaque étape de la participation d'un Acteur au CRM ou au LCT impliquant une décision d'ELIA, ELIA assure le plein respect de l'obligation de motivation à son égard. ELIA veille à cette fin à fournir en temps utile à l'Acteur CRM concerné les raisons de fait et/ou de droit sur lesquelles reposent sa décision. En outre, ELIA communique à la CREG les

informations nécessaires, dans un format intelligible, afin de lui permettre de prendre une décision relative à la validité de la Mise aux Enchères.

16.3 RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

1002. ELIA publie sur son site Web une liste des CMU Préqualifiées comprenant les informations suivantes:

- nom de la CMU ;
- coordonnées fournies par le Candidat CRM Préqualifié via le formulaire de demande au cours de la Procédure de Préqualification (conformément au § 68) ;

Au plus tard dix jours calendaires après chacune des dates suivantes, ELIA met à jour la liste des CMU Préqualifiées en ajoutant de nouvelles CMU Préqualifiées et en supprimant les CMU dont la préqualification n'est plus valable ou dont l'Acteur CRM a demandé l'archivage (conformément à la section 5.6) :

- 1er janvier ;
- 1er avril ;
- 1er juillet (contenant une capture d'écran de la situation avant le 15/6, donc sans tenir compte des résultats de la Procédure de Préqualification pour la Mise aux Enchères à venir plus tard dans l'année) ;
- 1er novembre (c'est-à-dire après la publication des résultats de la Mise aux Enchères. Cette date est donc reportée en cas de retard dans la publication des résultats de la Mise aux Enchères, comme décrit dans la section 15.4.3).

16.4 RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

1003. Pour chaque Mise aux Enchères effectuée, et suivant la décision de validation du résultat de la Mise aux Enchères par la CREG, ELIA publie un rapport de Mise aux Enchères sur son site Web pour le 31 octobre au plus tard. Le rapport de Mise aux Enchères comprend, à tout le moins, les informations décrites dans les sections ci-dessous.

16.4.1 Volumes d'Opt-out

1004. Pour chaque Mise aux Enchères Y-4, le rapport de Mise aux Enchères contient les informations agrégées reprises ci-dessous :

- le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit[33]) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.1 ;

[33] En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

- le Volume d'Opt-out total ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») (réduit[34]) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.1 et réparti entre :

  - le Volume d'Opt-out total associé à une fermeture définitive ou à une notification de réduction structurelle définitive de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - le Volume d'Opt-out total qui concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, ou pour lequel, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à un « opt-out total » de CMU Nouvellement Construites ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à un « opt-out partiel » de CMU dans la catégorie SLA ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à un « opt-out partiel » de CMU sous Contraintes Energétiques sujettes à un Programme Journalier ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à la capacité non ferme dans le cadre d'un raccordement avec accès flexible, suivant l'article 170 du Règlement Technique Fédéral.

1005. Pour chaque Mise aux Enchères Y-1, le rapport de Mise aux Enchères contient les infomations suivants sur les Volumes d'Opt-out :

- le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.2 ;

- le Volume d'Opt-out total ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») (réduit) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.4.2.2.2 et réparti entre :

  - le Volume d'Opt-out total associé à une fermeture définitive ou à une réduction structurelle définitive de notification de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à une fermeture temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de notification de capacité conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - le Volume d'Opt-out total qui concerne une capacité de production supplémentaire dans le cadre d'un « opt-out total », pour lequel aucun Contrat de Raccordement n'a été signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, ou pour lequel, sur la base des informations disponibles dans le Contrat de Raccordement signé avec ELIA ou avec le DSO, selon le cas, il apparaît que la capacité ne sera pas disponible au début de la Période de Fourniture à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à un « opt-out total » de CMU Nouvellement Construites ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à un « opt-out partiel » de CMU dans la catégorie SLA ;
  - le Volume d'Opt-out total associé à un « opt-out partiel » de CMU sous Contraintes

[34] En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

Energétiques sujettes à un Programme Journalier ;

- le Volume d'Opt-out total qui est indiqué comme ne contribuant pas à l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité à laquelle la Notification d'Opt-out se rapporte, à condition qu'une lettre de motivation soutenant cette indication soit fournie par l'Acteur CRM dans le cadre de sa Notification d'Opt-out.

16.4.2 Corrections de volume de la Courbe de Demande

1006. ELIA publie le détail des corrections apportées à la courbe de demande. Il s'agit notamment du détail des informations reçues pendant le processus de préqualification (qui n'étaient pas encore connues lors du calibrage de la courbe de la demande), et sur la base desquelles ELIA a corrigé le volume à sourcer lors de la Mise aux Enchères.

16.4.3 Résultats de la Mise aux Enchères

1007. Le rapport de la Mise aux Enchères contient des informations précises sur les offres sélectionnées dans le cadre de la Mise aux enchères. Ces informations concernent à tout le moins le volume maximum offert par chaque CMU ainsi que le volume de l'offre sélectionnée, l'identification de la CMU (avec le(s) type(s) de technologie et le statut) et du Candidat CRM Préqualifié dont l'offre a été sélectionnée, le lien éventuel entre les offres (« Offres liées ») ainsi que la durée du Contrat de Capacité.

1008. En outre, le rapport de Mise aux Enchères contient les données agrégées reprises dans les sections 16.4.3.1 et 16.4.3.2.

16.4.3.1 Offres soumises

16.4.3.1.1 Informations sur les Offres

1009. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres valides qui ont été soumises lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 19.6.2, les informations suivantes sont communiquées :

- prix moyen pondéré en fonction du volume d'Offre des Offres scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;

- volume de capacité moyen de toutes les Offres ;

- nombre total d'Offres soumises ;

- nombre total de CMU soumises ;

- nombre total de Candidats CRM uniques ayant participé à la Mise aux Enchères.

En outre, des informations sont fournies concernant la part des Offres s'excluant mutuellement :

- nombre d'Offres s'excluant mutuellement (en % du nombre total d'Offres soumises) ;

- volume total des Offres s'excluant mutuellement, ainsi que volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères.

16.4.3.1.2 Informations concernant le volume de capacité

1010. Comme l'indique l'annexe 19.6.2, les volumes de capacité offerts (exprimés en MW) sont agrégés séparément par :

- durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas ;

- statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle (excluant les CMU Nouvellement Construites), CMU Nouvellement Construites ou CMU Virtuelle) ;

- classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal « Méthodologie » ;

- capacité raccordée au TSO vs. raccordée au GRD vs. Capacité Non-prouvée.

16.4.3.2 Offres sélectionnées

16.4.3.2.1 Informations sur les Offres

1011. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 19.6.3, les informations suivantes sont communiquées :

1012. Prix moyen pondéré en fonction du volume des Offres scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;

- volume de capacité moyen de toutes les Offres sélectionnées ;

- nombre total d'Offres sélectionnées ;

- nombre total de CMU sélectionnées ;

- nombre total de Candidats CRM uniques qui ont été sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

16.4.3.2.2 Informations relatives au prix de la Mise aux Enchères

1013. Dans le cas d'une règle de tarification pay-as-bid, le rapport contient des informations sur le Prix d'Offre le plus élevé sélectionné.

16.4.3.2.3 Informations concernant le volume de capacité

1014. Comme l'indique l'annexe 19.6.3.3, les volumes de capacité offerts (exprimés en MW) sont agrégés séparément par :

- durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas ;

- statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle (excluant les CMU Nouvellement Construites), CMU Nouvellement Construites ou CMU Virtuelle) ;

- classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal « Méthodologie » ;

- capacité raccordée au Réseau ELIA vs. raccordée au GRD vs. Capacité Non-prouvée.

16.5 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE

1015. Au plus tard le 31 mars de chaque année civile et à partir du 31 mars 2023, ELIA publie sur son site Web un rapport d'activité de pré-fourniture pour chaque Période de Fourniture de Capacité couverte par les contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée.

1016. Comme l'indique l'annexe 19.6.4, le rapport d'activité de pré-fourniture contient les informations suivantes présentées séparément pour chaque Période de Fourniture de Capacité à venir :

- Pour les CMU Existantes :

  - capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « existante » ;
  - volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée, agrégés pour les CMU ayant le statut « existante ».

- Pour les CMU Additionnelles :

  - capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « additionnelle » ;
  - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « additionnelle » ;
  - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « additionnelle ».

- Pour les CMU Virtuelles :

  - capacités Contractées de Transactions dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU Virtuelles ;
  - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles ;
  - volumes Manquants identifiés lors des Contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles.

16.6 RAPPORT ANNUEL AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ

1017. Outre les résultats de la Mise aux Enchères, ELIA publie sur son site Web, au plus tard trois mois avant le début de la Période de Fourniture de Capacité, un rapport annuel contenant des informations sur la Période de Fourniture de Capacité à venir. Comme l'indique l'annexe 19.6.5, ce rapport annuel comprend, entre autres, les éléments suivants :

- les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées lors des Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 pour la Période de Fourniture de Capacité ;

- les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées au cours de Mises aux Enchères antérieures liées à des Périodes de Fourniture précédentes, dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture visée dans le rapport (avec le Prix d'Exercice moyen pondéré) ;

- les Prix d'Exercice Calibré applicable à la Mise aux Enchères Y-4 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;

- les Prix d'Exercice Calibré applicable à la Mise aux Enchères Y-1 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;

- le Prix AMT Calibré pour cette Période de Fourniture de Capacité.

17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE

17.1 INTRODUCTION

Conformément à l'article 26, §1 du Règlement (UE) 2019/943, un mécanisme de capacité devrait être ouvert à la participation transfrontalière. En outre, conformément à l'article 26, § 11 du Règlement (UE) 2019/943, la participation se conforme avec les méthodologies fourni par la Décision ACER 36-2020.

La Loi sur l'Électricité distingue la participation d'une Capacité Étrangère Directe et celle d'une Capacité Étrangère Indirecte. Conformément aux définitions énoncées à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Directe est prévue dans le CRM et est considérée comme une capacité nationale et non comme une participation transfrontalière au titre de l'article 26 du Règlement (UE) 2019/943. Conformément à la définition énoncée à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Indirecte est prévue dans le CRM.

La Loi sur l'Électricité stipule en outre à l'article 7 undecies, § 8, que les conditions de la participation de Capacités Étrangères Directes et Indirectes à la Procédure de Préqualification au CRM doivent être précisées dans un Arrêté Royal. En outre, il y est mentionné qu'il convient de prévoir que ces conditions soient déterminées dès la première Période de Fourniture.

L'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes » définit les principes, conditions et modalités applicables au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible et au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible pour leur participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge, et pour divers aspects, renvoie aux Règles de Fonctionnement du CRM pour les détails précis des modalités.

Bien que les Règles de Fonctionnement doivent fournir davantage de détails sur un certain nombre d'aspects en vue d'assurer la participation de Capacité Étrangère pour la première Période de Fourniture, il convient de noter que, pour la participation de Capacité Étrangère Indirecte, ces informations seront introduites progressivement dans les versions ultérieures des Règles de Fonctionnement, avant la première Période de Fourniture. Le besoin de nouer une collaboration étroite avec les entités d'États membres de l'UE voisins, en particulier les TSO, et la nécessité de conclure un accord TSO-TSO tel qu'également prévu dans l' Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes » et la Décision ACER 36-2020, ne permettent pas de prévoir d'emblée un ensemble exhaustif de règles dans la présente version des Règles de Fonctionnement pour la participation à la première Enchère Y-4 relative à la première Période de Fourniture qui débutera en novembre 2025. En outre, vu que chaque frontière concernée avec un État membre voisin peut connaître une évolution différente, une approche par étapes ne peut pas être exclue.

Néanmoins, afin de fournir à tout Détenteur de Capacité des informations suffisantes à propos de la participation de Capacité Étrangère Indirecte lors de la première Période de Fourniture, ce chapitre aborde déjà les aspects de haut niveau qui devront être organisés plus en détail dans les futures versions des Règles de Fonctionnement relatives à la participation de Capacité Étrangère Indirecte.

La participation de Capacité Étrangère Directe est rendue possible par la version actuelle des Règles de Fonctionnement dès la première Enchère Y-4 concernant la Période de Fourniture commençant en novembre 2025.

17.2 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE

1018. Étant donné la définition de la Capacité Étrangère Directe énoncée à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, cette capacité est considérée comme égale à la capacité nationale, et les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, en tenant compte des conditions et modalités spécifiques supplémentaires mentionnées dans l'article 7undecies § 8 de la Loi sur l'Electricité et de toute autre exigence légale s'appliquant à eux.

1019. Cela signifie qu'en règle générale, sauf indication contraire dans les Règles de Fonctionnement, les mêmes règles s'appliquent à la Capacité Étrangère Directe et à ses Détenteurs de Capacité qu'à tout(e) autre Capacité et Détenteur de capacité (intérieurs).

1020. Toutefois, différents éléments liés à la Procédure de Préqualification de la Capacité Étrangère Directe du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible sont précisés en section 5.2.3.1.1.

1021. La procédure préalable à la livraison telle que prévue au chapitre 8 est influencée par les éléments de la Procédure de Préqualification précités.

1022. Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 14.

17.3 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE

1023. Cette section décrit les éléments généraux s'appliquant au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible dans le cadre de sa participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge.

1024. La participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible à la Procédure de Préqualification est facultative.

1025. Les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, moyennant les conditions et modalités spécifiques supplémentaires indiquées dans l'article 2 de l'Arrêté Royal « Capacités Entrangères Indirectes », qui seront développées ultérieurement dans les chapitres pertinents des Règles de Fonctionnement du CRM.

1026. En vertu de l'article 2, § 1er et 2, et de l'article 4 de l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes », la participation de Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'un État Membre Européen Limitrophe au CRM belge est décidée par les autorités et facilitée par des accords conclus entre ELIA et les Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe. Étant donné qu'aucun d'entre eux n'existe actuellement ou n'existera pas avant l'adoption des Règles de Fonctionnement, cela implique une mise en œuvre progressive pour chacune des frontières.

1027. En vertu de l'article 2, § 1er, de l'Arrêté Royal « Capacités Etrangères Indirectes », la participation des Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles à une frontière tient compte des modalités de l'accord TSO-TSO. Les Règles de Fonctionnement doivent explicitement faire référence au fait que l'accord TSO-TSO requiert une mise à jour des Règles de Fonctionnement

en vue d'incorporer ces éléments dans les chapitres concernés, qui seront élaborés et détaillés en conséquence, une fois que la participation de la Capacité Étrangère Indirecte sera possible (telle que définie à l'article 2, § 2, de l'Arrêté royal « Capacités Etrangères Indirectes ») et au plus tard avant la dernière Enchère visant la première Période de Fourniture.

Les principaux éléments affectés régis par les Règles de Fonctionnement sont :

- dans le chapitre 6 : l'ajout de règles spécifiques pour l'organisation de la Pré-enchère relative à une frontière pour laquelle la participation de Capacité Étrangère Indirecte est admise, afin de permettre au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible de participer à la Procédure de Préqualification au CRM belge ainsi que la prise en compte des offres de participation à l'Enchère de la Capacité Étrangère Indirecte. Dans tous les cas, dans le cadre des offres préalables à l'Enchère, les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont soumis aux mêmes limites et contraintes de prix, de volume et de durée de contrat que tous les Candidats belges Préqualifiés au CRM dans le cadre des offres d'Enchère. Le nombre maximum d'offres remportées par une Capacité Étrangère Indirecte pour une frontière est limité par la capacité maximale d'entrée pour cette frontière.

- dans le chapitre 5 : l'ajout de règles spécifiques par frontière selon les accords TSO-TSO avec le/chacun des Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe, y compris l'organisation de la procédure préalable à la Pré-enchère visant à déterminer les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles ainsi que la facilitation de la Procédure de Préqualification ultérieure devant se dérouler après la Pré-enchère ;

Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 14. Tout autre chapitre peut subir des modifications mineures afin de garantir la clarté totale des règles applicables dans chaque cas, conformément au cadre global de la participation transfrontalière, y compris les accords TSO-TSO spécifiques.

18 APPEL D'OFFRES A FAIBLE EMISSION DE CARBONE (LCT)

18.1 INTRODUCTION

Cette section reprend les règles spécifiques à l'Appel d'Offres à Faible Émission de Carbone (LCT), développé par ELIA conformément à l'article 7duodecies de la loi sur l'Électricité.

Le LCT comprend des éléments qui conception qui diffèrent de ceux décrits dans les chapitres précédents des Règles de Fonctionnement. L'objectif de ce chapitre est de décrire ces différences en faisant référence aux paragraphes qu'ils annulent, remplacent ou modifient.

Les sections de ce chapitre sont numérotées et intitulées en fonction des chapitres précédents de ce document. Chaque section 18.X traite les modifications apportées au chapitre X.

1028. La présente section remplace le chapitre 1 des Règles de Fonctionnement du CRM.

1029. Le présent chapitre comprend les règles spécifiques applicables à un Acteur CRM dans le cadre du LCT (ci-après dénommées les « Règles de Fonctionnement LCT ») établi par la CREG conformément à [*placeholder pour l'adaptation de la Loi sur l'Électricité*].

1030. Conformément à [*placeholder pour l'adaptation de la Loi sur l'Électricité*], ELIA soumet à la CREG et auprès de la Direction générale de l'Energie les Règles de Fonctionnement LCT proposées au plus tard le 1er mars 2022. Elia et la CREG publient, au plus tard le 15 mai 2023, sur leur site Web les Règles de Fonctionnement établies par la CREG. Les Règles de Fonctionnement ne prennent effet qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge.

1031. Les Règles de Fonctionnement LCT doivent être prises en considération à la lumière d'autres documents pertinents dans leur version en vigueur au moment de l'adoption des présentes Règles de Fonctionnement LCT, parmi lesquels :

- le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

- la Loi sur l'Électricité du 29 avril 1999 ;

- l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du Mécanisme de Rémuneration de la Capacité ;

- l'arrêté royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW ;

- l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissements et la procédure de classement ;

- l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité et de l'appel d'offres faible émission de carbone

par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) conformément à l'article 7undecies § 13 de la loi sur l'électricité ;

- Le Contrat de Capacité pour le LCT standard, tel qu'approuvé par la CREG conformément à l'article 7undecies, §11 de la Loi Électricité et applicable aux contrats signés dans le cadre de l'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone conformément à [*placeholder pour l'adaptation de la Loi sur l'Électricité*].

1032. Les Règles de Fonctionnement LCT décrivent en détail les méthodologies, règles et principes qui diffèrent du CRM. La plupart des justifications sont contenues dans les notes de conception du LCT, le rapport de consultation et les documents fournis dans le cadre du WG Adequacy qui sont tous publiés sur le site Web d'ELIA[35]. Ces documents peuvent être considérés comme des informations de fond non contraignantes.

1033. Le reste du chapitre couvre les sections suivantes :

- Dispositions générales
- Définitions
- Calendrier du Service
- Procédure de Préqualification
- Procédure de Mise aux Enchères
- Signature du Contrat de Capacité
- Contrôle Pré-fourniture
- Obligation de Disponibilité
- Marché Secondaire
- Garanties Financières
- Obligation de Remboursement
- Responsabilité et Force majeure
- Résolution des litiges
- Procédures de Fallback
- Transparence et Motivation
- Participation de Capacité étrangère directe et indirecte

[35] https://www.elia.be/en/public-consultation/20221014_public-consultation-on-the-low-carbon-tender-design-note

18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1034. L'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone (LCT) constitue la mise aux enchères ponctuelle, comme il y est fait référence à l'article 7duodecies de la Loi Électricité et diffère du Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM) à l'échelle du marché tel qu'il y est fait référence à l'article 7undecies de la Loi Électricité.

1035. Tout participant (potentiel) au LCT est considéré comme un Acteur CRM, conservant les mêmes droits et obligations, sauf mention contraire, conformément au §1036.

1036. Sauf mention contraire dans le présent chapitre, l'ensemble de règles applicables à un Acteur CRM dans le contexte du CRM reste en vigueur respectivement pour tous les Acteurs CRM dans le cadre du LCT. Toutes les modifications aux paragraphes (amendements, annulations et/ou remplacements) ou les paraphrases supplémentaires dans le cadre du LCT prévalent sur leurs Règles de Fonctionnement respectives formulées pour le CRM (le cas échéant).

18.3 DÉFINITIONS

Les définitions du chapitre 3 sont d'application, sans adaptation.

18.4 CALENDRIER DU SERVICE

1037. Le Calendrier du Service tel que défini au chapitre 4 s'applique de manière égale pour le LCT, à l'exception de certains timings différents, dédiés au LCT qui sont spécifiés au fur et à mesure des différentes sections du chapitre 18. Ces timings différenciés applicables dans le cadre du LCT sont détaillés de manière plus extensive dans les tableaux repris ci-dessous en fonction du type de connection.

1038. Tel que spécifié à l'article X de [*placeholder pour l'adaptation de la Loi sur l'Électricité*], l'échéance pour la soumission du Dossier de Préqualification est le 30 Juin. Cette échéance remplace celle d'application dans le cadre de la Procédure de Préqualification du CRM.

18.4.1 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant des Points de Livraison DSM raccordés au résau TSO

Action	Echéance		Détails
	Si la CMU est sujette à un Dossier d'Investissement	Si la CMU n'est pas sujette à un Dossier d'Investissement	
Echéance de soumission du Dossier de Préqualification	Juin 30		Afin de lancer la Procédure de Préqualification, le Candidat CRM soumet son Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.
Détermination de la Puissance Nominale	Août 1	Août 15	ELIA determine et notifie la Puissance Nominale de

de Référence pour les Points de Livraison Existants			Référence au Candidat CRM pour les Points de Livraison Existants.
Détermination et notification de la DSM Existante Provisoire par ELIA vers le Candidat CRM	Août 1	Août 15	La DSM Existante provisoire est déterminée par ELIA et notifiée par Point de Livraison par ELIA au Candidat CRM.
Contestation de la DSM Existante provisoire, si d'application	10 JO avant Septembre 1	10 JO avant Septembre 15	Si besoin, le Candidat CRM peut contester la part de DSM Existante provisionnelle de son (ses) Point(s) de Livraison communiquée par ELIA endéans les 10 JO avant le 1er ou le 15 Septembre (en fonction de la presence d'un Dossier d'Investissement).
Notification de la DSM Existante finale par ELIA au Candidat CRM.	Septembre 1	Septembre 15	ELIA détermine la partie DSM Existante finale pour chaque Point de Livraison pour chaque CMU contenant au moins un Point de Livraison de DSM Existante et le notifie au Candidat CRM.

18.4.2 Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant des Points de Livraison DSM raccordés au résau DSO

Action	Echéance		Détails
	Si la CMU est sujette à un Dossier d'Investissement	**Si la CMU n'est pas sujette à un Dossier d'Investissement**	
Echéance de soumission du Dossier de Préqualification	Juin 30		Afin de lancer la Procédure de Préqualification, le Candidat CRM soumet son Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.

Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants	Août 1	Août 15	Le GRD determine et notifie la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants à ELIA.
Notification de la DSM Existante finale par le GRD à ELIA	Août 1	Août 15	La DSM Existante finale est déterminée et notifiée par le GRD par Point de Livraison à ELIA.
Notification de la DSM Existante finale par ELIA au Candidat CRM.	Septembre 1	Septembre 15	ELIA détermine la partie DSM Existante finale pour chaque Point de Livraison de la CMU contenant au moins un Point de Livraison DSM Existante et la notifie et la notifie au Candidat CRM.

18.5 PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION

1039. Avant de soumettre un Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité doit tout d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en remplissant un formulaire de demande (conformément à la section 5.2.2.1), puis déclarer s'engager à respecter les dispositions énumérées dans le paragraphe suivant.

1040. Ce paragraphe remplace les contrôles de conformité du § 74 pour le LCT. Dès que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA et avant la soumission d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM déclare qu'il s'engage à respecter les dispositions énumérées ci-après, en cochant les cases correspondantes dans l'Interface IT CRM :

- les Règles de Fonctionnement ; et

- les dispositions du Contrat de Capacité LCT, qu'il s'engage à signer en cas de sélection lors de la Mise aux Enchères et qui est conforme au contrat-type de capacité approuvé par la CREG ; et

- le cas échéant, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement fixés conformément à l'article 7undecies, § 9, al. 4, de la Loi sur l'Électricité ; et

- les critères de recevabilité à la Procédure de Préqualification, fixés conformément à l'article 7undecies, § 8, al. 1er, 1° et 2°, de la Loi sur l'Électricité ; et

- le cas échéant, les exigences en matière d'autorisation préalable pour l'établissement et l'exploitation des installations visées à l'article 4, § 1er, de la Loi sur l'Électricité ; et

- Une limite d'émission spécifique de 29 g CO2/kWh applicable aux capacités de production, aux unités de stockage d'énergie qui sont directement connectées à une unité de production et à la production de secours sur site liée à la gestion de la demandeet utilisée temporairement pour répondre aux exigences en matière d'électricité ; et

- tout autre cadre légal et réglementaire applicable.

Il revient à l'Acteur CRM de rester à tout moment en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus qui lui sont applicables.

1041. La Procédurede Préqualification Fast Track n'est pas disponible pour le LCT. Les règles des sections 5.2.3.3, 5.4.1.1.3, 5.4.4.3 et 5.4.7 ne s'appliquent donc pas au LCT.

1042. La Procédure de Préqualification spécifique est disponible pour, et donc les règles pertinentes des sections 5.2.3.2 et 5.4.4.2 s'appliquent au LCT. Il est toutefois uniquement possible de préqualifier une CMU Virtuelle (VCMU) qui répond aux conditions suivantes :

- Au début de la Période de Fourniture liée au LCT, la VCMU sera transformée en une CMU Existante qui comprend les Points de Livraison faible tension (tension de raccordement < 1kV) seulement, en fonction d'une vérification de faisabilité de réseau positive par le GRD concerné via une Étude de Faisabilité du Réseau (EFR) ;

- La Puissance nominale de Référence de cette CMU existante avec Points de Livraison faible tension sera définie par le GRD au niveau de la CMU uniquement ;

- Le compteur utilisé pour fournir le Service au niveau du Point de Livraison sera un AMR (Automatic Meter Reading) ou un compteur digital avec communication activée.

1043. Il n'y aura pas de Notifications Opt-out pour le LCT. Par conséquent, il n'y aura pas de possibilité de Notification Opt-out pour le LCT comme décrit au § 91 et les règles de la section 5.4.2 ne s'appliquent pas au LCT.

1044. Les règles de la section 5.4.5 concernant la détermination des Volumes Éligibles Résiduels ne sont pas applicables au LCT.

18.5.1 Conditions supplémentaires pour la soumission du Dossier de Préqualification pour le LCT

1045. En plus des exigences spécifiées aux sections 5.2.3.1 et 5.2.3.2, une Unité de Production ou une Unité de Stockage de l'Énergie est éligible pour la Procédure de Préqualification Standard uniquement si l'unité est considérée comme pas « en service » au moment du délai de soumission du Dossier de Préqualification conformément aux règles établies dans les sections ci-dessous.

18.5.1.1 Pas « en service » pour les unités raccordées au Réseau GRT

1046. Une unité raccordée au Réseau GRT avec un Compteur Principal ou un Sous-compteur individuel est considérée comme pas « en service » si

- L'unité n'a pas encore de Responsable d'Équilibre (BRP) ;

- L'unité a un Responsable d'Équilibre ; et

  - L'unité n'est pas encore préqualifiée pour fournir des Services auxiliaires ; et
  - L'unité n'a pas encore de première injection/prélèvement sur le Réseau.

1047. Une unité raccordée au Réseau GRT sans Compteur Principal ou un Sous-compteur individuel est considérée comme pas « en service » tant que l'unité n'a pas encore de certification RGIE positive.

1048. En cas d'unité raccordée à un CDS lui-même connecté au Réseau GRT, l'information sur la première injection/prélèvement est fournie par la déclaration CDSO.

18.5.1.2 Unités raccordées au GRD

1049. Une unité raccordée au Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD est considérée comme pas « en service » tant que l'unité n'est pas notifiée vis-à-vis du GRD conformément aux exigences de notification régionales applicables :

- Pour la Flandre, l'exigence de notification vis-à-vis du GRD est définie conformément à l'article 2.2.53 de la réglementation technique pour la transmission locale d'électricité pour la Flandre.

- Pour la Wallonie, l'obligation de notification à l'égard du GRD est déterminée conformément à l'article III.22.§1er du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et de leur accès.

- Pour Bruxelles, l'obligation de notification à l'égard du GRD est déterminée conformément à l'article 45 § 1er du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et de son accès.

18.5.2 Détermination du Volume pour les Points de Livraison DSM dans le LCT

1050. Pour les DP DSM existants, contrairement aux spécifications du § 81, aucune Puissance Nominale de Référence Attendue ne devra être fournie, car cela ne sera pas utilisé dans la détermination du volume du LCT pour les DP DSM existants.

1051. Pour les DP DSM supplémentaires, contrairement aux spécifications du § 81, le(s) code(s) EAN du Point d'Accès, le(s) code(s) EAN du Point de Livraison/Identification du Point de Livraison (pour un Point de Livraison raccordé au CDS) et les jours non-représentatifs doivent être fournis si un si un appareil de mesure déjà opérationnel est utilisé pour fournir le Service, de sorte que des mesures quart-horaire sont déjà disponibles au moment de la soumission du Dossier de Préqualification. Ces éléments sont nécessaires pour pouvoir calculer le DSM existant comme décrit à la section 18.5.2.3.

18.5.2.1 Détermination de la Puissance de Référence nominale pour les Points de Livraison DSM Existants

1052. La section 5.4.1 ne s'applique pas aux Points de Livraison de la technologie gestion de la demande (DSM) qui se préqualifient pour la participation au LCT. Les règles de détermination du volume décrites dans cette section sont par contre applicables.

1053. La Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison DSM dans le LCT est définie sur la base de données historiques.

ELIA ou le GRD concerné utilise les mesures quart-horaires sur une période définie comme suit :

- La période commence avec la première injection ou le premier prélèvement dans le réseau auquel le Point de Livraison est raccordé, mais au plus tôt douze mois avant la fin de la période, comme indiqué ci-dessous ;

- La période se termine cinq jours ouvrables avant le dernier jour du mois précédant la date de soumission du Dossier de Préqualification (ou de sa modification).Les jours non-représentatifs tels qu'indiqués et dûment justifiés par le Candidat CRM conformément au § 81 sont exclus.

1054. La Puissance Nominale de Référence pour un Point de Livraison DSM dans le LCT est définie comme la différence entre la valeur de prélèvement maximale sur la période comme défini au § 1053 et l'Unsheddable Margin, indiquée par le Candidat CRM conformément au § 81.

1055. Lorsque la Puissance Nominale de Référence est définie par le GRD, la même méthodologie que celle décrite dans cette section est employée, et elle est notifiée par le GRD à ELIA pour :

- Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG.

1056. Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un GRD doit déterminer et communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence, ELIA contacte le GRD concerné pour obtenir le statut du calcul en cours.

1057. Si le GRD ne communique pas à ELIA la Puissance Nominale de Référence dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

1058. La Puissance Nominale de Référence d'une CMU est définie par ELIA comme étant la somme de la Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU.

18.5.2.2 Puissance Nominale de Référence Déclarée pour les Points de Livraison supplémentaires

1059. Pour chaque Point de Livraison DSM supplémentaire raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA, le Candidat CRM déclare dans son Dossier de Préqualification une Puissance Nominale de Référence Déclarée, qui doit correspondre à la différence entre la valeur de prélèvement maximale attendue et l'Unsheddable Margin attendue.

1060. Pour chaque Point de Livraison DSM supplémentaire raccordé au Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD, le GRD communique à ELIA, via les canaux de communication adéquats, la Puissance Nominale de Référence Déclarée de ce Point de Livraison dans un des délais suivants :

- Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG pour cette CMU ;

- Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG pour cette CMU ;

Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un DSO doit communiquer à ELIA la Puissance Nominale de Référence Déclarée, ELIA lui rappelle cette échéance.

Si le GRD ne revient pas vers ELIA avec une Puissance Nominale de Référence Déclarée dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

18.5.2.3 DSM existante

1061. Pour le LCT, seules les « nouvelles » capacités peuvent participer. Par conséquent, une détermination du montant de la capacité DSM déjà présente est requise pour chaque CMU avec au moins un Point de Livraison DSM, qui est défini comme « DSM existant ». Cette section couvre

la méthodologie employée pour déterminer la DSM existante. Cela est largement fondé sur le calcul de la Puissance Nominale de Référence pour la DSM dans le CRM, section 5.4.1.1.1.1.1.

1062. Si une CMU est sélectionnée pour un Contrat de Capacité couvrant plusieurs Périodes de Fourniture suivant l'enchère LCT, le DSM Existant est fixé à 0 MW pour toutes les Périodes de Fourniture suivant la Période de Fourniture pour le LCT.

18.5.2.3.1 Méthodologie employée pour définir le DSM existant

1063. Le calcul pour déterminer la DSM existante pour un Point de Livraison est basé sur les mêmes données historiques que prévu au § 1053.

- Pour chaque quart d'heure d'un jour de semaine ou d'un week-end, une baseline est établie si des données historiques suffisantes sont disponibles, comme suit :

  - Pour les quarts d'heure d'un jour de semaine, la moyenne des quatre mesures quart-horaires les plus élevées sur les cinq quarts d'heure précédents comparables ;
  - Pour les quarts d'heure d'une partie du week-end, la moyenne des deux mesures quart-horaires les plus élevées sur les trois quarts d'heure précédents comparables ;

Les quarts d'heure précédents comparables sont déterminés comme étant les quarts d'heure identiques les plus récents pendant les jours précédents qui sont également classés comme jour de semaine ou week-end respectivement. Les jours fériés belges ne sont pas pris en compte ;

- Pour chacun des quarts d'heure ci-dessus pour lesquels une baseline peut être établie, la différence est calculée entre, d'une part, la baseline établie et, d'autre part, la mesure quart-horaire observée ou l'Unsheddable Margin indiquée par le Candidat CRM conformément au § 81, le composant le plus élevé parmi ces deux derniers ;

- La DSM existante provisoire du Point de Livraison est déterminée comme étant la valeur la plus élevée observée parmi toutes les valeurs calculées ci-dessus.

18.5.2.3.2 Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau ELIA

1064. La DSM existante provisoire est définie par ELIA et notifiée par ELIA au Candidat CRM par Point de Livraison :

- Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

1065. La DSM existante provisoire notifiée est la DSM existante finale si le Candidat CRM approuve expressément la DSM existante provisoire ou si aucune contestation n'est émise par le Candidat CRM dans un délai de :

- Dix Jours Ouvrables avant le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Dix Jours Ouvrables avant le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG.

En cas de contestation, le Candidat CRM, dans le délai susmentionné, notifie à ELIA sa contestation et indique le motif de cette contestation. En fonction des motifs invoqués par le Candidat CRM, ELIA peut :

- adapter la DSM existante provisoire notifiée en fonction ; ou

- si ELIA rejette la raison de la contestation, confirmer la DSM existante provisoire comme étant la DSM existante finale.

Le Candidat CRM peut contester une DSM existante provisoire uniquement une fois par Point de Livraison et par notification du DSM existante provisoire par ELIA.

1066. Dans le cadre de la contestation décrite au § 1065, le Candidat CRM peut - selon une évaluation de faisabilité en cours par ELIA - s'il est possible d'assurer un tel processus d'évaluation qualitative être autorisé à demander une évaluation qualitative de son DSM existant par une tierce partie indépendante.

1067. La DSM existante d'une CMU est défini par ELIA comme étant la somme de la DSM existante finale de chaque Point de Livraison DSM faisant partie de la CMU.

1068. La DSM existante finale est notifiée avec l'échéance finale de notification des résultats de la Préqualification au Candidat CRM :

- Le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG.

1069. Dans le cas où le Candidat CRM souhaite contester la DSM existante finale, il utilise l'une des voies de recours décrites au chapitre 14.

18.5.2.3.3 Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD

1070. Le canal de communication entre un GRD et le Candidat CRM, ainsi que le calendrier à respecter pour déterminer une DSM existante sont définis par le DSO et communiqués à ce Candidat CRM.

1071. Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau GRD ou à un CDS lui-même raccordé au Réseau GRD:

- Les DSM existantes, provisoire et finale, sont déterminées par le ou les GRD concerné(s) ;

- la communication entre le GRD et le Candidat CRM inclut la contestation éventuelle de la DSM existante provisoire ;

1072. La DSM existante finale par Point de Livraison est notifiée par le GRD à ELIA :

- Le 1er août si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 août si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG ;

1073. La DSM existante d'une CMU est définie par ELIA comme étant la somme de la DSM existante finale de chaque Point de Livraison DSM faisant partie de la CMU.

1074. La DSM existante finale est notifiée par ELIA au Candidat CRM :

- Le 1er septembre si un Dossier d'Investissement a été soumis à la CREG ;

- Le 15 septembre si aucun Dossier d'Investissement n'a été soumis à la CREG.

1075. Au plus tard quinze Jours Ouvrables avant la date d'échéance à laquelle un GRD doit déterminer et communiquer à ELIA la DSM existante finale, ELIA contacte le GRD concerné pour obtenir le statut du calcul en cours.

1076. Si le GRD ne communique pas à ELIA la DSM existante finale dans le délai susmentionné, la CMU concernée est considérée par ELIA comme « provisoirement rejetée ».

1077. Dans le cas où le Candidat CRM souhaite contester la DSM existante finale, il doit utiliser l'une des voies de recours décrites au chapitre 14.

18.5.2.4 Puissance de Référence pour les CMU avec Points de Livraison DSM

1078. Outre la section 5.4.3 et la définition de la Puissance de Référence, pour les CMU avec Points de Livraison DSM, la DSM existante d'une CMU est en outre soustraite de la Puissance de Référence Nominale pour déterminer la Puissance de Référence.

18.5.2.5 Annexes

1079. L'annexe A.6 "Lignes Directrices pour la Quantification des Émissions de CO_2 en vue de la Préqualification au Mécanisme de Rémunération de Capacité en Belgique" n'est pas applicable au LCT, à l'exception de la section 19.1.6.2 sur la méthodologie de quantification.

18.6 PROCÉDURE DE MISE AUX ENCHÈRES

1080. Le LCT s'applique aux modalités de Mise aux Enchères Y-1 comme décrit aux §§ 250, 296, 303, 326 et 327, et à la section 6.3.3.1.

1081. Afin d'éviter tout doute, la règle décrite au § 248 - faisant référence à la Mise aux Enchère Y-1 - n'est pas applicable au LCT. Les Offres liées à une CMU virtuelle préqualifiée dans le cadre du LCT sont autorisées, comme décrit au § 1042.

1082. Les règles suivantes ne s'appliquent pas au LCT.

- Les règles décrites aux §§ 257 - 259 concernant l'exigence d'offrir au moins une fois le Volume Éligible (Résiduel) entier aux Enchères ; et

- Les règles décrites aux §§ 287 - 295 concernant les adaptations et les corrections à la Courbe de la Demande.

1083. On déduit du volume à acheter dans le cadre du LCT le volume réduit des capacités qui ont été mises 'En Service' conformément à la définition du § 1042 depuis la publication du rapport de l'opérateur de réseau dans le cadre du LCT, comme le prévoit la Loi sur Électricité.

18.7 SIGNATURE DU CONTRAT DE CAPACITÉ

1084. Outre le § 350, le Contrat de Capacité à signer après sélection à la Mise aux Enchères correspond à la dernière version du Contrat de Capacité LCT standard approuvée par la CREG et publiée à la Date de Validation de la Transaction.

Comme prévu à [*placeholder pour la modification de la Loi sur Électricité*], les termes et conditions

du Contrat de Capacité CRM s'appliquent aussi au Contrat de Capacité LCT.

1085. Si une CMU est sélectionnée après la Mise aux Enchères LCT pour un Contrat de Capacité couvrant plusieurs Périodes de Fourniture, le Contrat de Capacité LCT sera converti en un Contrat de Capacité CRM à partir de la deuxième Période de Fourniture.

18.8 CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

18.8.1 Rapports trimestriels

1086. La section 8.3.4 ne s'applique, car les CMU supplémentaires et virtuelles ne doivent pas fournir de rapports trimestriels dans le cadre du LCT.

18.8.2 Obligation de Pré-fourniture

1087. Cette section couvre l'Obligation de pré-fourniture pour les CMU existantes et supplémentaires avec Points de Livraison DSM dans le cadre du LCT. Les §§ 396 et 397 ne sont plus valables pour les CMU avec Points de Livraison DSM pour le LCT, puisqu'un autre terme pour prendre en considération le volume du DSM existant, le cas échéant, devrait être ajouté.

1088. Pour les CMU supplémentaires et existantes avec Points de Livraison DSM dans la phase 2 (au moment du contrôle $t_{contrôle\,2}$), l'Obligation de Pré-livraison correspond à la Capacité contractée totale sur la Période de Livraison correspondante selon la section 8.3.2 divisée par le Facteur de Réduction, majorée du volume du DSM existant. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Pré-livraison\ (CMU) = \left(\frac{Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DP)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, DP, t)} + DSM\ Existante\ (CMU)\right)$$

- Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

  - $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, DP, t)$ est conforme à la définition du Chapitre 3 et correspond au Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'Annexe A du Contrat de Capacité de la CMU dont la Capacité Contractée Totale sur la Période de Livraison DP au moment du calcul de l'Obligation de Pré-livraison t correspond à la pondération basée sur le ratio de la Capacité Contractée associée à la Transaction divisée par le Facteur de Réduction associé à la Transaction ;
  - $DSM\ existante\ (CMU)$, le cas échéant, est la quantité de DSM existante de la CMU, comme définie à la section 18.5.2.3 ;
  - $Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DP)$ est la Capacité Totale Contractée sur la Période de Fourniture.

18.8.3 Volume Manquant

1089. La définition de l'éventuel Volume manquant est identique à celle de la section 8.4.2. Toutefois, le Volume manquant final ne peut pas dépasser la Capacité contractée totale en vertu du LCT. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Volume\ Manquant\ de\ Pré-livraison_{corrigé} = Min(Capacité\ Contractée\ Totale(CMU, DP); Pré-livraison\ Volume\ Manquant)$$

Où

- $Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU, DP)$ est la Capacité Totale Contractée en vertu du LCT sur la Période de Fourniture ; et

- $Volume\ Manquant\ de\ Pré-livraison$ a été déterminé suivant la section 8.4.2.1.3.

1090. Le $Volume\ Manquant\ de\ Pré-livraison_{corrigé}$, tel que calculé au § 1089, est alors utilisé au lieu du $Volume\ Manquant\ de\ Pré-livraison$ défini à l'origine pour déterminer toute pénalité de contrôle de pré-livraison éventuelle selon la section 8.4.3.

18.8.4 Mise à jour de la Puissance de référence nominale

1091. Pour les CMU existantes avec Points de Livraison DSM, la Puissance Nominale de Référence de la CMU est automatiquement actualisée sur la base de la Puissance Mesurée avant la livraison qui a été défini à $t_{contrôle\ 2}$.

18.9 OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

18.9.1 Définition de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contraintes Énergétiques dans le Contrôle de la Disponibilité

1092. Pour les CMU avec Points de Livraison DSM, les §§ 535 - 536 ne sont plus valables, puisqu'un terme supplémentaire pour prendre en compte le volume du DSM existant, le cas échéant, devrait être ajouté.

1093. Sans préjudice du § 1094, ELIA définit la Capacité obligée pour chaque CMU avec Points de Livraison DSM pour ses Heures SLA en divisant la Capacité Contractée Totale ex-ante par le Facteur de Réduction. ELIA tient également compte du volume de la DSM Existante ainsi que des acquisitions et ventes d'obligations ex-post sur le Marché Secondaire venant s'ajouter au service SLA contracté ex-ante (conformément à la section 10.4.8.2.2), sans application d'un Facteur de Réduction. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU, t) = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU, t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t)}$$

$$+ DSM\ existante(CMU)\ + Capacité\ Contractée(CMU, t)_{ex-post}$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU, t)$36 est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et

[36] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « réduite ».

- $DSM\ existante\ (CMU)$ est la quantité du DSM existant de la CMU, comme défini à la section 18.5.2.3 ; et

- $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement ; et

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant l'Heure AMT t.

1094. Lorsque $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)$ et $Capacité\ Contractée\ (CMU,t)_{ex-post}$ de la formule au § 1093 valent zéro, le $O_{Obligé}(CMU,t)$ qui en résulte est à zéro aussi.

1095. Sans préjudice du § 1096, durant les Heures AMT qui sont des Heures Non-SLA, Elia prend en compte chaque obligation vendue ou achetée e*x-post* par la CMU sur le Marché Secondaire, autorisées conformément à la section 10.4.8.2.3. La Capacité obligée pour les CMU avec Contraintes Énergétiques en dehors des Heures SLA est égale à la somme de la DSM existante, le cas échéant, et au $Capacité\ Contractée\ (CMU,t)_{ex-post}$[37]. Cela est représenté par la formule suivante :

$$P_{Obligé}(CMU,t) = DSM\ existante(CMU) + Capacité\ Contractée\ (CMU,t)_{ex-post}$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée comme une Heure AMT ; et

- $DSM\ existante\ (CMU)$ est le montant de DSM existante de la CMU, comme défini au point 18.5.2.3 ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU,t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

1096. Lorsque $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$ de la formule au § 1095 vaut zéro, le $P_{Obligée}(CMU,t)$ qui en résulte est à zéro aussi.

18.9.2 Définition de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contraintes Énergétiques pour les Tests de Disponibilité

1097. Pour les CMU avec Points de Livraison DSM, le § 589 n'est plus valable, puisqu'un terme supplémentaire pour prendre en compte le volume du DSM existant, le cas échéant, devrait être ajouté.

1098. Sans préjudice du § 1099, la Capacité Obligée pour les CMU avec Points de Livraison DSM pour les Tests de Disponibilité est déterminée par la formule suivante :

[37] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « non réduite ».

$$P_{Obligée}(CMU,t); MIN(NRP(CMU,t) - P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)} + DSM\ existante\ (CMU))$$

Où :

- t est un quart d'heure situé entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité ; et

- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU ; et

- $P_{Non-disponible,annoncée}(CMU,t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 9.3 ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU,t)$ est la Capacité Totale Contractée de la CMU établie au moment de la notification du Test de Disponibilité ; et

- $Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant le quart d'heure t ; et

- $DSM\ existante\ (CMU)$ est le montant de DSM existante de la CMU, comme défini au point 18.5.2.3.

Cette Capacité Obligée ne s'applique que pendant les quarts d'heure consécutifs couvrant la durée prévue du test présentant la Capacité Disponible la plus élevée (conformément à la section 9.5.2.2) entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Tous les autres quarts d'heure compris entre les heures de début et de fin ont une Capacité Obligée de zero MW.

1099. Lorsque $Capacité\ Totale\ \ Contractée\ (CMU,t)$ de la formule au § 1098 vaut zéro, le $P_{Obligée}(CMU,t)$ qui en résulte est à zéro aussi.

18.9.3 Détermination de la Capacité Manquante

1100. Pour les CMU avec Points de Livraison DSM, la définition de la Capacité Manquante Non-annoncée et de la Capacité Manquante Annoncée selon le point 9.6.1 doit être corrigée afin que la CMU ne soit pas pénalisée pour un volume excédant la Capacité Contractée Totale. Cette correction dépend du fait que la Capacité Manquante ait été déterminée dans le cadre du Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité.

18.9.3.1 Détermination de la Capacité Manquante dans le Contrôle de Disponibilité

1101. La Capacité Manquante Non-annoncée pour les CMU avec Points de Livraison DSM dans un Contrôle de Disponibilité ne peut pas dépasser la somme de la Capacité Totale Contractée *ex ante* divisée par le Facteur de Réduction et la Capacité Contractée *ex post*, comme défini selon la formule suivante :

$$UMC_{corrigée}(CMU,t) = MIN\left(UMC(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)} + Capacité\ Contractée\ (CMU,t)_{ex-post}\right)$$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et

- $UMC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante Non-annoncée définie à l'origine selon le § 599; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante} CMU, t$ est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des transactions ex-ante sur le Marché Secondaire ; et

- $Facteur\ de\ Réduction(CMU, t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant t ; et

- $Capacité\ Contractée\ (CMU, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

1102. La Capacité Manquante Annoncée pour les CMU avec Points de Livraison DSM dans un Contrôle de Disponibilité ne peut pas dépasser la somme de la Capacité Totale contractée *ex ante* divisée par le Facteur de Réduction et la Capacité Contractée *ex post* réduite de la Capacité Manquante Non-annoncée corrigée selon le § 1101, comme défini selon la formule suivante :

- $AMC_{corrigée}(CMU, t) = MIN(AMC(CMU, t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)} + Capacité\ Contractée(CMU, t)_{ex-post} - UMC_{corrigée}(CMU, t))$

Où :

- t est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et

- $AMC(CMU, t)$ est la Capacité Manquante Annoncée définie à l'origine selon le § 599 ; et

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{ex-ante}(CMU, t)$38 est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et

- $Facteur\ de\ Réduction(CMU, t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant t ; et

- $Capacité\ Contractée(CMU, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

- $UMC_{corrigée}(CMU, t)$ est la Capacité Manquante Non-annoncée corrigée pour le temps t, selon le § 1101.

18.9.3.2 Détermination de la Capacité manquante dans les Tests de Disponibilité

1103. La Capacité manquante non annoncée pour les CMU avec Points de Livraison DSM dans un Test de Disponibilité ne peut pas dépasser la Capacité Contractée Totale, en tenant compte du Facteur de Réduction applicable et des volumes qui font partie de la Capacité Non-disponible Annoncée, comme défini par la formule suivante :

[38] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « réduite ».

$$UMC_{corrigée}(CMU,t) = MIN\left(UMC(CMU,t); MIN(NRP(CMU,t) - P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)})\right)$$

Où :

- t est un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ; et
- $UMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Non-annoncée définie à l'origine selon le § 599; et
- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU ; et
- $P_{Non-disponible,annoncée}(CMU,t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 9.3 ; et
- $Capacité\ Totale\ Contractée\ (CMU,t)$ est la Capacité Totale Contractée établie au moment de la notification du Test de Disponibilité ; et
- $Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant t ; et

1104. La Capacité Manquante Annoncée pour les CMU avec Points de Livraison DSM dans un Contrôle de Disponibilité ne peut pas dépasser la Capacité Contractée Totale, en tenant compte du Facteur de Réduction applicable et des volumes qui font partie de la Capacité Non-disponible Annoncée, réduite de la Capacité Manquante Non-annoncée corrigée selon le § 1103, comme défini par la formule suivante :

- $AMC_{corrigée}(CMU,t) = MIN(AMC(CMU,t); MIN\left(NRP(CMU,t) - P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)}\right) - UMC_{corrigée}(CMU,t))$

Où :

- t est un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ; et
- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée définie à l'origine selon le § 599 ; et
- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU ; et
- $P_{Non-disponible,Annoncée}(CMU,t)$ est la Capacité Non-disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 9.3 ; et
- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)$[39] est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et
- $Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)$ est conforme à la définition dans le chapitre 3 pour la CMU pendant t ; et

[39] Sans préjudice de la formule appliquée, cette capacité représente une quantité « réduite ».

- $UMC_{corrigée}(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Non-annoncée pour le temps t, selon le § 1103.

18.9.4 Calcul de la Pénalité d'Indisponibilité

1105. Pour les CMU avec Points de Livraison DSM, le paragraphe § 605 n'est plus valable. Au lieu de cela, Elia calcule la Pénalité d'Indisponibilité à l'aide de la Capacité Manquante Non-annoncée et de la Capacité Manquante Annoncée, comme défini dans la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Pénalité\ d'Indisponibilité\ [€] \\ &= \frac{1}{T * UP}[\sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t) \\ &* UMC_{corrigée}(CMU,t) \\ &+ \sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t) * AMC_{corrigée}(CMU,t)] \end{aligned}$$

Où :

- T est le nombre d'Heures AMT ou de quarts d'heure (selon le cas, respectivement pour un Moment AMT ou un Test de Disponibilité) auquel la pénalité s'applique (comme décrit ci-dessus) ; et

- X est le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante au temps t (selon le Tableau 8); et

- $UMC_{corrigée}(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Non-annoncée corrigéepour le temps t conformément à la section 18.9.3 ; et

- $AMC_{corrigée}(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée corrigée pour le temps t conformément à la section 18.9.3 ; et

- UP est le nombre anticipé de Moments AMT durant lesquels la disponibilité est vérifiée, égal à quinze. Il s'agit d'un ordre de grandeur et non d'une limitation ni d'un nombre minimum de Moments AMT au cours desquels ELIA vérifie effectivement la Disponibilité ; et

- $Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t)$ est décrit dans la section 9.6.2.

18.10 MARCHÉ SECONDAIRE

18.10.1 Conditions applicables aux CMU

1106. En plus des exigences du §162, une autre condition s'applique aux transactions avec une Période de Transaction qui couvre (partiellement) la Période de Fourniture du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025 (la Période de Fourniture LCT). Si cela concerne une CMU pour l'Acheteur d'une Obligation, c'est une CMU qui a bien été préqualifiée pour la Période de Fourniture LCT pendant le Processus de Préqualification précédant la Mise aux Enchères et qui a le statut « existant » au moment de la date de notification de la transaction. Pour éviter tout doute, ce paragraphe prévaut sur la partie du §78 liée au Marché Secondaire.

1107. Pour la section 10.4.8 Capacité de Marché Secondaire, tous les aspects sont toujours applicables pour le LCT. Cependant, le terme $Volume\ d'Opt-oute_{max}\left(CMU,TP,t_{notif}\right)$ sera toujours égal à 0 pour le LCT conformément au § 1043.

18.10.2 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire de la CMU avec Contrainte Énergétique

18.10.2.1 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire de la CMU avec Contrainte Énergétique avec Points de Livraison DSM pendant leurs Heures SLA

1108. Pour une CMU avec un Point de Livraison DSM faisant suite à une transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pendant ses Heures SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle, déduction faite de la Capacité Totale Contractée divisée par le Facteur de Réduction et leDSM Existant, qui est multiplié ensuite par le Dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, TP, t_{notif}))$$
$$= Max\left(0\,;\left[Capacité\ \ Maximale\ \ Résiduelle_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})\right.\right.$$
$$\left.-\left[\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})}{Facteur\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})}\right] - DSM\ Existante\ (CMU)\right]$$
$$\left.* Dernier\ \ Facteur\ \ de\ Réduction\ Publié(CMU, TP, t_{notif})\right)$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Capacité\ Maximale\ \ Résiduelle_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU selon la section 9.3 applicable au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif};

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Totale Contractée de la CMU au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif};

- $Facteur\ de\ Réduction(CMU, TP, t_{notif})$ est le Facteur de Réduction moyen pondéré de toutes les Transactions de l'Annexe A du Contrat de Capacité de la CMU dont la Capacité Contractée Totale maximale sur la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif}, la pondération étant basée sur le ratio de la Capacité Contractée associée à la Transaction divisée par le Facteur de Réduction associé à la Transaction ;

- $DSM\ Existante\ (CMU)$ est la DSM Existante de la CMU, comme défini à la section 18.5.2.3;

- $Dernier\ Facteur\ \ de\ Réduction\ Publié\ (CMU, TP, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié pour la technologie de la CMU pour la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} conformément à la section 10.4.8.3.

1109. Pour une CMU avec un Point de Livraison DSM et une transaction de Marché Secondaire ex-post pendant ses Heures SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée, déduction faite de la Capacité Obligée au cours de la Période de Transaction. Pour les CMU sans Programme Journalier, cette règle implique que la CMU de l'Acheteur d'une Obligation n'est autorisée à participer au Marché Secondaire que s'il est soumis à un Contrat de Capacité qui couvre toute la Période de Transaction à la Date de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, TP, t_{notif})) = Max(0\,; Disponibilité\ \ Prouvée_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif}) - \ Capacité\ Obligée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}))$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Disponibilité\ \ Prouvée_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif})$ est le minimum de la Disponibilité Prouvée de la CMU selon la section 9.4.3.2.2 applicable au cours de la Période de Transaction TPau moment de la notification t_{notif};

- $Capacité\ Obligée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU selon la section 18.9.1 au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif} ;

18.10.2.2 Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire de la CMU avec Contrainte Énergétique avec Points de Livraison DSM pendant leurs Heures non-SLA

1110. Les CMU avec Contrainte Énergétique sont autorisées à négocier, à prendre en charge et à libérer des obligations sur le Marché Secondaire en dehors de leurs Heures SLA pendant des heures considérées comme à appartenant à des Moments AMT.

1111. Une transaction sur le Marché Secondaire impliquant les Heures Non-SLA d'une CMU avec Contrainte Énergétique n'est autorisée qu'en ex-post conformément à la section 10.5.3.

1112. Pour une CMU avec Contrainte Energétique et avec Point de Livraison DSM à leurs heures non SLA, le Volume Eligible Résiduel pour le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée, déduction faite de la Capacité Obligée au cours de la Période de Transaction. Pour les CMU sans Programme Journalier, cette règle implique que la CMU de l'Acheteur d'une Obligation n'est autorisée à participer au Marché Secondaire que s'il est soumis à un Contrat de Capacité qui couvre toute la Période de Transaction à la Date de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$SMREV(CMU, TP, t_{notif})) = Max(0\,; Disponibilité\ \ Prouvée_{min}\,(CMU,\ TP, t_{notif}) - \ Capacité\ Obligée_{max}\,(CMU, TP, t_{notif}))$$

Où :

- TP est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 10.4.7 La Période de Transaction TP est un ensemble d'heures continues se trouvant exclusivement dans un ensemble continu d'Heures Non-SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation durant les Heures AMT ;

- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément à la section 10.5.2 ;

- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ TP, t_{notif})$ est le minimum de la Disponibilité Prouvée de la CMU selon la section 9.4.3.2.2 applicable au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif};

- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, TP, t_{notif})$ est le maximum de la Capacité Obligée de la CMU selon la section 18.9.1 au cours de la Période de Transaction TP au moment de la notification t_{notif};

18.10.3 Ouverture du Marché Secondaire

1113. Pour les Capacités Contractées en vertu du LCT, § 745 ne s'applique pas puisque le Marché Secondaire est uniquement ouvert au début de la Période de Fourniture LCT, soit le 1er novembre 2024.

18.11 GARANTIES FINANCIÈRES

1114. § 792 concernant la détermination de la Capacité Contractée Attendue ne s'applique pas à l'obligation de Garantie Financière pour les transactions du Marché Primaire dans le cadre du LCT. Au lieu de cela, le § 1115 ci-dessous s'applique (la différence avec le § original est surlignée).

1115. Pour tout moment t faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité, la Capacité Contractée Attendue au moment τ pour une CMU correspond à la somme des Capacités Contractées de la CMU qui respectent les conditions suivantes :

- La Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture dont le moment τ fait partie ; et

- La Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture dont le moment τ fait partie.

En outre, si la transaction n'a pas été validée au moment *t*, les volumes suivants sont également considérés dans la somme :

- Si la Période de Validité est liée à une transaction sur le Marché Primaire :

  - le volume maximal qui peut être sélectionné à partir de toutes les Offres avec le statut « soumis » au délai de soumission de l'Offre, comme décrit au § 285 pour cette CMU, supposant ainsi que le volume total qui peut être offert à la Mise aux Enchères sera contracté ;

  - le nombre de Périodes de Fourniture durant lequel le volume considéré s'applique correspond au nombre de Périodes de Fourniture associées à la Catégorie de Capacité à laquelle la CMU a été assignée par la CREG ; ou

- Si la Période de Validité est liée à une transaction sur le Marché Secondaire, la Capacité du Marché Secondaire liée à la transaction, partant du principe qu'ELIA approuve cette transaction.

18.12 OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

Les Règles de Fonctionnement CRM sont d'application, sans adaptation.

18.13 RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

Les Règles de Fonctionnement CRM sont d'application, sans adaptation.

18.14 RESOLUTION DES LITIGES

Les Règles de Fonctionnement CRM sont d'application, sans adaptation.

18.15 PROCÉDURES DE FALLBACK

Les Règles de Fonctionnement CRM sont d'application, sans adaptation.

18.16 TRANSPARENCE ET MOTIVATION

Les Règles de Fonctionnement CRM sont d'application, sans adaptation.

18.17 PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE

1116. La participation explicite des capacités étrangères au LCT est exclue. Cependant, la contribution des capacités étrangères à l'Adequacy de la Belgique est implicitement prise en compte dans le processus de détermination du volume.

19 ANNEXES

19.1 ANNEXE A : PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION

19.1.1 ANNEXE A.1 : EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison Existants qui se préqualifient via les Procédures de Préqualification Standard et Spécifique (Point de Livraison raccordé à un TSO, à un DSO et à un CDS), doivent avoir un ou plusieurs compteurs installés qui remplissent les exigences minimales suivantes.

19.1.1.1 Exigences générales de comptage

Indépendamment du Point de Livraison, le compteur doit être un Compteur AMR (Automatic Meter Reader) qui fournit un comptage quart-horaire de la puissance active dans les deux directions (injection ou prélèvement) du Point de Livraison concerné. Cependant, il est recommandé que le compteur soit aussi capable de mesurer la puissance réactive, afin de s'aligner avec les exigences de comptage des autres produits opérés par ELIA, tels que les services auxiliaires.

19.1.1.2 Exigences spécifiques de comptage

19.1.1.2.1 Point de Livraison raccordé au TSO :

En cas de comptage principal, le compteur doit être un Compteur Principal répertorié à l'Annexe 4 du Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA, et utilisé pour la facturation de l'accès au réseau d'ELIA.

En cas de sous-comptage, les exigences spécifiques sont décrites dans le document « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » disponible sur le site d'ELIA[40]

Si un Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier est situé en amont d'un Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers, les données de comptage du Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier ne peuvent pas inclure les données de comptage du Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers. En conséquence, pour le Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier, deux options peuvent être envisagées :

1. Si dans le contexte d'un autre service auxiliaire, une équation basée sur un (des) Compteurs

[40] https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services

Principaux et Sous-compteur(s) est utilisée pour fournir des données de comptage : la même équation peut être utilisée à l'identique pour fournir les données de comptage dans le cadre du CRM ou LCT.

2. Dans tous les autres cas : un Sous-compteur doit être installé

19.1.1.2.2 Point de Livraison raccordé au GRD :

Pour le comptage principal et le sous-comptage, le Candidat CRM doit se référer à l'Accord DSO – Candidat CRM. Les moyens de communication et les accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le DSO concerné.

19.1.1.2.3 Point de Livraison raccordé au CDS :

Lorsque les compteurs associés aux Points de Livraison sont déjà utilisés pour les obligations de facturation en lien avec un Point d'Accès au Marché CDS, ces compteurs sont également considérés comme valables pour les obligations dans le cadre du CRM ou du LCT. Dans tous les autres cas, les installations de comptage (compteur, transformateur de courant, transformateur de tension) doivent être conformes aux classes de technologie et de précision telles que décrites dans le document « Spécifications techniques générales des solutions de sous-comptage » disponible sur le site web d'ELIA[41].

Dans tous les cas, les données de comptage doivent être validées par le CGRD et communiquées :

- à ELIA dans le cas d'un CDS raccordé à un TSO (comme défini dans l'accord de coopération du CDSO détaillé à l'annexe 19.1.5). Des spécifications additionnelles sont disponibles dans le document « Metering data exchanges for CDS Operators » disponible sur le site d'ELIA[42] ; ou

- au GRD concerné en cas de CDS raccordé à un GRD (comme conclus entre le CGRD et le GRD correspondant conformément aux exigences de comptage pour l'opération du CRM).

Pour un CDS raccordé à un TSO, toute donnée de comptage associée à un Point de Livraison situé en aval d'un Point d'Accès Marché CDS doit être fourni avec les données de comptage provenant du ou des Compteurs Principaux de ce même Point d'Accès Marché CDS.

[41] https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services
[42] https://www.elia.be/en/customers/metering (désigné au moment de la rédaction sous le nom de « Metering Manual pour gestionnaires de réseaux de distribution fermés (CDSs) »)

19.1.2 ANNEXE A.2 : DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU/UTILISATEUR DU CDS

Si l'Acteur CRM diffère de l'Utilisateur du Réseau ou si l'Utilisateur du CDS (pour les Points de Livraison raccordés au CDS) diffère de l'Acteur CRM, l'Acteur CRM soumet à ELIA une copie de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau/Utilisateur du CDS dans le cadre de son Dossier de Préqualification. Une seule Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou une Déclaration de l'Utilisateur du CDS peut inclure un ou plusieurs Points de Livraison liés à l'Utilisateur du Réseau ou à l'Utilisateur du CDS concerné, respectivement.

19.1.2.1 Déclaration de l'Utilisateur de Réseau

La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau s'applique uniquement au(x) Point(s) de Livraison répertorié(s) dans le tableau A.1.

- L'Utilisateur du Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau sont véridiques et exactes.

- L'Utilisateur du Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service, le cas échéant, n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du Réseau a une relation contractuelle ou réglementée, telles que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur du Réseau).

- L'Utilisateur du Réseau donne par la présente à l'Acteur CRM l'autorisation d'offrir le Service à ELIA ou de participer à la Procédure de Préqualification Fast Track du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

- L'Utilisateur du Réseau reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison du tableau A.1 ne sera utilisée que par un seul Acteur CRM à la fois (le candidat étant l'Acteur CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau) pendant la période de temps définie au point précédent.

- L'Utilisateur du Réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau A.1 jusqu'à la date de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du Réseau, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1, signée et validée par l'Utilisateur du Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du Réseau précitée.

- Par la présente, l'Utilisateur du Réseau donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer l'Acteur CRM des mesures des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1.

- Tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1 doivent respecter les exigences de comptage définies dans les Règles de Fonctionnement.

- Pour chaque Point de Livraison répertorié dans le tableau A.1 et chaque fois que pertinent, l'Utilisateur du Réseau donne à l'Acteur CRM accès aux informations liées au permis de production afin que l'Acteur CRM puisse remplir correctement le(s) Dossier(s) de Préqualification couvrant les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.1.

- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans un Dossier de Préqualification, il est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau de fournir l'ID du Point de Livraison concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du Réseau par l'Acteur CRM qui a été le premier à participer à une Procédure de Préqualification avec le Point de Livraison concerné) aux fins de la présente Déclaration de l'Utilisateur du Réseau.

- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (code EAN, le cas échéant)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence maximale autorisée (en MW)

Tableau A.1 – Liste des Points de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau

19.1.2.2 Déclaration de l'Utilisateur d'un CDS

La Déclaration de l'Utilisateur du CDS contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS s'applique uniquement au(x) Point(s) de Livraison répertorié(s) dans le tableau A.2.

- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS sont véridiques et exactes.

- L'Utilisateur du CDS confirme à ELIA que le Candidat CRM est conscient que son engagement à fournir le Service ne peut pas enfreindre de contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur du CDS entretient une relation contractuelle ou réglementée, telle que, sans s'y limiter, le fournisseur de l'Utilisateur CDS ou le CGRD).

- L'Utilisateur du CDS donne par la présente à l'Acteur CRM l'autorisation d'offrir le Service à ELIA ou de participer à la Procédure de Préqualification Fast Track du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

- L'Utilisateur du CDS reconnaît par la présente que la liste des Points de Livraison du tableau A.2 ne sera utilisée que par un seul Acteur CRM à la fois (le candidat étant l'Acteur CRM concerné par la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS) pendant la période de temps définie au point précédent.

- L'Utilisateur du CDS reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison figurant dans le tableau A.2 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur du CDS ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2, signée et validée par l'Utilisateur du CDS. La présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur du CDS précitée.

- Par la présente, l'Utilisateur du CDS donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer l'Acteur CRM des mesures des Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2.

- Pour chaque Point de Livraison répertorié dans le tableau A.2 et chaque fois que pertinent, l'Utilisateur du CDS donne à l'Acteur CRM accès aux informations liées au permis de production afin que l'Acteur CRM puisse remplir correctement le ou les Dossiers de Préqualification couvrant les Points de Livraison répertoriés dans le tableau A.2.

- Pour chaque Point de Livraison déjà soumis dans un Dossier de Préqualification, il est de la responsabilité de l'Utilisateur du CDS de fournir l'ID du Point de Livraison concerné (cet ID étant initialement communiqué à l'Utilisateur du CDS par l'Acteur CRM qui a été le premier à participer à une Procédure de Préqualification avec le Point de Livraison concerné) aux fins de la présente Déclaration de l'Utilisateur du CDS.

- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (code EAN, le cas échéant)	ID CRM du Point de Livraison	Puissance Nominale de Référence maximale autorisée (en MW)

Tableau A.2 – Liste des Points de Livraison concernés par la Déclaration de l'Utilisateur du CDS

19.1.3 ANNEXE A.3 : DÉCLARATION DU CGRD

Le Candidat CRM charge sa déclaration via l'Interface IT CRM. Le(s) Point(s) de Livraison raccordé(s) au CDS peut (peuvent) uniquement terminer avec succès la Procédure de Préqualification après la signature de cette déclaration.

19.1.3.1 Déclaration d'un CGRD pour une Procédure de Préqualification Standard ou Spécifique

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CGRD », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait (font) partie de son CDS dont la puissance est mesurée par les compteurs du CGRD, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service organisé par ELIA ou à la Procédure de Préqualification Fast Track, telle que définie dans les Règles de Fonctionnement.

Sachant que ce(s) Point(s) de Livraison correspond(ent) en tout ou en partie au Point d'Accès Marché CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CGRD,

Et

s'engage à conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle présenté à l'annexe 19.1.5 qui se trouve sur le site web d'ELIA ou qui peut être obtenu sur demande auprès d'ELIA et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, dans les délais prévus dans le Calendrier du Service.

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur d'un CDS	Code EAN du Point d'Accès	Code EAN du Point d'Accès Marché CDS	ID de l'accord technique	Identification du Point de Livraison (EAN, le cas échéant)[43]	Schéma unifilaire

Tableau A.3 – Présentation des détails relatifs aux Points de Livraison

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le Gestionnaire du CDS) :

[43] Le code EAN n'est pas obligatoire pour un Point de Livraison Additionnel. Dans ce cas, seul l'identifiant du Point de Livraison est demandé

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Et

Confirme qu'il a obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) pour le Point de Livraison identifié ci-dessus et du Point d'Accès Marché CDS correspondant, puisque cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du Service à l'égard du Fournisseur de Capacité, qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Et

Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » (visé à l'annexe 19.1.5) est joint à la présente déclaration. Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » est disponible sur le site d'ELIA[44]

Et

Reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration du CDSO sont véridiques et exactes.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du Gestionnaire du CDS :

Nom :

Titre :

19.1.3.2 Déclaration d'un CGRD pour une Procédure de Préqualification Fast Track

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », fournit les informations suivantes pour le(s) Point(s) de Livraison correspondant en tout ou en partie au

[44] https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services

Point d'Accès Marché CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO.

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur d'un CDS	Code EAN du Point d'Accès	Code EAN du Point d'Accès Marché CDS	ID CRM du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)

Tableau A.4 - Présentation des détails relatifs aux Points de Livraison

Le CDSO reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration du CDSO sont véridiques et exactes.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du Gestionnaire du CDS :

Nom :

Titre :

19.1.4 ANNEXE A.4: PLAN D'EXÉCUTION DU PROJET

Cette annexe explique en quoi consiste un plan d'exécution de projet. Ce plan est envoyé au cours de la Procédure de Préqualification par un Candidat CRM qui souhaite participer au Service avec une CMU Additionnelle ou Virtuelle. Comme déjà expliqué à la section 5.2.3.2, un plan d'exécution de projet peut être lié à plus d'une CMU et une CMU peut être liée à plus d'un plan d'exécution de projet.

L'objectif principal du plan d'exécution du projet est de garantir à ELIA que la ou les Capacités Contractées deviennent la ou les Capacités Existantes avant le début de la ou des Périodes de Transaction concernées.

Le plan d'exécution de projet est préparé et adapté par le Candidat CRM lui-même en fonction des spécificités de son projet. Les informations et le format proposés ici peuvent dès lors différer de la liste ci-dessous, fournie à titre d'exemple.

19.1.4.1 Contenu du plan d'exécution de projet

Un plan d'exécution de projet décrit comment le Candidat CRM envisage de faire préqualifier sa ou ses Capacités Contractées en tant que « Capacités Existantes » avant le début de la ou des Périodes de Livraison concernées durant lesquelles elles sont proposées dans la Mise aux Enchères. Il identifie, entre autres, les principaux problèmes potentiels et les activités critiques spécifiques au projet et liste les décisions à prendre par le Candidat CRM lors de la ou des phases ultérieures. A travers le plan d'exécution de projet le Candidat CRM définit et énonce les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour garantir sa réalisation effective.

Il n'existe pas de modèle d'un tel plan. Cependant et pour faciliter sa préparation, ELIA énumère ci-dessous certaines informations que peut contenir le document qui est fourni par le Candidat CRM à ELIA :

- une description du projet ;
- les **principales dates d'échéance** (voir la section 19.1.4.2) ;
- la **stratégie** adoptée pour réaliser chacune des étapes principales dans les temps impartis (voir la section 19.1.4.2) ;
- la liste des **problèmes majeurs (risques)** potentiels qui pourraient être rencontrés pendant la phase de réalisation du projet et l'identification des « mesures d'atténuation » non exhaustives prises par le Candidat CRM pour y remédier ;
- la liste des **Travaux d'Infrastructure requis que les** GRD et/ou le gestionnaire des infrastructures gazières identifie comme un prérequis à la réalisation effective du projet du Candidat CRM (les Travaux d'Infrastructure identifiés dans cette liste peuvent être soumis à la procédure de fallback décrite à la section 8.5) ;
- une **offre conditionnelle signée de raccordement à l'infrastructure du réseau gazier** (pour la technologie du gaz, une offre conditionnelle signée de l'infrastructure du réseau gazier est fournie à ELIA par le Candidat CRM dans le cadre du plan d'exécution du projet) ;
- l'identification des **permis** pertinents pour le projet :
    - permis d'environnement ;

- permis de bâtir (y compris le droit de passage et les permis) ;
- approbation gouvernementale ;
- etc.

La date de validité de chaque permis doit également être mentionnée et doit couvrir au minimum la ou les Périodes de Livraison concernées.

- pour les CMU Virtuelles en particulier, des informations sur la manière dont les objectifs de 75 % et 100 % seront respectés.

La mise à jour de ces informations doit être régulièrement, par l'intermédiaire des rapports trimestriels, fournis par le Fournisseur de Capacité à ELIA pendant la ou les Périodes de Pré-Livraison concernant la CMU. Le plan d'exécution de projet est également considéré comme un cadre de référence. Par conséquent, tout retard ou changement majeur affectant l'exécution du projet introduit en même temps que le Dossier de Préqualification doit être détaillé dans l'un des rapports trimestriels, accompagné d'un plan d'atténuation (conformément au chapitre 5).

19.1.4.2 Liste des principales étapes

Dans le tableau ci-dessous, ELIA présente les principales étapes pouvant être pertinentes pour le projet du Candidat CRM. Seule une étape (voir l'astérisque) doit obligatoirement être fourni par le Candidat CRM dans le cadre de son plan d'exécution de projet, pour autant qu'elle soit pertinente pour le projet. À l'exception de cette étape, il est de la responsabilité du Candidat CRM de fournir les étapes qu'il juge pertinentes et applicables pour son projet, et de les détailler dans le cadre du plan d'exécution du projet.

Principales étapes	Description des principales étapes	Date d'échéance clé
N° 1 Plan spatial	À ce stade, le Candidat CRM indique à quelle date il prévoit de recevoir la modification du plan de secteur (si nécessaire pour l'exécution de son projet).	…/…/…
N° 2 Planification des effectifs et des capacités	La planification des effectifs et des capacités est un processus qui consiste à déterminer et à planifier les effectifs afin de s'assurer que le Fournisseur de Capacité dispose de la bonne combinaison et du nombre de travailleurs avec les bonnes compétences et des connaissances pour répondre à la demande, maintenance et dans le futur. L'étape principale précise la date à laquelle cette planification doit être rédigée dans sa forme finale.	…/…/…
N° 3 Signature du contrat EPC	Un contrat EPC est un contrat par lequel le fournisseur devient responsable de la conception globale d'un projet, y compris la conception, l'approvisionnement auprès des sous-traitants, le transport des différents éléments, l'embauche de travailleurs, la coordination du montage et de l'installation sur site avec les différentes parties concernées (fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs).	…/…/…
N° 4 Échéance de permis*	Cette étape principale, définie à la section 3.1, est atteinte lorsque tous les permis nécessaires pour la construction du projet ont été délivrés par la dernière instance administrative, sont définis et applicables et ne peuvent plus être contestés devant le Conseil d'État ou le Conseil de contestation des permis (Raad voor vergunningsbetwistingen).	…/…/…

N° 5 **Début des travaux de construction**	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées : - si un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout contrat ou ensemble de contrats ayant le même effet) est en vigueur et prend effet à l'égard de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf fournissant la ou les Capacités Contractées ; - si des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf réel fournissant la ou les Capacités Contractées ont commencé, ce qui, pour lever tout doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, il s'agit de la date de début des activités de fondation.	.../.../...
N° 6 **Bon de commande final pour l'équipement principal**	Cette étape principale est réalisée lorsque le dernier équipement principal a été commandé via un bon de commande (BdC) et que la date de livraison est connue par le Candidat CRM. Le dernier équipement principal est : - en ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) ;	.../.../...
N° 7 **Clôture de la partie mécanique**	L'étape principale est réalisée : - lorsque le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) est installé sur site. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, on peut considérer qu'il s'agit de la première injection.	.../.../...
N° 8 **Test de mise en service**	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors pas spécifiés ici. Pour plus d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Mananger chez ELIA.	.../.../...
N° 9 **Clôture finale**	L'étape principale est réalisée lorsque : - le projet respecte toutes les exigences techniques et de performance énoncées dans le contrat de construction ; - l'entrepreneur a transféré au propriétaire du projet le titre de propriété de tous les matériaux et équipements utilisés dans le cadre de la construction du projet ; - toutes les Capacités Additionnelles contractées et liées au projet sont compatibles avec les exigences de comptage (conformément à l'annexe 19.1.1) ; - le Fournisseur de Capacité est en mesure de remplir son ou ses Dossiers de Préqualification en changeant sa ou ses Capacités Contractées considérées comme des Capacités Additionnelles en Capacités Existantes.	.../.../...

Tableau A.5 - Présentation des principales étapes

19.1.4.3 Template pour le plan d'exécution de projet

Le template suivant est obligatoire pour toutes les CMU Additionnelles – Nouvellement Construites et les CMU Virtuelles. Pour toutes les autres CMU, le template est optionnel, mais conseillé.

Le template liste les éléments qui doivent être inclus au minimum dans le plan d'exécution de projet. Le Fournisseur de Capacité a la liberté d'ajouter quelque autre information qu'il juge pertinente.

[•] (Nom du Fournisseur de Capacité)

Rapport trimestriel – **[•] (Nom de projet)**

[•] (Date de soumission)

[•] (Données de contact du Fournisseur de Capacité)

Numéro d'identification : **[•] (ID de l'Acteur CRM)**

Table des Matières

Aperçu des Étapes Clés

Analyse des Risques Clés

Aperçu des permis

Aperçu des Étapes Clés

Nom de l'étape	Date initiale de l'étape	Date actuelle de l'étape	Statut	Commentaire
Plan spatial	**[•] (Date en JJ/MM/AA)**	**[•] (Date en JJ/MM/AA)**	**[•] (À choisir parmi les options suivantes)** [Atteinte] ***OU*** [En cours] ***OU*** [Avec délai] ***OU*** [Avec délai résiduel]	**[•] (Toute information additionnelle concernant les étapes)**
Planification des effectifs et des capacités				
Signature du contrat EPC				
Echéance de permis				

Début des travaux de construction				
Bon de commande final pour l'équipement principal				
Clôture de la partie mécanique				
Test de mise en service				
Clôture finale				

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter ou enlever des étapes quand nécessaire. Dans le cas des rapports trimestriels, les éléments décrits en section 19.2.3 doivent être inclus)

Analyse des Risques Clés

Risque	Description	Probabilité	Impact	Plan de Mitigation
[•] (Nom du risque)	**[•] Description courte du risque)**	**[•] (A choisir parmi les options suivantes)** [Faible] ***OU*** [Moyen] ***OU*** [Élevé]	**[•] (A choisir parmi les options suivantes)** [Faible] ***OU*** [Moyen] ***OU*** [Élevé]	**[•] (Explication courte sur la façon comment le Fournisseur de Capacité réagira en cas de concrétisation du risque)**

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter des rangées en fonction du nombre de risques perçus)

Aperçu des permis

Permis	Statut	Impact sur la Période de Transaction	Plan de mitigation
[•] (Type de permis) **[•] (Numéro de dossier)**	**(Choisir parmi les options suivantes)** [Détenu] ***OU*** [Pas déténu]	**[•] (Si pertinent : décrire comment le manque de permis impacterait la Période de Transaction)**	**[•] (Si pertinent : décrire comment le Fournisseur de Capacité compte résoudre le manque de permis)**

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter des rangées en fonction du nombre de permis requis. Dans le cas des rapport trimestriels, le Fournisseur de Capacité doit inclure également les permis dès qu'ils sont détenus suivant § 382)

Signature

Fonction :

Date :

19.1.5 ANNEXE A.5 : ACCORD DE COOPÉRATION ELIA – CGRD SUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES REQUISES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE

Entre :

ELIA Transmission Belgium SA/NV, société intégrée de droit belge dont le siège social se situe Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise 731.852.231 et représentée par ses agents dûment autorisés XXX et XXX,

ci-après dénommée « ELIA »

et

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [•••••], valablement représenté dans ce dossier par ..... et ....., en leurs qualités respectives de ..... et de .....,

ci-après dénommée le « Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution », tel qu'identifié à l'Annexe 6 du contrat d'accès conclu avec ELIA (référence .....).

ELIA et/ou le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution sont dénommés individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA a été désignée en tant qu'opérateur du réseau au niveau régional et fédéral belge.

- le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution exploite un Réseau Fermé de Distribution tel qu'identifié à l'Annexe 6 du contrat d'accès conclu avec ELIA (référence ....., ci-après le « Contrat d'Accès »).

- dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après le « CRM ») ou de l'Appel d'Offres Faible Émissionde Carbone (ci-après le « LCT »), ELIA organise une Mise aux Enchères pour laquelle une instruction ministérielle a été donnée conformément à la Loi sur l'Électricité. En vue du CRM/LCT, le Candidat CRM a lancé la Procédure de Préqualification afin de conclure une Transaction et de fournir le Service conformément aux Règles de Fonctionnement applicables à la Période de Fourniture concernée (ci-après les « Règles de Fonctionnement »).

- étant donné que le Point de Livraison est situé au sein du Réseau Fermé de Distribution, le présent accord de coopération entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution fixe les droits et obligations que doivent respecter les Parties pour permettre au Candidat CRM de participer à la fourniture du Service. Le présent accord de coopération décrit les modalités et conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution relatives aux flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service.

- le présent accord de coopération est conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution (i.e. signé par les deux parties) au plus tard les 35 Jours Ouvrables après la soumission du Dossier de Préqualification. Le Candidat CRM peut être l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution ou reprendre à son compte le Point de Livraison de

l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, éventuellement dans le cadre d'un portefeuille de Points de Livraison.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LIENS AVEC LE CONTRAT D'ACCÈS

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit avoir signé les Annexes 6 et 6bis du Contrat d'Accès avec ELIA avant de conclure le présent accord de coopération.

Le présent accord de coopération expose les droits et obligations des Parties relatifs aux modalités et conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution concernant les flux d'énergie spécifiques à la fourniture du Service, ainsi que la communication des autres données spécifiques nécessaires à la fourniture dudit Service. Ces droits et obligations complètent ceux énoncés dans le Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, en particulier à l'Annexe 6. En cas de conflit d'interprétation entre le présent accord de coopération et une ou plusieurs dispositions du Contrat d'Accès, ces dernières prévalent.

Chaque Partie est consciente de la cohérence mutuelle entre le présent accord de coopération, le Contrat d'Accès et le Contrat de Capacité conclu après la Date de Validation d'une première Transaction par le Fournisseur de Capacité et ELIA, lesquels sont tous essentiels pour la mise en œuvre du présent accord de coopération. Les Parties veillent à ce que la bonne mise en œuvre du présent accord de coopération repose sur l'existence et la bonne exécution des contrats nécessaires avec les tiers concernés, et que ces contrats prennent en compte, le cas échéant, les obligations imposées par le présent accord de coopération.

Le présent accord de coopération fait également partie des Règles de Fonctionnement, qu'il convient de respecter pour la fourniture du Service.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les différents termes employés dans le présent accord de coopération, qu'ils présentent ou non une majuscule, doivent être entendus au sens des notions définies dans la Loi Électricité, les arrêtés et/ou les ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité, aux Règles de Fonctionnement et/ou aux divers règlements techniques applicables, ainsi qu'à titre secondaire et subsidiaire, au Contrat d'Accès.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DE L'ACCORD

Le présent accord de coopération régit les droits et obligations des parties en vue de permettre à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de fournir le Service, eu égard aux modalités et aux conditions opérationnelles régissant l'échange de données de comptage entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution

L'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution est situé sur le Réseau Fermé de Distribution suivant :

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Point d'Accès (code EAN)	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution

Le ou les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution couverts par le présent accord de coopération sont :

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [•••••]

[••••], société intégrée de droit [••••] enregistrée sous le numéro d'entreprise [••••], dont le siège social se situe [•••••]

Une liste des Points de Livraison à partir desquels le Service est fourni et concernés par l'échange des données de comptage et la communication des autres données spécifiques nécessaires à la fourniture de ce Service est disponible ci-dessous. Avant l'activation du Service, les Points de Livraison doivent disposer d'un compteur respectant au minimum les exigences techniques fixées dans le règlement technique applicable.

L'Annexe 2.1 contient tous les détails techniques relatifs à ces Points de Livraison, notamment la liste des compteurs individuels associés aux Points de Livraison en question et l'équation de comptage correspondante, le cas échéant, par exemple lorsque plusieurs compteurs sont associés à un même Point de Livraison.

À la demande d'ELIA et selon les besoins, conformément à l'Article 6 du présent accord, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution doit également fournir les informations contractuelles décrites à l'Annexe 2.2 pour le ou les Points de Livraison associés à la fourniture du Service.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES DE COMPTAGE

4.1. Obligations relatives à l'échange de données de comptage

Conformément à l'Article 5 de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, ce dernier fournit à ELIA les données de comptage enregistrées par les compteurs associés au(x) Point(s) de Livraison en question en suivant les protocoles et les formats d'échange de données spécifiés à l'Annexe 1 du présent accord de coopération.

Conformément à l'Article 5 de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et à l'Article 5.3 du présent accord de coopération, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable de la fourniture des valeurs correctes et de la validation des données de comptage communiquées à ELIA. Ces données comprennent les données de comptage associées au(x) Point(s) de Livraison en question ainsi qu'au(x) Point(s) d'Accès Marché CDS correspondant(s), conformément à l'Annexe 2.1.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable de l'installation, de la gestion, de la maintenance et de l'inspection des compteurs faisant partie de son réseau fermé de distribution, ainsi que des systèmes de gestion des données utilisés pour communiquer et échanger les données de comptage visées par le présent accord de coopération avec ELIA. Tous les coûts associés à la collecte, à la validation et à la communication des données de comptage au titre du présent accord de coopération sont supportés par le Gestionnaire de

Réseau Fermé de Distribution et/ou l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, en vertu des éventuels accords conclus entre eux.

4.2. Confidentialité et propriété des données de comptage relatives à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, ainsi que des autres informations communiquées aux fins de la fourniture du Service

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution déclare avoir reçu l'autorisation explicite de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution d'envoyer à ELIA les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) pour son Point de Livraison et le Point d'Accès Marché CDS correspondant, ainsi que toutes les informations supplémentaires nécessaires pour la fourniture du Service conformément aux modèles des Annexes 2.1 et 2.2.

Ces autorisations sont établies dans la Déclaration du CDSO que le Candidat CRM soumet à ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification.

Cette communication spécifique se déroule en ligne dans le respect de l'obligation de confidentialité à laquelle les Parties sont tenues vis-à-vis des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution. En outre, les Parties acceptent que la confidentialité des données ne puisse pas être invoquée entre elles, pas plus qu'à l'égard de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et/ou du Candidat CRM lorsque celui-ci n'est pas l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, qui sont tous impliqués dans l'exécution du présent accord de coopération.

La communication des données de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution à ELIA n'implique en aucun cas un transfert de leur propriété à ELIA ou au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGE DES DONNÉES DE COMPTAGE

5.1. Tests des compteurs

Les modalités de communication et d'échange des données énoncées à l'Annexe 1 doivent être authentifiées, testées, mises en œuvre et opérationnelles entre les Parties

- avant la clôture de la préqualification du (ou des) Point(s) de Livraison concerné(s) dans le cas d'un (ou de) Point(s) de Livraison Existant(s) et

- durant le processus de conversion d'un (ou de) Point(s) de Livraison Additionnel(s) en un (ou des) Point(s) de Livraison Existant(s) (voir section 8.6.1 des Règles de fonctionnement)

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et ELIA organisent les tests nécessaires pour mettre en œuvre les modalités de communication et d'échange des données avant la fin de la Procédure de Préqualification du ou des Points de Livraison en question.

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution contacte ELIA pour discuter de l'organisation pratique de ces tests. Chaque Partie supporte les coûts qu'elle encourt en lien avec les tests de communication.

5.2. Vérification des données de comptage et des moyens de communication

Tout au long de la fourniture du Service, ELIA a le droit de (faire) tester/contrôler, à tout moment et avec justification préalable, chacun des éléments impliqués dans la transmission

des données de comptage, notamment les compteurs répertoriés à l'Annexe 2.1 et le système de gestion/validation des données de comptage du Réseau Fermé de Distribution afin de vérifier s'ils répondent aux critères fixés dans le présent accord de coopération et/ou dans les documents techniques décrivant la fourniture du Service.

Si les résultats du test mettent en lumière des problèmes liés aux données de comptage, en particulier concernant la conformité des compteurs ou les procédures de transmission de ces données, ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution se concertent pour trouver des solutions opérationnelles appropriées.

Pendant la durée du présent accord de coopération, les Parties se tiennent informées, le plus rapidement possible, dès lors que l'une d'entre elles a connaissance d'un événement ou d'une information qui, de son avis raisonnable, pourrait avoir des conséquences négatives sur l'exécution par l'autre Partie de ses obligations.

5.3. Responsabilité

À titre d'exception à l'Article 1 du présent accord de coopération, le régime de responsabilité applicable entre les Parties est tel que décrit ci-dessous.

La Partie en cause dédommage l'autre Partie de tous les coûts démontrables subis par celle-ci et qui découlent directement de ces situations préjudiciables, que de tous les coûts démontrables qu'elle devrait le cas échéant payer à un tiers en raison de la survenance de ces situations préjudiciables :

- Les compteurs, les modalités de communication des données de comptage ou les données de comptage elles-mêmes, ainsi que les autres informations supplémentaires nécessaires conformément à l'Annexe 2.2, ne respectent pas les critères énoncés dans le présent accord de coopération et/ou les documents techniques décrivant la fourniture du Service.

- Une des Parties rencontre des problèmes liés aux données ou à l'échange des données visées dans le présent accord de coopération qui empêcheraient la fourniture du Service, le Contrôle de Disponibilité et/ou le(s) Test(s) de Disponibilité, en ce compris les retards ou les erreurs de transmission des données de comptage et/ou d'allocation à ELIA par rapport aux critères énoncés à l'Annexe 1.

- En cas de retard d'installation d'un équipement requis pour assurer la conformité des compteurs ou la transmission des données de comptage, ce retard étant causé par une faute grave dans le chef du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ou de l'Utilisateur du/d'un CDS qui fournit le Service à ELIA, qui entraîne des difficultés ou l'impossibilité de fournir le Service.

- En cas de non-respect des autres obligations fixées dans le présent accord de coopération par une des Parties, pour autant que le principe de limitation des dommages n'est pas respecté.

Lesdits coûts démontrables sont ci-après dénommés « Dommages ».

Les Parties sont uniquement responsables à l'égard de l'autre des Dommages résultant d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave commise par une des Parties à l'encontre de l'autre dans le cadre du présent accord de coopération.

La responsabilité totale des Dommages dus à une négligence grave est plafonnée à 1 million € par Dommage et par an et à 5 millions € par an pour toutes les réclamations émanant des Parties et de tiers découlant entièrement ou essentiellement de la même cause avérée ou

suspectée. Les réclamations émanant des Parties et de tiers sont réglées, le cas échéant, de manière proportionnelle.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux Dommages dus à une fraude ou à une faute intentionnelle.

Pendant la durée du présent accord de coopération, les Parties s'efforcent d'éviter et, le cas échéant, de limiter tout Dommage causé par l'une des Parties et affectant l'autre. En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité d'une des Parties, celles-ci se concerteront afin de prendre toutes les mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s’attendre de leur part pour limiter les Dommages subis par l'autre Partie.

5.4. Hiérarchie des données

Les Parties reconnaissent expressément que les données de comptage collectées par ELIA via le Comptage Principal, comme spécifié dans le Contrat de Raccordement entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, sont considérées comme la référence unique et universelle pour la facturation de l'énergie par ELIA au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, ainsi qu'organisé dans le Contrat d'Accès conclu par les Parties, et ne sont en aucun cas opposables par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution sur la base des données des Points de Livraison.

ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE AUX INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

Le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution s'assure que l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution qui fournit le Service à ELIA dispose d'un responsable d'accès pour son Point de Livraison préalablement à la fourniture du Service, conformément à l'Article 5.1 de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès.

Les informations communiquées à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.2 sont uniquement valides pour la durée de la fourniture du Service. En cas de renouvellement du Service, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution renvoie ces informations à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.2, même si ces informations n'ont pas changé.

En outre, si le Point de Livraison couvert par le présent accord de coopération est exclu pour une raison quelconque de la fourniture du Service en vertu du Contrat de Capacité ou des Règles de Fonctionnement, ELIA en informe le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 ENREGISTREMENTS

Étant donné que la plupart des informations échangées entre les Parties au titre du présent accord peuvent, d'une manière ou d'une autre, influencer la gestion par ELIA de son réseau, il important de conserver des traces suffisantes de ces échanges. Les Parties acceptent par conséquent que les communications verbales, notamment les télécommunications, soient enregistrées. Les Parties informent leurs représentants et employés susceptibles de communiquer avec l'autre Partie par ces moyens que les conversations sont enregistrées. Les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ces enregistrements et pour en limiter l'accès aux personnes qui en ont raisonnablement besoin. Les enregistrements en question ne sont en aucun cas utilisés pour une réclamation quelconque à l'encontre d'une personne physique.

ARTICLE 8 INFORMATIONS SUR LE RISQUE DE TRANSFERT DE CHARGE AU SEIN DU RÉSEAU FERMÉ DE DISTRIBUTION

Conformément à l'Article 4 de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès conclu entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, celui-ci indique à ELIA, avant la conclusion du contrat de fourniture du Service, si la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, en tant que Fournisseur de Capacité ou pour le Fournisseur de Capacité sur base de la Déclaration de l'Utilisateur CDS, pourrait être basculée sur un autre point du Réseau Fermé de Distribution durant la fourniture du Service, durant un Contrôle de Disponibilité ou durant un Test de Disponiblité. Dans ce cas, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution informe ELIA, à la demande de cette dernière, de tout basculement de la charge de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, en tant que Fournisseur de Capacité ou pour le Fournisseur de Capacité sur base de la Déclaration de l'Utilisateur CDS, dont le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution aurait connaissance au moment de la fourniture du Service, d'un Contrôle de Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité.

À défaut de respecter cette obligation, le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution est responsable à l'égard d'ELIA de toute conséquence dommageable, conformément à l'Article 5.3 du présent accord de coopération, sans préjudice de tout recours du Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution à l'encontre de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution en cas de violation par ce dernier de son obligation de non-transfert de charge.

ARTICLE 9 RÉSILIATION DE L'ACCORD ET MODIFICATIONS

ELIA peut modifier unilatéralement le présent accord de coopération en cas de modifications du Contrat de Capacité ou du Contrat d'Accès afin de l'aligner sur ces contrats modifiés, sous réserve d'une période de préavis minimale de 6 mois à compter du premier jour calendrier du mois qui suit le mois où la lettre recommandée a été envoyée. Le rejet de l'accord de coopération modifié avant l'expiration de la période de préavis entraîne automatiquement la résiliation de l'accord, compte tenu également du fait que ladite période de préavis minimale est étendue jusqu'à la fin (convenue contractuellement à l'avance, le cas échéant) du Contrat de Capacité. Dans ce cas, les conditions modifiées du présent accord de coopération s'appliquent à la durée restante du Contrat de Capacité.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à sa signature par les deux Parties, à la condition suspensive que toutes les annexes aient été envoyées à ELIA.

Une Partie peut résilier l'accord par lettre recommandée adressée à l'autre Partie, moyennant une période de préavis minimale de 6 mois à compter du premier jour calendrier du mois suivant le mois où la lettre recommandée a été envoyée, compte tenu également du fait que ladite période de préavis minimale est étendue jusqu'à la fin (convenue contractuellement à l'avance, le cas échéant) du Contrat de Capacité. Une telle résiliation n'affecte en rien les droits et obligations de la Partie qui met fin à l'accord pendant la période de préavis, pas plus qu'elle ne donne automatiquement droit à un dédommagement à l'autre Partie.

Fait à Bruxelles le [date] en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

ELIA System Operator NV/SA

Nom :

Titre :

[•]

Nom :

Titre :

ANNEXE 1 MODALITÉS DE COMMUNICATION - FORMATS D'ÉCHANGE DES DONNÉES

Les modalités de communication et les formats d'échange de données entre ELIA et le Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution sont décrits dans le document « Metering data exchanges for CDS Operator » (uniquement en anglais) disponible sur le site d'ELIA[45]

ANNEXE 2 CARACTÉRISTIQUES DU COMPTAGE DES POINTS DE LIVRAISON ET INFORMATIONS CONTRACTUELLES POUR LES POINTS DE LIVRAISON CONCERNÉS

2.1 Caractéristiques du comptage des Points de Livraison

Les caractéristiques de comptage des Points de Livraison doivent être communiquées à ELIA dans la « CDS Metering Technical Info Checklist ».

Cette liste de contrôle est communiquée de manière formelle par le Candidat CRM au Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution lors de la Procédure de Préqualification, dès lors que ce dernier doit remplir ce document pour permettre au Point de Livraison d'être qualifié pour la fourniture du Service[46].

Le document « CDS Metering Technical Info Checklist » est disponible sur le site d'ELIA[47] :

2.2 Informations contractuelles concernant les Points de Livraison concernés

Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution : [nom]

Date à laquelle les informations contractuelles ont été envoyées à ELIA : xxx

Utilisateur d'un CDS	Point d'Accès Marché CDS	Identification du Point de Livraison

[45]Page web au moment de la rédaction : https://www.elia.be/en/customers/metering
[46] Ce document est ajouté à la Déclaration signée du CGRD qui est soumise à ELIA par le Candidat CRM.
[47] Page web au moment de la rédaction : https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/system-services/technical-documentation-concerning-the-provision-of-ancillary-services

ANNEXE 3 PERSONNES DE CONTACT

Pour ELIA :

Suivi du contrat:
Suivi des données de comptage:

Pour le CDSO:

Suivi du contrat:
Suivi des données de comptage:

19.1.6 ANNEXE A.6 : LIGNES DIRECTRICES POUR LA QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE CO2 EN VUE DE LA PRÉQUALIFICATION AU MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ EN BELGIQUE

Le présent document contient les lignes directrices pour la quantification des émissions de CO_2 en vue de la préqualification au Mécanisme de Rémunération de Capacité (CRM) ou à l'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone (LCT) en Belgique, prévu par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par la loi du 22 avril 2019[48]. En effet, en vertu de l'article 22(4) du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité[49], la participation à un mécanisme de capacité implique le respect de limites en matière d'émissions de CO_2.

L'article 7undecies, § 12, de la Loi sur l'Electricité précise que les règles de fonctionnement doivent déterminer, entre autres, les limites d'émission de CO_2 pour assurer le respect des limites fixées à l'article 22, § 4 a) et b) du règlement (UE) n° 2019/943.

Pour l'enchère T-4 2022 pour la période de livraison 2026-2027, la distinction entre les capacités de production dont la production commerciale a débuté le 4 juillet 2019 ou après, d'une part, et avant le 4 juillet 2019, d'autre part, sera supprimée. Une limite uniforme des émissions de CO2 provenant des combustibles fossiles par kWh d'électricité, applicable aux capacités de production, est fixée à 550 g/kWh.

Ces lignes directrices sont, en grande partie, inspirées de l'opinion 22/2019[50] de l'ACER, à laquelle les détenteurs de capacités sont invités à se référer.

Ces lignes directrices font partie intégrante des Règles de Fonctionnement du CRM.

19.1.6.1 Conditions de préqualification

Selon l'article 22(4) du règlement (UE) 2019/943, une capacité de production dont la production commerciale a débuté le 4 juillet 2019 ou après ne doit pas émettre plus de 550 g de CO2 issu de combustible fossile par kWh d'électricité (Équation 1) pour être engagée dans le cadre d'un Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

De plus, le règlement 2019/943 stipule qu'à partir du 1er juillet 2025 au plus tard, une capacité de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 ne doit pas émettre plus de 550 g de CO2 issu de combustible fossile par kWh d'électricité ou plus de 350 kg de CO2 issu de combustible fossile en moyenne par an et par kWe installé pour être engagée dans le cadre d'un Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

Cependant, compte tenu des dernières connaissances scientifiques disponibles sur le changement climatique, des objectifs de l'Accord de Paris et des objectifs européens actuels

[48] Moniteur belge du 16 mai 2019.
[49] JO L 158 du 14.6.2019.
[50] Opinion no 22/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs d'Energie de l'Union Européenne du 17 décembre 2019 sur le calcul des valeurs limites d'émissions de CO_2 référées à dans le premier sous-paragraphe de l'Article 22(4) du Règlement d'exécution (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

tels que définis dans le règlement (UE) 2021/1119, ainsi que pour faciliter la transition énergétique vers un système énergétique durable et neutre sur le plan climatique, la limite d'émissions annuelles est fixée à zéro. Toutes les capacités de production, y compris celles dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019, doivent donc respecter le seuil d'émissions spécifiques.

Pour rappel, les unités qui ont droit à des contrats à long terme, s'engagent à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 et élaborent une feuille de route concrète à cette fin

$$\text{Émissions Spécifiques } (CRM) \leq 550 \frac{g}{kWh}$$

Équation 1 : Condition de limite d'émissions spécifiques de CO2 issu de combustible fossile pour la préqualification au Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

$$\text{Émissions Spécifiques } (LCT) \leq 29 \frac{g}{kWh}$$

Équation 2 : Condition de limite d'émissions spécifiques de CO2 issu de combustible fossile pour la préqualification à l'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone.

19.1.6.2 Quantification des émissions spécifiques

Les émissions spécifiques sont calculées sur base de l'efficacité de conception de l'unité de production, à savoir le rendement net à capacité nominale (Équation 2).

$$\text{Émissions Spécifiques } = \frac{0{,}0036\left(1 - t_{CO_2}\right)\sum_f s_f \cdot EF_{f,CO_2}}{\eta_{des}} = \frac{[g\ CO_2]}{[kWh_e]}$$

Équation 2 : Méthodologie pour la quantification des émissions spécifiques de CO2

Tableau 1 : Variables de l'Équation 2 pour la quantification des émissions spécifiques de CO2

Variable	Unité	Spécifications	Méthodologie
f	-	Indice du combustible fossile	Autres combustibles, cf. opinion de l'ACER[51]
t_{CO_2}	%	Fraction du CO_2 transféré ou capté par rapport au CO_2 émis total	Article 49 du règlement (UE) 2018/2066[52]
s_f	%	Fraction du combustible f par rapport au combustible total	Opinion de l'ACER [53]

[51] Opinion no 22/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs d'Energie de l'Union Européenne du 17 décembre 2019 sur le calcul des valeurs limites d'émissions de CO2 référées à dans le premier sous-paragraphe de l'Article 22(4) du Règlement d'exécution (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.
[52] Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.
[53] Opinion no 22/2019 de l'Agence de Coopération des Régulateurs d'Energie de l'Union Européenne du 17 décembre 2019 sur le calcul des valeurs limites d'émissions de CO2 référées à dans le premier sous-paragraphe de l'Article 22(4) du Règlement d'exécution (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

EF_{f,CO_2}	$\frac{kg}{TJ}$	Facteur d'émission de CO_2	Méthodologie « EU ETS »[54]
η_{des}	-	Efficacité de conception	Méthodologie « EU ETS »

19.1.6.2.1 Fraction de combustible

Les fractions de chaque combustible sont déterminées par l'équation 4 de la section 7.1 de l'opinion d'ACER.

Les hypothèses en matière de part de chaque combustible (sf) doivent être expliquées, à l'appui d'une description des installations et de l'utilisation des différents combustibles. Toutes les composantes de l'installation doivent être prises en considération, y compris les générateurs de secours.

19.1.6.2.2 Fraction de CO_2 capté ou transféré

La détermination du facteur de CO2 transféré (tCO2) doit être fondée sur une preuve de la présence d'une installation ou d'un projet d'installation de captage et de transfert de CO2 comprenant les spécifications techniques de celle-ci (mesures s'il s'agit d'une installation existante et documents techniques s'il s'agit d'un projet d'installation), conformément au point 7.4. de l'opinion 22/2019 d'ACER.

19.1.6.2.3 Facteur d'émission

Les facteurs d'émission peuvent :

a) provenir des documents ETS, s'il s'agit d'une capacité existante soumise à ce système, comme défini à la section 7.2.1 de l'opinion de l'ACER ;
b) si la capacité n'est pas soumise au système ETS, être déterminés en divisant les émissions de CO2 certifiés par la consommation de combustible enregistrée par le GRT et/ou GRD ou certifié par un tiers, comme repris à l'équation 5 de la section 7.2.1 de l'opinion de l'ACER ;
c) si les deux options précédentes ne sont pas applicables, notamment pour les nouvelles capacités, être issus de l'annexe 1 de l'opinion de l'ACER, reprenant les valeurs standard recommandées par le GIEC.

Les facteurs d'émission des capacités qui n'utilisent pas de combustible fossile et les facteurs d'émission liés à l'énergie de stockage alimentée55 par le réseau sont considérés comme nuls.
Le facteur d'émission de la fraction de biomasse des capacités multicombustibles est considéré comme nul à ce jour. La fraction de biomasse est déterminée conformément à l'article 39 du règlement EU 2018/2066. Les unités de production utilisant la biomasse doivent être conforme à l'article 29 de la directive EU 2018/2001. Toute modification de la législation européenne concernant les facteurs d'émissions de biomasse devra être prise en considération à l'avenir.
Les facteurs d'émission des capacités qui transforment les déchets en énergie sont déterminés au cas par cas en fonction du pourcentage et du type de biomasse.
Les facteurs d'émissions des combustibles synthétiques devront être déterminés au cas par cas conformément aux articles 32 à 35 du règlement EU 2018/2066. Conformément à l'article 28(5) de

[54]Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.
[55] Pour les unités de stockage d'énergie directement raccordées à une unité de production, le détenteur de capacité devra fournir les documents justifiant la conformité de cette unité avec les seuils d'émission.

la directive EU 2018/2001 des méthodologies européennes d'estimation de facteur d'émission de combustible synthétique seront adoptées d'ici 31 décembre 2021.

19.1.6.2.4 Efficacité de conception

L'efficacité de conception est déterminée conformément à la section 7.3 de l'opinion de l'ACER, en tenant compte du rendement net à capacité nominale aux conditions ISO (15°C, 1 ATM et 60% HR), ou est calculée sur base des valeurs mesurées aux compteurs calibrés des GRT et/ou GRD. Dans ce cas, le « heat and mass balance » de la capacité et un document probant reprenant le rendement net à capacité nominale devront être fournis. Les courbes de correction seront utilisées pour obtenir l'efficacité de conception aux conditions ISO (15°C, 1 ATM et 60 % HR)56.

Elle peut aussi provenir d'un contrat ou d'autres documents techniques certifiés ou attestés, comme les résultats des derniers tests de performance réalisés.

Pour les nouvelles capacités, elle peut être issue des parties des offres indiquant la performance prévue de la capacité aux conditions ISO.

En ce qui concerne les unités de cogénération, l'efficacité de conception peut être calculée selon la méthode établie à l'annexe VII(8) du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil57. En effet, la production de la chaleur résultant de la même consommation de combustible que celle de l'électricité et contribuant ainsi à rendre les unités de cogénération plus performantes sur le plan des émissions de CO2, il apparaît logique de tenir compte de celle-ci dans la détermination de l'efficacité de conception de ces unités.

Il est toutefois important de rappeler l'interdiction de cumul des mesures d'aide58 au fonctionnement pendant la période de fourniture, prévue dans l'Arrêté royal « Critères de Recevabilité ».

À titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 2025, les gestionnaires des capacités de production qui ne satisfont pas la Limite d'Emissions de CO_2au stade de la préqualification peuvent soumettre, en annexe, un plan d'action de conformité expliquant les mesures envisagées pour respecter la limite d'émissions spécifiques au début de la Période de Fourniture de capacité au plus tard.

19.1.6.3 Modalités pratiques

Les informations requises doivent être fournies à travers un tableau Excel sur l'Interface IT CRM du gestionnaire du réseau de transport. Ces informations comprennent :

- Les valeurs des paramètres nécessaires à la quantification des émissions de CO_2 ;
- Tous les documents propres à justifier les valeurs communiquées.

Les émissions de CO2 seront calculées automatiquement dans ce tableau Excel selon la méthodologie de quantification expliquée ci-dessus.

---

[56] Pour la préqualification 2021, les unités de production existantes qui n'ont pas de courbe de correction peuvent exceptionnellement soumettre l'efficacité de conception aux conditions de référence du site.
[57] JO L 59 du 27.2.2019.
[58] Les certificats verts visés à l'article 7, §1, al. 1er, 1°, de la loi du 29 avril 1999 ; 2° les certificats verts visés à l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;3° les certificats verts et les certificats pour la cogénération visés aux articles 7.1.1 et 7.1.2. du décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie ; 4° les certificats verts visés à l'article 37 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; 5° toutes formes d'aides au fonctionnement dont bénéficient les capacités étrangères directes et indirectes octroyées par les États membres concernés.

Les unités de production de moins de 5 MW doivent seulement communiquer une déclaration sur l'honneur attestant du respect de la Limite d'émissions de CO_2. Pour ces unités, le gestionnaire de réseau est autorisé à mener un contrôle aléatoire, en demandant les documents justifiant les valeurs communiquées.

19.1.6.4 Contrôles

Les informations fournies dans le cadre de la préqualification feront l'objet de différents contrôles, qualifiés de « ex ante » :

- Un contrôle de la conformité ;
- Un contrôle de l'exactitude.

Le contrôle de la conformité visera à vérifier que les informations requises ont été fournies, tandis que le contrôle de l'exactitude aura pour but de s'assurer que les valeurs des paramètres correspondent aux valeurs indiquées dans les documents justificatifs et sont plausibles.

Ces contrôles seront menés dans les 20 jours qui suivent la remise du dossier de préqualification.

Pour information, des contrôles ex-post seront également effectués, à la fin de chaque année de la période de fourniture de capacité. Ces contrôles viseront à vérifier que les émissions de CO_2 des unités de production participant au CRM respectent la Limite d'Emissions de CO2. Ils seront menés pour les unités de production de 5 MW ou plus de capacité installée [59] listées ci-dessous :

a) Les unités de production dont le ou les facteurs d'émission sont variables avec le temps :

i. unités de production utilisant des combustibles mixtes ;

ii. unités de production de transformation de déchets en énergie ;

iii. unités de production dans lesquelles le CO_2 est capté et transféré ;

b) Les unités de production ayant soumis un plan d'action de conformité ;

c) Les unités de production dont les émissions spécifiques sont comprises entre 500 et 550 g/kWh au moment de la préqualification.

Ces contrôles devront être réalisés par le fournisseur de capacités et vérifiés par un professionnel accrédité ou certifié. Les attestations de conformité ex-post devront être soumises au gestionnaire de réseau. La non-conformité à la Limite d'Emissions de CO_2 et la non-soumission de ces attestations seront sanctionnées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz par une amende administrative.

Le gestionnaire de réseau est le responsable du traitement des données à caractère personnel, comme indiqué à la section 2.9 des règles de fonctionnement :

« In the context of the CRM, ELIA and the CRM Actor shall process personal data in accordance with the Data Protection Legislation ».

[59] Les unités de production utilisant des combustibles commerciaux standard de moins de 5 MW de capacité installée sont exemptées de ce contrôle.

CMU ID

unité de production

	Fuel 1	Fuel 2	Fuel 3	Fuel 4	Fuel 5	Fuel 6	Fuel 7
Fraction du combustible f (%)							
émissions CO_2 ETS (kg CO2)							
Consommation de carburant ETS (TJ)							
Facteurs d'émissions du combustible f (kg co2/TJ)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Fraction du CO_2 transféré ou capté (%)							
Efficacité de conception							

émissions spécifiques (g CO_2/kWh) #DIV/0!

	2018	2019	2020
Production électrique (GWh)			
Capacité installée (MW)			
émissions spécifiques (g CO_2/kWh)			
Nombre d'années considérés	3		

OK/NOK

2018	2019	2020

émissions annuelles (kg CO_2/kWe) #DIV/0!

19.2 ANNEXE B : CONTRÔLE PRÉ-FOURNITURE

19.2.1 ANNEXE B.1 : DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE ET DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ TOTALE CONTRACTÉE

Cette annexe présente un exemple concret qui illustre de quelle manière une Période de Pré-fourniture est définie (conformément à la section 8.2) et de quelle manière ELIA détermine la Capacité Totale Contractée soumise au contrôle pré-fourniture (conformément à la section 8.3.2).

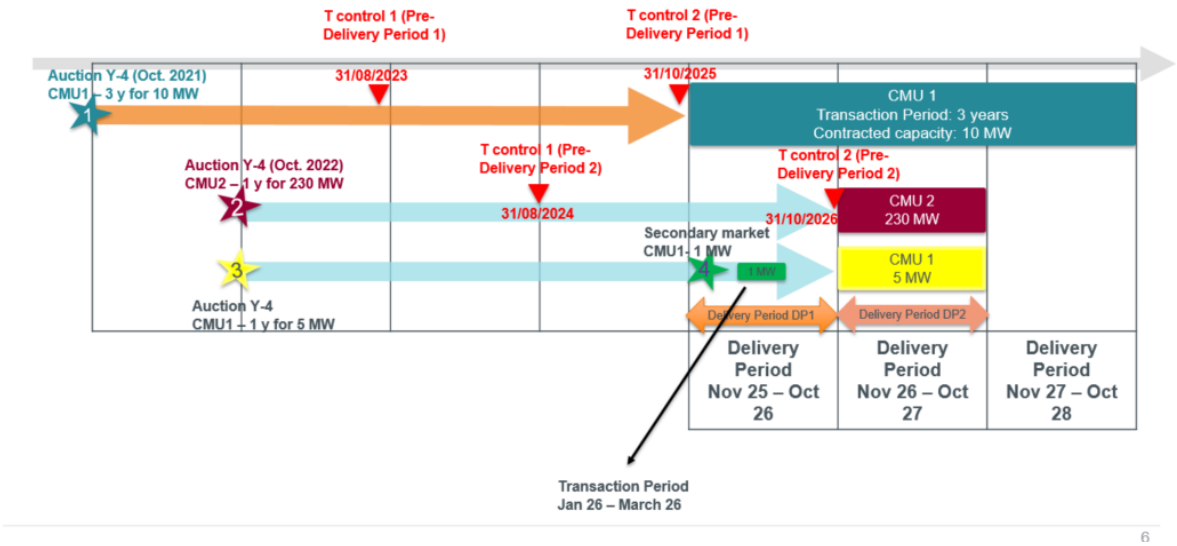

Ainsi, l'illustration ci-dessus représente 4 Transactions sur 2 CMU différentes (CMU 1 et CMU 2).

Certaines Transactions (Transactions 1 et 4) commencent pendant (ou au début de) la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 – octobre 2026), tandis que d'autres Transactions (Transactions 2 et 3) commencent à la Période de Fourniture 2 (novembre 2026 – octobre 2027).

19.2.1.1 Définition de la Période de Pré-fourniture

Selon la définition de la section 8.2, la 1re Période de Pré-fourniture (Période de Pré-fourniture 1) déterminée à partir de l'illustration ci-dessus commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 (fin octobre 2021) et se termine au début de la Période de Fourniture (2025-2026) ; Période de Fourniture DP1. Elle est représentée par la flèche orange.

La 2e Période de Pré-fourniture commence à la notification du résultat de la Mise aux Enchères Y-4 (fin octobre 2022) pour se terminer par le début de la Période de Fourniture correspondante (2026 – 2027) ; Période de Fourniture DP2. Elle est représentée par les flèches bleu clair.

19.2.1.2 Moments de contrôle

Selon la définition de la section 8.3.1, les moments de contrôle suivants sont fixés pour chaque Période de Pré-fourniture :

Au cours de la Période de Pré-fourniture 1, le premier moment de contrôle ($t_{contrôle\,1}$) est le 31 août 2023, tandis que le deuxième moment de contrôle ($t_{contrôle\,2}$) est le dernier jour de la Période de Pré-fourniture, soit le 31 octobre 2025.

Au cours de la Période de Pré-fourniture 2, le premier moment de contrôle ($t_{contrôle\,1}$) est le 31 août 2024, tandis que le deuxième moment de contrôle ($t_{contrôle\,2}$)) est le dernier jour de la Période de Pré-fourniture, soit le 31 octobre 2025.

19.2.1.3 Détermination de la Capacité Totale Contractée

En application des critères du § 368, la Capacité Totale Contractée est déterminée par moment de contrôle et par Période de Pré-fourniture correspondante. Elle est égale à la somme des Capacités Contractées d'une CMU, pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

- la Date de Validation de la Transaction correspondante est antérieure au début de la Période de Fourniture ; et
- la Période de Transaction correspondante couvre partiellement ou totalement la Période de Fourniture ; et
- la Période de Transaction correspondante n'a pas commencé au moment du contrôle de pré-fourniture; et
- dans le cas d'une Période de Transaction qui couvre plusieurs Périodes de Fourniture : le moment du contrôle concerne la première Période de Fourniture de la Période de Transaction.

Moment de contrôle du 31 août 2023

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 1, liée à la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères rappelés ci-dessus dans la section 19.2.1.3

Pour la CMU 1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les 3 critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le premier critère.

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 10 MW.

<u>Pour la CMU 2 :</u>

- la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 0 MW.

Moment de contrôle du 31 août 2024

Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 2, liée à la Période de Fourniture 2 (novembre 2026 à octobre 2027).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères ci-dessus.

Pour la CMU 1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les 3 critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) respecte les 3 critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2026-2027 ;

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 15 MW.

Pour la CMU 2 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) respecte les trois critères ;

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 230 MW.

Moment de contrôle du 31 octobre 2025

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce deuxième moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 1, liée à la Période de Fourniture 1 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères.

Pour la CMU 1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) respecte les 3 critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le premier critère.

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 10 MW.

Pour la CMU 2 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) ne respecte pas le second critère, car la Période de Transaction correspondante ne couvre pas partiellement ou intégralement la Période de Fourniture 2025-2026 ;

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 0 MW.

Moment de contrôle du 31 octobre 2026

La Capacité Totale Contractée est déterminée au niveau de la CMU. Ce moment de contrôle concerne la Période de Pré-fourniture 2, liée à la Période de Fourniture 2 (novembre 2025 à octobre 2026).

Pour déterminer la Capacité Totale Contractée, ELIA examine pour chaque CMU les Capacités Contractées qui remplissent les 3 critères.

Pour la CMU 1 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 1 (10 MW) ne respecte pas le troisième critère ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 3 (5 MW) respecte les 3 critères ;
- la Capacité Contractée de la Transaction 4 (1 MW) ne respecte pas le troisième critère.

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 1 est donc égale à 5 MW.

Pour la CMU 2 :

- la Capacité Contractée de la Transaction 2 (230 MW) respecte les trois critères ;

➔ La Capacité Totale Contractée de la CMU 2 est donc égale à 230 MW.

19.2.2 ANNEXE B.2 : IMPACT DU CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AUX CAPACITÉS CONTRACTÉES SUR LES CMU ADDITIONNELLES

Cette annexe illustre l'exigence du § 364 au moyen d'un exemple concret de la CMU 1, caractérisée par une Capacité Contractée de 100 MW et une Période de Transaction de 3 ans.

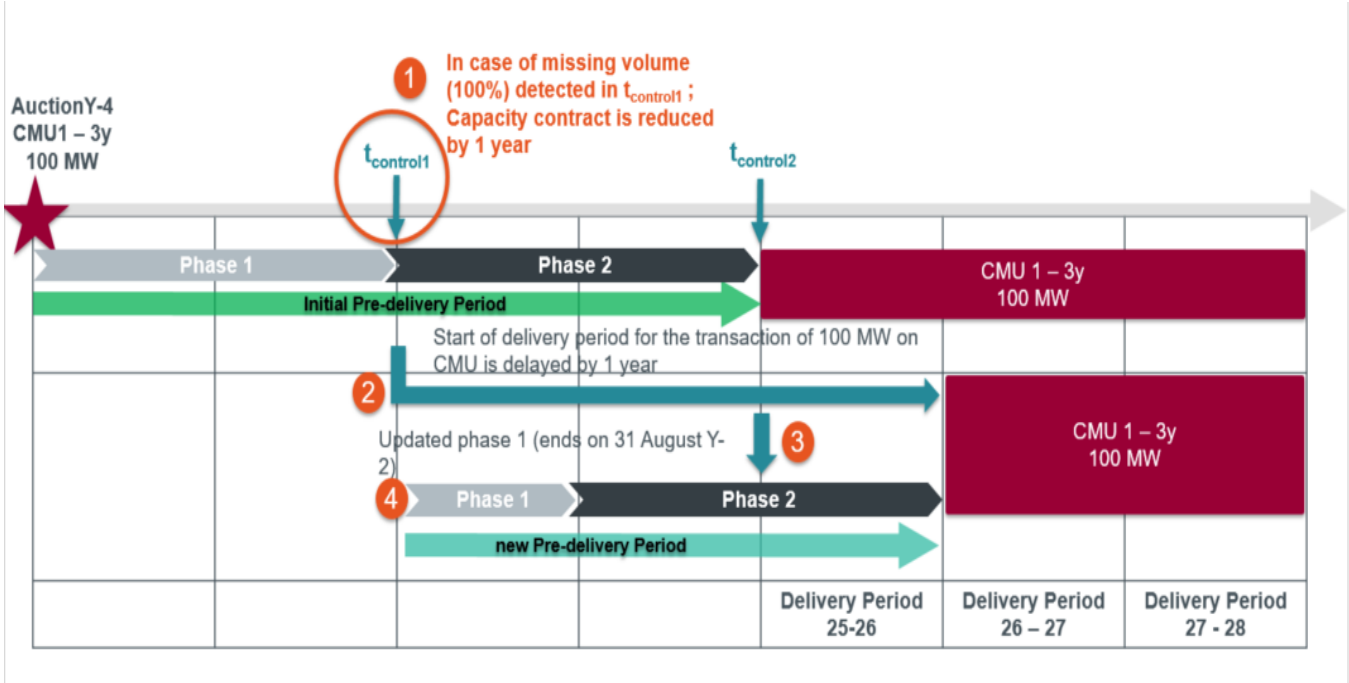

Dans cet exemple, la Période de Pré-fourniture commence à la notification des résultats de la Mise aux Enchères Y-4 et se termine par la Période de Fourniture 25–26. Le premier moment de contrôle est prévu le 31 août 2023, tandis que le deuxième moment de contrôle a lieu le 31 octobre 2025.

La CMU 1 est une CMU Additionnelle. Au premier moment de contrôle, ELIA applique le contrôle pré-fourniture correspondant et détermine un Volume Manquant de 100 MW (donc égal à la totalité de la Capacité Contractée). Ce fait est illustré dans la 1re étape du graphique ci-dessus.

En conséquence, ELIA applique les deux pénalités : une sanction financière (conformément à la section 8.4.3.1) et une réduction de la Période de Transaction initiale (conformément à la section 8.4.3.3). La Période de Transaction initiale de 3 ans (du début de la Période de Fourniture 25-26 à la fin de la Période de Fourniture 27-28) est réduite d'un an, et débute désormais au cours de la Période de Fourniture 26-27 pour se terminer au cours de la Période de Fourniture 27-28. Cette action est illustrée dans l'étape 2 du graphique ci-dessus.

Suite à cette mise à jour de la Période de Transaction de la CMU 1, une nouvelle Période de Pré-fourniture doit être déterminée. En effet, la Période de Fourniture correspondante n'est plus la Période de Fourniture 25-26, mais devient la Période de Fourniture 26-27.

Par conséquent, les phases 1 et 2 sont mises à jour selon cette nouvelle Période de Pré-fourniture. La phase 1 mise à jour se termine désormais le 31 août de l'année Y-2 (soit août

2024), le premier moment de contrôle étant fixé au 31 août 2024. Ce fait est illustré dans les étapes 3 et 4 du graphique ci-dessus.

Au moment du contrôle, le 31 août 2024, ELIA applique exactement les mêmes contrôles pré-fourniture. Si la CMU est toujours une CMU Additionnelle à cette occasion, des pénalités identiques s'appliquent une fois de plus.

19.2.3 ANNEXE B.3 : CONTENU D'UN RAPPORT TRIMESTRIEL

Le tableau suivant énumère les différents éléments qui doivent être inclus dans le rapport trimestriel. Le Fournisseur de Capacité peut ajouter d'autres éléments s'il le souhaite. Notez que les exigences sont différentes pour Additionnelles - Autres par rapport à Additionnelles Nouvellement Construites et Virtuelles.

	Explication	Informations à transmettre	Obligatoires pour les CMU Additionnelles - Autres	Obligatoires pour les CMU Additionnelles – Nouvellement Construites et Virtuelles
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	La/les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont concernée(s) par le rapport trimestriel.	Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Oui	Oui
Echéance de permis	Cette étape principale, définie à la section 3.1, est atteinte lorsque tous les permis nécessaires pour la construction du projet ont été délivrés par la dernière instance administrative, sont définis et applicables et ne peuvent plus être contestés devant le Conseil d'État ou le Conseil de contestation des permis (Raad voor vergunningsbetwistingen).	Conformément aux 382 - 383: - Si le Fournisseur de Capacité détient tous les permis requis, il inclut une copie desdits permis ; - Si le Fournisseur de Capacité ne détient pas tous les permis requis, il indique les permis qu'il n'a pas et inclut dans le plan de mitigation (cfr. Infra) les étapes pour faire face à cette situation, ainsi qu'une copie des permis que le Fournisseur de Capacité détient.	Oui	Oui
Début des Travaux de Construction	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées : - si un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout	- Dans le cas où les travaux de construction n'ont pas encore commencé : la date prévue du début des travaux de construction ; - Dans le cas où les Travaux de Construction ont commencé : la preuve du début des travaux doit	Non	Oui

	contrat ou ensemble de contrats ayant le même effet) est en vigueur et prend effet à l'égard de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf fournissant la ou les Capacités Contractées ; - si des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation neuve ou remise à neuf réel fournissant la ou les Capacités Contractées ont commencé, ce qui, pour lever tout doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction. Dans le cas de la construction d'une CCGT, par exemple, il s'agit de la date de début des activités de fondation.	être transférée sous la forme d'une attestation du fournisseur qu'il n'existe plus de conditions de report ou de dissolution susceptibles de retarder de quelque manière que ce soit la livraison, d'une attestation de l'entrepreneur qu'il est l'entrepreneur et que les travaux de construction ont commencé, ou de tout autre document ayant la même valeur juridique, éventuellement étayé par des procès-verbaux de réunions de chantier.		
Clôture finale	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors	Date	Oui	Oui

	pas spécifiés ici. Pour plus d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Mananger chez ELIA.			
Risques majeurs	Une analyse des risques comprend une vue d'ensemble des différents risques perçus par le Fournisseur de Capacité.	- Si aucun risque n'est perçu, une brève explication est fournie pour expliquer pourquoi c'est le cas ; - Si un ou plusieurs risques sont perçus, le Fournisseur de Capacité inclut à la fois la probabilité et l'impact potentiel, ainsi qu'une brève explication écrite pour chaque risque.	Oui	Oui
Retard et transaction liée	Un Retard est défini conformément au § 384	- Le délai et la Transaction, ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle le Retard correspond à ce délai. - Si aucun Retard n'est identifié, une brève explication de la raison pour laquelle aucun Retard n'est prévu.	Oui	Oui
Plan de mitigation	Conformément au § 380, si le Fournisseur de Capacité identifie un Retard, il inclut un Plan de Mitigation avec des étapes pour traiter le Retard.	(uniquement en cas de retard identifié)	Oui	Oui
Retard résiduel et Volume Manquant lié	Dans chacun de ses rapports trimestriels, le Fournisseur de Capacité est invité à communiquer le montant du Volume Manquant (même lorsqu'il est égal à zéro). En cas de Volume Manquant, le Fournisseur de	(uniquement en cas de retard identifié)	Oui	Oui

	Capacité fournit également les détails et les justificatifs de ses calculs ayant abouti à ce montant de Volume Manquant. Cette information indique pendant combien de temps il y aura un Volume Manquant.			

Notez que pour les CMU Additionnelles - Nouvellement Construites, ces informations doivent encore être fournies en utilisant le template inclus dans la section 19.1.4.3.

19.2.4 ANNEXE B.4 : TEMPLATE POUR LE RAPPORT SUR LES PERMIS

[•] (Nom du Fournisseur de Capacité)

Rapport de permis – **[•] (Nom de projet)**

Août **[•] (Année)**

[•] (Données de contact du Fournisseur de Capacité)

Numéro d'identification : **[•] (ID de l'Acteur CRL)**

(Choisir l'un des deux paragraphes suivants: le premier paragraphe s'applique pour une CMU pour laquelle le Fournisseur de Capacité détient tous les permis requis pour la (les) Période(s) de Transaction liée à la Période de Fourniture X, le deuxième paragraphe s'applique quand le Fournisseur de Capacité ne détient pas tous les permis requis pour la (les) Période de Transaction dans la Période de Fourniture X)

[[•] (Nom du Fournisseur de Capacité) confirme qu'il détient tous les permis pour la (les) Période(s) de Transaction dans la Période de Fourniture **[•] (Période de Fourniture)**.**]**

OU : **[[•] (Nom du Fournisseur de Capacité)** notifie par la présente ELIA qu'il ne détient pas tous les permis requis pour la (les) Périodes de Transaction dans la Période de Fourniture **[•] (Période de Fourniture)**.**]**

Voici un aperçu de tous les permis pertinents et de leur statut actuel :

Permis	**Statut**	**Impact sur la Période de Transaction**	**Plan de mitigation**
[•] (Type de permis) **[•] (Numéro de dossier)**	**(Choisir parmi les options suivantes)** **[**Détenu**]** ***OU*** **[**Pas déténu**]**	**[•] (Si pertinent : décrire comment le manque de permis impacterait la Période de Transaction)**	**[•] (Si pertinent : décrire comment le Fournisseur de Capacité compte résoudre le manque de permis)**

(Le Fournisseur de Capacité peut ajouter des rangées en fonction du nombre de permis requis)

Suivant §§ 374, 375, le Fournisseur de Capacité liste et ajoute une copie des permis pertinents ou des documents pertinents (montrant le statut actuel de la demande de permis) à ce Rapport.

Signature

Fonction :

Date :

19.3 ANNEXE C : OBLIGATION DE DISPONIBILITÉ

19.3.1 ANNEXE C.1 : MÉTHODOLOGIE DE LA BASELINE

Cette annexe décrit la méthodologie de la baseline pour ces Règles de Fonctionnement. Elle s'aligne autant que possible, sur les dernières règles connues de Transfert d'Énergie (ToE)[60], car l'objectif à long terme est de contribuer à l'uniformité des produits du réseau. Cela s'avère bénéfique, car les produits CRM sont contractés pour être performants et disponibles sur le marché de l'énergie.

À cet égard, il est important de noter qu'il s'agit simplement d'une vision ad hoc et que des évolutions des règles ToE restent toujours possibles. Dans ce cas, la conception du CRM doit suivre la conception du ToE plutôt que de s'en tenir à cette conception initiale (dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intégrité du produit).

19.3.1.1 Méthodologie de la baseline au 09/09/2019

Parmi les méthodologies de la baseline répertoriées dans la dernière proposition de ToE, la méthodologie de la baseline pour les produits Day-Ahead/Intra-Day est la mieux alignée sur le produit CRM (car elle est intrinsèquement conçue pour répondre au day-ahead). Ces produits se conforment à la méthodologie du « X le plus élevé de Y* ». La dernière version de la conception du ToE DA/ID est disponible sur le site web d'Elia. En résumé :

- identifier des jours de référence Y (c.-à-d. « week-end/jour férié » vs « jour ouvrable ») ;
- prendre les X jours de consommation moyenne la plus élevée sur Y jours de référence ;
- la Baseline est la consommation moyenne au cours du même quart d'heure pendant les X jours.

X = 4 et Y = 5 pour les jours ouvrables et X = 2 et Y = 3 pour les week-ends/jours fériés.

Certains critères permettent d'exempter certains jours (voir la liste exhaustive à la section 9.4).

Le Fournisseur de Capacité peut également demander une Baseline ajustée conformément à la section 9.4.3.2.3.3, s'il peut fournir des preuves basées sur un écart RMSE inférieur.

19.3.1.2 Application de la Baseline du CRM

Pour l'essentiel, la méthodologie de la baseline du ToE est adaptée au produit CRM. Il y a quelques optimisations spécifiques pour le CRM, qui sont décrites dans les sections suivantes.

19.3.1.2.1 Quart d'heure ou valeur horaire

Étant donné que le produit CRM est défini comme un produit horaire, la Baseline pour le

[60] https://www.elia.be/en/electricity-market-and-system/electricity-market-facilitation/transfer-of-energy

Contrôle de la Disponibilité doit être considérée comme la moyenne des quatre quarts d'heure.

Ceci est spécifié à la section 9.4.3.2.3.3.

19.3.1.2.2 Exemption en raison du prix élevé du marché

Un critère d'exemption est l'occurrence d'un prix du marché élevé, qui est fixé dans les règles ToE à 150 €/MWh. Pour la conception du CRM, il est préférable de pouvoir exclure tous les jours où au moins un des prix déclarés de la CMU a été dépassé.

Toutefois, les critères spécifiques au CRM peuvent également être précisés dans les Règles de Fonctionnement (comme c'est le cas aujourd'hui).

19.3.1.2.3 Dérogation au profit d'une autre méthodologie

La demande d'une Baseline ajustée selon les règles ToE (par exemple, via la vérification de la RMSE) est également autorisée dans le CRM. La méthode standard s'applique si aucune dérogation n'a été demandée par le Fournisseur de Capacité pour la CMU.

19.3.1.2.4 Exemption pour les jours de maintenance (facultatif)

Les règles ToE précisent ce qui suit : « Si la justification de l'exclusion d'un jour représentatif potentiel correspond à l'une des circonstances ii-iv indiqués ci-dessus, la justification n'est valable que si ces circonstances ne s'appliquent pas aussi au jour de l'activation (par exemple, un jour de maintenance ne peut pas être exclu si, le jour de l'activation, il y a également eu une maintenance). »

Pour le CRM, les produits de réponse à la demande peuvent souhaiter continuer à être contrôlés pendant la maintenance si leur consommation est réduite pendant la maintenance. Ceci n'est toutefois pas possible avec la règle mentionnée plus haut. C'est pourquoi le produit CRM est exempté de cette règle particulière.

19.3.1.2.5 Proposition d'application de la baseline

Pour les Points de Livraison avec prélèvement net, une Baseline sera établie pour chaque quart d'heure faisant partie d'une Heure AMT contrôlée ou tombant entre le début et la fin d'un Test de Disponibilité, conformément à la méthodologie du « X le plus élevé de Y* » des règles de Transfert d'Énergie. (En plus des critères d'exclusion de certains jours mentionnés ici, le Fournisseur de Capacité peut exclure les jours où un de ses prix déclarés a été dépassé.)

La valeur de Baseline horaire pour le Contrôle de la Disponibilité correspond à la moyenne des quatre valeurs de Baseline quart horaires pendant l'Heure AMT considérée.

19.4 ANNEXE D : PROCÉDURE RELATIVE AU MARCHÉ SECONDAIRE

19.4.1 ANNEXE D.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE BOURSE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité :

[[•](champ obligatoire)]

ID du Candidat CRM Préqualifié, comme spécifié dans l'Interface IT CRM pendant la Procédure de Préqualification / ID du Fournisseur de Capacité, comme spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A, ainsi que dans l'Interface IT CRM :

[[•](champ obligatoire)]

Adresse :

[[•](champ obligatoire)]

Représentée par :

[[•](champ obligatoire)]

Fonction :

[[•](champ obligatoire)]

Ci-après le « Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité » :

Et,

La Bourse :

[[•](champ obligatoire)]

Adresse :

[[•](champ obligatoire)]

Représentée par :

[[•](champ obligatoire)]

Fonction :

[[•](champ obligatoire)]

Ci-après la « **Bourse** ».

Veuillez sélectionner l'option appropriée :

<u>Option A.</u> Octroi d'un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** accorde un Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire à la **Bourse** afin de notifier des transactions sur le Marché Secondaire dans le CRM à compter du **[●]*(champ obligatoire)*]**. La Bourse s'engage à informer ELIA de sa conformité à la définition du terme « Bourse » du CRM, notamment à la suite de toute modification de la législation à laquelle il est fait référence dans la définition du terme « Bourse » au chapitre 3. Si la Bourse n'est pas en mesure de démontrer cette conformité, ELIA révoquera le mandat de Bourse concerné avec effet immédiat cinq Jours Ouvrables après la notification de cette décision à la Bourse concernée.

ou

Option B. Révocation du Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire :

Option B.1 : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** révoque unilatéralement le Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire en cours accordé à la **Bourse**.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité, Lu et approuvé, Nom : Fonction : Lieu : Date : Signature :

Option B.2 : Le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité et la Bourse** mettent fin d'un commun accord au Mandat de Bourse sur le Marché Secondaire en cours accordé à la **Bourse**.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité, Lu et approuvé, Nom : Fonction :	Pour la Bourse, Lu et approuvé, Nom : Fonction :

Lieu : Date : Signature :	Lieu : Date : Signature :

19.5 ANNEXE E : GARANTIES FINANCIÈRES

19.5.1 ANNEXE E.1 : FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie bancaire à la première demande émise par **[●]** en faveur de : **[●] (Elia Transmission Belgium NV/SA)**, ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité ou l'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone introduit respectivement par l'article 7undecies ou 7duodecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : **[●] (à remplir par l'établissement financier)** (à mentionner dans toute correspondance).

(Sélectionner l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre client **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification)**, il/elle a soumis/soumettra un Dossier de Préqualification à Elia Transmission Belgium NV/SA pour la CMU portant le numéro d'identification **[●]** (**numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement [61]visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi Électricité**]**.

OU : **[**Notre client **[●](nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de la notification prévue de la Transaction sur le Marché Secondaire),** il/elle notifiera à Elia Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence **[●]** pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi Électricité.**]**

Les termes des Règles de Fonctionnement prévoient l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à la première demande pour un montant de **[●] (euros et montant en chiffres et en lettres)** afin de garantir l'exécution demandée et ponctuelle par notre client de ses obligations relatives aux procédures de contrôle de pré-fourniture (y compris la signature d'un Contrat de Capacité) concernant la CMU **[**ou, selon le cas, une (des) future(s) CMU de notre client à laquelle (auxquelles) les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)**.

En conséquence, par la présente, nous, **[●]** (**à remplir par l'institution financière**), nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer, en une ou plusieurs fois, le montant correspondant à la pénalité appliquée à l'inexécution d'une obligation de pré-fourniture (y compris la non-signature d'un Contrat de Capacité), à concurrence d'un montant

[61] Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

maximum de **[•] (euros et montant en chiffres et en lettres)** sur simple demande du Bénéficiaire et sans pouvoir contester les motifs de ce paiement.

Cette garantie entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à partir de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection (partielle) de la CMU lors de la Mise aux Enchères**]** ***OU :*** **[**la notification par le Bénéficiaire à notre client de la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire**].** Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre client sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Pour être valide, toute invocation de cette garantie doit respecter les modalités suivantes :

- elle doit nous parvenir avant le [•] (date d'expiration de la garantie) et

- elle doit être accompagnée de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), confirmant la sélection de sa CMU dans la Mise aux Enchères], OU : [la notification par le Bénéficiaire à notre client de la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire] ; et

- elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du Bénéficiaire indiquant que notre client n'a pas rempli ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, telles que précisées, le cas échéant, dans un Contrat de Capacité relatif à la CMU, [ou, le cas échéant, à une ou plusieurs futures Unité(s) du Marché de Capacité de notre client auxquelles les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] (à ajouter pour une CMU Virtuelle) et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et

- elle doit être accompagnée d'une copie de la note de crédit (ou de la facture) relative aux pénalités échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Si la garantie n'est pas invoquée conformément aux conditions énoncées ci-dessus ou à moins qu'une extension ne soit accordée moyennant notre approbation, cette garantie devient automatiquement nulle et non avenue le premier jour calendrier après **[•] (date d'expiration de la garantie)**.

Cette garantie est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

19.5.2 ANNEXE E.2 : FORMULAIRE STANDARD DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie à la première demande émise par **[●]** en faveur de : **[●] (Elia Transmission Belgium NV/SA)**, ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité ou l'Appel d'Offres Faible Émission de Carbone introduit respectivement par l'article 7undecies ou 7duodecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : **[●] (à remplir par le garant)** (à mentionner dans toute correspondance).

(Sélectionner l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre société affiliée **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification)**, il/elle a soumis/soumettra un Dossier de Préqualification à Elia Transmission Belgium NV/SA pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement[62] visées à l'article 7undecies de la Loi Électricité.**]**

OU : **[**Notre société affiliée **[●] (nom de l'Acteur CRM)** nous informe que le **[●] (date de la notification prévue de la Transaction sur le Marché Secondaire),** il/elle notifiera à Elia Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence **[●]** pour la CMU portant le numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7 undecies de la Loi Électricité.**]**

Les termes des Règles de Fonctionnement prévoient, à titre d'alternative à une garantie bancaire irrévocable payable à la première demande, l'émission d'une garantie irrévocable de la Société Affiliée payable à la première demande pour un montant de **[●]** (**euros et montant en chiffres et en lettres**) afin de garantir l'exécution demandée et ponctuelle par notre société affiliée de ses obligations relatives aux procédures de contrôle de pré-fourniture (y compris la signature d'un Contrat de Capacité) concernant la CMU **[**ou, selon le cas, une (des) future(s) Unité(s) du Marché de Capacité de notre société affiliée à laquelle (auxquelles) les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)**.

En conséquence, par la présente, nous, **[●] (à remplir par le garant)**, nous engageons irrévocablement et inconditionnellement à payer, en une ou plusieurs fois, le montant correspondant à la pénalité appliquée à l'inexécution d'une obligation de pré-fourniture (y compris la non-signature d'un Contrat de Capacité), à concurrence d'un montant maximum de **[●]** (euros et montant en chiffres et en lettres) sur demande écrite du Bénéficiaire et sans pouvoir contester les motifs de ce paiement. Un avis juridique fourni par un cabinet d'avocats internationalement reconnu doit confirmer que la garantie est légale, valide, contraignante et

[62] Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

exécutoire en vertu de la législation applicable.

Cette garantie entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à partir de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection (partielle) de ses CMU lors de la Mise aux Enchères**]** ***OU :*** **[**la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une Transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire**]**. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre filiale sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Pour être valide, toute invocation de cette garantie doit respecter les modalités suivantes :

- elle doit nous parvenir avant le [•] (date d'expiration de la garantie) ; et

- elle doit être accompagnée de [la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG) confirmant la sélection de sa CMU lors de la Mise aux Enchères], OU : [la notification par le Bénéficiaire à notre filiale de la validation d'une transaction sur le Marché Secondaire] ; et

- elle doit être accompagnée d'une déclaration écrite du Bénéficiaire indiquant que notre filiale n'a pas rempli ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, telles que précisées, le cas échéant, dans un Contrat de Capacité relatif à une CMU, [ou, le cas échéant, à une ou plusieurs futures Unités du Marché de Capacité de notre filiale auxquelles les obligations d'une CMU Virtuelle sont transférées] et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et

- elle doit être accompagnée d'une copie de la note de crédit (ou de la facture) relative aux pénalités échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Si la garantie n'est pas invoquée conformément aux conditions énoncées ci-dessus ou à moins qu'une extension ne soit accordée moyennant notre approbation, cette garantie devient automatiquement nulle et non avenue le premier jour calendrier après **[•] (date d'expiration de la garantie)**.

Cette garantie est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

19.5.3 ANNEXE E.3 : FORMULAIRE STANDARD DE MODIFICATION DE LA GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Numéro de référence
[numéro de référence de la garantie bancaire originale]

Sujet
Garantie bancaire – modification

Le soussigné, **[●] (émetteur de la garantie bancaire)** confirme qu'il a changé la garantie bancaire avec numéro **[●] (numéro de référence de la garantie bancaire originale)** à l'égard de **[●] (nom de l'Acteur CRM)** comme suit.

(Sélectionnez ce qui convient)

[Le montant de la garantie bancaire a changé de EUR **[●] (montant initial de la garantie bancaire)** à EUR **[●] (montant augmenté de la garantie bancaire)**. L'engagement total du signataire au titre de cette garantie a donc été porté et s'élève désormais à **[●] EUR (montant augmenté de la garantie bancaire)**.**]**

ET/OU :

[La date d'expiration de la garantie bancaire a changé de **[●] (date d'expiration initiale de la garantie bancaire)** à **[●] (date d'expiration nouvelle de la garantie bancaire)**. L'obligation du soussigné au titre de cette garantie a donc été prolongé et court désormais jusqu'au **[●] (date d'expiration nouvelle de la garantie bancaire)**.**]**

Cette modification entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Cet amendement ne peut être invoqué par le Bénéficiaire qu'à partir de la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), confirmant la sélection de (une partie de) ses CMU dans la Mise aux Enchères T-4 octobre 2022 (Période de Fourniture 2026-2027).

Toutes les autres conditions de la garantie originale de la Société Affiliée restent inchangées et s'appliquent mutatis mutandis.

Signature :

Fonction :

Date :

19.5.4 ANNEXE E.4 : FORMULAIRE STANDARD DE MODIFICATION DE SOCIÉTÉ AFFILIÉE ASSOCIÉE AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Numéro de référence
[numéro de référence de la garantie originale de la Société Affiliée]

Sujet
Garantie de la Société Affiliée – modification

The signee, **[●] (issuer of the affiliate guarantee)** confirms that he has changed the affiliate guarantee with number **[●] (reference number of the original affiliate guarantee)** with regard to **[●] (name of the CRM Actor)** as follows.

(Sélectionnez ce qui convient)

[Le montant de la garantie de la société affiliée a changé de EUR **[●] (montant initial de la garantie de la société affiliée)** à EUR **[●] (montant augmenté de la garantie de la société affiliée)**. L'engagement total du signataire au titre de cette garantie a donc été porté et s'élève désormais à **[●] EUR (montant augmenté de la garantie de la Société Affiliée)**.**]**

ET/OU :

[La date d'expiration de la garantie de la société affiliée a changé de **[●] (date d'expiration initiale de la garantie de la société affiliée)** à **[●] (date d'expiration nouvelle de la garantie de la société affiliée)**. L'obligation du soussigné au titre de cette garantie a donc été prolongé et court désormais jusqu'au **[●] (date d'expiration nouvelle de la garantie de la société affiliée)**.**]**

Cette modification entre en vigueur à compter d'aujourd'hui.

Cet amendement ne peut être invoqué par le Bénéficiaire qu'à partir de la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), confirmant la sélection de (une partie de) ses CMU dans la Mise aux Enchères T-4 octobre 2022 (Période de Fourniture 2026-2027).

Toutes les autres conditions de la garantie originale de la Société Affiliée restent inchangées et s'appliquent mutatis mutandis.

Signature :

Fonction :

Date :

19.5.5 ANNEXE E.5 : ILLUSTRATION DE LA DÉTERMINATION DU VOLUME À GARANTIR

Le Volume A Garantir d'une CMU peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire, comme l'illustrent les exemples fictifs ci-dessous.

19.5.5.1 Exemple de Transactions sur le Marché Primaire

Dans cet exemple, l'Acteur CRM conclut trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire : lors de la Mise aux Enchères Y-4 en 2021 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2025 DP_{25}), lors de la Mise aux Enchères Y-4 en 2022 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2026 DP_{26}) et lors de la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 (pour la Période de Fourniture de Capacité (DP) commençant en 2025 DP_{25}), comme le montre la Figure 1 ci-dessous.

La figure ci-dessous montre également que :

- une Période de Validité est toujours liée à une Transaction.
- les Périodes de Validité peuvent se chevaucher.
- la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité varie au fil du temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire.

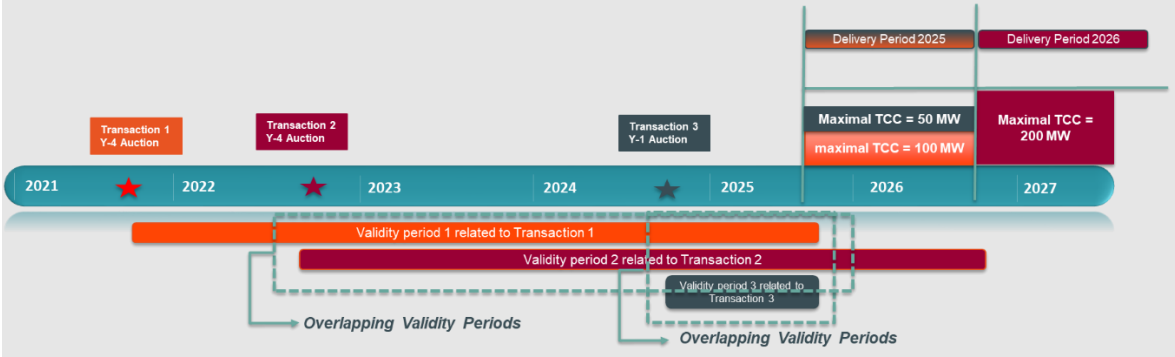

Figure 1 : Aperçu de 3 Transactions consécutives sur le Marché Primaire

19.5.5.2 Transaction 1

Pour la Mise aux Enchères Y-4 d'octobre 2021 et DP_{25}, l'Acteur CRM préqualifie 150 MW pour une CMU, dont 100 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2021
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2021 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture	Novembre 2025
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	150 MW

Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	100 MW

À tout moment t de la Période de Validité 1 associée à la Transaction 1, le Volume A Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 1 :

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$ est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères :

$$Volume\ \text{à}\ G\ arantir\ (CMU, t)\ = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}, t)]$$
$$= Volume\ \text{Éligible}\ de\ la\ CMU = 150\ MW$$

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 1 :

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$ et donc le Volume à Garantir est réduit à 100MW, étant maintenant égal à la Capacité Totale Contractée réelle au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$:

$$Volume\ \text{à}\ Garantir\ (CMU, t)\ = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}, t)]$$
$$= Capacité\ Totale\ Contractée\ de\ la\ CMU = 100\ MW$$

19.5.5.3 Transaction 2

Pour la Mise aux Enchères Y-4 d'octobre 2022 et DP_{26}, l'Acteur CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible de 200 MW, dont 200 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2022
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2022 – Octobre 2026
Début Période de Fourniture	Novembre 2026
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	200 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	200 MW

À tout moment t de la Période de Validité 2 associée à la Transaction 2, le Volume A Garantir doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume A Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

Il s'agit de la deuxième Transaction de la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la capacité contractée attendue maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{26}$ est

calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères :

Partie 1 de la Période de Validité 2 : Superposition avec la Période de Validité 1 :

A tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui concernent DP_{25} et DP_{26} respectivement, le Volume à Garantir est égal au maximum de la capacité contractée attendue au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}\ et\ DP_{26}$:

$$Volume\ \text{à}\ G\ arantir\big(CMU, t\big) = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue\big(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}\ \text{et}\ DP_{26}, t\big)] = \max_{\tau}\left\{\begin{matrix} Capacité\ Contractée\ Attendue\big(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}, t\big)\ ; \\ Capacité\ Contractée\ Attendue\big(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{26}, t\big) \end{matrix}\right\} = \max\{100\ MW\ ; 200\ MW\} = 200\ MW$$

Partie 2 de la Période de Validité 2 : Pas de superposition avec la Période de Validité 1 :

A tout moment t de la Période de Validité 2, le Volume A Garantir est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{26}$.

$$Volume\ \text{à}\ G\ arantir\ (CMU, t) = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{26}, t)] = 200\ MW$$

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

L'intégralité du Volume Éligible a été sélectionnée durant la Mise aux Enchères, de sorte que les Volumes A Garantir ci-dessus restent inchangés.

19.5.5.4 Transaction 3

Pour la Mise aux Enchères Y-1 d'octobre 2024 et DP_{25}, l'Acteur CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible Résiduel de 100 MW, dont 50 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-1	Octobre 2024
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2024 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture	Novembre 2025
Volume Éligible Résiduel (après la Procédure de Préqualification)	100 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	50 MW

À tout moment t de la Période de Validité 3 associée à la Transaction 3, le Volume A Garantir doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume A Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

Il s'agit de la troisième Transaction de la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être

prises en compte pour calculer la capacité contractée attendue maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$ est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères :

Période de Validité 3 : Superposition avec les Périodes de Validité 1 et 2 :

A tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui concernent DP_{25} et DP_{26}, le Volume A Garantir est égal au maximum de la capacité contractée attendue au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}\ et\ DP_{26}$:

$$\begin{aligned}
&Volume\ \text{à}\ G\ arantir(CMU, t)\\
&\qquad = \max_{\tau}\left[Capacité\ Contractée\ Attendue\left(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}\ \text{et}\ DP_{26}, t\right)\right]\\
&\qquad = \max_{\tau}\left\{\begin{matrix} Capacité\ Contractée\ Attendue\left(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}, t\right)\ ; \\ Capacité\ Contractée\ Attendue\left(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{26}, t\right) \end{matrix}\right\}\\
&\qquad = \max\{200\ MW\ ; 200\ MW\} = 200\ MW
\end{aligned}$$

Aucune Garantie Financière additionnelle ne doit être fournie pour cette Transaction étant donné que le Volume A Garantir n'a pas augmenté

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

La Capacité Contractée est inférieure au Volume Eligible Résiduel, donc la Garantie Financière est calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned}
&Volume\ \text{À Garantir}\ (CMU, t)\\
&\qquad = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue\left(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}\ \text{et}\ DP_{26}, t\right)]\\
&\qquad = \max_{\tau}\left\{\begin{matrix} Capacité\ Contractée\ Attendue\left(CMU, \tau\ faisant\ partie\ deDP_{25}, t\right)\ ; \\ Capacité\ Contractée\ Attendue\left(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{26}, t\right) \end{matrix}\right\}\\
&\qquad = \max\{150\ MW\ ; 200\ MW\} = 200\ MW
\end{aligned}$$

19.5.5.5 Conclusion

Pendant les Périodes de Validité qui se chevauchent, aucune obligation de double Garantie Financière ne s'applique, seule la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours des Périodes de Fourniture concernées doit être couverte.

19.5.5.6 Exemple de Transactions sur le Marché Secondaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives commençant par une Transaction sur le Marché Primaire (Mise aux Enchères Y-4 en 2021), suivie de deux Transactions sur le Marché Secondaire.

La Figure ci-dessous montre que la Capacité Contractée Attendue Maximale peut changer au cours d'une Période de Fourniture de Capacité en fonction des Transactions sur le Marché Secondaire.

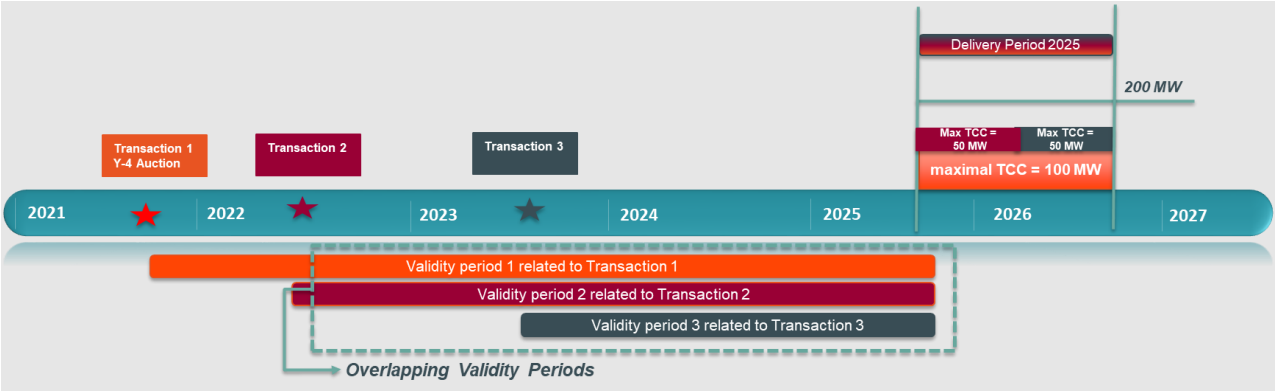

Figure 2 : Revue de 3 Transactions consécutives, une sur le Marché Primaire et deux sur le Marché Secondaire

19.5.5.7 Transaction 1

Comme expliquée à la section 19.5.5.2

19.5.5.8 Transaction 2

Dans le cadre d'une deuxième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six premiers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

À tout moment t de la Période de Validité 2 associée à la Transaction 2, le Volume A Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

Il s'agit de la deuxième Transaction de la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Contractée Attendue Maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contracté Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$ est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la Transaction notifiée.

Période de Validité 2 : Superposition avec la Période de Validité 1 :

A tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui concernent DP_{25}, le Volume A Garantir est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$:

$$Volume\ à\ G\ arantir\ (CMU, t)\ = \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}, t)]$$
$$= 150\ MW$$

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 2 :

La Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume A Garantir ci-dessus reste inchangé.

19.5.5.9 Transaction 3

Dans le cadre d'une troisième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six derniers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

À tout moment t de la Période de Validité 3 associée à la Transaction 3, le Volume A Garantir est calculé comme suit :

Avant la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

Il s'agit de la troisième Transaction de la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours d'une Période de Fourniture de Capacité.

La Capacité Contracté Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$ est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la Transaction notifiée.

Période de Validité 3 : Superposition avec les Périodes de Validité 1 et 2 :

A tout moment t faisant partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui concernent DP_{25}, le Volume A Garantir est égal à la Capacité Contractée Attendue Maximale au cours de $tous\ les\ \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}$:

$$\begin{aligned} Volume\ \text{à}\ G\ arantir\ (CMU, t) &= \max_{\tau}[Capacité\ Contractée\ Attendue(CMU, \tau\ faisant\ partie\ de\ DP_{25}, t)] \\ &= 150\ MW \end{aligned}$$

Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour couvrir la troisième Transaction, vu que le Volume A Garantir n'a pas augmenté.

Après la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 :

La Transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume A Garantir ci-dessus reste inchangé.

19.5.5.10 Conclusion

Comme conséquence des Transactions sur le Marché Secondaire, la Capacité Totale Contractée peut être différente au cours d'une Période de Fourniture donnée. Durant la (les) Période(s) de Fourniture concernée(s), le Volume A Garantir est toujours calculé en fonction de la Capacité Contractée Attendue <u>Maximale</u> sur la Période de Fourniture.

19.6 ANNEXE F : TRANSPARENCE

19.6.1 ANNEXE F.1 : VUE D'ENSEMBLE DES VOLUMES D'OPT-OUT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Volumes d'Opt-out qui seront au minimum présentées dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

19.6.1.1 Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-4

	Volumes d'Opt-out classés comme « IN »	**Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »**						
	Total	*Fermeture définitive / réduction structurelle de la capacité (art. 4bis de la Loi Électricité)*	*Capacité de production additionnelle sans autorisation de production et/ou Contrat de Raccordement « full opt-out »*	*CMU nouvellement construites « full opt-out »*	*CMU avec une catégorie SLA « partial opt-out »*	*CMU avec une Contrainte Energétique et un Programme Journalier « partial opt-out »*	*Capacité non ferme faisant partie d'un raccordement avec accès flexible*	*Opt-out conditonnel*
Opt-out Volumes (réduits) (MW_d)								

19.6.1.2 Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-1

	Volumes d'Opt-out classés comme « IN »	**Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »**							
	Total	*Fermeture définitive / réduction structurelle de la capacité (art. 4bis de la Loi*	*Fermeture temporaire / réduction structurelle de la capacité (art. 4bis de la Loi*	*Capacité de production additionnelle sans autorisation de production*	*CMU nouvellement construites « full opt-out »*	*CMU avec une catégorie SLA « partial opt-out »*	*CMU avec une Contrainte Energétique et un Programme Journalier*	*Capacité non ferme faisant partie d'un raccordement avec accès flexible*	*Opt-out conditonnel*

		Électricité)	*Électricité)*	*et/ou Contrat de Raccordement « full opt-out » et*			*« partial opt-out »*		
Opt-out Volumes (réduits) (MW_d)									

19.6.2 ANNEXE F.2 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SOUMISES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations sur les Offres soumises qui seront au minimum présentées dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

19.6.2.1 Informations sur les Offres

		Offres soumises
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres	Total	
	Dont s'excluant mutuellement (en %)	
Volume total des Offres s'excluant mutuellement (MW)		
Volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées (MW)		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

19.6.2.2 Informations concernant le volume de capacité

		Offres soumises (MW)
Volumes de capacité totaux	Total	
Durée du Contrat de Capacité	15 ans	
	14 ans	

	13 ans		
	12 ans		
	11 ans		
	10 ans		
	9 ans		
	8 ans		
	7 ans		
	6 ans		
	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle (CMU Nouvellement Construites non comprises)		
	Nouvellement Construite		
	Virtuelle		
Classes de technologie	*En fonction des catégories de l'Arrêté Royal « Méthodologie »*		
Type de raccordement	Raccordé au TSO		
	Raccordé au DSO		
	Capacité Non-prouvée		

19.6.3 ANNEXE F.3 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS SUR LES OFFRES SÉLECTIONNÉES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE MISE AUX ENCHÈRES

L'annexe indique les informations minimales sur les Offres sélectionnées qui seront présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

19.6.3.1 Informations sur les Offres

		Offres sélectionnées
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre (EUR/MW)	Soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis au Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen (MW)		
Nombre total d'Offres		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

19.6.3.2 Prix de clearing de la Mise aux Enchères

Prix de Mise aux Enchères (EUR/MW)

19.6.3.3 Informations concernant le volume de capacité

		Offres sélectionnées (MW)
Volumes de capacité totaux	Total	
Durée du Contrat de Capacité	15 ans	
	14 ans	
	13 ans	
	12 ans	
	11 ans	
	10 ans	
	9 ans	
	8 ans	
	7 ans	

	6 ans		
	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle (CMU Nouvellement Construites non comprises)		
	Nouvellement Construite		
	Virtuelle		
Classes de technologie	*En fonction des catégories de l'Arrêté Royal « Méthodologie »*		
Type de raccordement	Raccordé au TSO		
	Raccordé au DSO		
	Capacité Non-prouvée		

19.6.4 ANNEXE F.4 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE PRÉ-FOURNITURE

L'annexe indique les informations sur les Contrôles de pré-fourniture qui seront au minimum présentées dans le rapport d'activité de pré-fourniture. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Capacités Contractées (en MW)	**Volumes Manquants (en MW)**	
		Identifiés avant la détermination du volume Y-1	Identifiés après la détermination du volume Y-1
CMU Existante			
CMU Additionnelle			
CMU Virtuelle			

19.6.5 ANNEXE F.5 : VUE D'ENSEMBLE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT AVANT LE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE FOURNITURE DE CAPACITÉ

L'annexe indique les informations sur la Période de Fourniture de Capacité qui seront au minimum présentées dans le rapport. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Informations sur la Période de Fourniture de Capacité commençant le « 1er novembre de l'Année x » jusqu'au « 31 octobre de l'Année x+1 »		
	Capacités Contractées (en MW)	Prix d'Exercice Calibré (en EUR/MW)	Prix AMT Calibré (en EUR/MW)
Mise aux Enchères Y-4			
Mise aux Enchères Y-1			
Capacités Contractées dans des Mises aux Enchères antérieures			

19.7 ANNEXE G : LITIGES

Règlement de Procédure du Comité des Litiges du CRM

1. Principes généraux

1.1. Mission

1. La mission du Comité des Litiges du CRM consiste à traiter les litiges dans le cadre du CRM en vue d'offrir une solution rapide et efficace pour régler les litiges ainsi que d'éviter, dans la mesure du possible, tout retard significatif dans le fonctionnement du CRM.

2. Le Comité des Litiges du CRM aide les parties à résoudre leurs litiges en adoptant une Recommandation et/ou une Décision Contraignante.

1.2. Compétence

3. Le Comité des Litiges du CRM est compétent pour connaître de tout litige survenant dans le cadre du CRM qui lui est soumis par un Acteur du CRM ou par ELIA.

4. Le litige est examiné conformément et dans le respect du Règlement (UE) 2019/943 sur l'électricité, de la Loi Electricité du 29 avril 1999, des arrêtés royaux qui en découlent, des Règles de Fonctionnement, le cas échéant, du Contrat de capacité et de toute autre loi et réglementation applicable.

2. Composition et organisation

2.1. Organisation du Comité des Litiges du CRM

5. Le Comité des Litiges du CRM est composé de trois membres et assisté d'un Secrétariat.

2.2. Secrétariat

6. Le Secrétariat du Comité des Litiges du CRM est chargé de recevoir et de gérer les demandes de résolution de litiges qui lui sont notifiées (« Notifications »), de vérifier que la Notification contient toutes les informations requises et que l'objet du litige relève *prima facie* du ressort du Comité des Litiges du CRM, et d'adresser aux parties toute communication relative à la procédure.

2.3. Membres du Comité des Litiges du CRM

7. Le Comité des Litiges du CRM est composé de trois membres : Le président et deux membres ad hoc désignés par les parties.

   Le président est, selon le cas, la personne désignée par la CREG conformément au paragraphe 13 (le « Président du Comité des Litiges du CRM »), ou un président *ad hoc* désigné par les parties (le « Président *ad hoc* »). Le terme « Président » désigne ci-après, selon le cas, le Président du Comité des Litiges du CRM ou le Président *ad hoc*.

   Le Président du Comité des Litiges du CRM occupe une fonction permanente.

   Le Président *ad hoc* et les membres *ad hoc* n'occupent leur fonction que dans le cadre du litige pour lequel ils ont été désignés.

2.4. Critères de désignation des membres du Comité des Litiges du CRM

8. Tous les membres du Comité des Litiges du CRM sont des personnes physiques.

9. En acceptant sa mission, un membre du Comité des Litiges du CRM s'engage à l'exécuter jusqu'à son terme conformément aux dispositions du présent Règlement de Procédure.

10. Le président doit avoir une formation juridique avec une expérience avérée en droit de l'énergie et/ou en matière de contentieux.

11. Les deux autres membres doivent avoir une formation juridique et/ou une formation technique pertinente dans le contexte du CRM.

12. Tous les membres doivent avoir une bonne maîtrise du français et du néerlandais, ainsi qu'une connaissance passive de l'anglais.

13. Les membres du Comité des Litiges du CRM font preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

    Le Président du Comité des Litiges du CRM est totalement indépendant en particulier de tous les Acteurs CRM et d'ELIA.

    Les membres *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM et, le cas échéant, le Président *ad hoc*, ne peuvent en aucun cas être dans une relation de dépendance ou d'autorité à l'égard de la partie/des parties qui le/les désigne(nt) .

2.5. Procédure de désignation

2.5.1. Procédure de désignation du Président

14. Le Président du Comité des Litiges du CRM est désigné par la CREG à la suite d'un appel d'offres.

    Si toutefois une Partie adressant une demande au Comité des Litiges du CRM estime préférable de désigner un Président *ad hoc*, elle en fait la proposition dans sa Notification et communique l'identité de la personne qu'elle propose de désigner.

    Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de la part du Secrétariat, l'autre partie communique au Secrétariat un avis de réponse (« Avis de Réponse ») dans lequel elle indique sa position quant à la proposition de désignation d'un Président *ad hoc*, ainsi que l'identité de la personne proposée. Dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Avis de Réponse, et si elles sont d'accord quant à la désignation d'un Président *ad hoc* déterminé, les parties soumettent au Secrétariat l'identité du Président *ad hoc* qu'elles demandent de nommer.

    En cas de désaccord entre les parties, ou en cas de non-respect du délai imparti, le Président du Comité des Litiges du CRM procède de sa propre initiative à la nomination d'un Président *ad hoc*.

15. Le Président du Comité des Litiges du CRM est chargé de l'organisation du Comité des Litiges du CRM et du Secrétariat pour la durée de son mandat. Sa nomination est rendue publique sur le site internet de la CREG.

2.5.2. Procédure de désignation des membres ad hoc

16. Les deux autres membres du Comité des Litiges du CRM sont désignés par les parties au litige. L'un est désigné par le demandeur au principal et l'autre par le défendeur au principal.

17. S'il y a plusieurs demandeurs et/ou défendeurs, un membre est choisi par les demandeurs conjointement et un autre par les défendeurs conjointement.

18. La Partie intéressée désigne, dans sa Notification, un membre *ad hoc*. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de la part du Secrétariat, l'autre partie communique à son tour au Secrétariat, dans son Avis de Réponse, l'identité du membre *ad hoc* qu'elle désigne. Ce délai de cinq (5) Jours Ouvrables est porté à quinze (15) Jours Ouvrables en cas de pluralité de défendeurs au principal.

19. Si une partie ne désigne pas un membre du Comité des Litiges du CRM dans le délai requis, le Président du Comité des Litiges du CRM désigne d'office un membre.

20. Lorsque tous les membres du Comité des litiges sont désignés, le Secrétariat confirme la composition du Comité des Litiges du CRM aux parties.

2.6. Récusation d'un membre du Comité des Litiges du CRM

21. Le Président du Comité des Litiges du CRM ne peut être récusé par les parties.

    Un membre *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM ou un Président *ad hoc* peut être récusé par la ou les autres parties si elle(s) estime(nt) que le membre *ad hoc* ou le Président *ad hoc* ne remplit manifestement pas les exigences et les conditions pour participer à la résolution du litige.

22. Toute demande de récusation d'un membre *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM, ou du Président *ad hoc*, doit être adressée au Secrétariat par écrit. La demande doit clairement indiquer les faits et circonstances justifiant une éventuelle récusation.

23. La demande de récusation doit être faite dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception, par la partie demandant la récusation, de l'identité du membre *ad hoc* ou du Président *ad hoc*, ou dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le jour où la partie qui demande la récusation a eu connaissance du motif de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la communication susmentionnée.

24. Le Secrétariat soumet la demande au Président du Comité des Litiges du CRM, et en informe les membres *ad hoc*, le cas échéant, le Président *ad hoc*, et la ou les autres parties.

25. Le Président du Comité des Litiges du CRM décide de la recevabilité et du bien-fondé de la demande, après avoir invité le membre concerné, ou le Président *ad hoc*, et la ou les autres parties et, le cas échéant, l'autre membre, à soumettre leurs éventuelles observations par écrit dans un délai déterminé. Celles-ci sont communiquées aux parties et à l'autre membre du Comité des Litiges du CRM.

26. La partie dont le membre a été récusé désigne un nouveau membre dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la décision de récusation par le Président du Comité des Litiges du CRM. Si un autre membre n'est pas désigné dans ce délai, le Président du Comité des Litiges du CRM le désigne lui-même.

    Dans le cas où le Président ad hoc est récusé, le Président du Comité des Litiges du CRM nomme, en concertation avec les parties, un nouveau Président ad hoc dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de sa décision de récusation.

2.7. Remplacement des membres ad hoc du Comité des Litiges du CRM ou du Président ad hoc

27. Dans le cas où un membre *ad hoc* du Comité des Litiges du CRM, ou le Président *ad hoc*, doit être remplacé au cours d'une procédure, il est remplacé dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'événement qui a donné lieu à son remplacement.

28. En cas de remplacement ou de récusation d'un membre *ad hoc*, ou du Président *ad hoc*, le Secrétariat notifie aux parties, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter du jour de la désignation du nouveau membre *ad hoc*, ou du nouveau Président *ad hoc*, la composition modifiée du Comité des Litiges du CRM. La procédure reprend au stade où le membre, ou le Président *ad hoc*, remplacé ou récusé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf décision contraire du Président du Comité des Litiges du CRM ou accord des parties.

3. Caractéristiques

3.1. Localisation et communication

29. Le Comité des litiges CRM a son siège dans les locaux de la CREG. Sauf opposition des parties, le Comité des Litiges du CRM peut se réunir à tout endroit qu'il juge approprié pour ses délibérations, y compris pour des audiences.

30. Les réunions du Comité peuvent également avoir lieu en utilisant tout moyen de communication jugé approprié.

3.2. Langue

31. Les langues de procédure sont soit le français soit le néerlandais. Sauf décision contraire du président, les parties peuvent décider de commun accord de choisir l'anglais comme langue de procédure. La partie qui soumet le litige au Comité des Litiges du CRM détermine dans sa Notification la langue de procédure.

32. Si les documents sont déposés dans une autre langue que celle de la procédure, ils sont traduits par la partie qui les dépose, sauf indication contraire du Comité des litiges du CRM et/ou de l'autre partie au litige.

3.3. Assistance et représentation

33. Les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat et/ou par une personne dûment mandatée.

34. Une procuration doit être jointe à toute représentation, sauf lorsqu'une partie est représentée par un avocat.

3.4. Experts

35. Si le litige soumis au Comité des Litiges du CRM concerne une question technique, économique ou financière complexe, le Comité des Litiges du CRM peut faire appel à un ou plusieurs experts indépendants pour donner un avis sur cette question endéans un délai qu'il détermine.

36. Une copie du mandat de l'expert est communiquée aux parties.

37. Dans le délai ordonné par le Comité des Litiges du CRM, les parties doivent informer le Comité des Litiges du CRM si elles ont des objections quant aux qualifications, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le Comité des Litiges du CRM décide sans délai du bien-fondé des objections soulevées et des mesures à prendre, le cas échéant.

38. Les parties doivent fournir à l'expert toute information pertinente que ce dernier estime utile pour son analyse. Tout différend entre une partie et un expert quant à la pertinence des informations demandées est soumis au Comité des Litiges du CRM, qui tranche après avoir entendu l'expert et les parties.

39. Dès réception du rapport de l'expert, le Comité des Litiges du CRM communique une copie du rapport aux parties, qui ont la possibilité d'exprimer, par écrit, leurs observations sur le rapport. A la demande d'une partie, l'expert peut être entendu lors d'une audience durant laquelle les parties ont la possibilité de lui poser des questions.

3.5. Communications

40. Le Secrétariat assure, en principe, la communication entre le Comité des Litiges du CRM et les parties. Toutefois, lorsque les parties ont désigné un Président *ad hoc*, ce dernier assure le suivi des communications avec les membres *ad hoc* et avec les parties dans le cadre du litige. Ces communications et les pièces du dossier sont conservées dans un outil informatique centralisé mis à disposition par le Secrétariat.

41. Sauf demande expresse d'une partie d'envoyer les communications à l'adresse postale mentionnée dans la Notification, les communications sont valablement envoyées à l'adresse électronique respective des parties.

42. Une communication faite au conseil d'une partie, ou à tout autre représentant habilité, est réputée avoir été faite à la partie elle-même.

43. Les parties doivent communiquer tout changement d'adresse. Toute communication envoyée à la dernière adresse communiquée au Comité des Litiges du CRM est valable.

3.6. Calendrier

44. Tout délai prévu par le présent Règlement de Procédure commence à courir le jour suivant. La date d'échéance est incluse dans le délai. Si le dernier jour est un jour férié ou un week-end, le délai expire le premier Jour Ouvrable suivant.

45. Le président peut, soit d'office, soit à la demande motivée d'une partie, abréger ou prolonger les délais. Dans ce cas, les parties sont immédiatement consultées préalablement à la décision.

46. Le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande motivée d'une partie, suspendre une procédure en cours pour une période déterminée.

47. Si les parties veulent s'opposer à l'agencement du calendrier, elles peuvent envoyer leurs observations au Comité des Litiges du CRM qui prendra une décision en tenant compte des points de vue exprimés.

3.7. Coûts

48. Les frais de saisine du Comité des Litiges du CRM (« frais de saisine ») comprennent les frais d'intervention, y compris les honoraires, du Président du Comité des Litiges du CRM ou, le cas échéant, du Président *ad hoc*, et des membres *ad hoc*, ainsi que les frais administratifs.

49. Les frais de saisine sont déterminés à l'avance et le plus précisément possible par le Président du Comité des Litiges du CRM, en concertation avec le Secrétariat, en tenant compte de l'importance, de l'urgence et de la complexité du litige et de l'intervention demandée. La décision sur les frais de saisine est communiquée par le Secrétariat aux parties au litige dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception de la Notification.

Lorsqu'un Président *ad hoc* a été désigné par les parties, ou nommé par le Président du Comité des Litiges du CRM, la décision sur les frais de saisine est revue et, le cas échéant, adaptée en concertation avec le Président *ad hoc,* endéans un délai de deux (2) Jours Ouvrables suivant sa désignation/nomination.

En cours de procédure, et après avoir entendu les parties, le Président du Comité des Litiges du CRM peut décider d'ajuster le montant des frais de saisine lorsque les circonstances de l'affaire, ou l'introduction de prétentions additionnelles, permettent de constater que le niveau de complexité ou l'étendue du litige est différent(e) de celui/celle initialement constaté(e). Une telle adaptation ne pourra toutefois être autorisée qu'après que le Président du Comité des Litiges du CRM ait recueilli l'avis des parties au litige et, le cas échéant, du Président *ad hoc*.

En cas de jonction de plusieurs affaires, le Comité des Litiges du CRM procède à une révision des frais de saisine en concertation avec les parties.

50. Lorsqu'il décide des coûts, le Président du Comité des Litiges du CRM s'engage à respecter dans la mesure du possible les montants globaux minimum et maximum suivants:
- Procédure de recommandation : minimum de 4500 euros et maximum de 15000 euros ;

- Procédure de décision contraignante : minimum de 4500 euros et maximum de 75.000 euros;
- Frais supplémentaires encourus en cas de procédure d'urgence : minimum de 7500 euros et maximum de 45.000 euros.

Ces montants globaux sont répartis entre les membres du Comité des Litiges du CRM.

Dans le cadre de procédures visant l'indemnisation d'un dommage subi dans le cadre du CRM, le Président du Comité des Litiges du CRM peut, déroger, de manière motivée, aux montants susvisés.

Dans tous les autres cas, le Président du Comité des Litiges du CRM ne peut déroger aux montants susvisés que lorsque cela est justifié par des éléments objectifs relatifs au montant du litige, à la complexité de l'affaire ou au temps nécessaire à la gestion du dossier par les membres du Comité des Litiges du CRM. Une telle dérogation ne pourra toutefois être autorisée qu'après que le Président du Comité des Litiges du CRM ait recueilli l'avis des parties au litige.

Tous les membres du Comité des Litiges du CRM doivent tenir une fiche détaillée reprenant un descriptif des tâches prestées et du temps qui y a été consacré.

51. Chaque partie supporte ses propres frais.

52. En principe, les frais de saisine ainsi que les frais relatifs aux experts sont à la charge de la ou des parties qui succombent. Toutefois, le Comité des Litiges du CRM peut répartir chacun de ces frais entre les parties s'il estime que cette répartition est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire.

53. Le Président du Comité des Litiges du CRM peut demander aux parties de verser à titre de provision un montant correspondant à une partie ou à la totalité des frais de saisine et des frais relatifs à la désignation d'experts. Il peut suspendre la procédure jusqu'au paiement de cette provision.

Le Président du Comité des Litiges du CRM peut, en cours de procédure et suite à sa décision d'adapter le montant des frais de saisine, adapter le montant de la provision à verser par les parties.

A leur demande, et en consultation avec les membres du Comité des Litiges du CRM, le Secrétariat peut, moyennant une demande motivée et l'envoi de pièces justificatives, verser au président et aux membres *ad hoc* une avance sur leurs frais et honoraires.

3.8. Preuves

54. Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués à l'appui de sa demande ou de sa défense.

55. Le Comité des Litiges du CRM détermine l'admissibilité, la pertinence, la matérialité et l’importance des preuves apportées.

3.9. Confidentialité

56. Les membres du Comité des Litiges du CRM, ainsi que les experts, sont tenus à une obligation de confidentialité.

57. Le président ne peut pas informer les autres membres du Comité des Litiges du CRM, ou les experts, des informations confidentielles dont il a eu connaissance au cours de la procédure de recommandation.

58. Les informations divulguées par les parties au cours de la procédure de recommandation sont, sauf indication contraire, confidentielles.

59. Les informations échangées entre les parties au cours de la procédure de décision contraignante sont, sauf indication contraire, confidentielles à l'égard des tiers.

60. Si les parties considèrent que certaines informations divulguées au Comité des Litiges du CRM ou à l'expert désigné par ce dernier sont confidentielles vis-à-vis d'une ou de plusieurs autres parties, elles doivent indiquer expressément quelles informations elles considèrent comme confidentielles, les raisons justifiant la nature confidentielle de ces données, et la partie vis-à-vis de laquelle la confidentialité est demandée. En cas de contestation, le Président du Comité des Litiges du CRM statue sur le caractère confidentiel de l'information ou de la pièce concernée.

61. Le Comité des Litiges du CRM prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par une partie au cours de la procédure, et dont le caractère confidentiel a été confirmé, en veillant à la protection adéquate des secrets d'affaires et des informations commercialement sensibles ou personnelles.

3.10. Règles régissant les procédures devant le Comité des Litiges du CRM

62. Les procédures devant le Comité des Litiges du CRM sont régies par le présent Règlement de Procédure et, en cas de silence du Règlement, par toute règle que les parties ou, à défaut, le Comité des Litiges du CRM en concertation avec les parties, peuvent convenir.

Si les circonstances particulières du litige exigent que certaines modifications soient apportées aux règles de procédure applicables, le Comité des Litiges du CRM peut, en consultation avec les parties, déterminer par décision motivée et contresignée par les parties, quelles sont les règles de procédure dérogatoires qui seront d'application. A défaut d'accord, le présent Règlement de Procédure est d'application.

4. Procédures

4.1. Notification

63. La partie qui entame la procédure doit envoyer au Secrétariat la Notification.

64. La Notification doit contenir les informations suivantes :
   a) Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, numéro d'enregistrement BCE ;
   b) Type de procédure et de décision demandée (procédure de recommandation et/ou de décision contraignante, ayant ou non valeur de sentence arbitrale);
   c) L'identité du membre *ad hoc* qu'elle désigne ;
   d) Le cas échéant, proposition de désigner un Président *ad hoc* et son identité;
   e) Résumé des griefs et objet des demandes ;
   f) Le cas échéant, caractère urgent de la demande pouvant justifier l'application de la procédure d'urgence ou l'octroi de mesures provisoires;
   g) Choix de la langue de la procédure (français, néerlandais ou anglais);
   h) Tout document pertinent pour le litige;
   i) Le cas échéant, une copie du Contrat de Capacité.

65. Dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification, le Secrétariat accuse réception de la Notification à la partie qui engage la procédure et communique la Notification à l'autre partie/aux autres parties.

    Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification de la part du Secrétariat, l'autre partie/les autres parties communique(nt) au Secrétariat son/leur Avis de Réponse. En cas de pluralité de défendeurs, ce délai est porté à quinze (15) jours. L'Avis de Réponse doit contenir les éléments suivants :

    a) Accord ou refus de porter leur litige devant le Comité des Litiges du CRM ;

    b) Sa/leur position quant aux choix du type de procédure et de décision et le cas échéant, quant à l'opportunité d'ouvrir une procédure d'urgence ;

    c) Le cas échéant, position quant au fait de conférer à la Décision Contraignante la valeur d'une sentence arbitrale ;

    d) L'identité du membre *ad hoc* qu'elle(s) désigne(nt) ;

    e) Le cas échéant, sa/leur position quant à l'opportunité de désigner le Président *ad hoc* et son identité ;

    f) Si elle(s) le souhaite(nt), à titre purement informatif, une réponse brève aux autres éléments inclus par le demandeur dans la Notification.

66. Même si une procédure de recommandation a été demandée, les membres *ad hoc* doivent déjà être désignés afin de participer, le cas échéant, à une éventuelle procédure de décision contraignante.

4.2. Vérification de la Notification

67. Le Secrétariat vérifie si la Notification contient toutes les informations pertinentes, ou s'il y a lieu de communiquer des informations complémentaires. Il vérifie également si l'objet du litige relève *prima facie* de la compétence du Comité des Litiges du CRM, et en informe le Président du Comité des Litiges du CRM.

Le Président du Comité des Litiges du CRM peut, s'il le juge opportun avant de statuer, inviter les parties à soumettre leurs observations sur la question de la compétence du Comité des Litiges du CRM, endéans un délai qu'il détermine.

Le Président du Comité des Litiges du CRM peut, le cas échéant, accorder un délai supplémentaire pour permettre à une partie de compléter ses observations.

Dans les cinq (5) Jours Ouvrables après l'accusé de réception de la Notification, le Secrétariat informe les parties, le cas échéant, de la décision du Président du Comité des Litiges du CRM:

- D'accorder au demandeur un nouveau délai pour communiquer des informations supplémentaires et/ou manquantes ;
- D'inviter les parties à soumettre leurs observations, endéans un délai qu'il fixe, sur la question de la compétence du Comité des Litiges du CRM.

L'octroi de délais additionnels a pour effet de suspendre la procédure.

68. Le Comité des Litiges du CRM peut décider d'office, ou à la demande des parties, de joindre des litiges qui sont étroitement liés ou qui, pour des raisons d'économie de procédure, doivent être examinés ensemble.

Le Comité des Litiges du CRM peut, en concertation avec le Secrétariat, examiner de manière préliminaire, dès réception de la Notification, l'opportunité de joindre cette affaire avec d'autres affaires dont il est saisi. S'il le juge opportun, il peut interroger les parties dans ces différentes affaires, en veillant à ne révéler aucune information confidentielle.

La jonction est possible tant pour la procédure de recommandation que pour la procédure de décision contraignante, après avoir recueilli l'avis des parties.

Afin de joindre les litiges, le Comité des Litiges du CRM adopte une décision de jonction.

Sauf en cas de non-divisibilité, et si cela contribue à un traitement plus efficace de l'affaire, le Comité des Litiges du CRM peut décider d'office, ou à la demande des parties, et après avoir entendu les parties, de diviser un litige en deux ou plusieurs affaires, traitant chacune d'une partie du litige.

Les parties peuvent décider de commun accord de scinder leur litige, et de ne soumettre qu'une partie de ce dernier au Comité des Litiges du CRM. En cas d'indivisibilité du litige, et après avoir entendu les parties, le Comité des Litiges du CRM se déclare incompétent pour scinder le litige.

4.3. Procédure de recommandation

69. La procédure de recommandation s'applique lorsque les parties demandent au Comité des Litiges du CRM une assistance informelle pour leur litige.

70. Cette procédure est traitée par le président qui agit en tant qu'intermédiaire pour réconcilier les parties.

71. Le président entame des discussions informelles ou, si nécessaire, des réunions avec les parties. Il peut également demander des informations supplémentaires si nécessaire.

72. A la suite des discussions et après un maximum de trente (30) Jours Ouvrables (à compter de l'accusé de réception de la Notification), le président émet une recommandation écrite aux parties afin de leur permettre de parvenir à un accord (« Recommandation »).

73. Si une solution à l'amiable est trouvée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la Recommandation, délai qui peut être prolongé par accord écrit de chaque partie, les conditions de cette solution sont formalisées par les parties dans un accord écrit. Ces conditions doivent être strictement conformes aux lois et règlements applicables.

4.4. Valeur de la Recommandation

74. La Recommandation émise par le président contient une proposition écrite de résolution du litige conforme aux lois et règlements applicables. La Recommandation n'implique aucune décision quant aux arguments ou demandes émises par les parties.

75. La Recommandation n'est pas contraignante.

4.5. Échec de la procédure de recommandation

76. Si aucune solution amiable n'est trouvée à l'issue de la procédure de recommandation, la partie la plus diligente peut soit demander au Comité des Litiges du CRM d'émettre une Décision Contraignante, soit porter le litige devant le tribunal compétent.

77. Si la partie la plus diligente décide de demander une Décision Contraignante, elle doit envoyer une nouvelle notification au Secrétariat ("Notification Additionnelle"). La Notification Additionnelle doit répondre aux mêmes exigences que celles présentées dans la section 4.1 du présent Règlement de procédure. Le Secrétariat accuse réception de la Notification Additionnelle auprès de chaque partie.

78. Dès réception de l'accusé de réception de la Notification Additionnelle, les parties communiquent au Secrétariat le nom des membres *ad hoc* qu'elles désignent conformément à la section 2.5.2 du présent Règlement de procédure

4.6. Procédure de décision contraignante

79. Si une procédure de décision contraignante est engagée, les parties s'accordent sur un calendrier d'échange de conclusions.

80. Le Comité des Litiges du CRM peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, organiser une audience au cours de laquelle les parties peuvent présenter leurs points de vue dans un délai déterminé. Les parties sont informées suffisamment à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

81. Le Comité des Litiges du CRM peut également demander aux parties de produire toute information ou document supplémentaire qu'il estime pertinent pour la résolution du litige.

82. Le Comité des Litiges du CRM rend une Décision Contraignante dans un délai de maximum trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de la Notification ou de maximum deux (2) mois à compter de l'accusé de réception de la Notification Additionnelle.

    Le Comité des Litiges du CRM peut, avec l'accord des parties, prolonger le délai pour rendre une Décision Contraignante.

4.7. Intervention d'un tiers

83. Toute partie démontrant un intérêt suffisant peut intervenir volontairement dans une procédure de décision contraignante. A cet effet, elle doit déposer une demande motivée auprès du Secrétariat.

Le Comité des Litiges du CRM se prononce sur la recevabilité de la demande d'intervention, après consultation des parties. Si la demande est recevable, la partie intervenante peut déposer un mémorandum exposant sa position sur l'objet du litige.

Une partie peut également demander à une autre partie d'intervenir à la procédure en vertu d'une disposition contractuelle ou légale.

84. Un tiers ne peut intervenir dans une procédure qu'après avoir accepté, par écrit, le présent Règlement de Procédure et à condition que son intervention ait été jugée recevable par le Comité des Litiges du CRM. Dans ce cas, la partie intervenante peut, dans un délai déterminé par le Comité des Litiges du CRM, soumettre un mémoire dans lequel elle soumet ses observations relatives au litige.

85. L'intervention d'un tiers n'a pas d'impact sur la composition du Comité des Litiges du CRM.

86. La CREG ne peut pas intervenir ou être forcée à intervenir comme tiers dans une procédure devant le Comité des Litiges du CRM.

4.8. Procédure d'urgence

87. Si le litige présente un caractère urgent, la partie intéressée peut demander dans la Notification (ou dans la Notification Additionnelle) d'utiliser la procédure d'urgence permettant d'adopter une Décision Contraignante dans un délai plus court.

88. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception de la Notification (Additionnelle) de la part du Secrétariat, l'autre partie prend position, dans son Avis de Réponse, sur la question de l'urgence. Le Président du Comité des Litiges du CRM décide de l'opportunité de la procédure d'urgence en tenant compte des points de vue exprimés par les parties. Il informe les parties de sa décision d'ouvrir ou non une procédure d'urgence.

89. Si une procédure d'urgence est initiée, le Président du Comité des Litiges du CRM détermine lui-même un calendrier pour l'échange de mémoires et adopte une Décision Contraignante dans un délai de minimum quinze (15) à maximum vingt-cinq (25) Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception de la Notification ou de la Notification Additionnelle par le Secrétariat.

90. Chacune des parties peut demander au Président du Comité des Litiges du CRM d'adopter des mesures provisoires. Une mesure provisoire est une mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant l'adoption de la Décision Contraignante, le Président du Comité des Litiges du CRM ordonne à une partie, par exemple et sans limitation, de :

- Maintenir ou rétablir le *statu quo* en attendant la résolution du litige ;
- Prendre des mesures qui empêchent, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, (i) un préjudice immédiat ou imminent ou (ii) un préjudice au processus lui-même ;
- Sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour la résolution du litige.

91. La partie qui demande une mesure provisoire peut être tenue responsable des frais et dommages causés par la mesure demandée si le Président du Comité des Litiges du CRM détermine ultérieurement que la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le Président du Comité des Litiges du CRM peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment de la procédure.

4.9. Décision Contraignante

4.9.1. Forme et contenu de la Décision Contraignante

92. Le Comité des Litiges du CRM décide conformément aux lois et règlements applicables.

93. La Décision Contraignante est adoptée à la majorité des membres du Comité des Litiges du CRM, sauf dans le cadre d'une procédure d'urgence ou d'une procédure de demande de mesures provisoires, dans desquelles le Président du Comité des Litiges du CRM décide seul.

Préalablement à son adoption, le Secrétariat, vérifie que la Décision Contraignante répond aux exigences formelles et matérielles établies par le présent Règlement de Procédure.

94. La Décision Contraignante contient, outre les motifs justifiant la décision, les informations suivantes :
a) Le nom des membres du Comité des Litiges du CRM;
b) Le nom et l'adresse des parties ;
c) L'objet du litige ;
d) La condamnation aux frais de saisine et, le cas échéant, aux frais des experts;
e) La date de la décision ;
f) L'emplacement du siège du Comité des Litiges du CRM;
g) La signature des membres du Comité des Litiges du CRM.

95. Lorsque la Décision Contraignante a valeur de tierce décision obligatoire, celle-ci est définitive. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

Lorsque les parties ont choisi la procédure d'arbitrage, conformément au § 901 des règles de fonctionnement, la décision du Comité des litiges a la valeur d'une sentence arbitrale, au sens des articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

4.9.2. Notification de la décision aux parties et publicité de la décision

96. Le Secrétariat communique aux parties la Décision Contraignante signée par les membres du Comité des Litiges du CRM.

97. La Décision Contraignante est publiée dans son intégralité sur le site Internet de la CREG, à moins qu'une partie ne demande, par le biais d'une requête motivée déposée dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la communication de la Décision Contraignante par le Secrétariat, le traitement confidentiel d'informations spécifiquement identifiées dans la Décision Contraignante. En cas de doute quant à la confidentialité de la publication, le Président du Comité des Litiges du CRM peut soumettre la question pour avis à la CREG.

4.9.3. Interprétation de la Décision Contraignante

98. Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la notification de la Décision Contraignante par le Secrétariat, une partie, avec notification aux autres parties, peut demander au Comité des Litiges du CRM de donner une interprétation de sa Décision Contraignante, ou de corriger sa Décision Contraignante si elle contient une erreur de calcul, une erreur typographique, ou toute autre erreur ou omission de nature similaire. Si le Comité des Litiges du CRM estime que la demande est justifiée, il procède à l'interprétation ou à la correction dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande.

5. *Limitation de la responsabilité*

99. Les membres du Comité des Litiges du CRM ne sont pas responsables de tout acte ou omission en rapport avec leur activité, sauf en cas de dol, de négligence grave ou de faute intentionnelle.

19.8 ANNEXE H : APPLICATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT AUX CONTRATS DE CAPACITÉ DÉJÀ CONCLUS

La présente annexe donne suite au § 9 des Règles de Fonctionnement. Elle reprend les dispositions des présentes Règles de Fonctionnement qui ne s'appliquent pas aux Contrats de Capacité déjà conclus et, en parallèle, les dispositions des Règles de fonctionnement en vigueur au moment de la signature du Contrat de Capacité qui demeurent d'application.

Un astérisque indique qu'aucune disposition des Règles de fonctionnement en vigueur au moment du Contrat de Capacité ne s'applique.

Par « Règles de Fonctionnement 2022 », on entend les présentes Règles de Fonctionnement. Par « Règles de Fonctionnement 2021 », on entend les Règles de Fonctionnement établies par la CREG par décision (B)2227 du 14 mai 2021 et approuvées par arrêté royal du 30 mai 2021.

Dispositions des « Règles de Fonctionnement 2022 » non applicables aux Contrats de Capacité déjà conclus	Dispositions des « Règles de Fonctionnement 2021 » applicables aux Contrats de Capacité déjà conclus
Section 5.2 et les annexes correspondantes	Section 5.2 et les annexes correspondantes
Section 8.3.3	Section 8.3.3
§§ 371, 372, 373	*
§§ 381, 382	*
§ 392	*
§§ 399, 400	§ 346